



J  
103  
H72  
1916  
S6P  
A4

CANADA. PARL. C. DES C.  
COM. SPEC. ... PENSIONS  
AUX SOLDATS.

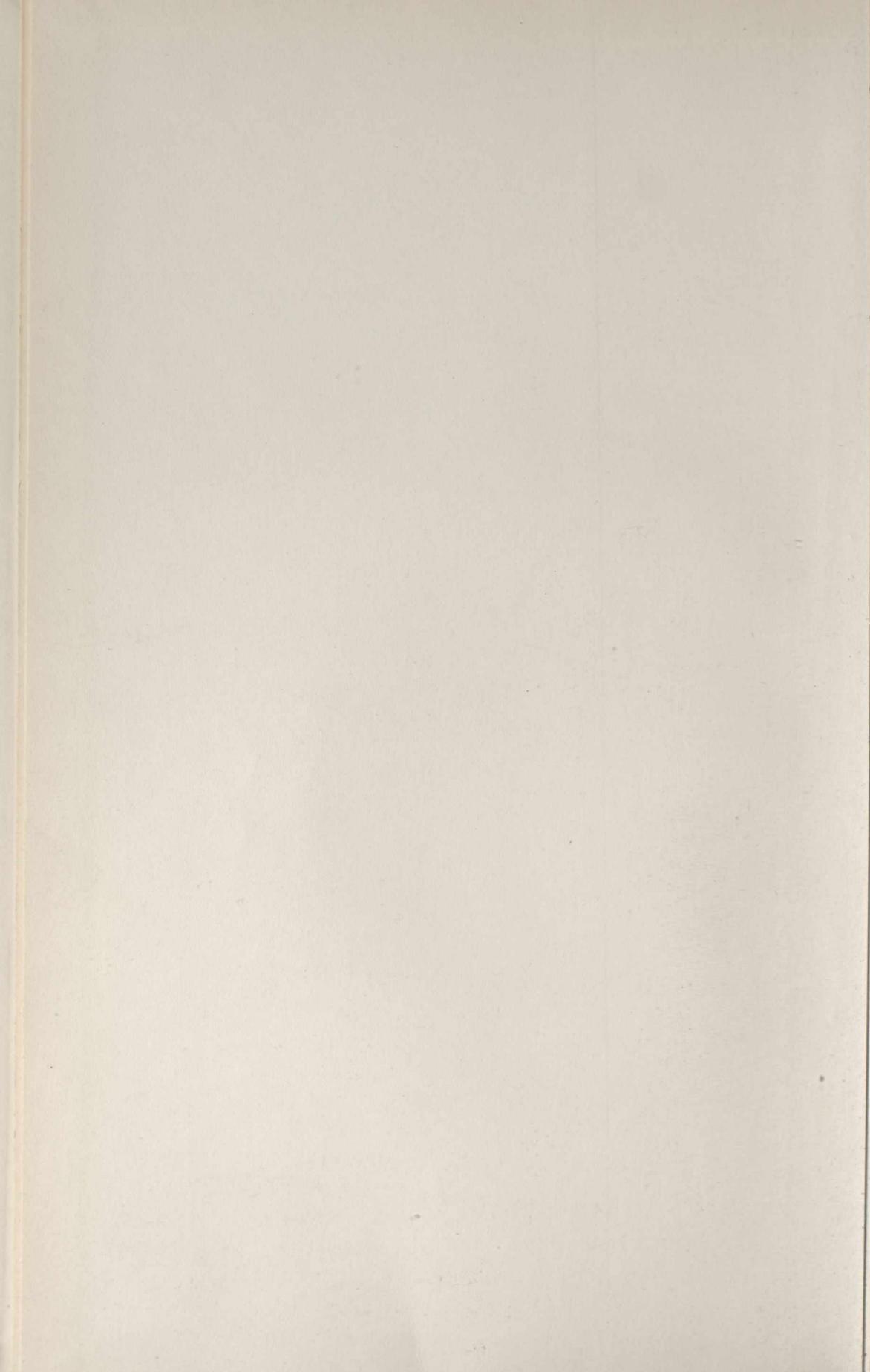
Procès-verbaux.

DATE	NAME - NOM









# PENSIONS AUX SOLDATS

Procès-verbaux du comité spécial nommé pour  
étudier les taux de pensions payées aux  
soldats invalides, et l'institution d'un  
bureau des pensions

COMPRENANT

L'AUDITION DES TÉMOIGNAGES ET LA PRODUCTION DES ÉTATS  
S'Y RATTACHANT, 14 MARS AU 10 MAI 1916

*(Traduit de l'anglais.)*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR J. DE L. TACHÉ  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1916



## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE.
Ordre de renvoi . . . . .	ix
Troisième et dernier rapport du comité . . . . .	xi
Adoption du rapport par la Chambre . . . . .	xv
Documents (sess. n° 185) référés au comité . . . . .	xvii
Procès-verbaux des témoignages . . . . .	1

NOTE.—Pour le rapport étudié par la Chambre, voir (Débat) débats officiels du 18 mai 1916.

**ABSENCE, ALLOCATIONS D', ET SOLDE:**—Six mois d'allocation d'absence et trois mois de solde (col. Dunbar), 51-52. Nombre des allocations d'absence payées par le gouvernement et de plus aide du F. P. C. (sir Herbert Ames), 140-144. Etat *re* allocations d'absence aux familles des réservistes, 153.

**AGE, LIMITE D', DES ENFANTS QUI REÇOIVENT DES PENSIONS:**—Limite d'âge actuelle (col. Dunbar), 54. Limite d'âge dans différents pays (M. Borden), 100. Quelle devrait être la limite d'âge (M. Lawrence), 128. Limite d'âge recommandée par le comité, voir clause (18) du rapport.

**AMAR, DOCTEUR, SYSTÈME DE TRAITEMENT:**—Résultats du système en France (M. Dobell), 110. Introduction du système en Belgique—Recommandation d'un système similaire pour le Canada ayant Toronto pour point central, 102. Les cas les plus sérieux sont envoyés au Dr Amar pour traitement, 109.

**AMES, M.P., SIR HERBERT, secrétaire honoraire du Fonds patriotique canadien:**—Témoignage *re* secours donné à près de 40,000 familles par le F. P. C., au coût moyen de 50 cents par jour par famille. Argent donné, en janvier 1916, aux parents des officiers et des simples soldats. Echelle indiquant l'aide donnée aux femmes et aux enfants. Etat *re* allocations d'absence militaire accordées aux familles des réservistes anglais, français, belges et italiens demeurant au Canada.

**BELTON, LT-COLONEL C. W., membre du bureau des pensions et réclamations:**—Témoignage *re* degrés d'invalidité et échelle des pensions basée sur la capacité de gagner sa vie dans le domaine du travail manuel, 52, 53. Interprétation de la loi actuelle par le bureau, 84-99. Communication adressée au président *re* alinéas de l'article 641 des règlements concernant la solde et l'allocation, 98.

**BLESSURES:**—Deux catégories de blessures, et méthode de leur classification pour la distribution des pensions (M. Scammell), 32-33.

**BORDEN, J. W., comptable et payeur général du ministère de la Milice:**—Témoignage *re* échelle actuelle des pensions pour l'invalidité complète—Définition de l'invalidité complète—Limite d'âge pour les pensions des enfants, 80-91. Estimation du nombre des morts et des invalides par le War Office, 85. Nombre des degrés d'invalidité, 86. Les hommes mariés sont plus méritants que les célibataires, 87. La pension des soldats pour le premier degré d'invalidité devrait être plus élevée que ce qui est actuellement dans l'échelle, 87. Echelle des pensions telle qu'étudiée en dernier lieu par le comité. Voir clauses (11), (12), (13) et (14) du rapport.

**BUREAU DES COMMISSAIRES DES PENSIONS:**—Recommandation de la formation d'un bureau permanent de pensions, semblable à la commission des chemins de fer (M. Scammell), 27-28. Recommandation *re* nomination d'un, par le comité, voir clauses (3), (4) et (5) du rapport. Etude *re* composition du bureau pendant le témoignage de M. Dobell, 110.

**BUREAU DES PENSIONS ET DES RÉCLAMATIONS:**—Constitution actuelle du—Président, col. J. S. Dunbar; membres, lt-col. C. W. Belton et lt-col. Charles L. Panet. Témoignage du col. Dunbar, 45-52. Témoignage du lt-col. Belton, 53-54, 64-80. Nécessité du bureau actuel (col. Belton), 81-82. Bureau d'outre-mer autorisé à donner \$100 en certains cas, 73. Voir décret de l'Exécutif (P.C. 3021).

6-7 GEORGE V, A. 1916

CLARKE, DOCTEUR CHARLES K., surintendant de l'Hôpital général, Toronto:—Témoignage *re* besoin d'un hôpital psychopathique, coût d'aménagement et traitement des cas constatés chez les soldats revenus levant de leur état de nervosité intense, 22-30.

COMMISSION DES HÔPITAUX MILITAIRES ET DES MAISONS DE CONVALESCENCE:—Témoignage de M. E. H. Scammell, secrétaire, *re* soldats dans les maisons de convalescence et rééducation professionnelle aux soldats invalides qui ne peuvent retourner à leurs occupations précédentes, 26, 27-56. Les pensions devraient être accordées d'après le degré d'incapacité, 28. Professeur dans la maison de convalescence à Ottawa, 29. Nomination des commissions provinciales *re* emploi, 31. Témoignage de M. W. M. Dobell *re* organisation et fonctionnement de, 115-116.

COMMUNICATIONS REÇUES ET ÉTATS PRODUITS PENDANT L'ENQUÊTE:—

1. Concernant l'insuffisance de l'échelle actuelle (M. Darling), 55.
2. Concernant les rapports des pensions et des réclamations (col. Dunbar), 58-59.
3. Concernant les pensions en France et aux Etats-Unis (M. Jarvis), 60-74.
4. Nombre des morts et des invalides estimé par le War Office (M. Borden), 79.
5. Pensions aux ayants-droit des soldats invalides (col. Conger), 89.
6. Concernant les refuges pour les soldats et les marins (col. Conger), 95.
7. Concernant les degrés des pensions (col. Belton), 97.
8. Concernant l'échelle des pensions (M. Darling), 123.
9. Etat financier du Fonds patriotique canadien (sir Herbert Ames), 150-152.
10. Allocations d'absence militaire, Anglais, etc. (sir Herbert Ames), 152.
11. Concernant les pensionnés et les veuves allant demeurer en Angleterre (M. Morris), 164.
12. Pensions aux dépendants et aux soldats invalides (Mlle Helen R. Y. Reid), 166-170.
13. Comparaison des pensions du Canada avec celles des autres pays (M. Borden), 11-14.
14. Etat indiquant le nombre des familles comprenant celles des réservistes qui reçoivent de l'aide du Fonds patriotique canadien, février 1916 (M. Morris), 174.
15. Echelle des pensions telle qu'étudiée en dernier lieu par le comité (M. Borden à M. Nickle), 174.
16. Concernant les pensions accordées aux réservistes et autres informations se rapportant au témoignage s'y rattachant (M. Scammell), 175.
17. Concernant le "National Soldiers Home", à Togus, Maine (E. J. Chamberlin, Percy R. Todd et William P. Hurley), 177-179.
18. Concernant le "National Home" pour les soldats volontaires invalides, à Milwaukee (F. J. Chamberlin, A. J. Earling), 180.

COMPOSITEUR:—Perte de la main gauche, grave conséquence (M. Darling), 7, 8, 19.

CONGER, COL. W. S., officier chargé de payer les pensions canadiennes:—Témoignage *re* ayants-droit qui reçoivent une moyenne de \$183.13 par année, 90-93. Etat indiquant le chiffre des pensions, etc., 94. Lettre au président *re* refuges des soldats et des marins et suggestions s'y rapportant, 95.

CONSEIL MÉDICAL:—Maladies latentes que le conseil ne peut pas découvrir (col. Dunbar), 41-42. Nécessité d'un deuxième examen médical, en certains cas (col. Dunbar), 52; (col. Belton), 67. Rapport du conseil médical au bureau des pensions et des réclamations, etc., 72-73.

CONVALESCENCE, REFUGES DE:—Un professeur au refuge d'Ottawa—Cet exemple devrait être suivi partout (M. Scammell), 32.

DARLING, FRANÇ, président du Fonds patriotique canadien, Toronto:—Témoignage *re* dispositions actuelles pour les pensions non adéquates, 7, 8, 16. Il suggère \$54 par mois pour un soldat complètement invalide, comme base équitable, 8-10. Etat de l'Australie, 23-25. Demande de préparation d'un mémoire *re* degrés des pensions, 26. Production du mémoire, 57, 58, 129. Etat avec index *re* échelle de pension pour invalidité complète, 58. Voir aussi pages 56-68 du livre bleu (documents parlementaires n° 185).

DÉCRETS DE L'EXÉCUTIF *re* ÉCHELLE DES PENSIONS:—Approbation des décrets de l'Exécutif, 29 avril 1915, concernant les dispositions des articles 591 à 598, règlement pour solde et allocation militaires, p. 5. Décrets de l'Exécutif (P.C. 3021), 25 décembre 1915, *re* allocation de \$100 aux soldats qui souffrent d'incapacité légère, etc., pp.

DÉPENDANTS:—Définition du mot, donnée dans la loi australienne (M. MacDonald), 34. Lettre *re* M. et Mme Hodge, de Winnipeg, 35-36. Lettre *re* mère du regretté sergent-major Hall,

## ANNEXE No 4

## DÉPENDANTS—Suite.

V.C., de Winnipeg, 34-35. Moyenne du coût annuel par dépendant (col. Conger), 92-93. Aide donnée par le Fonds patriotique canadien (sir Herbert Ames), 140-4. Etat *re* aide, 151-153. Etat *re* dépendants (Mlle Helen R. Y. Reid), 165-169. Voir aussi clauses (14), (15), etc., du rapport du comité.

DOBELL, W. M., membre de la commission des hôpitaux militaires et des refuges de convalescence:—Témoignage *re* systèmes canadiens, anglais, français et belges de traitement des soldats invalides, système du Dr Amar—membres artificiels—écoles d'enseignement professionnel, 100-105. Production devant le comité d'un exemplaire du "Guide-Barème des Invalides", 115.

DUNBAR, COLONEL J. S., président du bureau des pensions et des réclamations:—Témoignage *re* distinction entre les 1er et 2me degrés des pensions et invalidités, 49-52. Production des statistiques *re* nombre des pensions, 57-58.

ECHELLE DES PENSIONS:—Règlements *re* solde et allocation (articles 641-648), pp. xi-xii. Pensions recommandées par le comité, voir clauses (11-24) du rapport.

ECOLES D'ENSEIGNEMENT:—Soldats dans les écoles d'enseignement sous contrôle militaire (M. Darling), 8. Nécessité de rayer l'homme avant l'entreprise de sa formation (M. Scammell), 29. Ecoles en France et en Belgique. L'école Vernon fondée par le gouvernement belge (M. Dobell), 104-105.

ECOLES TECHNIQUES:—Enseignement des métiers aux invalides (M. Darling), 8. Possibilités d'adoption des, pour les soldats blessés de retour (M. McKay), 18-22.

FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN:—Témoignage de sir Herbert Ames et production des états s'y rattachant, 140-153. Aide donnée par le, aux familles des réservistes, 145-151. Lettre du secrétaire *re* pensionnés et veuves qui vont s'établir en Angleterre, 165. Communication et état *re* aide donnée par la division de Montréal (Mlle Reid), 167-169. Voir aussi clause (25) du rapport.

HÔPITAL PSYCHOPATHIQUE:—La nécessité d'un, pour le traitement de certains cas de nervosité intense constatés chez les soldats revenus (Dr Clarke), 22-30.

INVALIDITÉ, DÉGRÉ D':—Etude des distinctions entre les quatre degrés. Suggestion de cinq degrés (M. Darling), 8-16. Détermination du montant selon l'invalidité (M. Scammell), 26-27. Explications des distinctions (col. Dunbar), 42. Explication des degrés en vertu de la loi actuelle (col. Belton), 53, 54, 64, 65, 115-116. Exemples du 2me degré d'invalidité, 70-71. Il devrait y avoir cinq degrés (M. Borden), 86. Lettre du col. Belton *re* degrés d'invalidité, 96. Etude des, par le comité, 197. Rédaction d'une nouvelle échelle projetée (M. Scammell), 120. Blessures spécifiques et degrés d'invalidité (M. Watters), 136-138. Voir clauses (12), (13) du rapport.

JARVIS, E. J., sous-ministre adjoint du ministère de la Milice et de la Défense:—Etat *re* méthode d'administration des pensions aux Etats-Unis, 60-61. Etat *re* taux fixes pour les cas spécifiques d'invalidité aux Etats-Unis, 62-63.

KINGSTON, GFORGE A., bureau de compensation des ouvriers, Toronto:—Lettre adressée au président *re* suggestions en ce qui concerne le montant de pension basé sur la moyenne des salaires des 7,600 cas actuellement compris dans l'enquête, 1915, 163.

LAWRENCE, CALVIN (Fraternité des mécaniciens de locomotives):—Témoignage *re* taux équitables des pensions pour les simples soldats invalides, 118, 119, 124. Témoignage *re* taux équitables pour les ayants-droit, etc., 126-134. Demande de la préparation d'un état concernant les demandes des dépendants, 124. (Aucun état écrit de soumis.)

MCKAY, DOCTEUR ALEXANDER C., directeur de l'école technique de Toronto:—Témoignage *re* aménagement et enseignement—Cas de trois soldats de retour à qui on a enseigné des métiers à l'école technique—Résultats, 20-24

MEMBRES ARTIFICIELS:—Recommandation d'un établissement d'un point central pour la fabrication et l'ajustage des membres artificiels (M. Dobell), 102. Payés par l'Etat, en France, 104. Point central à Wolverhampton, 108. Devant être payés par le Canada à même le fonds de l'Etat, recommandation du comité, voir clause (2) du rapport.

MORRIS, PHILIP H., secrétaire adjoint du Fonds patriotique canadien:—Lettre au comité *re* pensionnaires et veuves allant s'établir en Angleterre, p. 165. Lettre et état *re* nombre de familles indiqué dans les livres du fonds patriotique, 176.

6-7 GEORGE V, A. 1916

**MORTS ET INVALIDES:**—Nombre des, War Office, Angleterre (M. Borden), 79. Taux des pensions adéquates dans les cas de (M. Lawrence), 119, 134; (M. Watters), 134-139.

**"NATIONAL COUNCIL OF WOMEN":**—Résolution envoyée par Mme Adam Shortt et lue par M. Scammell concernant les pensions aux veuves et aux enfants des soldats, 44.

**ORDRE DE RENVOI:**—Nomination du comité—Documents relatifs au comité—But de l'enquête—Noms ajoutés—Autorisation de faire rapport de temps à autre; de siéger pendant que la Chambre est en session; d'imprimer les témoignages entendus, etc., p. ix.

**ORPHELINS:**—Pension, \$12 par mois, voir clause (16) du rapport.

**OUVRIERS, LOIS DE COMPENSATION DES OUVRIERS:**—Lettre du Dr Hutchinson *re* désir d'amender les lois (M. Scammell), 38-39. Témoignage *re* taux pour l'invalidité en vertu des, etc., 120, 123, 127. Salaire approximatif des 7,600 cas, Toronto (M. George A. Kingston), 165.

**PENSIONS DES MARINS:**—Pratiquement les mêmes que les pensions militaires (le président), 46.

**PENSIONS, COMMUTATION DES:**—Coutume d'Angleterre en vertu de la loi (M. Scammell), 132. Etudiée par le comité, 32-33.

**PENSIONS IMPÉRIALES:**—Voir Stockdale, W.

**PENSIONS, OFFICIERS ET SOLDATS DE L'ARMÉE PERMANENTE:**—Ils tombent sous la loi des pensions s'ils s'engagent dans le service d'outre-mer (col. Dunbar), 52-53.

**PENSIONNÉS:**—Corps des contingents canadiens, nombre, montant payé aux (col. Dunbar), 58-59.

**PENSIONS POUR INVALIDITÉ COMPLÈTE:**—

1. *Australie.*—Comparaison des taux avec ceux du Canada (col. Ward), 12. Taux australiens pas pratiques au Canada (M. Darling), 25. Suggestion de l'application du mot "Dépendants" dans la loi canadienne tel que défini dans la loi australienne, 35-44.

2. *Canada.*—Taux basés sur la loi australienne (col. Ward), 4. Augmentation d'un tiers des taux de pension, en certains cas, 4. Détermination du montant de pension par le degré d'incapacité de gagner sa vie (M. Darling), 11-13. Pensions basées sur le degré d'invalidité et non sur le degré d'incapacité de gagner sa vie (M. Scammell), 25-26. Explication de la base des pensions (col. Belton), 50. Augmentation de l'échelle actuelle des pensions pour les simples soldats (M. Borden), 78-85. Communication *re* degrés des pensions (col. Belton), 95. Etude des taux par le comité, 99. Déduire la pension c'est récompenser la paresse (M. Dobell), 101. Voir échelle des pensions en vertu des règlements.

3. *Angleterre.*—Allocations aux soldats célibataires et mariés (col. Ward), 3. Système des allocations en Angleterre (M. Scammell), 25; (M. Dobell), 101; (M. Stockdale), 155-161. Augmentation de l'échelle anglaise depuis la guerre du Sud-Africain, 155.

4. *France.*—Echelle des pensions moins élevée en France qu'au Canada (M. Scammell), 28-29. Aide d'un fonds volontaire ajoutée, 5. La revision descendante ne va pas (M. Darling), 15. Comment un citoyen, même estropié, est un actif pour l'Etat (M. Scammell), 28. Communication du sous-ministre adjoint de la Milice, 54. Système de protection pour les blessés (M. Dobell), 101. Base de système *re* pensions pour invalidité complète, 101-103. Allocations d'absence payées par le gouvernement (sir Herbert Ames), 149. Familles des réservistes français et belges, 149.

5. *Nouvelle-Zélande.*—Tarif des pensions aux simples soldats (col. Ward), 3; aux soldats célibataires et mariés, 3. Pensions accordées aux dépendants, dans tous les degrés (M. Scammell), 31. Limite d'âge pour les pensions des enfants (M. Borden) 81.

6. *Etats-Unis.*—Tarif basé sur les besoins d'un compagnon (M. Darling), 16. Mérites du système (col. Ward), 5-7; (M. Darling), 100-107; (col. Dunbar), 48; (M. Dobell), 24-26. Communication et état avec index du sous-ministre adjoint de la Milice, 55-58. Liste des invalidités et taux spécifiques attribués à chaque cas, 56-57. Limite d'âge des enfants qui reçoivent des pensions (M. Borden), 76.

**PROFESSIONNEL, ENTRAÎNEMENT:**—Arrangements faits par la commission des hôpitaux militaires—Chaque soldat devrait recevoir une allocation déterminée—Nomination d'officiers professionnels (M. Scammell), 29-30. Difficultés à surmonter dès le début en France—Cinquante établissements reçoivent certaines annuités de l'Etat en France (M. Dobell), 103-104. En faveur (M. Watters), 139.

**RAPPORT DU COMITÉ, TROISIÈME ET DERNIER:**—Présenté par le président à la Chambre—Voir pages xi-xv. Etude et adoption du, par la Chambre—Voir débats officiels (édition non révisée des Débats, pages 4284-4304). (Edition révisée des Débats), pages 4131-4152.)

## ANNEXE No 4

- REFUGES DE CONVALESCENCE:—Un professeur au refuge d'Ottawa—Cet exemple devrait être suivi partout (M. Scammell), 32.
- REFUGES POUR LES SOLDATS AUX ETATS-UNIS:—Voir refuges pour les soldats aux Etats-Unis.
- REFUGES POUR LES SOLDATS ET LES MARINS:—Communication reçue à ce sujet du col. Conger, 97. Etude sur la nécessité des, par le comité, 98-99. "Soldiers and Sailors Help Association", Angleterre (M. Dobell), 102. Refuges de Lyon et autres, en France et en Belgique, 103-105. Assistance de l'Etat, 104-105.
- REID, Mlle HELEN R. Y., Fonds patriotique canadien, division de Montréal:—Lettre au président *re* sagesse d'augmenter les taux des pensions, 166. Etat indiquant l'aide donnée aux veuves et mères des soldats à Montréal, 167-168; aux soldats devenus invalides par la maladie, etc., 168-169.
- RÉSERVE DE L'ARMÉE IMPÉRIALE:—Suggestion de l'application d'une clause dans la loi australienne au Canada *re* dispositions gouvernant la solde de tout soldat faisant partie de la réserve de l'armée impériale et étant un citoyen *bonâ fide* (M. Scammell), 43-44. Solde des réservistes (M. Stockdale), 156-157. Voir clause (25) du rapport.
- RÉSERVISTES, FAMILLES DES, DEMEURANT AU CANADA:—Aide du Fonds patriotique canadien (sir Herbert Ames), 145-151. Fixation des taux par les métropoles, 154; (M. Stockdale), 156-161.
- SCAMMELL, E. H., secrétaire de la commission des hôpitaux militaires, etc.:—Témoignage *re* vues de la commission sur les pensions, 36-42. Lecture du rapport de M. Dobell sur les systèmes de pension en France et en Belgique, 37. Lettre du Dr Hutchinson *re* loi de compensation des ouvriers, 40. Lettre *re* M. et Mme Hodge, 37. Lettre *re* mère du sergent-major Hall, V.C., 39. Résolution *re* "National Council of Women", 44.
- SOLDATS, COMMISSIONS DE SECOURS:—Nomination et organisation des (M. Scammell), 31. Recherche d'emploi pour les soldats de retour, 32. Proposition de nommer un représentant légal pour s'occuper des réclamations, 37.
- SOLDATS COMPLÈTEMENT INVALIDES ET HORS D'ÉTAT DE POURVOIR À SES BESOINS:—Les soldats des premier et second degrés d'invalidité complète reçoivent actuellement un tiers du montant ajouté (col. Ward), 4. Taux pour soins continus d'un compagnon et soins intermittents aux Etats-Unis (M. Darling), 16. L'invalidité complète (col. Belton), 68. (M. Borden), 78; (M. Dobell), 100, 105, 106. Femmes des, et dispositions spéciales (M. Borden), 90-92. Ce que devrait avoir par mois le soldat complètement invalide (M. Lawrence), 127. Voir clauses (11), (12) et (13) du rapport.
- SOLDATS MARIÉS ET CÉLIBATAIRES:—Aucune différence quant au montant de pension en Grande-Bretagne (col. Ward), 3. Nécessité d'accorder la même pension (M. Darling), 25. Pension des soldats mariés et célibataires, opinion du col. Belton, 65. Le soldat marié devrait avoir une pension plus élevée que le soldat célibataire dans les cas d'invalidité (M. Borden), 80-86.
- SOLDATS, REFUGES DES, AUX ETATS-UNIS:—Bangor, Me, 178; Milwaukee, Wisconsin, 180.
- STOCKDALE, W., comptable, division des pensions impériales, Ottawa:—Témoignage *re* taux des pensions impériales, 154-163. Solde du simple soldat complètement invalide, 154. Augmentation de l'échelle depuis la guerre du Sud-Africain, 154. Honoraires retenus, les raisons, 156. Pensions aux enfants et veuves, 156. Taux avec allocation pour la femme avec un enfant, femme avec deux enfants, etc., 159. Examen périodique des pensions, 162. Autre examen *re* la loi impériale et ses dispositions. Cas particuliers, 164. Voir clause (25) du rapport.
- TRAVAIL, REPRÉSENTANTS DU:—Voir Lawrence, Calvin; Watters, J. C.
- VEUVES, MÈRES ET AUTRES DÉPENDANTS:—Nombre des bénéficiaires et montant payé (col. Dunbar), 58-59. Estimation du War Office (M. Borden), 75. Pourcentage plus élevé pour les hommes (col. Conger), 92-93. Montant de pension payé à une femme, 94. Vues *re* pensions aux veuves, pères, mères et orphelins (M. Lawrence), 129-130. Fonds patriotique canadien. Méthode de secours (sir Herbert Ames), 142-145, 152-154; (Mlle Reid), 167-169. Voir clauses (21) à (24) du rapport.
- WARD, COLONEL W. R., payeur général adjoint, ministère de la Milice:—Témoignage *re* échelle des pensions canadiennes, 3-4. Liste partielle de l'échelle des Etats-Unis, 7. Mérites du

WARD, COLONEL W. R.—*Suite.*

système des Etats-Unis, 7. Production des échelles comparatives *re* Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, etc., p. 3. Voir aussi page 42 du livre bleu.

WATTERS, J. C., président du "Canadian Labour Congress":—Témoignages *re* distinction entre le soldat blessé au feu et celui qui est blessé en se préparant pour aller au feu, 135. Invalidité complète, 136-137. Systèmes des Etats-Unis et de la France préférés concernant les taux pour blessures spécifiques, 138. Désir d'établir des écoles professionnelles ou des hôpitaux pour les soldats de retour, 139.

## ORDRE DE RENVOI.

CHAMBRE DES COMMUNES,

OTTAWA, 14 mars 1916.

Ordonné,—Que les documents présentés et déposés sur la table de la Chambre, c'est-à-dire une copie de la liste actuelle des pensions accordées par l'Etat en Canada aux soldats invalides, et de toutes requêtes, lettres ou autres documents se rapportant à toute modification ou révision de cette liste soient renvoyés au comité suivant:—

Messieurs

Green,  
Hazen,  
Lemieux,  
Macdonald,

Macdonell,  
Oliver,  
Scott.

Et que ce comité soit autorisé à étudier les taux des pensions ainsi autorisées et à faire rapport à ce sujet ainsi qu'à considérer l'opportunité d'établir une commission permanente des pensions, et à examiner toutes autres matières se rattachant à cette question.

Attesté.

THOS. B. FLINT,

*Greffier de la Chambre des Communes.*

MARDI, 21 mars 1916.

Ordonné,—Que les noms de MM. Nickle et Nesbitt soient ajoutés à ceux du dit comité.

Attesté.

THOS. B. FLINT,

*Greffier de la Chambre des Communes.*

MARDI, 21 mars 1916.

Ordonné,—Que le comité ait le pouvoir de faire rapport de temps à autre, d'envoyer quérir personnes et papiers et d'entendre des témoignages, et qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

Attesté.

THOS. B. FLINT,

*Greffier de la Chambre des Communes.*

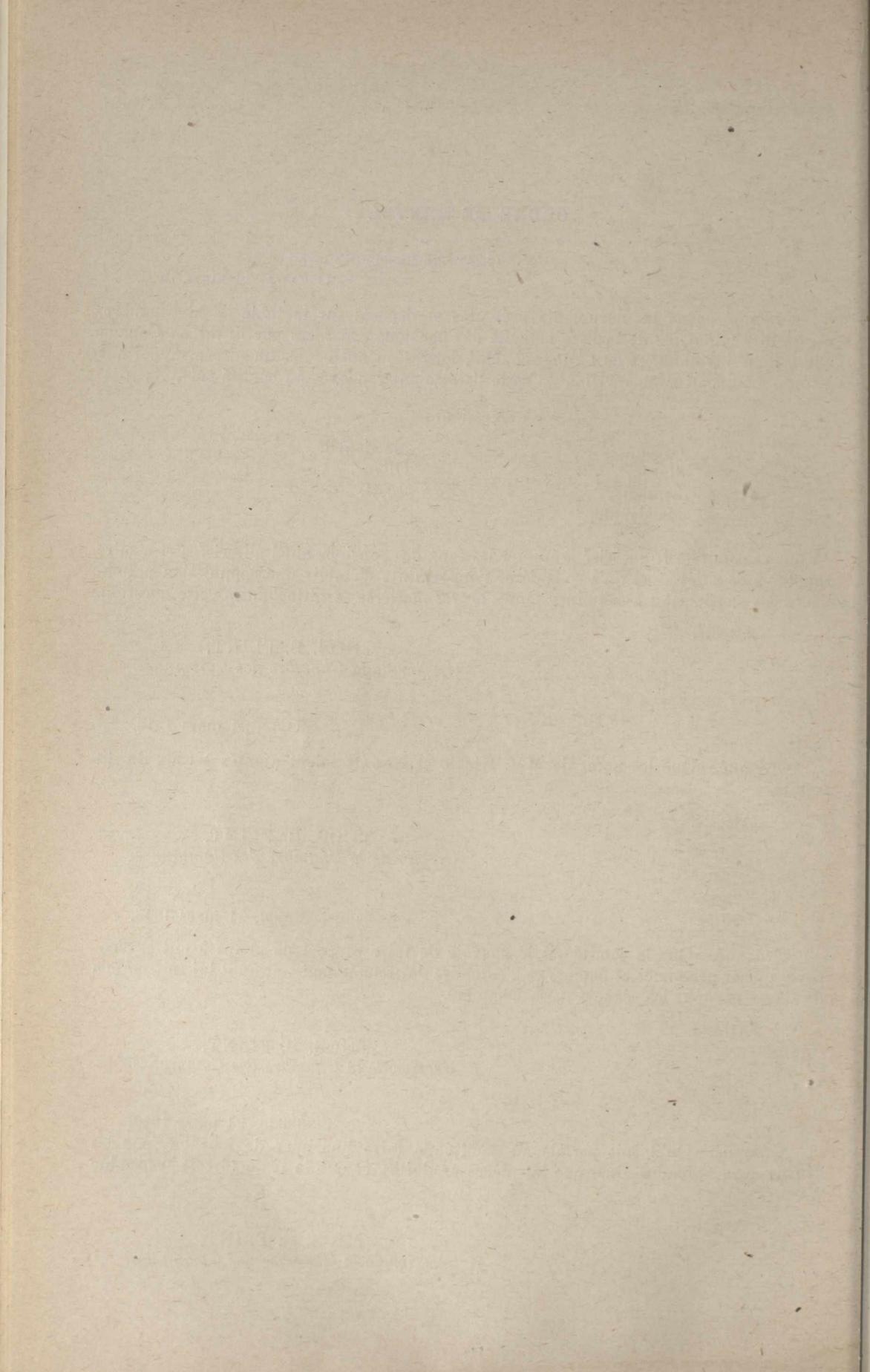
VENDREDI, 24 mars 1916.

Ordonné,—Qu'il soit permis au comité de faire imprimer de jour en jour les témoignages entendus ainsi que les pièces produites, et que la règle 74 soit suspendue à cet égard.

Attesté.

THOS. B. FLINT,

*Greffier de la Chambre des Communes.*



**TROISIÈME ET DERNIER RAPPORT.**

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA,  
MERCREDI, 10 mai 1916.

Le comité spécial chargé de faire une étude sur les taux des pensions à accorder aux soldats invalides des troupes expéditionnaires du Canada et sur la création d'une commission permanente des pensions, et sur toutes autres matières s'y rattachant, et de faire rapport, a considéré avec soin les questions qui lui ont été soumises, et présente ce qui suit comme son troisième rapport:—

(1) Votre comité, tenant compte du peu de temps que durera probablement la présente session du Parlement et des difficultés qui pourraient surgir et ne pourraient être résolues d'une manière satisfaisante, si trop d'ampleur était donnée à cette étude, a limité son enquête et ses recommandations aux pensions et à l'aide à accorder aux membres des troupes expéditionnaires du Canada dans la grande guerre commencée en août 1914, et au mode d'administration le plus propre à donner satisfaction.

(2) Que toutes pensions, dépenses pour appareils,—tels que membres artificiels,— et pour l'enseignement de métiers ou autres avantages accordés aux membres des troupes expéditionnaires, ou aux personnes qui en dépendent, soient défrayées par le gouvernement du Canada à même le Trésor.

(3) Que trois personnes, désignées sous le nom de Bureau des Commissaires des pensions, ci-après appelé "la commission", soient nommées pour remplir cette charge, durant bon plaisir, pour un terme de dix années, sauf révocation motivée. La dite commission sera chargée d'étudier, de fixer et d'administrer toutes les pensions militaires et navales.

(4) Que la Commission ait tous pouvoirs en ce qui concerne tout ce qui a trait aux pensions, et que ses décisions soient sans appel; pourvu cependant que toute latitude soit donnée à quiconque aura des motifs de plainte de soumettre son cas, en personne ou par son procureur, à la commission siégeant au complet dans le but d'entendre les explications de ceux qui ne seraient pas satisfaits des décisions rendues au cours ordinaire de l'administration.

(5) Que la Commission soit autorisée à nommer des commis aux écritures ou autres aides qu'ils jugeront nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, aux salaires qui pourront être approuvés par le Gouverneur en conseil, et à faire les règlements qu'ils jugeront utiles pour faciliter leur administration et qu'ils soumettront au Gouverneur en conseil pour son approbation.

(6) Que la pension accordée à un membre des troupes expéditionnaires, ou à une personne en dépendant, ne pourra pas être aliénée, engagée, grevée, commuée ou payée par anticipation.

(7) Que toutes pensions accordées à des membres des dites troupes soient déterminées d'après l'invalidité du postulant sans tenir compte de son genre d'occupation avant son enrôlement.

(8) Que chaque cas soit sujet à révision à l'expiration d'une année à compter de l'octroi de la pension, sauf dans les cas d'invalidité reconnue permanente, auquel cas il n'y aura pas révision.

(9) Que pour encourager les invalides laborieux et possédant des aptitudes spéciales, il ne soit pas fait de déduction du chiffre de la pension qui leur est accordée sous prétexte qu'ils se livrent à quelque genre de travaux ou qu'ils se sont perfectionnés dans quelque industrie. La prospérité de l'Etat exige qu'en tant que faire se

peut, ceux qui sont capables de le faire, s'efforcent d'augmenter le chiffre de leur pension. Si le chiffre de la pension était sujet à réduction parce que celui qui le reçoit se livre à des occupations lucratives, votre comité est d'avis que ce serait le moyen d'encourager l'indifférence et l'apathie. Que la Commission devrait prendre les moyens d'enseigner un métier à ceux qui seraient désireux de profiter de cet avantage, comme aussi de fournir des membres artificiels ou autres appareils à ceux qui en auraient besoin. Ce genre de secours est du domaine de la Commission des hôpitaux militaires qui s'occupe actuellement de cette question.

(10) Que la Commission confie à une personne responsable l'administration de la pension accordée aux invalides ou aux personnes qui en dépendent, lorsque la Commission a lieu de croire que cette pension est dépensée d'une manière imprévoyante par ceux qui la reçoivent, et que les frais de cette gestion soient à la charge de la Commission.

(11) Qu'un membre des troupes expéditionnaires, à raison d'invalidité du fait de service actif ou aggravée par ce service, ait droit à une pension aux taux suivants pour invalidité absolue:—

Soldats . . . . .	\$ 480 00	par année.
Maréchal des logis, chef d'escouade, de batterie ou de compagnie . . . . .	}	510 00
Maréchal des logis fourrier d'escouade, de batterie ou de compagnie . . . . .		
Premier sergent . . . . .	}	620 00
Sergent d'état-major . . . . .		
Sergent major régimentaire, non à brevet . . . . .	}	680 00
Maître canonnier, non à brevet . . . . .		
Maréchal des logis régimentaire . . . . .	}	720 00
Sous-officier à brevet . . . . .		
Lieutenant . . . . .	1,000 00	"
Capitaine . . . . .	1,260 00	"
Major . . . . .	1,560 00	"
Lieutenant-colonel . . . . .	1,890 00	"
Colonel . . . . .	2,700 00	"
Brigadier général . . . . .		

(12) Que ceux qui ont droit à une pension soient divisés en six classes, et que chaque membre de chaque classe reçoive une pension en porportion directe de son infirmité comparée à l'invalidité absolue, comme suit:—

1re classe—Invalidité absolue—100%.

Exemple—Perte des deux yeux.

Perte des deux mains, ou de tous les doigts et les pouces.

Tuberculose incurable.

Perte des deux jambes, à l'articulation du genou ou au-dessus.

Démence.

Lésions permanentes et extrêmes des valvures du cœur, avec régurgitation.

2me classe—Invalidité, 80% et au-dessous de 100%. Pension, 80% de la 1re classe.

Exemple—Perte d'une main et d'un pied.

Perte des deux pieds.

Désarticulation de la hanche.

## ANNEXE No 4

3me classe—Invalidité, 60% et au-dessous de 80%. Pension, 60% de la 1re classe.

Exemple—Perte d'une main; perte d'une jambe, à l'articulation du genou ou au-dessus.

Perte de la langue.

Perte du nez.

4me classe—Invalidité, 40% et au-dessous de 60%. Pension, 40% de la 1re classe.

Exemple—Perte d'un œil.

Perte d'un pied.

Surdité complète.

Perte des deux pouces.

5me classe—Invalidité, 20% et au-dessous de 40%. Pension, 20% de la 1re classe.

Exemple—Perte d'un pouce.

Ankylose du coude, du genou, de l'épaule, du poignet ou de la cheville.

6me classe—Invalidité, au-dessous de 20%, une gratification n'excédant pas \$100.

Exemple—Surdité totale d'une oreille.

Surdité partielle des deux oreilles.

Perte de l'index ou autre doigt.

(13) Qu'à ceux, jusqu'au grade de lieutenant, ce dernier compris, qui sont atteints d'invalidité absolue et qui, en outre, sont incapables de prendre soin d'eux-mêmes, la commission peut octroyer en sus une autre somme de \$250 par année, au plus, sujette à révision annuelle.

(14) Qu'un membre invalidé de cette force expéditionnaire, de tout grade jusqu'à celui de lieutenant inclusivement, qui a droit à une pension de la première, deuxième ou troisième classe, aura droit de retirer, en sus de sa pension, \$6 par mois pour chaque enfant; s'il a le grade de capitaine, \$7 par mois pour chaque enfant; s'il a le grade de major, \$8 par mois pour chaque enfant; s'il a le grade de lieutenant-colonel, de colonel ou de brigadier général, \$10 par mois pour chaque enfant, le terme enfant comprenant un enfant du premier lit et un enfant à l'égard duquel le pensionnaire se trouve *in loco parentis*.

(15) Que, si un membre de cette force expéditionnaire a été tué, ou est mort des suites de blessures ou de maladies contractées ou aggravées alors qu'il était en service actif, la veuve, jusqu'à ce qu'elle se remarie, aura droit à l'équivalent de la pension mentionnée dans la classe 2, et aura aussi droit de retirer l'allocation recommandée pour les enfants. Si la veuve se remarie, sa pension personnelle cesse, mais elle aura droit de retirer alors une gratuité équivalente à la pension d'une année.

(16) Que, si le membre de la dite force qui a été tué ou est mort des suites des blessures reçues ou d'une maladie contractée ou aggravée alors qu'il était en service actif, était veuf, mais laisse un enfant ou des enfants, ainsi qu'il est déterminé par ce rapport, cet enfant ou ces enfants devront recevoir \$12 par mois chacun.

(17) Que, si une demande de pension est faite en faveur d'une femme qui, sans être mariée avec un membre de la dite force, a vécu avec lui comme sa femme, ou si la demande de pension est en faveur de l'enfant ou des enfants de cet homme ou de cette femme, la Commission est autorisée à accorder la pension ordinaire attribuée à une femme ou à un enfant ou des enfants, si la dite Commission a lieu de croire que les circonstances pouvaient faire croire équitablement que la femme, lors de l'enrôlement et pour une période de temps raisonnable antérieure à la date de l'enrôlement, était généralement considérée comme femme du dit membre de la dite force, ou si la Com-

mission croit que ce serait un acte de justice que de reconnaître cette femme, pour les fins d'une pension, comme la femme du dit membre de la force expéditionnaire. Si cette femme se marie, sa pension personnelle cessera, mais elle aura droit de recevoir une gratuité équivalente à une année de pension.

(18) Qu'il ne sera fait aucun paiement d'allocation pour un enfant, si l'enfant, étant un garçon, est âgé de plus de seize ans, ou si l'enfant, étant une fille, est âgée de plus de dix-sept ans, à moins que, par suite d'infirmité mentale ou physique, l'enfant soit incapable de gagner sa vie, auquel cas la pension peut, si la Commission juge que ce soit pour le mieux, être continuée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint vingt et un ans. Mais si cet enfant se marie, la pension à laquelle il aurait eu droit autrement cessera d'être payée.

(19) Si l'invalidité ou la mort est causée par la négligence du militaire, il ne sera payé aucune pension à toute personne qui en réclamerait, ou pour le compte de qui une pension serait demandée, à moins que la Commission y consente.

(20) Que les demandes de pension personnelle doivent invariablement être faites dans le cours des deux années à compter de la date à laquelle s'est déclarée l'infirmité qui a donné lieu à telle demande.

(21) Qu'une mère veuve, une belle-mère ou une aïeule, dépendant principalement ou totalement du support d'un membre de la force expéditionnaire tué ou qui décède par suite de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée en service actif, lorsque ce militaire n'a pas d'enfants dont il soit le soutien, ou s'il est célibataire ou veuf,—aura droit à une pension de la troisième classe, pourvu toutefois et il est entendu que cette femme n'aura droit qu'à une seule pension. Advenant mariage de cette femme, la pension susdite cessera, mais elle aura droit à une gratuité équivalente à une année de pension.

(22) Qu'un père, dont le seul ou le principal support est un fils faisant partie de la force expéditionnaire, si ce fils est tué ou meurt des suites de blessures reçues ou d'une maladie contractée ou aggravée alors qu'il est en service actif, et si ce militaire n'a pas d'enfants dont il soit le soutien, et n'est pas marié, ou s'il est veuf,—aura droit à une pension de la troisième classe.

(23) Que si un membre de la force expéditionnaire, à qui une pension a été accordée soit de première, soit de deuxième classe, meurt laissant une épouse avec laquelle il était marié lorsqu'est survenue la cause de l'infirmité qui lui a donné droit à la pension à lui accordée, ou une femme se trouvant considérée comme son épouse d'après l'interprétation de l'article 17 de ce rapport, ou laisse des enfants qu'il a eus par cette épouse ou cette femme, la pension déterminée par la classe qui suit immédiatement celle dont jouissait ce militaire sera accordée à la dite épouse ou femme, et l'allocation attribuée à tout enfant ou tous enfants sera maintenue, subordonnement aux restrictions établies par ce rapport quant à l'âge. Si cette épouse ou cette femme se marie, sa pension personnelle cessera, mais elle aura droit à une gratuité équivalente à une année de pension.

(24) Que les pensions aux veuves et aux enfants devront compter à partir du jour suivant le décès du membre de la force expéditionnaire qui a donné lieu à l'octroi de la pension, et qu'une gratuité équivalente à deux mois de pension sera versée le premier mois en sus de la pension régulière.

(25) On a fortement recommandé à votre comité de traiter sur le même pied que les résidents du Canada qui se sont enrôlés dans la force expéditionnaire canadienne les réservistes des nations alliées résidents *bona fide* du Canada au moment où ils ont été appelés sous leurs drapeaux respectifs et qui ont laissé derrière eux en ce pays ceux dont ils étaient les soutiens, ayant l'intention de revenir en Canada, après la guerre, pour y faire leur demeure, et d'accorder à ces réservistes un supplément à la pension octroyée respectivement par les alliées.

## ANNEXE No 4

Votre comité n'ayant pu obtenir d'information définitive quant à la méthode adoptée par les autres gouvernements, et des renseignements suffisants pour le mettre en état d'arriver à une décision judicieuse, il recommande que la Commission fasse une étude soignée et une investigation au sujet de cette question de pension pour les réservistes, aux fins de préparer un rapport complet à être soumis à la Chambre à sa prochaine session.

L'attention du comité du Fonds patriotique canadien devrait être attirée sur l'apropos qu'il y aurait de venir en aide dans l'intervalle aux personnes résidant en Canada dont ces réservistes devenus invalides étaient les soutiens, et qui par suite de telle invalidité ont besoin d'assistance.

Toutefois votre comité est d'avis que si des mesures sont prises subséquemment pour accorder aux réservistes un supplément à la pension qui leur est versée par leurs gouvernements respectifs, ce supplément ne devra être accordé qu'à ceux qui, au moment où ils ont été appelés sous les drapeaux, avaient des dépendants *bona fide* résidant en Canada et qui y sont demeurés durant la guerre; aussi, que ce supplément de pension ne sera pas maintenu au delà du temps pendant lequel ces dépendants de tels réservistes continuent leur résidence réelle en Canada.

(26) Que, pour la mise en vigueur des mesures susmentionnées par la Commission, et en vue de prévenir les inconvénients et les souffrances que pourraient causer les délais, il faudra voir, avec le plus grand soin, à ce que l'on apporte la plus grande diligence à l'examen de toutes les demandes de pension, et à la décision qui devra être rendue.

(27) Qu'une mesure législative soit édictée en temps utile pour confirmer le présent rapport, mais que, dans l'intervalle, des mesures immédiates soient prises pour lui donner effet.

(28) Que les dispositions de ce rapport concernant l'octroi des pensions seront censées être devenues effectives dès la date de la déclaration de la guerre, le 4 août 1914.

Votre comité recommande de plus que ce rapport, les témoignages et les tableaux soumis avec les présentes, y compris un index approprié que préparera le secrétaire du comité, soient imprimés sans délai pour distribution, et aussi comme appendice des Journaux de la Chambre de 1916, et que la règle 74 soit suspendue à cet égard.

Sur motion de M. Hazen, il est ordonné,—Que le dit rapport et la preuve soient imprimés sans délai et que la règle 74 soit suspendue à cet effet.

MOTION À L'EFFET QUE LE RAPPORT SOIT REÇU, ETC.

JEUDI, 18 mai 1916.

Sur motion de M. Hazen, il est résolu,—Que le rapport du comité spécial chargé, le 14 mars dernier, d'étudier la question des taux de pensions à accorder aux soldats invalides, de l'établissement d'une commission des pensions, et de faire une enquête sur toutes autres matières s'y rattachant, présenté à la Chambre le 10 mai courant, soit reçu; et que les taux de pensions, et le mode d'action et d'administration recommandés dans le rapport soient soumis au gouvernement pour son approbation.

Voir aussi Débats de la Chambre des Communes (édition non révisée) aux pages 4284-4304.

Le rapport de M. Lhuillier sur le projet de loi relatif à la réorganisation des tribunaux de commerce est adopté.

Le rapport de M. Lhuillier sur le projet de loi relatif à la réorganisation des tribunaux de commerce est adopté.

Le rapport de M. Lhuillier sur le projet de loi relatif à la réorganisation des tribunaux de commerce est adopté.

Le rapport de M. Lhuillier sur le projet de loi relatif à la réorganisation des tribunaux de commerce est adopté.

Le rapport de M. Lhuillier sur le projet de loi relatif à la réorganisation des tribunaux de commerce est adopté.

Le rapport de M. Lhuillier sur le projet de loi relatif à la réorganisation des tribunaux de commerce est adopté.

Le rapport de M. Lhuillier sur le projet de loi relatif à la réorganisation des tribunaux de commerce est adopté.

Le rapport de M. Lhuillier sur le projet de loi relatif à la réorganisation des tribunaux de commerce est adopté.

Le rapport de M. Lhuillier sur le projet de loi relatif à la réorganisation des tribunaux de commerce est adopté.

Le rapport de M. Lhuillier sur le projet de loi relatif à la réorganisation des tribunaux de commerce est adopté.

Le rapport de M. Lhuillier sur le projet de loi relatif à la réorganisation des tribunaux de commerce est adopté.

Le rapport de M. Lhuillier sur le projet de loi relatif à la réorganisation des tribunaux de commerce est adopté.

## DOCUMENT PARLEMENTAIRE N° 185 RENVOYÉ AU COMITÉ.

## ÉCHELLE DES PENSIONS.

Les articles 591 à 598 inclusivement, règlements concernant la solde et les allocations, sont annulés et remplacés par les suivants qui deviennent en vigueur le 1er septembre 1914.

641. Les échelles de pensions qui suivent seront accordées aux militaires blessés ou invalidés en service actif, au cours des exercices ou durant la période d'entraînement, ou en vaquant à d'autres devoirs militaires, pourvu que l'invalidité ne soit pas attribuable à leur propre faute ou à leur négligence.

Grade détenu lors de la blessure ou de la maladie.	Premier degré.	Deuxième degré.	Troisième degré.	Quatrième degré.
	\$	\$	\$	\$
Simple soldat.....	264	192	132	75
Sergent.....	336	252	168	100
Sgt-maj, d'escadron, de batterie ou de cie.....	372	282	186	108
Sgt-Q.-M. d'escadron, de batterie ou de cie.....				
Sergent porte-drapeau.....	432	324	216	132
Sergent d'état-major.....				
Adjuant sous-officier.....	480	360	240	144
Maître canonnier, non S. O. B. ....				
Sergent fourrier.....	480	360	240	144
Sous-officier breveté.....	480	360	240	144
Lieutenant.....	720	540	360	216
Capitaine.....	960	720	480	288
Major.....	1,200	900	600	360
Lieut.-colonel.....	1,440	1,080	720	456
Colonel.....	2,100	1,620	1,050	636
Général de brigade.....				

(a) On ne classera dans la première catégorie que ceux qui sont tout à fait incapables de gagner leur vie à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées au feu, ou en présence de l'ennemi.

(b) On ne classera dans la seconde catégorie que ceux qui sont tout à fait incapables de gagner leur vie à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées en service actif, au cours des exercices ou durant la période d'entraînement, ou en vaquant à d'autres devoirs; ou ceux qui sont presque entièrement incapables de gagner leur vie à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées au feu, ou en présence de l'ennemi.

(c) On classera dans la troisième catégorie ceux qui sont presque entièrement incapables de gagner leur vie, à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées en service actif, au cours des exercices ou durant la période d'entraînement, ou en vaquant à d'autres devoirs; ou ceux qui sont devenus dans une faible mesure incapables de gagner leur vie à la suite de blessures reçues, ou de maladie contractées au feu, ou en présence de l'ennemi.

(d) On classera dans la quatrième catégorie ceux qui sont devenus dans une faible mesure incapables de gagner leur vie, à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées en service actif, au cours des exercices ou durant la période d'entraînement, ou en vaquant à d'autres devoirs.

(e) Lorsque les blessures sont tellement graves qu'elles nécessitent la présence constante d'un assistant, comme dans le cas de la perte des deux jambes ou des deux bras ou de la perte des deux yeux; ou lorsqu'il y a perte complète et permanente de l'usage des deux jambes ou des deux bras, on peut augmenter d'un tiers les taux indiqués dans les colonnes "Premier degré" et "Deuxième degré".

(f) En plus des taux précités, un officier marié, un sous-officier breveté, un sous-officier, ou un soldat qui est totalement invalide peut recevoir pour sa femme la moitié de la somme accordée d'après l'article 642 à une veuve et la somme entière pour les enfants d'un officier, etc., de son grade, sujet aux conditions imposées relativement à l'âge des enfants. Après la mort de l'officier, du sous-officier breveté, du sous-officier, ou du simple soldat, la veuve peut alors recevoir la somme entière stipulée dans l'article 642 pour les veuves et les enfants.

(g) La mère veuve d'un soldat complètement invalidé peut recevoir la moitié de la pension accordée à une veuve dans l'article 642, pourvu qu'il soit son seul soutien et ne soit pas marié. Si le soldat vient à mourir, elle aura droit au plein montant de la pension en question.

642. On accordera des pensions aux veuves et aux enfants de ceux qui ont été tués au feu, ou qui sont morts de blessures reçues, ou de maladies contractées en service actif, au cours des exercices ou durant la période d'entraînement, ou en vaquant à d'autres devoirs militaires, aux taux suivants; pourvu que la mort du soldat ne soit pas attribuable à sa propre négligence, et ait été encourue dans l'accomplissement de ses devoirs militaires.

*Grade détenu par le mari, le fils ou le père à l'époque du décès.*

Simple soldat . . . . .	\$22 par mois à la veuve et \$5 par mois à chacun des enfants.
Sergent . . . . .	\$28 par mois à la veuve et \$5 par mois à chacun des enfants.
D'escadron, de batterie ou de compagnie . . . . .	\$30 par mois à la veuve et \$5 par mois à chacun des enfants.
Sergent-major . . . . .	
Sergent d'escadron, de batt. ou de cie. . . . .	
Sergent porte-drapeau . . . . .	
Sergent d'état-major . . . . .	
Adjudant sous-officier . . . . .	\$32 par mois à la veuve et \$5 par mois à chacun des enfants.
Maître canonnier, non S.O.B. . . . .	
Sergent fourrier . . . . .	
Sous-officier breveté . . . . .	
Lieutenant . . . . .	\$37 par mois à la veuve et \$6 par mois à chacun des enfants.
Capitaine . . . . .	\$45 par mois à la veuve et \$7 par mois à chacun des enfants.
Major . . . . .	\$50 par mois à la veuve et \$8 par mois à chacun des enfants.
Lieutenant-colonel . . . . .	\$60 par mois à la veuve et \$10 par mois à chacun des enfants.
Colonel . . . . .	\$75 par mois à la veuve et \$10 par mois à chacun des enfants.
Général de brigade . . . . .	\$100 par mois à la veuve et \$10 par mois à chacun des enfants.

(a) Une mère veuve dont le fils était son seul soutien, et non marié, aura droit à une pension de veuve sans enfants, sujette aux conditions exposées ci-après.

(b) Dans le cas d'orphelins, les taux indiqués ci-dessus peuvent être doublés, et la pension payée aux gardiens légaux de ces enfants.

643. Les pensions accordées aux veuves et aux enfants datent du jour qui suit le décès du mari, et on paiera au cours du premier mois une gratification équivalant à deux mois de pension, en plus de la pension.

## ANNEXE No 4

644. La pension d'une veuve, d'une mère veuve, ou d'un enfant peut être retenue ou discontinuée si cette veuve, etc., s'en rend indigne, si elle a de la fortune ou en acquière.

La décision du ministre sur la question de retenir ou discontinuer une pension sera finale.

645. La pension d'une veuve ou d'une mère veuve ne cessera pas au moment où celle-ci contractera un autre mariage, mais elle aura droit à une gratification de deux ans de pension payable à elle immédiatement après son mariage.

646. On ne paiera pas de pension ou de gratification à un enfant de plus de quinze ans, si c'est un garçon, ou de plus de dix-sept ans, si c'est une fille, à moins que l'enfant ne soit pas sain de corps ou d'esprit, et ainsi incapable de gagner sa vie. Dans ce cas on pourra continuer à payer la pension jusqu'à ce que l'enfant (ou orphelin) ait atteint l'âge de 21 ans, mais on ne paiera pas de pension à un enfant après son mariage.

647. Les cas individuels qui ne seront pas compris ou qui ne le seront pas suffisamment par les règlements, peuvent être étudiés par le Gouverneur en conseil.

648. Les pensions peuvent être payées tous les mois d'avance.

#### MEMORANDUM COMPARATIF DES PENSIONS CANADIENNES ET DE CELLES ACCORDÉES PAR LES AUTRES PAYS.

Pour ce qui est de la nouvelle échelle des pensions pour les officiers et les soldats de la milice canadienne, y compris les troupes expéditionnaires, ces taux ont été établis après avoir consulté un sous-comité du Conseil privé.

Les pensions pour les soldats invalides ressemblent beaucoup à celles proposées par le parlement du Commonwealth australien.

1.—Un état comparatif des pensions accordées aux soldats complètement invalides occupant différents grades par—

- (a) Canada,
- (b) Australie,
- (c) Nouvelle-Zélande,
- (d) Grande-Bretagne,
- (e) Etats-Unis d'Amérique, est annexé; aussi—

2.—Un état comparatif des pensions accordées par ces mêmes gouvernements aux veuves et des soldats qui meurent en service actif.

#### TABLEAU 1—PENSIONS POUR INVALIDITÉ.

Dans le cas des soldats invalides on remarquera que les taux canadiens sont un peu plus élevés que les taux de l'Australie et beaucoup plus élevés que ceux de l'Angleterre pour les hommes mariés. Ils sont, cependant, plus bas que les taux que la Nouvelle-Zélande a récemment autorisés.

Aux Etats-Unis, il y a des taux pour les différentes catégories d'invalidités et ces montants sont accordés sans tenir compte du grade de l'individu, ce qui fait, par conséquent, que les taux pour invalidité des soldats de grades inférieurs sont plus élevés que ceux de n'importe quel autre pays, mais on devra remarquer que l'échelle canadienne renferme une clause spéciale en vertu de laquelle la pension peut être augmentée d'un tiers si le soldat a besoin des services constants d'un compagnon.

Quant aux officiers, les taux canadiens sont plus élevés que les taux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, mais considérablement plus bas que les taux de l'Angleterre.

## TABLEAU 2—PENSIONS AUX VEUVES DES OFFICIERS ET DES SOLDATS.

Les taux canadiens pour les veuves des soldats sont exactement les mêmes que ceux établis récemment par la loi de l'Australie, et ils sont pratiquement le double du montant autorisé pour les veuves des soldats anglais, bien qu'en Grande-Bretagne les taux aient été considérablement augmentés depuis la déclaration de la guerre.

Les taux accordés aux veuves des soldats des Etats-Unis sont bien moins élevés que les taux du Canada. Quant aux officiers, les taux du Canada pour les veuves des lieutenants et des capitaines sont presque exactement les mêmes au Canada, en Australie et en Grande-Bretagne, le Canada l'emportant de quelque peu. Quant aux officiers d'un grade supérieur, les majors et les lieutenants-colonels, les taux du Canada sont plus élevés que ceux de l'Australie, mais moins élevés que ceux de l'Angleterre. Au Canada et en Grande-Bretagne, lorsque la veuve se remarie, on accorde une gratification équivalente à deux ans de pension lors du mariage.

Le seul autre point digne de mention est le fait qu'en Grande-Bretagne, on accorde une augmentation de \$30 par année à la pension de la veuve d'un soldat lorsqu'elle a atteint sa quarante-cinquième année, mais, même y compris ces augmentations, les taux n'atteignent pas les taux du Canada.

J. W. BORDEN,  
*C. et P.M.G.*

11 février 1916.

TABLEAU I. — TAUX comparatif des pensions pour les soldats invalides, service actif.

Grade.	Pays.	Soldat	Soldat	Soldat	Soldat	Soldat	Soldat	Observations.
		célibataire.	marié et épouse.	épouse et 1 enfant.	épouse et 2 enfants.	épouse et 3 enfants.	épouse et 4 enfants.	
		\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	
Simple soldat (c'est-à-dire caporaux et soldat).....	Canada.....	264 00	396 00	456 00	516 00	576 00	636 00	Les taux peuvent être augmentés d'un tiers si on a besoin des services constants d'un compagnon
	Australie.....	253 00	380 00	443 00	506 00	569 00	633 00	
	Nouvelle-Zélande....	442 86	601 02	664 28	727 54	790 00	854 06	
	Angleterre.....	316 00	316 00	348 00	380 00	412 00	444 00	
	Etats-Unis.....	Il n'y a pas de montant fixe pour "invalidité," car les taux varient selon le genre d'invalidité, sans tenir compte du grade, à savoir: de \$480 par année pour perte complète de l'ouïe, jusqu'à \$1,200 par année pour la perte des deux yeux.						
Sergent.....	Canada.....	336 00	504 00	564 00	624 00	684 00	744 00	
	Australie.....	340 00	496 00	560 00	623 00	701 00	764 00	
	Nouvelle-Zélande....	442 86	613 67	676 93	740 19	803 45	866 71	
	Angleterre.....	366 00	366 00	398 00	430 00	462 00	494 00	
Officier breveté.....	Canada.....	480 00	672 00	732 00	792 00	852 00	912 00	
	Australie.....	377 00	566 00	630 00	693 00	756 00	818 00	
	Nouvelle-Zélande....	442 86	632 66	695 92	795 18	822 44	885 70	
	Angleterre.....	506 00	506 00	538 00	570 00	602 00	634 00	
Lieutenant.....	Canada.....	482 00	702 00	774 00	846 00	918 00	990 00	Reçoit en outre une gratification d'une année de pension, la première année.
	Australie.....	443 00	664 00	727 00	791 00	854 00	917 00	
	Nouvelle-Zélande....	474 49	695 92	795 18	822 44	885 70	948 96	
	Angleterre.....	700 00	700 00	700 00	700 00	700 00	700 00	
	Etats-Unis.....	Même taux que pour les hommes.						
Capitaine.....	Canada.....	720 00	990 00	1,074 00	1,158 00	1,242 00	1,326 00	Reçoit en outre une gratification d'une année de pension, la première année.
	Australie.....	492 00	737 00	800 00	864 00	927 00	990 00	
	Nouvelle-Zélande....	506 12	759 18	822 44	885 70	948 96	1,012 22	
	Angleterre.....	1,000 00	1,000 00	1,000 00	1,000 00	1,000 00	1,000 00	
Major.....	Canada.....	960 00	1,260 00	1,356 00	1,452 00	1,548 00	1,644 00	Reçoit en outre une gratification d'une année de pension, pour la première année.
	Australie.....	565 00	847 00	910 00	973 00	1,037 00	1,100 00	
	Nouvelle-Zélande....	594 69	892 03	955 29	1,018 55	1,081 81	1,145 07	
	Angleterre.....	2,000 00	2,000 00	2,000 00	2,000 00	2,000 00	2,000 00	
Lieut.-colonel.....	Canada.....	1,200 00	1,560 00	1,680 00	1,800 00	1,920 00	2,040 00	Reçoit en outre une gratification d'une année de pension, pour la première année.
	Australie.....	638 00	956 00	1,019 00	1,083 00	1,146 00	1,200 00	
	Nouvelle-Zélande....	708 58	1,062 87	1,126 13	1,189 39	1,252 65	1,315 91	
	Angleterre.....	3,000 00	3,000 00	3,000 00	3,000 00	3,000 00	3,000 00	

TABLEAU II. — TAUX COMPARATIFS des pensions des veuves des officiers et des soldats tués en service actif.

Grade du mari.	Pays.	Veuve sans enfant.		Avec un enfant.		Avec deux enfants.		Avec trois enfants.		Avec quatre enfants.		Observations.
		\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	
Soldat.....	Canada.....	264	00	324	00	384	00	444	00	504	00	Augmentée de \$30 à la 35ème année et une autre augmentation de \$30 à la 45ème année.
	Australie.....	253	00	316	00	379	00	442	00	504	00	
	Nouvelle-Zélande....	316	33	379	59	442	85	506	11	569	37	
	Angleterre.....	126	00	189	00	233	00	258	00	283	00	
	Etats-Unis.....	144	00	168	00	192	00	216	00	240	00	
Sergent.....	Canada.....	336	00	396	00	456	00	516	00	576	00	Augmentée à la 35ème année et de nouveau à la 45ème.
	Australie.....	340	00	403	00	466	00	529	00	592	00	
	Nouvelle-Zélande....	341	63	404	89	468	15	531	41	594	67	
	Angleterre.....	138	00	201	00	245	00	270	00	295	00	
Officier breveté.....	Canada.....	384	00	444	00	504	00	564	00	624	00	Augmentée à la 35ème année et de nouveau à la 45ème.
	Australie.....	377	00	440	00	503	00	566	00	629	00	
	Nouvelle-Zélande....	379	60	442	86	506	12	569	38	632	64	
	Angleterre.....	175	00	238	00	282	00	307	00	332	00	
Lieutenant.....	Canada.....	444	00	516	00	588	00	660	00	732	00	Augmentée à la 35ème année et de nouveau à la 45ème.
	Australie.....	443	00	506	00	569	00	632	00	695	00	
	Nouvelle-Zélande....	506	12	569	38	632	64	695	90	759	16	
	Angleterre.....	400	00	475	00	550	00	625	00	700	00	
Capitaine.....	Canada.....	540	00	624	00	708	00	792	00	876	00	
	Australie.....	492	00	555	00	618	00	681	00	774	00	
	Nouvelle-Zélande....	569	38	632	64	695	90	759	16	822	42	
	Angleterre.....	500	00	590	00	680	00	770	00	860	00	
Major.....	Canada.....	600	00	696	00	792	00	888	00	984	00	
	Australie.....	638	00	628	00	691	00	754	00	817	00	
	Nouvelle-Zélande....	657	96	721	22	784	48	847	74	911	00	
	Angleterre.....	700	00	805	00	910	00	1,015	00	1,120	00	
Lieut.-colonel.....	Canada.....	720	00	840	00	960	00	1,080	00	1,200	00	
	Australie.....	638	00	701	00	764	00	827	00	890	00	
	Nouvelle-Zélande....	768	92	838	18	895	44	958	70	1,021	96	
	Angleterre.....	900	00	1,020	00	1,140	00	1,260	00	1,380	00	

ANNEXE No 4

## ÉCHELLE DES PENSIONS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL LES AUTORISANT

C.P. 289.

*COPIE authentique d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Altesse Royale le Gouverneur général, le 29 avril 1915.*

Le comité du Conseil privé, sur la recommandation du ministre de la Milice et de la Défense, suggère,—relativement à la question d'accorder des pensions suffisantes aux officiers et aux hommes invalidés ou partiellement invalidés en service actif, ou aux dépendants de ces officiers et de ces soldats s'ils sont tués en service actif,—que les articles 591 à 598 inclusivement, des présents règlements concernant la solde et les allocations soient annulés et qu'on les remplace par les règlements ci-joints.

RODOLPHE BOUDREAU,  
*Greffier du Conseil privé.*

A l'honorable  
Ministre de la Milice et de la Défense.

C. P. 887.

*COPIE authentique d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Altesse Royale le Gouverneur général, le 29 avril 1915.*

Le ministre de la Milice et de la Défense a présenté un rapport au comité du Conseil privé, en date du 27 avril, lui faisant savoir qu'il n'existait pas de dispositions dans la loi accordant des pensions aux officiers et soldats de l'armée expéditionnaire canadienne d'outre-mer ou à leur famille, et qu'il serait bon de prendre des mesures à ce sujet immédiatement.

En conséquence, le ministre recommande que les dispositions des articles 591 à 598 des règlements de la milice canadienne concernant la solde et les allocations, tels que modifiés par l'arrêté en conseil (C. P. n° 289) du 29 avril 1915, soient applicables aux officiers et soldats de l'armée expéditionnaire canadienne d'outre-mer et à leurs veuves, enfants, orphelins, et mères veuves, au même degré que si les dits officiers et soldats, étaient officiers, sous-officiers brevetés, sous-officiers et soldats, respectivement, de la milice, et avaient été tués ou étaient devenus invalides en service comme officiers, sous-officiers brevetés, sous-officiers et soldats de la milice.

Le ministre recommande de plus que les dites dispositions de la loi prennent effet le premier jour de septembre 1914.

Le comité déclare partager cet avis et demande qu'on l'approuve.

RODOLPHE BOUDREAU,  
*Greffier du Conseil privé.*

A l'honorable  
Ministre de la Milice et de la Défense.

C. P. 3021.

*COPIE authentique d'un rapport du comité du Conseil privé approuvé par Son Altesse le Gouverneur général, le 25 décembre 1915.*

Le comité du Conseil privé a considéré un rapport du ministre de la Milice, en date du 13 décembre 1915, soumettant copie d'une lettre reçue du président de la Commission des pensions en Angleterre, dans laquelle on suggère que la Commission

soit autorisée d'accorder des gratifications n'excédant pas \$100 aux hommes qui, bien que légèrement invalidés, sont inaptes à servir de nouveau et qu'on a recommandé de réformer.

On représente que cette gratification tiendrait lieu d'une pension à brève échéance et permettrait à la Commission et au paie-maître en chef, au delà des mers, de régler promptement avec ses hommes dont il faudrait autrement référer les cas à la Commission des pensions, à Ottawa, ce qui causerait de longs délais.

Le ministre recommande que les suggestions du président de la Commission des pensions en Angleterre soient approuvées et que la Commission ait le pouvoir d'accorder des gratifications n'excédant pas \$100 dans les cas où les hommes ne sont pas suffisamment invalides pour avoir droit à une pension, mais seront plus ou moins impotents pendant une certaine période après leur congé.

NOTE.—Pour autres documents renvoyés au comité, voir le livre bleu (document parlementaire n° 185). Ce sont les suivants:—

- (1) Liste des pensions canadiennes accordées depuis la déclaration de la guerre.
- (2) Rapport de M. H. D. Hogg, C.R., à la page 45, relativement à la question des pensions militaires au Canada.
- (3) Recommandations du bureau des pensions et des réclamations, F.E.C., touchant les pensions et autres sujets concernant le retour des membres de la milice canadienne du service actif à la vie civile, pages 48-56.
- (4) Rapport de M. Frank Darling, de Toronto, en sa qualité de président du comité du Conseil de l'association du fonds patriotique de Toronto et du comté de York, pages 56, 62.
- (5) Cartes reçues de M. Frank Darling *re* le gouvernement et la nouvelle échelle des pensions, pages 65-68.
- (6) Mémoire reçu du lieutenant-colonel J. G. Adann, F.R.S., C.A.M.C., *re* existence ruineuse des pensions de guerre aux Etats-Unis et moyens adoptés pour conjurer le mal en prévision d'une guerre future, pages 69-74.
- (7) Suggestions faites par des correspondants, pages 75, 76.

# PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, CHAMBRE 110,  
MARDI, 16 mars 1916.

Le comité s'ouvre à 11.30 du matin.

Tous les sept membres étaient présents.

M. Macdonell propose que l'honorable J. D. Hazen soit nommé président du comité—Motion adoptée.

Le comité considère le but de l'assemblée.

Le président propose d'inviter M. Frank Darling, de Toronto, à comparaître devant le comité et rendre témoignage—Adopté.

Le comité considère aussi qu'il est désirable d'entendre les représentants du Board of Trade et toute personne ou représentants ayant quelque information ou suggestion importantes à faire.

Le secrétaire doit requérir l'assistance des membres des pensions et du bureau des réclamations, de même que le lt-col. W. R. Ward et M. E. F. Jarvis du ministère de la Milice et de la Défense pour jeudi prochain, 23 mars.

Il est décidé que le comité puisse siéger durant les séances de la Chambre, de requérir personnes, papiers et en prendre note, et que l'on aura le pouvoir de faire rapport de temps à autre.

Le comité ajourne alors pour s'ouvrir de nouveau le jeudi, 23 mars à 10.30 du matin.

V. CLOUTIER,  
*Secrétaire du comité.*

J. D. HAZEN,  
*Président du comité.*



## TÉMOIGNAGES.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ N° 170.

JEUDI, 23 mars 1916.

Le comité spécial nommé pour étudier les taux de pensions en vigueur au Canada pour les soldats invalides et l'institution d'un bureau des pensions et autres affaires s'y rapportant ou s'y rattachant, s'est réuni à 10.30 heures du matin, sous la présidence de l'honorable M. HAZEN, président.

Le colonel W. R. WARD est appelé et interrogé.

*Par le Président:*

Q. Colonel, quel emploi occupez-vous au ministère de la Milice?—R. Je suis aide-payeur général.

Q. Vous êtes-vous occupé de la préparation de l'échelle de pensions actuellement en vigueur?—R. Non, je n'ai rien eu à faire avec cette échelle. J'ai été en Europe.

Q. Qui s'en est occupé?—R. M. Borden, le comptable, et le payeur général s'en sont occupés.

Q. Vous connaissez bien cette échelle, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Comment l'échelle a-t-elle été faite?—R. Elle a été basée principalement sur celle de l'Australie.

Q. Avez-vous préparé un relevé établissant la comparaison entre cette échelle, l'échelle d'Australie et d'autres échelles de pensions?—R. Oui.

Q. L'avez-vous apporté avec vous?—R. Oui (il produit le document). Ceci est l'échelle en vigueur au Canada, en Australie et en Nouvelle-Zélande. (Il remet le document au président.)

Q. Et en Grande-Bretagne?—R. Oui.

Q. Maintenant, dites au comité, prenant d'abord le cas d'un simple soldat, quel montant il obtient au Canada, et ce qu'il a dans les autres pays, pour invalidité complète?—R. Pour l'invalidité complète, le soldat non marié reçoit \$264 au Canada; \$253 en Australie; \$442.86 en Nouvelle-Zélande et \$316 en Grande-Bretagne. Il y a, au sujet de l'échelle du Canada, une disposition en vertu de laquelle le taux peut être augmenté d'un tiers. Ces taux sont pour le soldat non marié.

*Par M. Macdonell:*

Q. A quelle date a-t-on adopté cette échelle pour le Canada?—R. Elle a été adoptée en septembre 1914, ou elle est devenue en vigueur à cette époque.

*Par le Président:*

Q. Maintenant, prenons le cas d'un soldat marié et qui a des enfants?—R. Dans le cas d'un soldat marié, une veuve sans enfant—il y a une distinction pour une veuve sans enfant—reçoit, au Canada, \$396; en Australie, \$380; en Nouvelle-Zélande, \$601; en Grande-Bretagne, \$316. En Grande-Bretagne on ne fait pas de différence entre le soldat non marié et le soldat marié.

Q. L'échelle du Canada est faite avec l'idée que le soldat marié devrait recevoir plus que le soldat non marié?—R. Oui.

Q. Et s'il a des enfants, il recevra davantage?—R. Il y a une différence s'il a des enfants.

Q. En Grande-Bretagne on ne donne pas plus au soldat qui est marié qu'à celui qui ne l'est pas?—R. Non, mais on reconnaît les enfants.

*Par M. Nesbitt:*

Q. On alloue au soldat non marié un certain montant pour le servir s'il est frappé d'invalidité complète; on lui alloue pour une garde-malade.

*Par le Président:*

Q. On peut ajouter un montant?—R. Un tiers.

*Par M. Nesbitt:*

Q. On n'alloue pas ce montant supplémentaire à l'homme marié?—R. On ne fait pas de distinction.

Q. C'est ainsi que je lis la chose.

Le PRÉSIDENT: Les règlements se lisent comme suit:—

(e) Lorsque la blessure est assez considérable pour exiger les services continus d'un compagnon, comme la perte des deux jambes ou des deux bras, ou la perte de la vue ou des deux yeux; ou lorsque l'usage des deux jambes ou des deux bras est irrémédiablement perdu, les taux indiqués aux colonnes "1er degré" et "2ème degré" peuvent être augmentés d'un tiers".

On ne semble pas avoir fait de distinction entre un homme qui a une femme et celui qui n'en a pas.

Le TÉMOIN: Non.

*Par le Président:*

Q. Maintenant, colonel Ward, veuillez prendre le cas d'un homme marié et ayant des enfants?—R. Dans le cas d'un enfant, le taux, au Canada, est porté à \$456 pour un enfant.

Q. Quel est ce montant, encore une fois?—R. Dans le cas d'un enfant, le taux du Canada est de \$456, une augmentation de \$60 par année, ou \$5 par mois. Presque d'un bout à l'autre de l'échelle, on ajoute \$5 par mois pour chaque enfant.

Q. Jusqu'à quelle limite?—R. Il n'y a pas de limite dans l'échelle du Canada.

Q. Il n'y a pas de limite dans l'échelle du Canada?—R. Sauf pour l'âge.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons faire imprimer ces tableaux au procès-verbal.

Le TÉMOIN: Les tableaux que j'ai ici sont dans le livre-bleu.

M. NESBITT: Je suggérerais que le témoin nous parle des principes qui ont servi à l'établissement des taux.

*Par le Président:*

Q. Maintenant, colonel Ward, pouvez-vous nous renseigner quant aux principes sur lesquels ces taux ont été préparés par le conseil de Milice avant qu'on les eût soumis au Conseil privé?—R. Je n'étais pas là, mais je sais ce qui s'est passé. On a tenu une réunion au ministère de la Milice à laquelle assistaient des ministres du cabinet et la question a été débattue. Parce que les taux antérieurs étaient de beaucoup inférieurs, l'opinion générale était qu'ils devraient être augmentés, surtout dans le cas des veuves. Je crois que sir Herbert Ames était présent à titre de représentant du Fonds patriotique, et qu'en général la question a été discutée simplement en vue d'une augmentation à ce que l'on croyait un montant raisonnable comparativement à l'échelle suivie par d'autres pays et dans d'autres circonstances.

Q. En ce faisant, vous vous êtes en quelque sorte guidés sur le taux de l'Australie, n'est-ce pas?—R. Pratiquement, l'Australie a été choisie comme un excellent type, parce qu'on y avait modifié l'Acte tout dernièrement, qu'on venait d'y adopter une nouvelle échelle. Depuis que l'on a adopté l'échelle du Canada l'acte de la Nouvelle-Zélande est devenu en vigueur avec une échelle encore plus généreuse.

## ANNEXE No 4

Q. Quelle comparaison y a-t-il entre l'échelle du Canada et celle de l'Australie?  
—R. Elles sont presque identiques. Elles sont un peu meilleures en certains cas.

Q. Quelle comparaison offrent-elles par rapport aux officiers?—R. Prenons maintenant les pensions pour invalidité, les nôtres sont considérablement supérieures dans le cas des officiers.

Q. Pour les sous-officiers et les simples soldats elles sont presque les mêmes?—R. Notre échelle est légèrement plus forte.

Q. Que celle d'Australie? Voici une question que je désire vous poser. Prenons le cas d'un colonel dans l'armée canadienne et un colonel dans l'armée anglaise? Quelle comparaison y a-t-il entre les deux?—R. L'échelle de l'armée anglaise est plus que le double.

Q. Donnez-moi les chiffres?—R. Un lieutenant-colonel a \$3,000 par année sous l'échelle anglaise, et \$1,200 d'après l'échelle du Canada.

Q. Trois mille d'après l'échelle anglaise et douze cent d'après l'échelle du Canada?  
—R. Oui.

Q. Qu'est-ce d'après l'échelle d'Australie?—R. Ce n'est que de \$368.

Q. Celle d'Australie est moins élevée que la nôtre?—R. Oui.

Q. Pour les officiers brevetés c'est beaucoup moins?—R. Oui.

Q. Tandis que la nôtre, pour tous les grades, est plus élevée que l'échelle anglaise?  
—R. Oui, plus élevée que l'échelle anglaise.

*Par M. Nickle:*

Q. De combien sont les pensions en France?—R. Je n'ai pas apporté le livre, je ne puis dire sans consulter l'échelle.

*Par le Président:*

Q. Pouvez-vous faire préparer un tableau indiquant les pensions de France et l'envoyer au greffier du comité?—R. Nous l'avons au bureau et je ferai préparer un relevé.

Q. Parlant d'une manière générale, savez-vous quelle comparaison il y a entre les pensions de France et l'échelle du Canada, sont-elles plus élevées ou plus basses?—R. A vrai dire, je n'ai pas examiné la chose.

Q. En est-il parmi vous, messieurs de la Milice, qui en sache quelque chose?

M. SCAMMELL, secrétaire de la Société d'Hôpital militaire: Elles sont moins élevées.

Le PRÉSIDENT: Cela s'applique-t-il aux simples soldats et aux sous-officiers comme aux officiers brevetés?

M. SCAMMELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela est pour tous les grades?

M. SCAMMELL: Oui, et il faut ajouter aux pensions à l'aide d'un fonds volontaire créé en ce pays à cette fin.

*Par M. Nickle:*

Q. Avez-vous avec vous l'échelle des pensions des Etats-Unis?

Le TÉMOIN: Nous l'avons ici. La pension américaine ne fait aucune distinction entre l'officier breveté et les simples soldats, pour ce qui est de l'invalidité; elle est basée sur la nature des blessures mêmes. Elle commence par un cas peu grave appelé "ankylose de l'épaule" et fixe un taux pour chaque genre de blessure, au lieu de se servir de termes comme "invalidité complète," ou "invalidité partielle," et le reste. Elle est basée sur la blessure même que le milicien a reçue; il y a un taux spécial fixé pour la perte du bras droit, par exemple, ou du bras gauche ou d'un pouce.

L'honorable M. OLIVER: S'il y a moyen de faire préparer un relevé succinct des bases sur lesquelles on calcule les pensions aux Etats-Unis, ce serait préférable.

M. MACDONALD: Pourquoi ne pas préparer un mémoire abrégé établissant la comparaison entre l'échelle des Etats-Unis et celle du Canada; cela peut-il se faire?—R. Vous désirez que cela soit fait, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Voici comment cela se fait: Voici les taux déterminés par la liste de la pension américaine pour "certaines incapacités non spécifiées par la loi:

Perte de la vue d'un œil. . . . .	\$12 par mois.
Perte d'un œil. . . . .	17 "
Surdit� presque compl�te d'une oreille. . . . .	6 "
Surdit� compl�te d'une oreille. . . . .	10 "
L�g�re surdit� des deux oreilles. . . . .	6 "
Surdit� presque compl�te d'une oreille et l�g�re surdit� de l'autre. . . . .	15 "
Surdit� compl�te d'une oreille et surdit� grave de l'autre. . . . .	25 "
Perte de la paume de la main et de tous les doigts, le pouce restant. . . . .	17 "
Perte du pouce, de l'index, du majeur, et de l'annulaire. . . . .	17 "
Perte du pouce et de l'auriculaire. . . . .	10 "
Perte du pouce. . . . .	8 "

Et ainsi de suite.

*Par M. Nesbitt:*

Q. C'est tout comme une indemnit ?—R. Cela diff re compl tement de tout autre syst me, et on ne fait aucune distinction entre le simple soldat et le colonel; tous les deux re oivent la m me chose pour la m me blessure.

*Par M. Nickle:*

Q. Quelle est votre opinion quant aux m rites respectifs des deux syst mes?—R. Je crois que celui des Etats-Unis est absolument  quitable et que le n tre est tout   fait d fectueux.

Q. Vous approuvez le syst me am ricain?—R. Assur ment; l  vous avez quelque chose de d fini pour vous guider, et il ne peut  tre question d'opinion; vous ne pouvez pr tendre que la perte d'un pouce est plus pr judiciable   tel individu qu'  tel autre.

Q. Ce qu'un homme gagne est-il pour quelque chose quand il s'agit de fixer le montant des pensions?—R. Pour rien du tout; au Canada la pension n'est accord e qu'en cas d'invalidit , et ce pour un an; ensuite la pension est susceptible de r vision apr s la premi re ann e. La loi ne le dit pas, mais la commission des pensions a la facult  de faire ce qu'elle veut. Elle recommande simplement qu'une pension soit accord e ou pour un an ou pour la vie; la loi ne dit pas ce que cela doit  tre.

Q. J'ai eu connaissance d'un assez grand nombre de cas o  l'individu ne voulait entreprendre aucun travail parce que cela  tait de nature   lui nuire pour sa pension; que dites-vous de cela?—R. A cet  gard, je crois que votre syst me est d fectueux, je ne parle que pour moi-m me, mais vous me demandez ce que j'en pense.

Q. Oui, c'est ce que je veux.—R. L'id e que la pension d'un homme devrait  tre subordonn e   l'invalidit  permanente est chose que je n'approuve pas du tout.

Q. N'est-il pas vrai que d'apr s notre syst me il r pugne   un individu d'entreprendre un labeur ordinaire pour la raison que j'ai donn e?—R. C'est tout   fait cela, c'est une affaire d'opinion personnelle.

Q. Supposant qu'  l'expiration de la premi re ann e on constate que les blessures d'un homme sont beaucoup plus graves qu'on ne l'avait suppos  au premier abord, lorsque la commission s'est occup e de sa demande pour une pension, cette premi re

## ANNEXE No 4

décision de la commission serait-elle définitive et le priverait-elle de tous les avantages auxquels il avait droit?—R. Non, il n'en serait pas ainsi, il ne perd jamais son droit à une pension basée sur son état actuel; dix ans plus tard il pourrait être établi que son invalidité était la conséquence de sa première blessure; il ne perd jamais ses droits, si l'on peut prouver que son infirmité provient des blessures qu'il a reçues pendant son service actif.

Q. Prenez le cas d'un avocat qui perd une jambe et continue l'exercice de sa profession, mais plus tard sa profession lui échappe, pourrait-il alors obtenir une pension?—R. Sans le moindre doute, je dirais que oui; c'est plutôt difficile à dire parce que, dans la Loi, la manière dont la chose est exprimée porte que c'est l'incapacité où il se trouve de gagner sa vie; or, la perte d'une jambe ne saurait invalider un avocat, à moins qu'il ne soit obligé de faire la chasse à sa clientèle. Naturellement je crois que la jambe d'un avocat vaut autant que celle d'un briqueteur.

*Par le Président:*

Q. Mais dans le cas d'un avocat cela n'affecterait pas son habileté à gagner sa subsistance au même degré que dans le cas d'une autre personne?—R. Non.

M. NESBITT: Vous pourriez, avec ce cas typique, inscrire la chose à titre d'indemnité et leur payer une somme totale dans le temps.

Le PRÉSIDENT: Lui donner une somme totale et globale pour la perte de sa jambe?

M. NESBITT: Oui, lui donner une indemnité totale.

Le PRÉSIDENT: Demanderons-nous au colonel Ward de se retirer un instant pour que nous entendions M. Darling?

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, M. Darling, nous serions fort contents d'entendre ce que vous avez à dire au sujet des pensions.

M. FRANK DARLING (Toronto): Cela peut paraître presque une effronterie de la part d'une personne qui n'est pas de la milice, monsieur le président, que de parler au comité sur cette question. Je n'ai pas l'habitude de parler en public, mais je tiens à dire qu'il y a quelques mois, j'ai pensé que les dispositions actuelles relatives aux pensions étaient insuffisantes. Lorsque j'eus l'occasion de parcourir le tableau des pensions, j'ai eu l'impression que les taux accordés aux militaires canadiens étaient fort peu élevés. Il m'a semblé que, si nous ne voulions pas créer une classe d'hommes peu désirables par le fait même que vous leur accordez une pension insuffisante pour qu'il gagne sa vie convenablement, nous devrions adopter de meilleures méthodes dans notre système de s'occuper du soldat de retour parmi nous. Je crois que le fait de payer de l'argent à un homme comme cela se pratique actuellement constitue le pire emploi que l'on puisse faire de cet homme; vous le mettez ainsi dans la situation peu enviable que l'on constatait autrefois dans l'ouest chez celui que l'on désignait sous le nom de "fils de famille", lequel recevait des parents d'Angleterre une allocation trop faible pour lui permettre de vivre convenablement sans travailler, mais juste assez pour se tirer d'affaires et l'empêcher de crever de faim. Maintenant, lorsque vous accordez à un soldat de retour un peu moins que cinq dollars par semaine, il lui est absolument impossible de vivre et comme résultat vous créez une catégorie d'individus fort difficiles à contrôler. Tandis que si vous prenez un homme frappé d'invalidité complète et lui donnez une pension qui lui permettra de vivre convenablement et d'élever sa famille comme il faut, cet homme reçoit alors une récompense qu'il aura méritée, assurément. A mon idée, notre but devrait être de faire rentrer l'individu dans les rangs des travailleurs pour qu'il puisse gagner de quoi vivre. En agissant de la sorte vous en faites un meilleur homme et un meilleur citoyen, lui fournissant les moyens de se suffire à

lui-même. Je m'oppose tout à fait à un rôle de pension basé sur ce que l'on paie aux miliciens d'Australie, de la Nouvelle-Zélande ou même d'Angleterre parce que ceux que nous aidons ne sont pas destinés à passer leur vie dans ces pays mais au Canada. Nous sommes en meilleur état de savoir ce que la vie coûte dans ce pays et donnons-leur juste assez pour vivre convenablement; nous ne voulons pas leur payer une certaine somme simplement parce qu'on leur verse ce montant en Australie ou dans tout autre pays. L'échelle devrait être basée sur les besoins déterminés par les Canadiens au Canada, et ce que l'on paie dans les autres pays est, je crois, tout à fait en dehors de la question. Je ne suis pas en faveur, de fait je suis fortement opposé à ce que l'on paie des pensions à ceux qui sont en état de gagner leur vie. Je ne suis pas d'accord avec le colonel Ward lorsqu'il prétend que la jambe d'un homme vaut autant que celle d'un autre. Si votre intention est de faire ces paiements simplement pour leur entretien jusqu'à ce que les pensionnaires soient capables de travailler, je dis qu'un avocat qui perd une jambe que l'on remplace par un membre artificiel et qui est tout à fait remis du choc de l'opération n'éprouve qu'un embarras personnel; la perte de sa jambe ne le rend pas incapable de gagner sa vie; cependant, c'est une tout autre affaire dans le cas d'un artisan, d'un journalier, d'un briquetier ou d'un plâtrier. Pour celui qui exerce l'un de ces métiers la perte d'une jambe est chose excessivement grave. Un exemple plus frappant peut-être, serait le cas d'un homme, depuis nombre d'années au service d'un même établissement et qui était probablement le meilleur compositeur de Toronto et dont le salaire, à l'année, était d'environ \$22 par semaine. Il partit pour le front et perdit la main gauche. Un avocat ou un banquier qui perd la main gauche peut retourner à son occupation ordinaire et la seule circonstance où il éprouverait des difficultés serait lorsqu'il lui faudra mettre son faux col et sa cravate le matin. Mais pour cet homme dont je parle la perte de la main est d'une grave conséquence, car il lui était absolument impossible de continuer l'exercice de son métier.

M. NESBITT: Ne pouvait-il pas exercer son métier de compositeur?

M. DARLING: Non, il lui faut ses deux mains pour exercer ce métier. Maintenant, pour que cet homme puisse gagner de quoi vivre il vous faudrait lui enseigner un autre métier; vous avez causé à cet homme un tort immense, tandis que la même blessure serait loin de causer autant de préjudice à un avocat ou à un banquier.

M. NESBITT: Comme compositeur ne pouvait-il pas assembler les caractères d'une main?

M. DARLING: Non, il ne pourrait pas; je tiens cela de son patron, lequel m'a dit aussi que cet homme n'était plus d'aucune utilité. Maintenant, aux termes de la Loi cet homme ne peut recevoir une pension qui lui permette de vivre.

M. SCOTT: Combien aura-t-il?

M. NESBITT: S'il est célibataire, il recevra \$264 par année.

M. DARLING: Non, non, il n'aurait pas tant que cela, \$75 probablement.

Le PRÉSIDENT: C'est une affaire de gradation. S'il est devenu complètement incapable de gagner de quoi vivre, et s'il est simple soldat, il reçoit \$264 par année.

M. MACDONALD: Que feriez-vous pour remédier à pareil cas?

M. DARLING: L'envoyer à une des écoles techniques. M. McKay a bien voulu venir avec moi parce que l'honorable M. Hazen a dit que le comité serait content d'entendre tous ceux qui pouvaient aider de leurs suggestions. Le docteur McKay a la direction des écoles techniques de Toronto et il peut vous expliquer comment on pourrait enseigner à un homme comme cela un autre métier à l'exercice duquel il pourrait peut-être gagner autant qu'avant d'avoir été blessé.

Le PRÉSIDENT: Vous opposez-vous à ce que l'on donne à cet homme une pension pour le dédommager du degré d'infériorité dans lequel il se trouve pour exercer son métier?

M. DARLING: Non, parce que je crois qu'il offre un aussi bon exemple que l'individu qui a perdu une jambe et qui ne pourrait plus travailler à son métier de plâtrier parce qu'il lui faut travailler sur des échafauds, risque que ne voudrait prendre le patron; et là encore interviendrait la Loi de compensation des patrons. Un patron ne

## ANNEXE No 4

prendrait pas à son service un homme aux habitudes comme celles-là; ce serait trop dangereux; il ne pourrait le faire raisonnablement. Mais si cet homme est d'une intelligence ordinaire, qu'il s'inscrive à une école technique, n'importe quelle bonne école technique, où il pourrait apprendre un métier qui lui fera gagner autant d'argent qu'il n'en a jamais gagné comme briqueteur.

*Par le Président:*

Q. S'il a appris un métier qui lui rapporterait autant d'argent que celui de briqueteur, vous jugeriez qu'il n'aurait droit à aucune pension?—R. Pour ma part, je ne lui en donnerais pas du tout.

*Par M. Nesbitt*

Q. Il vous faudrait la lui payer jusqu'à un certain temps?—R. Rappelez-vous bien ce que je pense: s'il est pour apprendre un métier on devrait le garder dans les cadres. Je lui donnerais un uniforme et je verrais à son entretien ainsi qu'à celui de sa femme et de ses enfants tout comme s'il était en service actif. Il y aurait une certaine différence dans le montant à lui verser, chose qui ne m'intéresse pas. Mais je le tiendrais sous le régime militaire. Ensuite, si l'homme suit les cours de l'école et devient un prodigue, un désœuvré et un paresseux et contracte de mauvaises habitudes, le principal de cette école n'a qu'à faire son rapport aux autorités militaires, lesquelles verraient à en prendre soin. Si l'individu a pris de mauvaises habitudes ne veut pas travailler ou rien gagner, je crois qu'on devrait lui donner une pension peu élevée et le laisser à son sort. Vous n'êtes pas tenu de faire vivre un ivrogne et un vagabond simplement parce qu'il lui est arrivé de perdre un bras ou une jambe, lorsque vous lui avez procuré l'occasion de mener une vie honnête et qu'il refuse d'en profiter. Lorsqu'un homme de cette trempe refuse de vivre convenablement et de gagner sa propre subsistance, je ne crois pas que la nation doive se soucier de lui plus que de raison.

M. NESBITT: Je suis avec vous.

Le TÉMOIN: Maintenant, mettez cet homme, dirons-nous, en état de gagner sa vie convenablement, aussi bien qu'il vivait auparavant. Après des années et lorsqu'il devient vieux, je crois que son cas devrait passer en révision. Il a servi son pays et cela lui a été préjudiciable; je crois qu'il devrait se trouver dans une situation plus avantageuse, que le vieillard ordinaire qui, à mesure qu'il se fait vieux, trouve du travail plus difficilement, parce qu'il peut dire: "Voyez Bill Smith, il a été blessé, mais je l'ai été autant que lui. Il a reçu une pension, mais il n'a pas travaillé." Je crois que l'Etat devrait s'occuper davantage du cas de l'homme qui travaille et vit en bon citoyen. Celui qui flâne et refuse de faire le moindre travail mais vit sur la pension qu'on lui verse est un fléau et pour lui-même et pour tous les autres. D'après le rapport de M. Dobell, on a constaté en France que c'était pas une bonne chose de retirer sa pension à un individu. Là, on est d'avis qu'une fois que l'on a accordé une pension à quelqu'un on ne devrait pas la lui enlever parce qu'il s'aperçoit que plus il travaille, plus il devient utile, moins sa pension est considérable. Alors l'individu se dit en lui-même: "Je gagne autant que je veux. Ma pension me permet de vivre confortablement. Si je travaille un peu plus fort je perds ma pension." Par conséquent, c'est un point à débattre que de savoir s'il vaut mieux enlever la pension d'un homme. En accordant à un individu une petite pension et en lui enseignant un métier, il n'en est que plus prospère et le pays également, parce que cet homme produit alors quelque chose.

*Par M. Green:*

Q. Votre idée semble être de ne pas lui donner de pension en premier lieu?—R. Oui, il lui faudrait d'abord recevoir une pension. Il faut qu'on lui facilite les débuts et il faudrait s'en occuper ensuite. Vous parlez dans le moment de l'individu qui apprend un métier dans une école technique?

Q. Oui.—R. Il faudrait s'occuper de cet homme. La difficulté est de le tenir sous contrôle.

Q. Ce que je veux savoir de vous c'est quand, à votre avis, la pension devrait commencer. Vous avez dit ici, en premier lieu, que vous ne croyez pas une bonne idée d'accorder une pension à un homme, mais que vous lui fourniriez les moyens de gagner sa vie. Maintenant, vous dites qu'un homme, s'il devient un artisan, devrait recevoir la même pension que celui qui ne travaille pas. Je veux que vous fassiez une distinction à ce sujet et me disiez à quel point vous commencerez la pension?—R. Je n'ai pas l'habitude de parler en public et pour cette raison il se peut fort bien que je me sois écarté de mon sujet au cours de quelques-unes de mes explications. Voici ce que je pense d'abord: que celui qui ne peut travailler du tout devrait être payé. Quant à celui qui est en état de travailler et à qui l'on peut enseigner un métier, il est très difficile de dire exactement ce que l'on doit faire dans son cas et quelle pension on doit lui payer. C'est là une chose excessivement difficile à régler.

Q. Ne serait-il pas préférable de fixer une échelle de pension et en même temps d'enseigner un métier aux hommes? Ceux qui peuvent travailler et veulent travailler peuvent être l'objet d'un supplément de pension?—R. Je ne fixerais pas une échelle, j'aimerais plutôt déterminer ce qu'un homme est en état de gagner. S'il est dans un état qui lui enlève toute faculté de gagner quelque chose il devrait alors recevoir le plein montant réglementaire.

Q. Mais l'échelle représenterait ce qu'il est en mesure de gagner?—R. J'ai ici un mémoire écrit dont j'ai envoyé une copie à M. Hazen. Dans cet état je recommande une base de \$12.50.

Q. Oui, j'ai lu votre mémoire.—R. Cela ferait, en chiffres ronds, \$54 par mois. Lorsqu'un individu est absolument incapable de gagner quoi que soit, s'il lui est tout à fait impossible de subsister par lui-même, donnez lui \$54. Si rien ne l'empêche de gagner sa vie, mais qu'il revient simplement au pays, je ne lui donnerais rien. Maintenant lorsque l'individu a perdu 50 pour 100 de son habileté à gagner, je donnerais à cet homme 50 pour 100 des \$54. S'il perd 75 pour 100 de cette faculté de subsistance, je lui donnerais 75 pour 100 des \$54.

Q. Il me semble que vous discutez la chose sous deux faces, si je puis m'exprimer ainsi. Vous dites d'abord que si on lui donne un certain montant proportionné à ce qu'il est en état de gagner, après la guerre, voici ce qu'il dira: "Je ne suis pas pour travailler afin de gagner davantage." Maintenant vous dites que vous fixeriez le montant proportionnellement à ce qu'il peut gagner. Comment conciliez-vous ces deux raisonnements?—R. Supposons que vous payez à un individu un montant équivalant à la moitié de ce qu'il est en mesure de gagner. Il ne peut vivre avec cela.

Q. Je me rends bien compte de la chose.—R. On devrait enseigner quelque chose à cet homme puis ajouter à sa pension.

Q. Mais vous dites qu'après qu'on lui aura enseigné quelque métier, il ne souciera pas d'augmenter davantage son degré d'utilité.—R. C'est là, je crois, le point à discuter. Prenez, par exemple, un individu dont la faculté de gagner a été réduite de 25 pour 100. Vous pourriez lui accorder 25 pour 100 des \$54 et lui enseigner un métier. Je recommanderais que l'on enseigne un métier à tous ceux que l'on pourrait rejoindre.

*Par M. Scott:*

Q. Quelle puisse être, chez un individu, la faculté de gagner, pourquoi faire une distinction dans le montant de la pension qu'on lui aura accordée en premier lieu.—R. Naturellement, tous ne se trouveraient pas dans le même cas. Prenez le cas d'un homme qui aurait contracté la tuberculose. Aux premiers temps son invalidité n'est pas très accentuée. Au bout de cinq ou six ans son état s'est sensiblement aggravé et après huit ou dix ans il ne peut plus rien gagner du tout. Maintenant, cet homme a épuisé toutes ses facultés de subsistance et on devrait certainement lui enseigner un métier. Ma méthode peut être défectueuses, mais c'est bien ce que je pense.

## ANNEXE No 4

*Par M. Green :*

Q. Je ne crois pas qu'il y ait un seul membre du comité qui ne soit pas d'accord avec vos exposés.—R. Je n'essaye pas d'établir une loi sur cette question.

Q. Je comprends cela. Je ne crois pas qu'un seul membre du comité diffère d'opinion sur ce que vous venez de dire. Votre avis est que l'on devrait enseigner un métier à tous, et sur ce point nous sommes tous d'accord. La véritable question est de savoir ce qu'il y a à faire après qu'on leur aura appris un métier?—R. Comment vous dévriez les traiter après cela?

Q. Oui, Qu'allez-vous faire pour eux après cela?—R. C'est une chose fort difficile, je l'admets.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Votre recommandation serait de prendre le blessé, c'est-à-dire l'homme frappé d'invalidité partielle, qui était déjà sur la liste de paye?—R. Oui.

Q. Vous lui enseignez un métier et vous lui procurez une position. Si vous lui avez enseigné un métier qui puisse lui faire gagner au moins une partie de ce qu'il lui faut pour vivre, la commission des pensions pourrait alors voir, par ce qu'il pourrait gagner, ce que sa pension devrait être dans la suite. C'est là votre attitude?—R. C'est à peu près la mienne à ce sujet.

*Par M. Scott :*

Q. Alors, Vous ne refuseriez jamais une pension?—R. Je ne la refuserais jamais.

Q. Peu importe le degré d'utilité que cet homme pourrait atteindre?—R. Il y a quelque temps j'étais de l'autre opinion, mais j'ai changé d'avis d'après la lecture du rapport Dobell. C'est une mauvaise chose que d'enlever sa pension à un homme après la lui avoir accordée.

*Par le Président :*

Q. Ne croyez-vous pas que ce serait une tâche excessivement difficile d'établir la distinction pour chaque cas?—R. Cela n'est-il pas fait déjà?

Le PRÉSIDENT: La chose a été faite sans que cela relève d'aucun système en usage dans l'univers. Je ne doute qu'un grand nombre de ceux qui reviennent au pays après leur service voudront apprendre un métier. Mais à mon avis, il y a une forte proportion des miliciens de retour ici qui refuseront carrément d'apprendre un métier. Ils diront: "Nous voulons notre pension, et nous pouvons nous suffire à nous-mêmes". Vous n'êtes pas pour dire à ces gens que, parce qu'ils ne veulent pas apprendre un métier, vous ne leur donnerez pas une pension. Leur argument sera: Nous avons droit à une certaine somme. Quant à ce que nous ferons après avoir reçu cette somme, cela nous regarde". Certaines personnes seront enchantées de profiter de l'offre qu'on leur fera de leur enseigner un métier dans une école technique, mais d'autres—ceux qui n'ont jamais fait de travail régulier et ne veulent pas en faire—prétendront avoir droit à une rémunération pour être allés se battre pour le pays tout comme l'a fait celui qui a une occupation soutenue. Dans ce cas vous avez à résoudre la question de distinction entre ces différentes catégories et il sera impossible d'y arriver.

LE TÉMOIN: Oui, mais c'est ce que vous faites aujourd'hui dans une certaine mesure. Vous avez cinq ou six degrés de miliciens invalides et il vous faut étudier chaque cas pour décider quel degré il faut lui assigner.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais c'est là chose relativement facile.

*Par M. Scott :*

Q. Vous ne mettriez pas tous les hommes dans la même catégorie?—R. Non, et je vais vous dire pourquoi. Il peut arriver qu'un homme ait perdu une jambe. L'opération a parfaitement réussi, et sans que le patient ait beaucoup souffert du choc. Un autre qui perd une jambe peut en être affecté plus ou moins pendant le reste de ses

jours. J'ai eu moi-même connaissance de cas où les hommes ont souffert un dommage énorme. Prenons tout le monde dans cette salle. Que tous subissent la même opération; ils n'en seraient pas tous affectés au même degré ou ne se trouveraient pas tous dans le même état d'invalidité.

*Par M. Macdonald:*

Q. Vos observations ont plutôt porté sur une ligne de conduite d'ordre général à adopter par le gouvernement. Mais les instructions de ce comité sont surtout de s'enquérir si l'échelle actuelle des pensions, et les divers degrés qui lui sont subordonnés, devraient être modifiés. Vous pourriez peut-être nous donner votre opinion sur ce point plutôt que sur la question d'une ligne de conduite d'ordre général.

M. NESBITT: J'ai cru comprendre que c'est pour cela que nous sommes ici.

Le PRÉSIDENT: Non, nous sommes ici pour faire l'étude d'une échelle de pension qui serait suffisante, et des conditions qui doivent réglementer ces pensions.

M. MACDONALD: Que pensez-vous, M. Darling, de nous exposer vos vues sur la question des divers degrés et ensuite d'en venir à l'échelle des pensions que l'on paierait?—R. S'il m'est permis de faire une suggestion ce serait que l'échelle devrait être de \$54 par mois. Cela ferait \$1.75 par jour, ou en chiffres ronds, \$12.50 par semaine ou \$650 par année. Mon idée est que ce devrait être là la base de ce que peut gagner le simple soldat. Maintenant, en se servant de ce chiffre comme base on peut déterminer une échelle de pensin pour lui.

*Par M. Green:*

Q. Lui donneriez-vous un pourcentage de ce montant?—R. Oui, un pourcentage.

M. le PRÉSIDENT: Feriez-vous une distinction entre les différents grades, donneriez-vous plus à l'officier breveté qu'au simple soldat?—R. Oui, je lui donnerais plus.

Q. En tenant compte du fait qu'un grand nombre de ceux qui se sont enrôlés comme simples soldats valent, socialement, au point de vue de l'éducation, de ce qu'ils peuvent gagner et à d'autres égards, tout à fait autant que ceux qui ont des commissions, et en maints cas leur sont supérieurs?—R. Pour ma part, je suis démocrate et conservateur aussi. J'aime le système américain. Je ne ferais pas remonter la courbe de démarcation du paiement à partir du simple soldat aussi haut que la nôtre l'est actuellement.

Q. Pour l'Australie et l'Angleterre, la courbe est très prononcée?—R. L'armée anglaise est une armée professionnelle. Les miliciens de cette armée sont tirés d'une catégorie et les officiers proviennent d'une classe tout à fait distincte, de sorte qu'entre les deux il y a une différence très appréciable. Les deux catégories ne sauraient être comparées aux nôtres. Dans ce pays il y avait une foule de jeunes gens, surtout à l'époque de la déclaration de la guerre, qui dans leur hâte de se rendre au front se sont enrôlés comme simples soldats. Eussent-ils attendu une commission, ils ne seraient peut-être jamais rendus de l'autre côté. Je connais des frères, dont l'un est capitaine alors que l'autre est dans la troupe comme simple soldat. Lorsque la guerre sera finie, s'ils vivent encore tous les deux, ils retourneront à leur existence particulière. Des cas de ce genre sont de nature à démontrer qu'un simple soldat qui tombe sur le champ de bataille peut être une aussi grande perte pour le pays qu'un officier.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Cela peut être vrai, mais si ce simple soldat a la vie sauve et qu'il revienne, il sera certes mieux favorisé que l'artisan de la troupe?—R. Naturellement, il le sera.

M. NESBITT: En premier lieu sa famille a de l'influence, ce qui l'aidera considérablement; en second lieu, le cercle de son entourage se prête plus facilement à lui procurer une position qui lui fera gagner de quoi vivre. D'un autre côté, l'artisan ne peut compter que sur ses ressources physiques.

## ANNEXE No 4

Le PRÉSIDENT: Je connais un homme, M. Sherman, sous-gérant général de la banque Royale. Cet homme recevait un traitement de \$10,000, mais il a donné sa démission pour s'enrôler comme simple soldat.

M. NESBITT: Il n'aura pas à travailler de ses mains à son retour.

Le colonel WARD: Je connais un homme de \$15,000 qui est parti.

Le PRÉSIDENT: Un grand nombre se sont enrôlés et sont partis pour le front avant que cette échelle de pension ait été adoptée. D'autres sont partis sachant que c'était là l'échelle. La question est de savoir jusqu'à quel point nous avons raison de faire des réductions. Je crois que l'opinion est assez répandue qu'il ne devrait pas y avoir de grande différence entre les paiements à faire aux officiers et ceux à faire aux soldats, étant donné qu'une foule de ceux qui sont actuellement dans les rangs valent autant que certains des officiers, et leur sont même supérieurs. Il s'agit de savoir si vous pouvez changer cela aujourd'hui.

Le TÉMOIN: Si vous donnez au simple soldat frappé d'invalidité complète une pension qui lui permette de vivre, la différence ne sera pas si grande.

*Par M. Macdonald:*

Q. Et que pensez-vous maintenant de la question de savoir si l'on devrait établir des distinctions dans les paiements pour invalidités?—R. Il ne devrait pas en exister du tout. Le système actuel est tout simplement odieux. Comment un médecin peut-il dire si un individu a contracté une maladie pendant qu'il était devant l'ennemi? Vous ne sauriez recruter des volontaires en disant: "Quel est celui qui va aller se battre dans les tranchées, et quel est celui qui va rester chez lui"? Il se peut qu'un homme ait été dans les tranchées pendant six mois et qu'à son retour à Shorncliffe, il soit blessé au cours de quelque service de caserne. Ou encore il se peut qu'un homme ait fait du service de caserne pendant quelques mois à Shorncliffe et qu'ensuite il aille au front et reçoive une balle dans les deux hanches quelques heures seulement après son arrivée.

Q. Ce que vous proposez serait de fusionner les premier et deuxième degrés, lesquels établissent une distinction entre un homme blessé en présence de l'ennemi ou qui est devenu complètement invalide à la suite d'une maladie contractée en service actif pendant l'exercice ou la période d'instruction. Vous feriez disparaître cette distinction?—R. Complètement.

Q. Pour ce qui est du troisième degré, lequel se rapporte à un homme rendu matériellement incapable de gagner de quoi vivre à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées en service actif, au cours de l'exercice ou de l'instruction, et le quatrième degré se rapportant à un homme rendu incapable, dans une faible mesure, de gagner sa vie?—R. J'arrêteraï là; je ne ferais que donner une pension à l'individu. S'il lui est complètement impossible de gagner quelque chose, je lui donnerais \$12.50 par semaine.

Q. S'il est matériellement incapable?—R. Dans ce cas, s'il n'est pas complètement incapable, il pourrait faire une certaine somme de travail. Je laisserais au soin du conseil médical ou à la commission des pensions de décider ce qu'il devrait avoir.

Q. Pour un compositeur qui a perdu un bras, par exemple; vous le placeriez dans la classe des "matériellement incapables", et laisseriez à quelqu'un le soin de décider sa pension. Dans le cas d'un homme "complètement incapable" vous fixeriez sa pension en permanence?—R. Oui.

Q. Le degré d'invalidité est une affaire qui doit être déterminée?—R. Oui, entre la limite de l'invalidité complète et la pleine utilité.

Q. Et vous laisseriez à la discrétion de la commission le soin de fixer le montant de la pension?—R. Oui.

*Par M. Green:*

Q. Basée sur ce qu'il peut gagner?—R. Selon ce qu'il est en état de gagner.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous bifferiez l'article (b) : Le second degré s'applique à ceux qui sont devenus complètement incapables de gagner leur vie à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées en service actif, pendant l'exercice ou l'instruction ou à d'autre poste". Vous ne feriez aucune distinction entre le service actif au front ou ailleurs?—R. Et s'il déserte?

Q. Je ne donnerais rien à un déserteur?—R. Du moment qu'un homme ne peut plus servir comme soldat, cela ne doit pas faire de différence qu'il ait été blessé à Niagara ou au front.

*Par M. Green:*

Q. Il est soumis aux ordres?—R. Oui, il n'a pas un mot à dire sur le choix de l'endroit où il fera son service.

*Par M. Macdonald:*

Q. Selon votre manière de voir, on établirait l'invalidité complète d'après les rapports médicaux des autorités militaires; automatiquement un homme recevrait un certain montant. Incluriez-vous dans "l'invalidité complète" un homme frappé d'aliénation mentale?—R. Je crois que oui. C'est chose étrange.

Q. Un homme peut souffrir d'un choc qui provoquerait l'aliénation mentale. Je suppose que le rapport du conseil médical déciderait si cette affection mentale est telle qu'elle le rend complètement invalide; et si le conseil est d'avis qu'elle ne le rend pas complètement invalide il irait dans l'autre catégorie des hommes partiellement invalides? Son status serait établi par le conseil?—R. Oui et par les autorités médicales. Je ne crois pas que personne puisse apporter à ce sujet un concours plus précieux que le docteur Clark ici présent.

M. NESBITT: M. Macdonald dit que s'il n'était pas complètement invalide son cas serait précisément le même que celui d'un blessé.

*Par M. Macdonald:*

Q. Et on laisserait à la commission des Pensions le soin de fixer le chiffre de la pension?—R. Oui.

Q. Et vous pensez que l'on devrait modifier ce montant de temps à autre?—R. Vous devriez en faire une révision.

Q. C'est là une chose fort difficile. Une fois que le cas d'un homme a été l'objet d'une enquête complète par l'autorité dûment constituée, que son status a été déterminé et le taux de sa pension fixé, il pourrait prendre du mieux ou son mal pourrait s'aggraver. Cela voudrait dire, par exemple, qu'une fois que le status ou la pension d'un homme ont été déterminés par le pays par l'entremise d'autorités dûment constituées, lui et ses amis savent qu'il retirera ce montant quoiqu'il arrive, et la permanence comme la certitude sont choses dont il faut tenir compte. Ne croyez-vous pas que cela compensera pour le cas exceptionnel d'un homme dont l'état s'aggraverait un peu?—R. Cela est plus que je ne pourrais dire, parce que je ne suis pas médecin.

Q. Je ne parle pas simplement de l'aspect médical?—R. J'ai eu connaissance de ces cas. Prenez le cardiaque, un homme qui a la maladie de cœur. Au début, il n'est pas très affecté, mais il peut devenir plus mal. Dans cinq ou six années c'est presque un invalide. Il lui est fort pénible de songer qu'après cinq années il lui faudra essayer de vivre sur une somme d'environ \$10 par mois.

Q. Un médecin tiendrait-il compte de cette circonstance?—R. C'est ce que j'ignore. Il semble qu'il y a des maladies, plutôt que des blessures, qui vont s'aggravant et une pension fort modique peut suffire à un homme au début; mais bien malheureux est celui qui, quatre ans plus tard, est incapable de gagner de quoi vivre.

M. NESBITT: Son cas devrait être révisé.

Le TÉMOIN: C'est pourquoi je suis en faveur de la révision des cas.

ANNEXE No 4

*Par M. Nesbitt:*

Q. Et l'échelle devrait être ascendante et non descendante?—R. Ascendante, non descendante. La révision descendante ne va pas. C'est ce que l'on a constaté en France. Les pensionnaires se sont aperçus que plus ils travaillaient plus leur pension était faible, et que moins ils travaillaient plus ils recevaient. Vous devriez faire une révision ascendante.

*Par le Président:*

Q. En ne réglant pas la chose d'une manière définitive on aurait des difficultés à n'en plus finir?—R. Vous parlez maintenant du cas qui n'est pas sujet à révision?

Q. Vous recommandez qu'on en fasse la révision.

*Par M. Macdonald:*

Q. Je veux, si nous le pouvons, donner à la chose une forme raisonnée. Votre opinion est que l'on devrait éliminer complètement la distinction qui existe entre les premier et second degrés. Lorsqu'un homme est frappé d'invalidité il devrait avoir droit à une pension. En dehors de cette catégorie, vous dites que la pension devrait être une échelle de gradation que devra déterminer une commission. Relativement aux invalidités présentes et à venir du soldat. Continuant sur ce principe, diriez-vous, au sujet de la validité, quel est le montant de la pension que l'on devrait accorder?—R. Environ \$54 par mois ou \$12.50 par semaine. D'après les renseignements que j'ai recueillis je connais une foule d'artisans et d'ouvriers, tant à la campagne qu'à la ville et je leur ai demandé ce qu'ils croyaient être un taux raisonnable; j'ai pris l'échelle du coût de la vie dans ce pays, telle que préparée par le ministère du Travail—leurs chiffres montent et baissent; ils sont plus élevés aujourd'hui que l'an dernier—et de l'ensemble j'en suis venu à la conclusion que \$12.50 par semaine semblait être un montant équitable.

Q. Pour le simple soldat?—R. Oui.

*Par le Président:*

Q. Augmenteriez-vous cette somme lorsqu'il a une femme?—R. Je lui donnerais exactement le même montant, mais un supplément pour les enfants.

Q. Mais pas pour sa femme?—R. Non.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Cette somme comprendrait-elle les services d'un compagnon?—R. Je ne ferais pas d'arrangement du tout, mais j'aurais un montant fixe de \$54 par mois qu'il ait une femme ou non. Je donnerais cette somme au célibataire et à l'homme marié qui a sa femme et pas d'enfants. Je ferais une concession supplémentaire lorsqu'il y a des enfants.

Q. Il y a un écart considérable entre l'homme à qui il faut un compagnon et celui qui n'en a pas besoin?—R. Sa femme peut lui prodiguer les soins nécessaires.

Q. Mais s'il n'a pas de femme?

M. NESBITT: Il peut louer les services de quelqu'un.

L'honorable M. OLIVER: S'il peut louer les services de quelqu'un, alors il reçoit trop.

Le TÉMOIN: Votre pension actuelle accorde pour les services particuliers un montant de \$7.33 par mois. Quelle sorte de services pouvez-vous retenir pour ce montant?

L'honorable M. OLIVER: Vous ne pouvez en retenir.

Le TÉMOIN: L'homme marié ne reçoit rien pour sa femme lorsque vous fixez l'échelle à \$12.50 par semaine. Lui et sa femme, même lorsqu'il est gravement blessé, peuvent vivre avec cela parce qu'ils n'ont pas d'enfants, et elle peut prendre soin de son mari. Pour un célibataire frappé d'invalidité, pas une maison de pension en ville ne voudra le recevoir; il ne peut prendre soin de lui-même, peut-être même qu'il ne peut

s'habiller ou se déshabiller. Même à \$12.50 par semaine, il aurait toutes les peines du monde à vivre. Un homme pourrait peut-être vivre avec cette somme, alors qu'un autre ne pourrait pas subsister; il vous faudrait en arriver à une moyenne. Enlevez-lui quelque chose de ces \$12.50 et il ne peut vivre du tout.

M. MACDONALD: S'il est frappé d'invalidité complète, il faut vous rappeler cette circonstance.

M. NESBITT: C'est la base qui lui sert de point de départ.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Je ne peux voir comment en justice on mettrait l'individu qui n'a pas besoin des services d'un compagnon sur le même pied que celui qui en a besoin. Celui qui est devenu aveugle, ou qui a perdu les bras ou les jambes doit avoir les services d'un compagnon?—R. Si vous ajoutez ces services spéciaux, vous vous trouverez dans une situation encore plus difficile que si vous adoptiez mon projet. Il est fort difficile de dire quels soins reçoit un homme. Celui qui n'a besoin que de légers soins ne devrait pas avoir autant que celui qui en a besoin fort souvent. L'échelle américaine accorde \$100 par mois pour les soins continus d'un compagnon et \$75 par mois pour soins intermittents. Pour les soins continus un homme peut retenir les services d'une garde-malade professionnelle dûment diplômée qui a soin de lui continuellement.

Q. Difficilement?—R. Oui il le peut. L'offre de \$7.33 par mois est ridicule. Vous feriez aussi bien de la retrancher complètement.

Q. Je ne me fais le défenseur de l'arrangement actuel. Mais celui que vous proposez ne m'a pas l'air d'être tout à fait juste.

M. MACDONALD: Nous commençons par la classe de ceux qui sont frappés d'invalidité complète. Il s'agit de savoir si \$12.50 est une somme suffisante pour celui qui est frappé d'invalidité complète. Un homme qui se trouve dans cet état doit nécessairement avoir quelqu'un pour prendre soin de lui.

L'honorable M. OLIVER: Il est absolument incapable de gagner sa vie.

*Par le Président:*

Q. Supposons un homme qui était sténographe et qui a perdu une main. Il peut encore se suffire à lui-même?—R. Avec une main il peut apprendre une foule de choses.

Q. Cela dépendrait de l'individu.

L'honorable M. OLIVER: Il y a deux états d'invalidité, l'un qui se rapporte à ce qu'un homme peut gagner et l'incapacité de soins personnels. L'homme frappé d'une invalidité qui nécessite les services d'un autre pour ses soins personnels est assurément dans une autre position.

Le PRÉSIDENT: Prenez le cas d'un aveugle.

Le TÉMOIN: Un aveugle n'a pas besoin de soins continus. C'est une des classes les plus faciles à contrôler. Un de mes amis visitait dernièrement le refuge de St-Dunstan, à Londres, pour ses aveugles et il dit n'avoir rien vu de plus encourageant et de plus gai. C'est étonnant de voir ce que les aveugles peuvent faire. Ils élèvent des volailles, les tuent, les habillent et les préparent pour le marché. Ils ont appris cela depuis la guerre, et cette occupation n'est qu'une entre plusieurs.

M. NESBITT: Aux Etats-Unis on a obtenu de merveilleux résultats avec les aveugles.

L'honorable M. OLIVER: Cela veut dire l'établissement d'institutions, une autre question qui se greffe sur celle-ci.

Le TÉMOIN: Le sujet dans son ensemble est tellement vaste qu'on pourrait en parler des heures durant sans en arriver à des conclusions définies.

L'honorable M. OLIVER: Nous sommes ici pour arrêter une échelle de pension qui répondra à toutes les exigences qui existent dans le moment en dehors des institutions où l'on prendrait de ces cas particuliers parce que nous n'en avons pas à l'heure actuelle et que nous ne sommes pas autorisés à s'occuper de cette question.

M. NESBITT: Nous devrions l'être.

## ANNEXE No 4

Le TÉMOIN : Dans les cas de misère particulière la commission peut faire personnellement des arrangements spéciaux à cet égard. Je souhaite que l'on pourra porter le taux à \$12.50 par semaine. Je n'aimerais guère à vivre sur cette somme s'il m'était arrivé quelque chose.

*Par M. Macdonald :*

Q. Vous considérez que \$12.50 est une allocation raisonnable pour un simple soldat. Comment établirez-vous la gradation de cette échelle?—R. Cela ne m'intéresse pas le moins du monde. Vous pouvez faire monter la courbe rapidement ou lentement.

Q. Vous n'avez aucune idée particulière à suggérer relativement à l'augmentation de ce montant?—R. Prenez le \$54 par mois et laissez la pension du colonel à ce qu'elle est et cela serait le degré ou la courbe. Cela serait une gradation beaucoup plus uniforme.

M. NESBITT : L'allocation d'un colonel est de \$1,200 par année.

*Par M. Macdonald :*

Q. Pour l'invalidité complète?—R. Le colonel a \$1,440; le simple soldat reçoit \$264.

Le PRÉSIDENT : Votre taux donnerait au simple soldat plus qu'un lieutenant reçoit en vertu de notre échelle actuelle. Le lieutenant reçoit \$482 et un capitaine, \$720. Cela donne \$630 au simple soldat, ce qui ne serait pas beaucoup moins que le taux fixé celle du simple soldat à \$630; tous les grades en proportion.

*Par M. Macdonald :*

Q. Vous laisseriez l'allocation du colonel à \$1,200?—R. Ou \$1,440, et augmenter celle du simple soldats à \$630; tous les grades en proportion.

*Par l'hon. M. Oliver :*

Q. Dans votre rapport, publié dans ce pamphlet, vous avez exposé un projet d'échelle?—R. Oui, mais j'ai changé d'opinion, monsieur.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous d'autre chose à ajouter, monsieur Darling?

Le TÉMOIN : Non.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT : Nous serons fort contents d'entendre ce que le docteur Clarke a à nous dire.

Le docteur CHARLES K. CLARKE, surintendant de l'Hôpital Général de Toronto : Monsieur le Président et Messieurs,—M. Darling m'a prié de vous dire un mot, en ma qualité de spécialiste, au sujet de certaines choses dont j'ai fait une étude particulière et qui se rattachent à la question que vous êtes actuellement à étudier. Je suis surintendant de l'Hôpital général de Toronto et j'ai fait une spécialité de l'étude des maladies mentales et nerveuses, travaux auxquels j'ai consacré la plus grande partie de ma vie. A l'heure actuelle nous confrontons, dans notre province, et l'observation peut s'appliquer plus ou moins à toutes les provinces, le fait que nous n'avons pas de refuge pour le soldat qui revient au pays affecté par de nouvelles conditions. Par tout l'univers il y a une foule d'états nerveux que nous ne connaissons guère, à cause de l'emploi d'explosifs puissants de même qu'une foule de situations d'un ordre tout à fait exceptionnel, et il en résulte que lorsque ces hommes sont de retour on ne peut faire pour eux que très peu dans ce que je crois être la véritable voie à suivre. On ne peut en prendre soin à l'hôpital général, on ne peut les soigner dans les refuges pour convalescents, et la seule ressource qui nous reste est de l'envoyer à l'asile. C'est une chose qui semble préjudiciable parce que c'est leur infliger une flétrissure, qu'ils ne méritent

pas—je ne considère pas moi-même que c'est leur infliger une flétrissure, mais le public en général voit la chose sous cet angle, et c'est à tort que le fait d'être admis dans cette institution porte préjudice à un patient, surtout lorsque son cas est guérissable. J'ai vu un grand nombre de ces soldats revenus au pays et les conditions que j'ai constatées chez eux ne sont pas celles que l'on observe habituellement à l'asile. Ce sont des conditions d'un ordre nouveau, attribuables, comme je le dis, à des causes exceptionnelles. Nous ne pouvons traiter ces cas à l'hôpital général. Il répugne de le dire, mais notre pays est tellement arriéré dans le soin des aliénés que nous devrions presque avoir honte de nous-mêmes. Nous construisons de vastes hôpitaux généraux pour la cure des maladies aiguës de toutes sortes, nous dépensons des sommes énormes pour la construction et l'aménagement de l'hôpital dont j'ai la direction; l'édifice seul a coûté près de \$4,000,000 et cependant nous n'avons pas, dans toute la province, ou dans le Dominion, un hôpital convenable pour le traitement des cas du genre de ceux qui sont guérissables à leur début. Nous sommes en conséquence obligés de les diriger sur l'asile public où, règle générale, on les considère, non pas comme des particuliers, mais comme faisant partie d'un troupeau. La faute en est au système. Il y a longtemps de cela, j'étais allé en Europe, faisant partie d'une commission chargée de faire une enquête sur le traitement des cas de ce genre, et j'ai cru que Toronto serait doté d'une institution affectée à cette fin. Nous avons eu \$100,000 pour l'achat d'un emplacement, mais le projet n'a jamais eu de suite et il est pénible de voir les Américains faire ce que nous aurions dû faire. Ils ont fondé ce que l'on désigne sous le nom d'hôpitaux psychopathiques consacrés précisément au traitement et au soin de ces cas étranges que l'on peut guérir au début. Prenons Toronto comme exemple, qu'avons-nous dans cette ville. Nous avons un asile pour la population du comté de York et de la cité de Toronto, soit une population réunie d'au delà de 500,000, avec seulement mille lits. Cela ne répond pas du tout aux exigences. Nous devrions avoir une institution de 2,500 lits pour satisfaire aux besoins de cette population. Nous avons un petit hôpital d'admission insuffisamment aménagé et il en résulte qu'un grand nombre de ces cas curables ne reçoivent pas les soins voulus qu'une foule de soldats de retour ici devraient avoir.

M. MACDONALD: Quels sont les genres de cas qui exigent un traitement spécial?

Le docteur CLARKE: Les troubles nerveux excessifs qui diffèrent tout à fait du cas courant dont nous avons toujours un certain nombre. Un grand nombre de ces cas sont trop violents, ils ne sauraient être traités à l'hôpital général, et leur établissement dépend entièrement du traitement voulu et systématiquement conduit. Je suis d'avis que pour répondre aux besoins de cette province seule un petit établissement pourvu de quinze ou vingt lits suffirait. L'équipement de cette institution nécessiterait de grandes dépenses.

M. MACDONALD: Quinze ou vingt lits seraient-ils suffisants?

Le docteur CLARKE: Oui, parce que lorsqu'ils sont guérissables ils se rétablissent rapidement.

M. NESBITT: N'y a-t-il pas un endroit à Guelph qui répondrait aux exigences de la situation?

Le docteur CLARKE: C'est une institution particulière où les patients auraient à payer de \$30 à \$40 par semaine. En outre de cela cette institution devrait être dans le voisinage des grands hôpitaux où l'on aurait accès aux laboratoires pour ce qui se rattache à leurs cas. Dans la médecine moderne le laboratoire est la partie la plus importante de l'hôpital et est très dispendieux d'équipement et d'entretien. Si nous avions une institution de ce genre à proximité de ces grands hôpitaux on pourrait avoir facilement accès aux laboratoires.

Le PRÉSIDENT: Combien en coûterait-il d'aménager une institution de ce genre?

Le docteur CLARKE: Pas plus que de \$20,000 à \$25,000.

Le PRÉSIDENT: A combien s'élèverait par année les frais d'entretien?

Le docteur CLARKE: Cela ne s'élèverait pas plus qu'au coût moyen d'un patient à l'hôpital. Peut-être de \$2 à \$2.25 par semaine, ce qui n'est pas dispendieux. Elle

## ANNEXE No 4

devrait être sous la direction de gens formés au traitement de ces cas, et il n'y a pas le moindre doute que la faculté médicale, qui possède une expérience toute spéciale, consentirait volontiers à donner gratuitement ses services.

Le PRÉSIDENT: Il n'y aurait aucune difficulté dans un endroit comme Toronto?

Le docteur CLARKE: Pas la moindre. Par exemple, si cette institution se trouvait quelque part à proximité de notre hôpital général, je surveillerais volontiers l'aménagement et la dirigerais gratuitement, parce que cela exige des connaissances spéciales, on ne saurait en douter.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous qu'il en faudrait une dans chaque province?

Le docteur CLARKE: Dans chaque province.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que ce serait mieux que d'avoir une grande institution à quelque point central?

Le docteur CLARKE: Oui, il n'y a pas à en douter.

M. MACDONALD: Avez-vous eu connaissance de plusieurs cas, comme ceux dont vous parlez, qui exigent un traitement?

Le docteur CLARKE: Oui, plusieurs. Ensuite il y a une catégorie de cas dont il faudra s'occuper et qui exigeront une étude approfondie parce que l'affection n'est pas découverte chez les simples soldats au moment de leur engagement. Une des maladies les plus graves est la parésie générale, dont on parle communément comme de la paralysie générale. C'est une maladie répandue parmi les soldats, elle est syphilitique de sa nature et, règle générale, il lui faut de cinq à vingt ans pour atteindre son plein développement. Un grand nombre de soldats ont été envoyés à une clinique que j'ai à l'hôpital et j'ai constaté, parmi eux, plusieurs cas de cette espèce; naturellement, ils ont contracté cette maladie longtemps avant leur entrée dans l'armée, mais quant à ce que l'on devrait faire pour eux, c'est là une question qu'il faudra mettre à l'étude.

M. MACDONALD: Ne pourrait-on pas découvrir les maladies en question par un examen médical approfondi lors de l'enrôlement?

Le docteur CLARKE: On le pourrait en faisant un examen spécial, mais non pas au cours d'un examen ordinaire. On ne peut la découvrir aux premières périodes sans faire l'analyse du sang. Il me semble que ce que l'on devrait faire à cet égard constitue une question de grande importance.

M. NESBITT: Est-ce que ces individus dont vous parlez exigent un traitement prolongé?

Le docteur CLARK: Non, heureusement, car leur carrière est très courte; ordinairement, ils ne vivent pas plus de deux ou trois ans après que la maladie s'est déclarée. J'ai eu des soldats qui sont venus me voir et je me suis demandé comment on avait pu les accepter. Ensuite il y a les soldats faibles d'esprit; un grand nombre de soldats sont au-dessous de la moyenne ordinaire; j'en ai trouvé dont la mentalité ne dépassait pas celle d'un enfant de sept ou huit ans. Je causais avec l'un d'entre eux l'autre jour et lui ayant demandé pourquoi il combattait, il me répondit qu'il combattait dans la guerre entre les Allemands et les Etats-Unis et qu'il était du côté des Etats-Unis.

M. MACDONALD: Recommanderiez-vous de pourvoir, dans l'échelle des pensions, à ceux qui sont faibles d'esprit ou qui sont frappés d'aliénation mentale partielle?

Le docteur CLARK: Pourquoi pas, ils ont autant droit qu'on s'occupe d'eux que des autres.

M. MACDONALD: Ont-ils droit d'être dans une catégorie différente des autres?

Le docteur CLARK: Non, on pourrait les mettre dans la classe de ceux qui sont frappés d'invalidité complète.

Le PRÉSIDENT: Cela serait pour une invalidité mentale résultant de l'épuisement du système nerveux pendant son service au front. Supposons un homme qui est simplement au camp, vous considérez, dans ce cas, qu'il y avait quelque prédisposition, quelque cause antérieure; cela serait autre chose que le cas d'un homme affecté par un choc nerveux au cours du combat?

Le docteur CLARK: Certainement, tout homme qui souffre d'un choc semblable.

Le PRÉSIDENT: Il y a une différence entre le cas de celui qui a été blessé en face de l'ennemi et de celui qui est demeuré au camp.

Le docteur CLARK: Certainement. Je pourrais citer le cas d'un homme qui fut admis à l'hôpital il y a quelques semaines et qui souffrait tout simplement d'un choc causé, disait-il, par l'explosion d'explosifs puissants. Je n'accepterais pas son histoire sans un grain de sel; ce qu'il raconta était très plausible; il se trouvait sur un camion chargé de munitions, lorsqu'une bombe fit sauter le camion qui suivait, et son état, prétendait-il, était le résultat de cette explosion. Je me suis assuré, comme question de fait, qu'il n'avait jamais quitté l'Angleterre, et cependant son état nerveux était des plus déplorables, cela ne fait aucun doute. Naturellement, c'est là un de ces cas que devrait régler le bureau médical.

M. NESBITT: Est-ce que l'on n'envoie pas ces hommes nerveux dans les maisons de convalescence?

Le docteur CLARK: Non, ces maisons ne leur conviennent pas; je crois qu'il serait cruel de les y envoyer.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que l'on devrait leur trouver une institution spéciale?

Le docteur CLARK: Une institution spéciale comptant quinze ou vingt lits.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que quinze ou vingt lits suffiraient dans une ville comme Toronto, où il y a un si grand nombre d'hommes?

Le docteur CLARK: Je crois que oui.

M. GREEN: Ce serait une sorte de maison de repos?

Le docteur CLARK: Une sorte de maison de repos, et un endroit de ce genre est une nécessité. J'ai parlé au docteur Marlow, et il convient avec moi que quinze ou vingt lits seraient suffisants. J'ignore et ceci se rapporte au sujet sur lequel vous faites enquête.

Le docteur Alexander Charles McKay, L.L.D., un des principaux de l'école technique de Toronto, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Nous serions heureux d'entendre ce que vous avez à nous dire sur le sujet, docteur McKay.

Le docteur MCKAY: Je m'intéresse d'une manière spéciale à l'instruction de ceux qui s'adonnent à la vie industrielle, et en tant que cela se rapporte à la question que vous étudiez, je suis prêt, monsieur, à vous adresser la parole. Nous, dans la province d'Ontario, et dans plusieurs autres provinces du Canada, avons étudié la question de la formation industrielle au cours des dernières années. Lorsque je parle de l'école technique de Toronto, je suis supposé parler, dans une certaine mesure, des autres institutions techniques du Dominion, car ce que nous nous proposons de faire à Toronto, pour le travail industriel, peut être également entrepris dans les autres écoles techniques du pays. L'école technique de la ville de Toronto est établie en vertu de la Loi de l'enseignement industriel de la province d'Ontario, mais est soutenue par la ville de Toronto. L'édifice dans lequel je travaille a été construit récemment et a coûté plus de un million et demi de dollars ou l'outillage compris, deux millions, avant que nous fussions prêts à commencer le travail. J'aimerais à vous exposer le but de cette institution. Comme vous le savez tous, Toronto est une grande ville manufacturière et industrielle, et la majorité de la population s'occupe d'industrie. Nous avons établi notre institution pour donner l'enseignement industriel à ceux qui embrassent la vie industrielle. Dans ce but, nous avons dû réunir dans un vaste édifice, tout ce qui se rapporte à la vie industrielle de la ville de Toronto et nous sommes outillés de manière à enseigner presque toutes les divisions de l'industrie de la ville. Je ne veux pas dire que chaque industrie a son atelier, mais toutes les principales industries sont représentées dans le travail de l'institution. Quant aux soldats revenus du front, plusieurs m'ont écrit et il m'a été possible de faire quelque chose pour eux. Mais bien que ces hommes aient été renvoyés en grand nombre, j'ai trouvé que leur état ne leur permettait pas d'entreprendre le travail qu nous étions disposés à leur donner à l'école pour leur profit personnel. Nous n'avons eu que trois soldats

## ANNEXE No 4

revenus du front, à l'école, et j'aimerais à vous parler de ces trois hommes et vous donner en même temps, si je le puis, une idée de ce que l'on peut faire pour les soldats. Le premier qui vint nous trouver était revenu avec le bras gauche à peu près paralysé; il ne pouvait qu'exercer une pression avec son bras. Il avait été un briquetier d'expérience et il vint nous voir afin de trouver ce que nous pouvions faire pour lui, ce que lui avait conseillé, je suppose, quelque commission d'hôpital. Je le plaçai dans notre classe de dessin, ce qui n'est pas pour la formation d'architectes de profession, mais de contremaîtres, de commis, et le reste, dans le but d'en faire un contremaître de travaux industriels. Il s'adonna au travail avec succès pendant trois ou quatre semaines, puis disparut tout à coup. Quelques jours après son départ, je reçus une lettre de lui, venant du camp de concentration, près de Cochrane; il me disait qu'il croyait qu'il était encore trop tôt pour lui d'entreprendre le travail à l'intérieur et qu'il ne pouvait vivre renfermé. Ceci était de bonne heure en hiver, et à cause de ce sentiment et sur l'avis de ses médecins, il avait décidé de retourner à la vie au grand air, mais il avait été nommé à quelque position officielle à ce camp, économisant ainsi tout son salaire; il espérait revenir poursuivre le travail que nous avions fait pour lui et pour lequel il exprimait toute sa reconnaissance. Les professeurs de l'école étaient d'opinion que cet homme pouvait faire des progrès et obtenir en très peu de temps une position supérieure à toutes celles qu'il avait occupées avant d'aller à la guerre. C'est là le premier. Le second qui vint nous trouver avait déjà fréquenté l'école, lorsqu'il était enfant, à vrai dire; il était parti avec le premier contingent et avait atteint sa dix-septième année pendant la traversée de l'Atlantique. Il revint peu après, à 18 ans, l'œil gauche enlevé, le bras gauche brisé en deux endroits, et les jambes affreusement mutilées. Il s'est rétabli assez bien, sauf, naturellement, son œil gauche. Il avait suivi une de nos classes préliminaires se préparant à la matriculation dans la division des sciences appliquées de l'Université de Toronto, dans l'espoir de devenir ingénieur civil. C'est un garçon intelligent, il peut faire le travail que nous lui donnons à l'école, et s'il peut fréquenter les cours pendant deux ans encore, il deviendra, je n'en ai aucun doute, l'homme qu'il voulait être avant d'aller à la guerre. Le troisième cas est celui d'un homme que quelques-uns d'entre vous connaissent personnellement, un homme qui s'était occupé de travaux de chemin de fer avait d'aller à la guerre. Il revint au Canada le bras droit paralysé.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Quel genre de travaux de chemin de fer?—R. Je ne saurais dire d'une manière précise, excepté qu'il avait une certaine connaissance des mouvements des convois et autre chose semblable—une connaissance assez approfondie—mais je ne pourrais dire au juste quel travail il a fait. On lui avait conseillé de venir nous voir croyant qu'il pouvait se préparer à être télégraphiste sur les chemins de fer, et je crois qu'il avait pensé, parce qu'on le lui avait dit, que, peut-être, il recouvrirait l'usage de son bras droit en se servant du manipulateur.

Q. Qu'avait-il au bras?—R. Le bras était partiellement paralysé. Il semble y avoir une peau nouvelle sur cette partie de l'avant-bras (indiquant). Je ne l'ai pas questionné beaucoup touchant le genre de blessure qu'il avait reçue. Cet homme croyait pouvoir apprendre la télégraphie de chemin de fer, et bien que nous n'ayons pas enseigné ce travail à l'école, nous avons pensé que nous devions y pourvoir, bien qu'il fût le seul élève à demander ce travail alors. Nous l'avons placé sous la direction d'un très habile professeur de télégraphie, qui a acquis de l'expérience dans les bureaux du Pacifique-Canadien, et il est avec nous depuis environ six semaines. Je puis dire qu'il possède une bonne instruction élémentaire, et étant écossais, naturellement, il a bien réussi dans son travail depuis qu'il est avec nous. Réellement, il devient un télégraphiste expérimenté. Je lui en ai parlé hier, et il m'a dit qu'il pouvait recevoir quinze mots à la minute, ce qui, vraiment, est très joli pour celui qui n'a que quelques semaines de pratique. Maintenant, par conséquent, relativement à ce cas, je désire vous soumettre une idée qui m'est venue depuis que je suis dans cette

salle, car auparavant j'ignorais quelle sorte de travaux on entreprendrait. Je questionnai cet homme hier sur sa pension. Il me dit qu'il recevait \$192 par année. C'est là une bien petite somme, environ \$4 par semaine seulement. Je lui dis, "Cela vous coûte plus de \$4 pour vivre à Toronto". "Oh! oui", répondit-il, et apparemment il en avait souffert beaucoup. De fait, un peu de correspondance avait été échangée à ce propos avant qu'il vint nous trouver, mais je n'étais guère satisfait de la situation. Il a une pension à présent, une pension temporaire, d'environ \$4 par semaine, mais il lui en coûte davantage pour vivre à Toronto, et nous ne lui chargeons rien pour son enseignement. Je lui parlai de son avenir, et il était persuadé qu'il faisait quelque chose qui lui serait utile, et était heureux de ce que l'on faisait pour lui. Il regardait l'avenir avec espoir et disait—c'était là une suggestion qu'on lui avait faite—"Je serai bientôt en mesure de gagner \$60 ou \$70 par mois". Voici ce que je désire suggérer à cette commission: que l'on pourvoie—temporairement, pour une période comparativement courte—aux besoins de ces hommes que l'on peut préparer à la vie industrielle, pendant qu'ils fréquentent des écoles comme celle que possède la ville de Toronto. Le point que je désire souligner est celui-ci: d'après l'expérience que j'ai acquise, il y en a plusieurs de ceux qui reviennent du front que l'on peut secourir à présent, et que l'on peut, avec une faible assistance supplémentaire du gouvernement, préparer en très peu de temps à occuper des positions meilleures que celles qu'ils occupaient dans la vie industrielle du pays avant d'aller à la guerre. Avec l'école de Toronto, et la chose serait vraie pour plusieurs autres écoles, nous sommes prêts à prendre charge, en tout temps, de plusieurs centaines de ces hommes. Nous avons une organisation qui nous permettrait de faire ce travail d'une manière très efficace, et à très peu de frais, mais je crois que ces derniers devraient être à la charge du gouvernement du Dominion.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Ou à celle des hommes s'ils sont suffisamment payés?—R. Ou des hommes s'ils sont suffisamment payés.

*Par M. Greene:*

Q. Votre institution, telle qu'actuellement constituée, s'occupe plutôt du développement de l'ouvrier industriel que du soin de celui qui a quelque infirmité physique?—R. Oui, c'est une école industrielle.

Q. Ce que je veux dire c'est que votre institution actuelle n'a pas pour but de s'occuper du soin et de l'instruction de ceux qui ont quelque infirmité physique?—R. Non, sauf que je ne vois aucune raison d'établir une distinction.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Enseignez-vous le métier de tailleur?—R. Pas aux hommes mais aux femmes.

*Par M. Macdonald:*

Q. Quels métiers enseignez-vous?—R. Je vais commencer par le sous-sol de l'édifice. Nous enseignons là, l'impression et le tirage, la peinture et la décoration, le plâtrage et les travaux de décoration au plâtre, les travaux en ciment, la fabrication et le posage de la brique; tous les genres de menuiserie, de charpenterie et d'ébénisterie; les travaux de toutes sortes se rapportant au sciage et à la préparation du bois; pour les métaux, nous avons: les travaux d'atelier de tous genres, les travaux de forge et de fonderie; la cuisson de la brique, de la tuile et de la terra-cotta; les travaux en électricité de tous genres, avancés et élémentaires; la plomberie, les appareils à vapeur et à gaz. Nous sommes, par conséquent, en mesure de recevoir à l'école tout homme qui désire devenir ingénieur stationnaire; et je crois que nous avons probablement la meilleure installation du continent à cette fin. Nous avons l'industrie chimique, de fait, il y a plusieurs industries qui se rapportent à la chimie; les industries

## ANNEXE No 4

qui se rapportent aux arts, et plusieurs de ces dernières conviendraient à ces hommes; et puis nous avons la division du dessin, où on enseigne le dessin architectural et le dessin mécanique et autres du même genre.

*Par M. Oliver:*

Q. Le travail fait à l'école technique conviendrait surtout à ceux qui ont perdu leurs mains?—R. Pas nécessairement. On pourrait trouver quelque chose pour celui qui aurait perdu un membre.

*Par le Président:*

Q. Quant au travail de décoration, un homme qui n'a qu'une main pourrait-il le faire?—R. Un certain genre de travail de décoration intérieure, mais un homme qui posséderait des connaissances sur les travaux de constructions, s'il est intelligent, pourrait devenir en quelques mois, un bon inspecteur de travaux de constructions.

Q. Un bon contre-maître?—R. Oui.

*Par M. Macdonald:*

Q. Quel métier conviendrait à celui qui a perdu une main?—R. J'en ai justement mentionné un.

Q. Voulez-vous dire celui de télégraphiste?—R. Celui de télégraphiste, de peintre décorateur, et une grande partie de ce genre de travaux. J'ai vu un grand nombre de peintres qui n'avaient qu'une seule main et un crochet à la place de l'autre.

M. NESBITT: J'ai vu des manchots qui faisaient tous les travaux de la ferme.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous ne vous occupez pas des petits métiers?—R. Nous sommes outillés pour enseigner tous les métiers de la vie industrielle de Toronto.

Q. Vous avez commencé à enseigner la télégraphie?—R. Nous avons occupé cet édifice et avons organisé notre travail en septembre dernier seulement. Naturellement, la télégraphie est un travail très important, et que l'on enseignera régulièrement à l'école, mais on ne l'avait pas encore fait alors.

*Par M. Macdonald:*

Q. Avez-vous pensé au problème des pensions?—R. Non, monsieur, je n'en ai pas fait une étude spéciale. J'avais pensé tout simplement—et j'en suis persuadé—que l'on pouvait faire beaucoup en ce sens pour les soldats revenus du front, et nous sommes en mesure de le faire.

Le PRÉSIDENT: Au nom du comité je désire vous remercier pour votre intéressant témoignage de ce matin.

Le témoin est renvoyé.

M. DARLING est rappelé et interrogé de nouveau.

*Par M. Macdonald:*

Q. Vous avez dit, je crois, que c'est M. Oliver qui vous avait questionné relativement à la comparaison de la liste de pensions de l'Australie et des autres listes de pensions, que vous aviez changé d'avis sur l'opinion que vous avez donnée dans le mémoire que nous avons tous reçu et que vous avez si bien préparé. Vous dites que vous suggérez une pension simple de \$12.50 pour le soldat en cas d'incapacité totale?—R. Oui.

Q. Laissant au bureau des pensions le soin de fixer tout ce qui se rapporte aux cas d'incapacité partielle. C'est là, je crois, ce que vous prétendez?—R. Oui.

Q. Au cas où le comité n'approuverait pas votre manière de voir sous ce rapport, peut-être pourriez-vous nous donner des renseignements quant aux autres pays?—R. Bien, tous les pays accordent des pensions. En tant que je puisse m'en rendre compte, le système américain est généreux, mais il est difficile d'en saisir toutes les dispositions. J'ai obtenu tous les renseignements de Washington, mais un avocat qui s'occupe de pensions seul peut se débrouiller. Les lois datent de 1812 environ, et chaque nouvelle mesure renverse, ou annule, ou amende les dispositions des lois précédentes. J'ai tous les renseignements renfermés dans un livre très épais, mais je n'ai pu rien en tirer moi-même.

Q. D'une manière générale, ils ne font aucune distinction entre un simple soldat et un officier?—R. D'après ce que je puis comprendre, ils ne font aucune distinction. Le total est élevé, atteignant \$1,200.

*Par le président :*

Q. En cas d'incapacité totale, il n'y a pas de distinction entre les divers grades dans le service, chaque homme reçoit \$1,200, que ce soit un général ou un simple soldat?—R. Oui. Puis il y a un taux fixe de compensation pour chaque blessure causée par un coup de feu ou blessure corporelle. Je ne vois pas comment cela s'applique, car un coup de feu peut causer, dans un cas, une blessure très légère et sans inconvénient, tandis que dans un autre, la blessure peut être très grave.

*Par M. Macdonald :*

Q. Avez-vous des suggestions à faire sous ce rapport?—R. Je crois que les principes sur lesquels reposent la loi des pensions de chaque pays doivent être discutés et étudiés avec soin. Je suis opposé à ce que l'on établisse une comparaison entre la solde accordée en Australie et celle que l'on accorde ici.

Q. Pourquoi?—R. Parce que nos hommes ne vivent pas en Australie.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Le milieu n'est pas le même ici?—R. Le milieu n'est pas le même.

*Par le président :*

Q. Y a-t-il une différence dans le coût de la vie, comparé au Canada?—R. Je l'ignore, mais même dans le cas où l'Australie ne paierait pas ses hommes suffisamment, je ne vois pas pourquoi nous ferions la même chose.

M. OLIVER : En Australie, ils ont établi l'entraînement obligatoire.

M. le PRÉSIDENT : Quelle différence cela ferait-il?

M. OLIVER : Cela ferait cette différence-ci, que leurs hommes là-bas comprennent qu'ils sont soumis au service militaire en certaines circonstances.

M. le PRÉSIDENT : Mais ils ne sont pas forcés de servir, l'enrôlement est libre. Ils sont forcés de s'entraîner, mais pour le service d'outre-mer, ils s'enrôlent librement comme le font nos hommes ici.

M. OLIVER : Ici, la base du système est la liberté absolue. Il nous faut, au Canada, lever un grand nombre de troupes pour le service actif, et si nous ne traitons pas avec libéralité ceux qui ont servi dans le passé, nous ne pouvons espérer enrôler le nombre nécessaire avec le système volontaire. En Australie, ils ont établi l'idée du service militaire.

M. le PRÉSIDENT : D'après moi, la grande majorité de ceux qui se sont enrôlés volontairement pour le service pendant la première année n'ont jamais considéré la question des pensions. Ils n'ont jamais su s'il y aurait des pensions ou non, et ne s'en sont pas occupés; ils voulaient partir et servir leur pays.

M. NESBITT : Plusieurs s'occupent davantage du fonds patriotique et des allocations d'absence, vous ne les entendez pas souvent mentionner les pensions.

## ANNEXE No 4

Le TÉMOIN : Parlant d'hommes que je connais dans les métiers de construction, plusieurs d'entre eux disent : "Je ne veux pas une pension, je veux un emploi."

M. MACDONALD : C'est le cas d'un grand nombre de ceux qui sont revenus. Ils peuvent parler ainsi dans le premier éternement que cause la guerre, mais leurs idées changent plus tard lorsque vient la maladie. La pension sera très utile pour les jours sombres.

Le PRÉSIDENT : Si les hommes ont droit à une pension, ils l'accepteront.

M. OLIVER : Celui qui est frappé d'incapacité physique ne peut rivaliser avec avantage avec l'homme sain, dans n'importe quel métier. Je serais heureux de penser qu'un homme va recevoir une considération spéciale parce qu'il a fait preuve de patriotisme, mais je ne suis pas sûr qu'il l'obtienne.

Le PRÉSIDENT : C'est une bonne chose pour celui qui est dans le besoin de savoir qu'il lui revient un peu d'argent.

*Par M. Macdonald :*

Q. Maintenant, M. Darling, je crois que le résultat de votre enquête—et vous avez étudié la question avec soin—d'après votre mémoire, est d'abolir les grades?—R. Absolument.

Q. Et de substituer un minimum de \$12.50 dans chaque cas d'incapacité complète, sans allocation spéciale pour un serviteur; puis vous abandonnez les cas spéciaux à la discrétion du bureau. Que dites-vous de cela?—R. Je suis fortement en faveur de donner au célibataire autant qu'à l'homme marié. Le simple fait qu'un homme est incapable peut porter une femme à l'épouser. Si nous accordons \$12.50 par semaine, l'homme pourra se marier et sa femme prendra soin de lui. De cette manière, vous ne le condamnez pas au célibat et à passer le reste de sa vie dans une maison de pension à bon marché. Ce sera mieux au point de vue national aussi.

M. MACDONALD : Le devoir du parlement en créant un bureau des pensions serait d'établir, pour ce bureau, des échelles fixes, tandis que le devoir de ce dernier serait de déterminer quels sont ceux qui ont droit à une pension. Je crois que le parlement serait probablement disposé—peut-être que non après considération—à fixer l'échelle que devrait appliquer le bureau après l'enquête nécessaire.

Le PRÉSIDENT : Et laisser le moins possible à la discrétion de chacun.

M. NESBITT : Cependant nous en laissons beaucoup à la discrétion de la Commission des Chemins de fer.

Le PRÉSIDENT : Avec des échelles fixes, les hommes sauraient exactement ce qu'ils vont recevoir, et ils ne pourraient exercer aucune pression, ce qui se produirait sans aucun doute si on adoptait l'autre méthode.

M. MACDONALD : Si vous laissez le tout à la discrétion du bureau des pensions, un réclamant pourrait se dire : si je puis faire agir quelque influence afin de persuader ce bureau que mon cas est un peu plus grave que celui d'un autre, j'obtiendrais davantage—et cela donnerait lieu à des abus. Il vous faut fixer une limite.

Le TÉMOIN : Je suggérerais qu'au lieu de n'avoir que deux classes de gens, en outre de ceux qui sont complètement incapables, le gouvernement en ait environ cinq. Alors la différence ne serait pas aussi grande.

*Par le Président :*

Q. Pourriez-vous, M. Darling, exposer ce que, d'après vous, devraient être ces classes?—R. Je n'ai jamais eu l'occasion d'en parler auparavant. Je n'ai rencontré personne pour discuter cette question avec moi. Le seul homme à qui j'en ai parlé en savait moins que moi. C'est la première fois que l'occasion m'est fournie d'en parler.

Le PRÉSIDENT : Je suggérerais que M. Darling et M. Jarvis confèrent ensemble touchant ces classes.

*Par M. Nesbitt :*

Q. M. Darling, vous nous avez dit d'abord que vous préféreriez laisser en grande partie les cas d'incapacité complète à la discrétion du bureau?—R. Je le préférerais.

6-7 GEORGE V, A. 1916

Q. Dans le cas où vous établiriez des classes, ne vaudrait-il pas mieux suivre le système américain et accorder telle somme pour certaines blessures déterminées?—R. Que feriez-vous des cas d'invalidité complète?

Q. Il y a les cas d'incapacité totale.—R. Un homme de santé délicate, de faible constitution, que la maladie emporte petit à petit, ne pourrait être inclus dans une échelle définie. Vous pouvez suivre l'échelle américaine, et accorder une somme fixe pour la perte d'un pouce ou d'un doigt ou d'une jambe, ou des deux jambes, pour un bras amputé à l'épaule ou une jambe amputée au genou. Il y a une échelle pour les blessures ou invalidité de ce genre.

*Par M. Scott:*

Q. On rencontre encore là de grandes difficultés. Outre l'incapacité totale, vous établiriez des classes d'après la différence de capacité de gain de chaque homme?—R. Oui.

Q. La capacité de gain des hommes n'était pas la même avant leur départ pour la guerre. L'un gagnait mille dollars par année, un autre, six cents, et un autre, deux mille. Je ne crois pas avoir pensé à cela d'abord. Mais je ne crois qu'il soit possible de baser une pension sur la capacité de gain d'un homme avant son départ pour la guerre. Vous découvririez que tous les millionnaires en herbe du pays sont allés à la guerre. Il n'y aurait pas dans ce cas un seul homme qui n'aurait pas eu un salaire d'au moins \$1,500.

Q. Si vous ne vous basez pas sur la capacité de gain, qu'allez-vous faire? Pré-tendez-vous que la capacité de gain de chacun est la même chose?

Le PRÉSIDENT: A cause de cela, peu importe le système que vous adopterez, il va falloir une administration rigoureuse.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DU COMITÉ N° 110,

VENDREDI, 24 mars 1916.

Le comité spécial nommé pour étudier les taux de pensions en vigueur au Canada pour les soldats invalides, l'établissement d'un bureau de pensions, et autres questions qui s'y rattachent, et pour faire rapport, s'est réuni à dix heures et demie du matin, l'honorable M. Hazen, président, occupant le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: M. Darling, vous deviez, je crois, vous consulter avec quelques-uns des officiers du bureau des pensions, et préparer un mémoire que vous deviez soumettre au comité, l'avez-vous fait?

M. DARLING: J'ai rencontré M. Borden, après arrangement, hier après-midi, et il était bien près de quatre heures lorsqu'il me fut permis de le voir; nous avons discuté la question à fond; il m'a été impossible de voir toute autre personne, parce qu'il était cinq heures et demie lorsque j'ai quitté M. Borden.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit au comité que la première et la second classes devraient être réunies, c'est-à-dire, qu'il ne devrait pas y avoir de différence entre le montant accordé à celui qui a été blessé ou qui a contracté une maladie au feu ou en face de l'ennemi, et le montant payé à celui qui a contracté une maladie quelconque après s'être enrôlé; puis vous avez dit que vous étiez en faveur d'une division en cinq classes.

## ANNEXE No 4

M. DARLING: Il est inutile de mêler les deux cas, une fois les deux classes éliminées, cette division devrait certainement se faire.

Le PRÉSIDENT: Vous deviez préparer un mémoire de ce que vous suggérez, mais vous n'avez pas eu le temps de le faire.

M. DARLING: Non, je n'en ai pas eu le temps.

Le PRÉSIDENT: Le ferez-vous un peu plus tard et le soumettez-vous au comité?

M. DARLING: Je le ferai avec plaisir.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, je crois qu'il serait bon d'entendre M. Scammell. M. Scammell, nous serions heureux d'écouter toute déclaration que vous auriez à faire.

M. E. H. SCAMMELL est appelé:

*Par le Président:*

Q. Vous êtes secrétaire de la commission des maisons de convalescence, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Est-ce là le nom de votre commission?—R. Non, la commission des hôpitaux militaires et des maisons de convalescence.

Q. Maintenant, si vous avez une déclaration à nous faire, ou si vous désirez nous fournir quelque renseignement, nous vous écouterons avec plaisir.—R. D'abord, j'aimerais à déclarer que je ne représente pas officiellement la commission dans les remarques que je vais faire, sauf pour une ou deux, que nous avons étudiées à la dernière réunion de la commission, tenue le 13 mars 1916. Ce qui suit se trouve dans les procès-verbaux:—

## PENSIONS.

M. Dobell recommande avec force que les pensions au Canada soient basées sur le degré d'incapacité et non sur la perte de capacité de gain. Il a été décidé **de soumettre cette recommandation** au bureau des pensions et des réclamations, ainsi qu'au gouvernement.

Vu la grande importance d'adopter un système satisfaisant de pensions, il a été décidé de recommander au gouvernement de créer un bureau permanent de pensions, semblable à la commission des chemins de fer, composée de trois ou de cinq membres qui consacraient tout leur temps à ce travail.

On voit que la commission demande la nomination d'un bureau des pensions, lequel serait indépendant de tout ministère, et indépendant des deux partis politiques. Puis, en second lieu, ils demandent que les pensions soient accordées d'après le degré d'incapacité et non d'après la perte de capacité de gain.

Q. D'après le degré d'incapacité et non d'après la perte de capacité de gain?—R. Oui.

Q. Comment pouvez-vous établir le degré d'incapacité si vous ne tenez pas compte de la capacité de gain?—R. De cette manière-ci: si un homme a perdu un bras ou une jambe, ou s'il souffre d'une manière quelconque que l'on peut diagnostiquer, qu'il soit avocat, banquier ou artisan, la pension devrait être la même dans tous les cas.

Q. C'est-à-dire que si un avocat perd un bras, sa pension devra être la même que celle d'un briqueteur qui perdrait également un bras?—R. Oui, monsieur.

*Par M. Macdonald:*

Q. Ceci s'appliquerait aux hommes qui occupent le même rang dans le service?—R. Oui, mais en Angleterre cela est difficile.

Q. Vous ne voulez dire que: s'ils occupent le même rang, la pension devrait être la même, est-ce là ce que désire votre comité?—R. Je ne parle actuellement que du simple soldat.

*Par le Président:*

Q. Avez-vous une copie de la résolution dont vous parlez?—R. Je vais en déposer une. Je désirerais expliquer davantage la situation touchant la question d'incapacité. En Angleterre, on considère la perte de capacité de gain d'un homme, et ceci a pour résultat que des hommes refusent de recevoir une formation spéciale qui augmenterait leur capacité de gain. M. Dobell, qui a préparé un rapport que M. Darling a cité hier, dit, touchant cette question:—

“ Nous croyons qu'il est absolument essentiel que toutes les pensions soient accordées d'après le degré d'incapacité dans le domaine des travaux ordinaires, et sans tenir compte de ce qu'un homme gagnait auparavant ou de ce qu'il peut gagner plus tard de sa propre initiative et par son travail. En France et en Belgique, on a reconnu qu'un citoyen qui se suffit à lui-même, bien qu'il soit estropié, est un actif pour l'Etat, tandis que celui qui vit d'une allocation de tant par semaine est complètement improductif et n'est qu'un incubé.”

Je puis dire que M. Dobell a rapporté un cas spécial lorsqu'il a soumis cette déclaration. Il rencontra un homme qui venait de quitter l'une des maisons de convalescence en Angleterre, et à qui on avait accordé une pension de 25 shillings par semaine—c'est-à-dire une pension de dix shillings et douze sous et une allocation supplémentaire de quatorze shillings et douze sous. Cet homme était industriel. Il suivit un entraînement spécial et commença à gagner 30 shillings par semaine. Immédiatement, le gouvernement britannique fit tomber sa pension de 25 shillings à dix shillings et douze sous. Il fit remarquer à M. Dobell que s'il avait tout simplement compté sur son infirmité et s'était mis à boire, comme avait fait un autre homme qui se trouvait dans la même chambre, sa pension aurait toujours été de 25 shillings par semaine. Même ici, les hommes discutent ce point dans les maisons de convalescence. Ils nous disent: “ Si nous acceptons la rééducation professionnelle nous allons perdre notre pension et nous aurons à faire face aux mêmes difficultés qu'en Angleterre et en France.” M. Dobell a déclaré que le gouvernement britannique avait l'intention d'adopter un système d'après lequel les pensions seront basées, non pas sur la perte de capacité de gain, mais sur l'incapacité réelle.

Q. C'est là le système américain?—R. C'est là le système américain. Je ne sais pas s'ils ont l'intention d'accorder une pension fixe pour une infirmité particulière, ou simplement s'ils veulent classer les infirmités. Mais la commission des hôpitaux militaires est d'opinion que nous devrions changer notre plan. Actuellement, on accorde une pension à un homme pour un an. Prenez le cas d'un homme qui a perdu une jambe; on lui accorde une pension pour un an. A la fin de l'année, il lui faut venir subir un nouvel examen, et si en s'adonnant à l'étude il a réussi à contrebalancer en partie la perte qu'il a faite, sa pension est réduite ou même entièrement résiliée. Cela semble injuste pour l'homme industriel.

*Par M. Nickle:*

Q. Est-ce final à la fin de la première année?—R. Une ou deux pensions ont été accordées à vie. Je ne crois pas qu'il y en ait un grand nombre.

*Par le président:*

Q. On les accorde lorsqu'il n'y a aucune guérison possible?—R. Lorsqu'il n'y a aucune chance de guérison.

*Par M. Nickle:*

Q. Avec le système actuel, y a-t-il des révisions annuelles?—R. C'est le système actuellement en vigueur.

Q. Et les révisions annuelles sont-elles permanentes?—R. Oui, permanentes sous ce rapport. La commission des hôpitaux militaires a pris des mesures pour la rééduca-

## ANNEXE No 4

tion professionnelle de tous les hommes qui ne peuvent, à cause de leur infirmité, reprendre leur ancienne profession, et ceci, je crois, affecte grandement la question des pensions. Par exemple, supposons qu'un homme a perdu une jambe et qu'il était autrefois plâtrier ou peintre. Nous offrons à cet homme l'occasion d'embrasser une nouvelle profession dans laquelle la perte de sa jambe ne sera pas pour lui une diminution de capacité de gain. On a déjà commencé à faire quelque chose. Dans la maison de convalescence, à Ottawa, nous avons installé un professeur. On a l'intention de faire la même chose dans toutes les maisons de convalescence du pays. Ainsi les hommes peuvent retrouver leurs connaissances élémentaires, de sorte que lorsqu'il s'agira de fréquenter une école technique, ou d'entreprendre une formation technique spéciale, il ne sera pas nécessaire de revoir les principes fondamentaux. De plus, cela aura une influence thérapeutique en occupant l'esprit des hommes tout en leur donnant une formation. Si, cependant, nous devons adopter un plan défini de rééducation professionnelle, il faudra subvenir aux besoins de ces hommes et de leurs familles, après qu'ils auront quitté les maisons de convalescence. Hier, monsieur, on a suggéré que les hommes devraient recevoir leur solde pendant qu'ils reçoivent cette formation. Ce plan ne serait pas pratique pour deux raisons: premièrement, l'homme devrait être rayé des cadres de la force expéditionnaire du Canada avant d'entreprendre sa formation.

*Par M. Macdonald:*

Q. Pourquoi?—R. Parce qu'il ne dépendra pas du ministère de la Milice, monsieur, il dépendra entièrement de la commission.

Q. Mais pourquoi le ministère de la Milice ne continuerait-il pas à le payer?—R. Pour la seconde raison que j'allais donner, monsieur. La solde d'un simple soldat est de \$33 par mois. Cette somme est trop élevée pour un homme non marié qui reçoit une formation et qui, dans certains cas, est entretenu aux frais du pays. Elle ne l'est pas assez pour celui qui a une famille, parce qu'il perd l'allocation du fonds patriotique, et il lui serait impossible de soutenir une famille avec \$33 par mois.

*Par le président:*

Q. Que voulez-vous substituer à cela?—R. On propose d'accorder à chaque soldat qui reçoit une nouvelle formation professionnelle une allocation déterminée. On a préparé une échelle de paye que l'on a soumise au gouvernement. Elle varie selon que l'homme est célibataire ou marié, et d'après sa famille. Dans cette échelle, on tient compte du montant que paye actuellement le ministère de la Milice et de l'allocation qu'accorde le fonds patriotique.

*Par M. Macdonald:*

Q. Quel est le minimum?—R. Le minimum est le montant de la pension d'un homme.

Q. D'après l'échelle actuelle?—R. D'après l'échelle actuelle.

Q. Quel contrôle exerce-t-on sur lui? Supposons qu'un homme soit dans une maison de convalescence et commence sa rééducation professionnelle?—R. On ne s'occupera pas beaucoup de rééducation professionnelle dans une maison de convalescence. Les hommes ne sont pas assez bien pour cela.

*Par M. Nickle:*

Q. Alors la formation qu'on y donne est pratiquement négligeable?—R. Sauf la formation élémentaire.

*Par le Président:*

Q. Vous avez un professeur pour revoir les connaissances élémentaires?—R. Nous devons commencer la formation professionnelle élémentaire, le travail d'atelier et au-

travail du même genre, d'après la capacité physique de chaque homme. Mais lorsqu'il pourra quitter la maison de convalescence, lorsque le ministère de la Milice le placera dans la classe 1 ou 3—la classe 1 comprenant le renvoi immédiat sans pension et la classe 3, le renvoi immédiat avec pension—alors nous pouvons prendre soin de lui et le placer dans une école technique, ou lui procurer du travail dans un atelier ou sur une ferme où il reçoit une formation jusqu'à ce qu'on lui procure une position. Mais il nous faut subvenir aux besoins de cet homme.

*Par M. Macdonell:*

Q. Lui donneriez-vous à choisir entre conserver sa pension et gagner sa vie comme il l'entend?—R. Vous devez le faire, monsieur.

*Par M. Macdonald:*

Q. Retiendriez-vous sa paye s'il ne suit pas votre avis?—R. Certainement, s'il ne suit pas l'entraînement que lui a procuré la commission.

Q. Ceci semble juste. Mais qu'arrivera-t-il s'il ne se conforme pas aux conditions? Reçoit-il une pension ou l'abandonne-t-on?—R. En tant que cela concerne la commission, il doit être abandonné.

Q. Je suppose qu'il a droit à une pension. Lui permettez-vous de prendre sa pension et de s'en aller?—R. Oui. Dans plusieurs cas, nos hommes ont déjà reçu une pension. Et on se propose de tenir compte du montant de leur pension en fixant l'allocation pour leur soutien et celui de leurs familles pendant qu'ils recevront cette formation.

Q. Je comprends. De sorte que si ce plan est adopté, vous aurez une échelle mobile pour les pensions.

Le PRÉSIDENT: Pas pour les pensions.

M. MACDONALD: Le montant de la pension est supposé fixe.

*Par M. Scott:*

Q. C'est-à-dire, suivant l'infirmité?—R. Oui.

*Par le Président:*

Q. Naturellement, le principal de l'école devra fournir des rapports sur sa conduite, ses progrès, son assiduité et le reste, et quelqu'un devra voir à ce qu'il tire avantage de ce qu'on fait pour lui?—R. Nous sommes à nommer des officiers professionnels pour tout le pays. Hier, l'officier professionnel pour les provinces maritimes et Québec est arrivé à Ottawa—le colonel Macdonald le connaît très bien—c'est M. Sexton, directeur de l'enseignement technique dans la Nouvelle-Ecosse, que l'on a prêté à la commission dans ce but. Après la séance ici, hier, le docteur Mackay est demeuré longtemps avec nous, et nous avons décidé qu'il suggérerait, à la séance, la nomination d'un tel officier pour Ontario, avec quartiers-généraux à Toronto.

Q. Qu'est-ce que M. Kidner a à faire avec cela?—R. Il est secrétaire de l'enseignement professionnel; il a charge de ce travail, et tous les officiers de l'enseignements professionnel du pays seront sous sa direction, et par lui, sous la direction de la commission.

*Par M. Nickle:*

Q. Avant de passer à un autre sujet, qui décidera qu'elle profession chaque homme devra embrasser?—R. Nous sommes à organiser une commission professionnelle dans chaque centre, laquelle sera responsable à la commission provinciale qui s'occupe de la question de placement.

*Par le Président:*

Q. Qui a nommé les commissions provinciales?—R. Elles ont été nommées par les gouvernements provinciaux à la suite d'une conférence tenue à Ottawa, en octobre

## ANNEXE No 4

dernier, entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, dans le but de procurer de l'emploi aux membres de la force expéditionnaire du Canada à leur retour. Il y a une commission dans chaque province.

Q. Ces commissions travaillent de concert avec votre commission?—R. Oui, à vrai dire comme sous-comités de la commission fédérale.

*Par M. Macdonell:*

Q. Le plan que vous avez exposé compte trois étapes: premièrement, le soldat reçoit une pension avant d'être admis à la maison de convalescence; puis une série de traitements, où il demeure temporairement dans la maison de convalescence pendant qu'on lui enseigne les éléments de l'enseignement professionnel. Et, troisièmement, avant de travailler, il choisit l'étude d'une profession, fréquente une école technique ou une école professionnelle, et apprend un métier quelconque?—R. Pour le second et le troisième points, je vous approuve; mais je ne comprends pas très bien le premier.

Q. Le premier se rapporte à l'état du simple soldat lorsqu'il est blessé et reçoit une pension?—R. Non, monsieur, il ne reçoit sa pension que lorsqu'on lui a appliqué les traitements susceptibles de diminuer son incapacité.

*Par le Président:*

Q. Il reçoit la solde de son rang?—R. Oui, mais pas sa pension.

*Par M. Macdonell:*

Q. Sûrement, si un homme est blessé il reçoit sa pension?—R. Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Il va dans une maison de convalescence pour y être traité; pendant ce temps il reçoit sa solde de soldat. Après un mois ou deux dans la maison de convalescence, si sa blessure n'a pas disparu, ou s'il n'est pas guéri, on lui accorde une pension suivant le degré d'incapacité.

M. MACDONELL: Il n'est pas forcé de subir un entraînement s'il ne le veut pas; il peut prendre sa pension. Il est absolument libre.

Le PRÉSIDENT: Oui, il peut entrer dans une école ou non.

*Par M. Nickle:*

Q. Aussi longtemps qu'un homme est dans une maison de convalescence, il est supposé être au service de l'Etat, et s'il guérit, il peut reprendre le service militaire?—R. C'est ainsi en théorie. Mais, en pratique, on ne renvoie au Canada que ceux qui semblent incapables de reprendre le service militaire.

Q. Je parlerai justement de la théorie.—R. Au commencement, ils en ont renvoyés qui étaient en état de retourner au front, mais on a donné des instructions précises de garder ces hommes en Angleterre pendant leur convalescence, afin d'épargner au pays les frais d'un double transport à travers l'Atlantique.

*Par M. Macdonald:*

Q. Lorsque le bureau de santé d'outre-mer fait rapport que, d'après eux, tel homme ne peut retourner au front, on le renvoie au Canada?—R. Oui, c'est la coutume.

*Par le Président:*

Q. Ceux qui sont renvoyés chez eux comme invalides sont supposés incapables de retourner au front?—R. Quelques-uns peuvent occuper un emploi civil, et ces hommes, à leur arrivée, sont placés dans ce que l'on appelle la classe I, et on leur donne 15 jours de salaire et leurs frais de transport chez eux et on ne s'occupe plus d'eux. Alors la commission provinciale s'occupe de ces hommes et leur trouve de l'emploi. Jusqu'à présent on n'a eu aucune difficulté à placer ceux qui sont revenus. Ceux qui ne peuvent occuper une position civile, sont placés dans la classe 2 pour être traités dans les maisons de convalescence. Quelques-uns dont les infirmités sont telles que le traite-

ment dans les maisons de convalescence serait inutile sont immédiatement placés dans la classe 3, et leurs papiers sont envoyés au colonel Dunbar, président du Bureau des Pensions, et leurs pensions sont réglées immédiatement.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Il est un peu étrange qu'un homme ne soit pas propre au service militaire et qu'il soit apte à remplir un emploi civil?—R. Il y a un grand nombre d'hommes dans ce cas, monsieur. Par exemple, pour être très personnel, prenez moi-même: si j'allais au front, on me renverrait immédiatement comme impropre au service militaire, mais je crois pouvoir remplir un emploi civil.

Q. Supposez que je me suis enrôlé comme soldat; j'avais une assez forte constitution lorsque je suis parti et je reviens plus faible de constitution. Maintenant, même en supposant que je suis en état d'accepter un emploi civil et de le remplir convenablement, j'ai subi une perte très appréciable. Doit-on me tenir compte de cela? Tout probablement, ma vie a été abrégée, ma capacité de gain possible a certainement été diminuée, et on n'en tiendrait pas compte?—R. Voulez-vous dire que votre capacité de gain a été diminuée à la suite d'une infirmité que l'on peut constater?

Q. Oui, contractée pendant le service.—R. Vous ne seriez pas immédiatement renvoyé.

M. SCOTT: Vous ne tiendriez pas compte du tout de sa capacité de gain. Vous allez baser sa pension sur la blessure réelle qu'il a reçue. Comment allez-vous vous y prendre?

Le PRÉSIDENT: De la même manière que les américains, tant pour une jambe, tant pour un bras.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Dans un cas vous allez baser votre allocation sur l'infirmité physique?—R. Non, monsieur, tout homme dont l'infirmité est telle qu'elle l'empêche de suivre un emploi civil—

Q. C'est là la question de capacité de gain?—R. Elle s'y rattache de très près.

Q. Elle ne s'y rattache pas, c'est la chose elle-même.

*Par M. Macdonell:*

Q. Prenez les cas—et ils sont nombreux—de ce que l'on appelle l'ébranlement du système nerveux. Il y a des jeunes gens qui reviennent dont le système nerveux est ébranlé, pour quelque temps probablement. Ils sont impropres au service militaire, et on les renvoie chez eux. Ils semblent en bonne santé, et se sentent bien, mais ils sont dans une certaine mesure ruinés pour la vie. Que feriez-vous de ces cas?—R. On accorderait une pension.

*Par M. Nickle:*

Q. Quelle est l'infirmité physique d'un homme absolument sain, mais qui ne peut guider ses mains?—R. Il serait dans la classe 2, pour traitement supplémentaire dans une maison de convalescence ou dans une institution.

*Par M. Macdonald:*

Q. Reçoit-il encore sa solde?—R. Oui, aussi longtemps qu'il subit le traitement.

Q. Il doit se rapporter à l'officier de santé permanent pour inspection jusqu'à ce que l'on décide finalement de son cas?—R. Oui; si on trouve qu'il est frappé d'incapacité permanente, cependant, il a droit à une pension.

*Par M. Nickle:*

Q. Il est difficile d'établir une échelle pour ce genre de cas?—R. Je ne le crois pas. On est à le faire en ce moment. Il devrait être facile à un bureau médical d'évaluer l'incapacité d'un homme à 25, 50 ou 75 pour 100.

## ANNEXE No 4

M. SCOTT: Vous retournez complètement à la capacité de gain en faisant cela. La différence n'est pas la base d'après laquelle la pension devrait être accordée, mais si l'homme adopte un nouveau métier, vous le lui enseignez. Votre objection à l'ancienne méthode est que s'il est en mesure de gagner plus d'argent, sa pension est immédiatement réduite, et vous voulez éviter cela. Mais vous ne l'évitez pas en réalité si elle est fixe.

Le colonel BELTON: Me serait-il permis de suggérer que ces questions soient posées au président du bureau des pensions? Je crois que M. Scammell vous induit en erreur.

Le PRÉSIDENT: Nous prendrons son témoignage plus tard.

*Par l'hon. M. Oliver:*

Q. Pour revenir à ma question, Il semble que lorsqu'un homme est suffisamment incapable pour être renvoyé du service militaire, on doit se demander s'il a droit ou non à quelque considération pour ce degré d'incapacité. Qu'il soit propre ou non à remplir un emploi civil, il est moins capable. D'après votre plan, il doit recevoir une compensation pour cette incapacité dont il est frappé?—R. Certainement.

*Par le Président:*

Q. Qu'en dites-vous?—R. De quelle incapacité est-il frappé?

*Par M. Nickle:*

Q. Je vais vous donner un exemple d'un cas que je connais personnellement, d'un courrier dont le cœur a été déplacé. Supposez d'abord qu'il était artisan, et dans le second cas qu'il était commis. L'incapacité physique existe dans les deux cas.—R. Je n'en ferais qu'un seul et même cas.

Q. Dans le premier cas, cela n'affecte pas du tout sa capacité de gain; dans le second, cela l'affecte.—R. Nous lui enseignerions un nouveau métier.

Q. Vous ne lui accorderiez aucune pension s'il peut apprendre un nouveau métier?—R. Quant à cela je l'ignore. La question d'une pension dépendrait de la nature de son infirmité.

M. SCOTT: La grande objection est le premier point. Si vous enseignez un certain métier à un homme et qu'ensuite vous essayez de lui enlever sa pension, vous lui enlevez le moyen d'améliorer son état. Une fois que la pension d'un homme a été fixée, vous ne pouvez la réduire.

L'hon. M. OLIVER: Si elle a été honnêtement accordée.

Le PRÉSIDENT: S'il a rempli les conditions lui donnant droit à une pension.

M. SCOTT: C'est là un principe fondamental.

Le PRÉSIDENT: Le principe est à peu près le même. Un juge de la cour Suprême a, d'après la loi, droit à une pension s'il a servi pendant 15 ans; c'est un droit légal. Il reçoit sa pension, mais cela ne l'empêche pas de pratiquer le droit ou de siéger au parlement.

Le TÉMOIN: Mais il y a un autre côté de la question que nous devrions, je crois, étudier. Il y a deux classes d'infirmités; il a une infirmité définie que l'on peut constater et que l'on ne peut guérir par traitement. Si je perds une jambe, il ne m'en poussera jamais une autre. Il devrait y avoir une pension fixe que l'on ne puisse réduire d'aucune manière parce que j'ai perdu ma jambe. Mais si j'ai de plus contracté un rhumatisme, ou quelque autre maladie interne dont je guérirai probablement, je ne crois pas que l'on doive accorder une pension permanente pour une maladie qui ne l'est pas. Par conséquent, dans les cas de ce genre, la pension devrait être sujette à révision une fois par année ou à tels intervalles que l'on pourra fixer. Ce que je suggère à ce comité c'est que l'on suive jusqu'à un certain degré le système américain et que l'on accorde une pension fixe pour une infirmité déterminée; mais que l'on classe les infirmités non permanentes et qui disparaîtront par traitement ou avec le temps, et que l'on accorde une pension supplémentaire d'une nature temporaire pour

la période pendant laquelle l'homme souffrira probablement de cette infirmité. Je ne parle pas ici au nom de la commission, mais en mon propre nom, après avoir étudié cette question d'assez près. Mais les pensions pour la perte d'un membre, ou pour la perte de quelque organe que l'on ne peut remplacer, devrait, je crois, être à vie. Rien n'empêche qu'il ne soit absolument compris que si je perds ma jambe au-dessous du genou, j'ai droit à une certaine pension. Mon cas ne demande aucune enquête; cette pension m'est due, et je devrais l'avoir pour la vie. Maintenant, puis-je passer au point suivant?

*Par le Président :*

Q. Accorderiez-vous la même pension à l'officier qui a perdu une jambe qu'au simple soldat?—R. Je suis assez démocrate pour dire que oui.

*Par M. Macdonell :*

Q. N'établiriez-vous pas de classes?—R. Je préférerais beaucoup qu'il n'y eût pas de classes. Passant au point suivant: en vertu de la loi actuelle, les pensions ne sont accordées qu'aux hommes, souffrant d'incapacité complète; alors on accorde une pension à sa femme et une autre à ses enfants. Prenez le cas d'un homme du premier degré qui, conformément à la loi actuelle, a été blessé en face de l'ennemi. Il reçoit une pension de \$22 par mois; on accorde à sa femme une pension de \$11, ce qui forme un total de \$33. S'il a trois enfants, il reçoit alors \$5 par enfant ce qui forme un total de \$48 par mois. Supposant, cependant, que le bureau médical trouve que l'incapacité de cet homme est de 75 pour 100—on peut me corriger si le pourcentage donné n'est pas juste—il ne reçoit pas la pension accordée pour incapacité complète, et il obtient celle du second degré, c'est-à-dire, \$16 par mois, et sa femme, s'il est marié, ne reçoit rien du tout. Il y a dans le cas d'un homme qui a trois enfants, une différence de \$48 à \$16 par mois. Maintenant, j'ai eu connaissance de plusieurs cas dans lesquels cette échelle n'était pas applicable. Certains hommes ne sont pas frappés d'incapacité complète, mais ils l'ont été à un point qu'une pension de \$16 par mois est une maigre pitance, et d'après la loi de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, des pensions sont accordées ou peuvent être accordées dans tous les degrés, aux dépendants. J'ai ici la définition du mot "dépendants" donnée dans la loi australienne. Elle se lit ainsi: "Dépendants" désigne la femme ou la veuve et les enfants ou enfants illégitimes d'un membre de la milice, dont la mort ou l'invalidité résulte de son emploi ayant un rapport avec les opérations de guerre, et comprend tels autres membres de la famille de ce militaire qui dépendaient entièrement ou en partie sur ses revenus, en aucun temps pendant les douze mois qui ont précédé son enrôlement, ou qui, sans cette invalidité, auraient dépendu de lui, et les parents qui, bien que ne dépendant pas sur les revenus de ce membre, en aucun temps pendant la période de douze mois qui a précédé son enrôlement, sont, en aucun temps dans les cinq années qui suivent sa mort, sans moyens suffisants de subsistance; et dans les cas où le militaire (i) étant le grand-père d'un enfant illégitime, laisse l'enfant ainsi dépendant sur ses revenus; ou, (ii) étant un enfant illégitime laisse un parent ou grand-parent ainsi dépendant sur ses revenus, cela comprend cet enfant illégitime et le parent ou grand-parent respectivement." Je recommande fortement, monsieur, lors de la révision de notre loi des pensions, que l'on accorde une pension à ceux qui dépendent d'autres que de ceux qui sont complètement incapables. J'aimerais à citer un exemple qui est venu à ma connaissance l'autre jour. Cette lettre vient du secrétaire de la Commission du Manitoba qui s'occupe des soldats revenus du front; elle se lit comme suit:

"Je désire attirer votre attention sur le cas de M. et Mme Hodge, 431 rue Simcoe, Winnipeg, dont les deux fils, Henry B. Hodge, n° 109400, et Robert L. Hodge, n° 106021, tous deux du 4e bataillon canadien des fusiliers à cheval, seconde brigade, ont été tués, le premier, le 1er décembre 1915, et le second, le 10 décembre 1915. M. Hodge est âgé de 78 ans et Mme Hodge est plus jeune de

## ANNEXE No 4

quelques années seulement. Les vieillards sont dans le besoin, M. Hodge n'ayant pas travaillé depuis plus de vingt ans, et leurs deux fils, comme on l'a dit plus haut, étaient leur principal soutien.

Dans ces circonstances, je désire que vous usiez de votre influence auprès de l'officier payeur des pensions pour voir si on ne pourrait faire exception dans ce cas et accorder une pension à ces vieillards qui ont donné au pays leurs deux seuls fils.

Comme vous le remarquerez, vu le grand âge de M. et de Mme Hodge, la pension ne pourrait être nécessaire pendant un très grand nombre d'années.

J'inclus une déclaration touchant les circonstances dans lesquelles se trouve le vieux couple, et qu'a signée le docteur Campbell de cette ville."

J'ai soumis la chose au colonel Dunbar, il s'en occupa avec soin, et répondit que si on fournissait des renseignements précis et certifiés touchant les circonstances dans lesquelles se trouvent les deux vieillards, on pourrait voir à ce qu'une pension leur soit accordée. Mais, monsieur, ceci n'est pas juste; c'est une faveur; et je soutiens que dans un cas semblable les parents de ces soldats devraient avoir droit à une pension sans être forcés de faire un appel à la pitié.

*Par le Président:*

Q. S'ils vivent à l'aise, je ne crois pas qu'on devrait leur accorder une pension.—  
R. Dans ce cas, non, certainement que non.

*Par M. Macdonald:*

Q. On ne devrait l'accorder que dans les cas de besoin?—R. Oui, mais une veuve qui a des enfants, si elle est dans le besoin, aurait obtenu une pension, mais parce que son mari, qui est âgé de 78 ans, vit encore, d'après notre loi, ils n'ont pas droit à une pension.

*Par le Président:*

Q. Il va se présenter plusieurs cas où on réclamera des pensions pour des gens qui n'y ont pas droit, et je crois que nous devons étudier ces cas avec soin. Si le père vit et est incapable de travailler, je ne vois pas pourquoi on ne lui accorderait pas une pension si son fils a été tué?—R. Il n'y a pas de raisons.

Q. Déjà, on a essayé de faire valoir des réclamations qui n'étaient pas justifiables. Il faut protéger le pays contre ces choses-là, ou vous allez donner des millions de dollars sans nécessité.

M. MACDONALD: C'est là un côté de la question. Il y a le cas de la femme qui a perdu son fils unique.

M. NICKLE: Il vous faudra définir les "dépendants" avec soin.

M. MACDONALD: Puis-je demander ce que désigne le terme "bénéficiaires de pensions"?

Le colonel BELTON: Dans le cas que l'on vient de mentionner, ces gens recevront certainement une pension, et la loi y pourvoit clairement, les règlements actuels touchant la solde et les allocations le permettent.

Le PRÉSIDENT: Veuillez continuer, monsieur Scammell.

Le TÉMOIN: Voici un autre cas presque semblable au précédent: J'ai reçu une lettre de Winnipeg au sujet de la mère du sergent-major Hall, C.V., et j'ai référé le tout au colonel Ward qui était ici hier, et il m'a adressé la lettre suivante:

"Relativement à la correspondance ci-jointe au sujet d'une pension spéciale pour Mme Hall, mère de feu le sergent-major Hall, C.V., le gouvernement du Dominion n'a encore rien décidé pour les cas de ce genre. Je ferai remarquer que dans le service britannique on accorde une pension spéciale de £10 par

année à tout soldat qui reçoit la croix Victoria, à partir de la date de son acte de bravoure qui lui a valu cette décoration, et il y a de plus une disposition spéciale pour les cas où le pensionnaire est incapable de gagner sa vie, permettant l'allocation d'un montant plus considérable. Mais en tant que je sache cette pension spéciale cesse à la mort du soldat, et je ne crois pas qu'il y ait aucune disposition accordant une pension spéciale ou supplémentaire à la veuve, ou à tout autre parent du défunt parce qu'il a mérité la croix Victoria.

Si vous désirez pousser la chose plus loin, vous feriez mieux de présenter le cas officiellement, et j'aimerais à ce que vous joigniez une copie de cette réponse, de sorte que le ministère de la Milice soit en possession de tous les faits lorsque vous soumettrez le cas."

*Par le Président:*

Q. Le sergent-major Hall a-t-il obtenu la croix Victoria pendant cette guerre?—

R. Oui, monsieur, et il a été tué. Beaucoup de gens à Winnipeg croient que, vu que sa mère est dans le besoin, on devrait venir à son aide.

Q. Ne reçoit-elle pas une pension?—R. Je ne saurais le dire. Peut-être que oui.

Q. N'est-elle pas veuve?—R. Oui.

Q. Alors elle aurait droit à quelque chose?—R. Voici la lettre dont on a parlé (il lit):

"Lorsque l'on se rappelle les glorieux exploits de ce jeune homme de Winnipeg (dont la bravoure ne semble pas avoir été appréciée entièrement par les citoyens de cette ville) il convient de faire tout en notre pouvoir pour que Mme Hall obtienne sans délais inutiles les privilèges que comporte cette décoration tant désirée".

Q. Il n'y a pas dans ce pays de privilèges attachés à la croix Victoria. Cela pose la question à savoir si un homme qui mérite la croix Victoria, le D. S. O. ou le D. C. M. a droit à une allocation spéciale?—R. Une autre question sur laquelle je désirais attirer l'attention est la Loi des compensations ouvrières.

*Par M. Nickle:*

Q. Avant de passer à autre chose, que pensez-vous de la commutation des pensions?—R. La commission des pensions devrait avoir le pouvoir de s'en occuper.

*Par le Président:*

Q. Vous pensez que l'on devrait donner au bureau des pensions le pouvoir de commuer ces dernières en certains cas?—R. C'est un point que je voulais discuter un peu plus tard. Je serais heureux de donner au comité, s'il le désire, quelques renseignements touchant la manière dont cette question est traitée en Angleterre. Il y a quelques années, mon père, qui s'est beaucoup occupé des soldats blessés, a fait réduire ou plutôt abolir par le gouvernement britannique la limite d'âge à laquelle un homme a droit de commuer sa pension. Autrefois, cette limite était à cinquante ans. Maintenant, il n'y a plus de limite d'âge. A cause de cela, un nombre considérable d'anciens soldats anglais ont pu venir s'établir dans ce pays et en Australie. Quelques-uns sont retournés afin de prendre part à la guerre actuelle. Je serais heureux si dans un avenir rapproché vous désiriez obtenir des renseignements sur cette question, de vous les fournir.

*Par le Président:*

Q. N'était-ce pas la pratique d'envoyer un commissaire du gouvernement au Canada relativement aux commutations?—R. Non, c'était pour autre chose, cela avait trait au paiement de pensions impériales au Canada. Je veux parler d'une gratifica-

## ANNEXE No 4

tion unique accordée à un homme en certaines circonstances. Il peut désirer acheter un commerce ou émigrer. J'ai les chiffres se rapportant à la commutation de ces pensions.

*Par M. Nickle :*

Q. Ces chiffres sont basés sur l'expectative de la vie?—R. Oui. Quelques compagnies d'assurance anglaise offrent de faire ceci : elles donnent à un homme une somme unique pour sa pension, mais retournent cette dernière à l'âge de 65 ans. S'il meurt avant d'avoir atteint cet âge, elles donnent à ses héritiers la somme de 100 livres sterling, ou à peu près. Le tout fonctionne avec facilité, et j'aimerais beaucoup à ce que ce comité recommandât que l'on accorde le pouvoir de commuer les pensions en certains cas.

M. MACDONALD : On ne devrait accorder ce privilège qu'en prenant toutes les précautions possibles. Il peut se faire que vous trouviez un pensionnaire qui soit très optimiste, mais plus tard il réclamera peut-être contre l'Etat avant de mourir.

M. le PRÉSIDENT : Il pourrait se faire aussi qu'un individu dépense follement toute sa pension dès qu'il l'aurait reçue.

L'honorable M. OLIVER : Je suis fortement opposé à toute commutation de pension.

Le TÉMOIN : Je crois qu'on devrait donner ce pouvoir au bureau des pensions, car la chose se pratique en Angleterre.

*Par M. Nickle :*

Q. La commission de secours aux soldats de l'Ontario a demandé que ce comité prenne des mesures pour prévenir l'apparition possible des agents de réclamations de pensions. On a proposé que chaque commission provinciale nomme un représentant légal qui s'occupera des réclamations des soldats habitant cette province. En faisant ceci on aurait pour but d'empêcher les soldats de tomber entre les mains d'escrocs?—R. Ce serait certainement un bon projet si on pouvait le mettre à exécution.

L'honorable M. OLIVER : Il ne devrait pas y avoir d'intermédiaire entre le pensionnaire et la Couronne. On devrait créer une commission qui s'occuperait de ces réclamations. Il me semble que ça serait une honte si nous ne pouvions trouver des gens fiables pour distribuer ces pensions.

M. NICKLE : Aux Etats-Unis, il existe une classe de pensionnaires qui s'entendent avec un avocat et lui cède une partie de leur pension s'il parvient à en obtenir une. Je crois que chaque province pourrait nommer des représentants qui présenteraient les cas au bureau des pensions, de sorte que le soldat n'aurait aucune difficulté avec la loi. Chaque province verrait à ce que la réclamation du soldat soit présentée d'une manière convenable.

M. MACDONALD : Vous rendriez le système trop embarrassant. Il me semble qu'un homme qui vient d'arriver de la guerre ne devrait avoir aucune difficulté à obtenir sa pension, et je ne vois pas pourquoi on l'empêcherait de choisir son avocat. Le parti républicain aux Etats-Unis a vécu de la guerre civile; ils ont pressuré et étendu continuellement le système des pensions, ils en ont fait une jonglerie politique.

Le PRÉSIDENT : Colonel Dunbar, y a-t-il eu des avocats qui sont allés vous présenter des réclamations jusqu'à présent?

Le colonel DUNBAR : A mon avis, cela est tout à fait inutile. Dès que nous recevons un avis de décès, que cet avis a été envoyé à la veuve et qu'elle en accuse réception, je lui écris et lui envoie les formules nécessaires, et lui indique la manière de faire sa demande.

M. NICKLE : Ceci n'est pas tout à fait exact. Je pourrais vous citer un cas où il y a eu des retards, ce cas est retardé depuis six mois.

Le colonel DUNBAR : Ceci est dans le cas d'une personne qui manque à l'appel.

M. NICKLE : Non, c'est un homme qui est mort, sa mort est survenue à la suite d'une injection de toxine qui a fait déclarer le mal de Bright chez cet individu.

M. le PRÉSIDENT: Jusqu'à présent, il ne s'est pas présenté d'avocats chez vous?

Le colonel DUNBAR: Non, monsieur.

M. NICKLE: La réclamation à laquelle j'ai fait allusion a été présentée par un avocat.

M. MACDONALD: Evidemment, la femme se rend chez un avocat de la localité pour faire préparer ses documents comme ils doivent l'être.

M. le PRÉSIDENT: Veuillez continuer, M. Scammell.

Le TÉMOIN: Je voudrais faire allusion à la question de la compensation aux ouvriers. J'ai ici une lettre du Dr Hutchison, de Montréal, le médecin des employés du Grand-Tronc, traitant de la question. Il écrit à M. Smeaton White, de Montréal, et lui dit (il lit):

“Relativement à la conversation que nous avons eue sur les soldats invalides de retour au pays, j'ai promis de vous écrire vous faisant remarquer qu'à mon avis il serait désirable de modifier les lois des compensations ouvrières des diverses provinces. En examinant ces lois vous verrez qu'avant qu'elles deviennent en vigueur, qu'une compagnie était libre de prendre à son service un individu souffrant de quelque défectuosité physique, mais capable de faire un travail spécial, et que la compagnie était protégée contre les accidents qui pourraient survenir à la suite de cette défectuosité, et dans ce cas l'individu pouvait se procurer du travail. Depuis que ces lois sont en vigueur on a ajouté une clause à la plupart d'entre elles rendant illégales ces restrictions, et tout ce qui pouvait rendre l'individu responsable, et ainsi les compagnies en sont venues à la conclusion de faire examiner tous leurs employés et de refuser les services de tous ceux qui ne sont pas physiquement sains ou dont les défectuosités pourraient compromettre les intérêts de la compagnie. De sorte que toute compagnie bien administrée refusera de prendre à son service un individu qui ne pourra pas subir cet examen.”

et ensuite il donne un exemple. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire toute la lettre.

*Par le président:*

Q. Donnez-nous lecture de l'exemple?—R. (il lit):

“Supposons qu'un soldat a perdu un œil mais qu'il est en état de reprendre son ancien emploi avec un seul œil et qu'on lui donne de l'emploi. S'il vient à perdre son autre œil, la compagnie pourra être accusée d'avoir rendu cet homme complètement aveugle et tout à fait incapable de gagner sa vie à la suite de cet accident.

On pourrait citer plusieurs autres exemples moins frappants. Il m'a semblé que si on modifiait la loi de manière à rendre la compagnie conjointement responsable, et à tenir compte de la pension que cet individu reçoit du gouvernement, que si on rendait la compagnie responsable que d'une partie du dommage, que celle-ci pourrait plus facilement employer de ces hommes. J'ai en ce moment en ma possession une lettre provenant d'une femme dont le mari n'a pu subir l'examen médical exigé, et à qui on a refusé du travail à nombre d'endroits à la suite de cela, bien que la défectuosité dont il souffre depuis qu'il est enfant, ne l'ait pas empêché de subvenir aux besoins de sa famille jusqu'à ce que le manque d'ouvrage lui ait fait perdre sa première position. Je vous ferai remarquer que ce cas s'est produit aux Etats-Unis où la loi des compensations ouvrières est scrupuleusement observée, et que les ouvriers qui ont demandé cette loi oublient qu'une assez forte partie de la population ouvrière souffre de défectuosités. Ce nombre est beaucoup plus considérable qu'on est porté à le croire et vous pouvez facilement vérifier ce point en apprenant le nombre de personnes

## ANNEXE No 4

qui apparemment en bonne santé n'ont pu subir l'examen militaire exigé de ceux qui s'enrôlaient."

*Par M. Nickle:*

Q. Il veut dire "examen médical"?—R. Il dit "militaire". Je crois qu'il veut dire "Médical".

"Lorsque la loi des compensations ouvrières devint bien établie en Angleterre, il y a quelques années, on a rapporté qu'au moins 25 pour 100 des employés n'avaient pu subir l'examen médical et que des milliers d'ouvriers avaient perdu leur emploi régulier parce qu'ils se faisaient vieux ou souffraient de quelques déficiences physiques".

Maintenant, je crois, monsieur, que c'est une question que vous devriez considérer parce qu'elle affecte directement le montant de la pension du soldat, si celui-ci doit souffrir des suites de son incapacité dans la recherche d'un emploi.

*Par M. Scott:*

Q. Ces restrictions existent-elles dans plusieurs provinces?—R. Dans trois, je crois, Québec, Ontario, et la Nouvelle-Ecosse.

Q. Dans la province de l'Ontario, elles ne seraient pas comprises dans le fonctionnement du bureau des compensations ouvrières.

M. NICKLE: Ce sera un des problèmes les plus difficiles que nous aurons à résoudre dans l'Ontario.

M. MACDONALD: Le bureau des compensations ne fait que déterminer le montant des dommages, percevoir l'argent et ainsi de suite.

M. NICKLE: Les classes d'emplois sont divisées par groupes dans l'Ontario, et l'emploi est conforme au danger du groupe. Certains patrons ne veulent pas employer d'hommes partiellement invalides car ils croient que cela élève la taxe de leur groupe.

M. SCOTT: Voici comment se lit la loi en ce moment: si un homme perdait le seul œil qui lui restât et devint ainsi complètement aveugle, le coût entier de cette compensation serait porté au compte de ce groupe particulier.

M. NICKLE: Plusieurs de ces hommes retournent à certains groupes, ce qui rendra le risque de l'emploi beaucoup plus dispendieux qu'il ne le serait si on n'acceptait pas ces individus. Voici une des difficultés qu'il nous faudra résoudre.

M. GREEN: On peut faire une exception d'une manière quelconque.

M. NICKLE: Il nous faudra faire venir ici le président du bureau de placement.

M. MACDONALD: Si on attirait l'attention des divers comités provinciaux sur ce fait, ils modifieraient peut-être la loi.

Le PRÉSIDENT: M. Nickle recommande que nous fassions venir ici quelques représentants provinciaux, et je commanderais qu'il nous donne les noms des personnes que nous devrions appeler ici.

M. NICKLE: J'essayerai de le faire.

M. MACDONALD: Si M. Scammell attirait l'attention des commissions provinciales sur ce sujet, car la plupart des législatures siègent en ce moment, elles pourraient peut-être faire quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Les législatures d'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse siègent actuellement. Voulez-vous avoir la bonté de communiquer avec elles, M. Scammell?

Le TÉMOIN: Je le ferai, monsieur. Un autre point sur lequel je désirerais que le nouveau bureau des pensions se prononce clairement, c'est qu'on considérera les hommes comme sains à moins que l'on puisse démontrer qu'ils ont caché quelque chose lorsqu'ils se sont enrôlés. Si on l'a accepté comme physiquement propre au service lorsqu'il s'est enrôlé...

*Par M. Macdonald:*

Q. Il est supposé avoir été physiquement propre au service?—R. A ce sujet je désirerais citer une remarque de Lord Lansdowne. Il dit (lisant):

“ Si nous avons à traiter le cas d'un homme, qui, lorsqu'il est réformé, est incapable de subvenir à ses propres besoins, et qui, sans la misère qu'il a endurée ou les blessures reçues à la guerre, aurait pu se suffire à lui-même, je crois que cet homme a le droit de demander qu'on subviennne à ses besoins. Il me semble tout à fait impossible que l'Etat rejette toute responsabilité simplement parce que des recherches dans l'histoire de l'individu ont révélé le fait qu'il portait des germes de maladies en lui.”

Je sais que le bureau des pensions a été très libéral dans son interprétation de cette condition ici au Canada.

Q. Quelles mesures a-t-on pris à ce sujet?—R. Je ne sais pas s'il existe de règlements spéciaux à ce sujet.

Q. Ça devrait être dans l'arrêté en Conseil?—R. Si un homme est devenu invalide, même si la maladie a pris naissance avant qu'il s'enrôle, on traite son cas quand même très libéralement.

Q. Il leur faudrait agir conformément à la loi.

Par l'hon. M. Oliver:

Q. Qu'entendez-vous par libéralement? Il n'a pas commis de crime?—R. S'il y a le moindre doute à ce sujet.

Q. Au sujet de quoi?—R. Au sujet de l'origine de sa maladie ou de son invalidité.

Q. S'il y a des doutes?—R. On lui donne le bénéfice du doute.

Q. Pourquoi y a-t-il des doutes?

Le PRÉSIDENT: Un cas de ce genre pourrait fort bien se produire. On pourrait bien déclarer un individu physiquement propre au service, et quelques mois plus tard ce même individu pourrait devenir tuberculeux. Il peut se faire qu'il ait eu les germes de la tuberculose en lui lorsqu'on le prononça propre au service. Dans ce cas nous lui donnons le bénéfice du doute.

L'honorable M. OLIVER: Si le jugement lui était contraire, cet individu ne serait aucunement protégé. S'il tombe à cause de la maladie, il est simplement à la merci des médecins.

Le PRÉSIDENT: Il y a beaucoup de cas où ces individus trompent sciemment le médecin examinateur. Dans bien des cas ils ne répondent pas correctement aux questions qui leur sont posées.

M. NICKLE: Voici un cas au point: Je ne crois pas qu'on fasse aucun examen sur l'état des reins, c'est-à-dire par un examen de l'urine. L'individu dont je parle est mort, et on a affirmé qu'il est mort des suites de l'injection d'une toxine pour empêcher la fièvre typhoïde. On a prétendu qu'il portait la maladie en lui, et que par conséquent on n'avait aucunement droit de réclamer une pension. Cet homme laisse une veuve et trois enfants, et on n'a rien fait pour eux.

L'honorable M. OLIVER: Lorsqu'on accepte un individu après lui avoir fait subir un examen médical, on ne devrait pas le rendre responsable ou le faire souffrir des erreurs que peuvent avoir fait les médecins examinateurs.

Le PRÉSIDENT: A moins qu'il ait fait des déclarations fausses.

M. GREEN: Il me semble que le fait qu'on l'a admis devrait être suffisant.

Le PRÉSIDENT: Ça devrait être une preuve *prima facie*.

M. NICKLE: On l'a accepté comme physiquement propre au service militaire, mais il ne l'est peut-être pas au sens que les compagnies d'assurance donnent à ce terme. C'est une anomalie.

L'honorable M. OLIVER: Je crois qu'on ne devrait pas faire de recherche sauf sur l'honnêteté des déclarations que l'on a faites. Je suis au courant des manières que l'on emploie pour faire du recrutement, et je sais que des hommes qui désiraient recruter un régiment ont accepté tous ceux qui se présentaient dans le but de remplir les cadres de leur régiment le plus tôt possible. Puis, lorsqu'ils avaient le nombre d'hommes requis, ils renvoyaient simplement ceux qu'ils ne croyaient pas propres au service.

## ANNEXE No 4

C'est une méthode outrageuse qui ne devrait pas être permise; et si le Gouvernement veut agir de cette manière il devrait en prendre la responsabilité.

M. MACDONALD: Evidemment, il y a la question de la déception. Je pense actuellement au cas d'un jeune enthousiaste de 17 ans de mon propre comté. Je l'ai vu ici l'autre jour et je lui ai demandé: "Comment se fait-il que tu sois rendu ici? Tu es trop jeune." Il me répondit: "Oui, mais ils n'en savent rien." Ce jeune homme veut à tout prix aller au front. Evidemment, il a fait une fausse déclaration. Mais on ne devrait pas lui en tenir compte.

L'honorable M. OLIVER: Il y a eu fausse déclaration de sa part, et il en est responsable. Mais lorsqu'un homme souffre d'une maladie dont il ne sait rien, on n'agit pas de bonne foi avec cet homme en le rendant responsable de cet état de chose.

M. MACDONALD: Je ne vois rien dans ces règlements concernant un cas de ce genre. On détermine le montant de la pension, c'est tout.

L'honorable M. OLIVER: Cette coutume est entièrement en marge de la loi.

M. MACDONALD: On accorde ces pensions d'après les dispositions de cet arrêté en Conseil?

Le colonel DUNBAR: Oui, monsieur.

M. MACDONALD: De qui tenez-vous l'autorisation de faire des recherches pour savoir si l'invalidité de tel ou tel individu est attribuable à une défectuosité inhérente?

Le colonel BELTON: Elle peut être inhérente, et aggravée par le service.

M. MACDONALD: Où avez-vous pris l'autorisation pour traiter ces cas?

Le colonel BELTON: Dans le premier paragraphe sur l'invalidité en service actif.

M. MACDONALD: Il s'agit de savoir s'il est devenu invalide en service actif.

Le colonel BELTON: Oui, et jusqu'à quel point son état a été aggravé par le service. C'est le conseil médical qui décide de ce point.

M. MACDONALD: Alors c'est le conseil médical qui règle la question.

Le colonel BELTON: Oui.

M. MACDONALD: Que pensez-vous du fait que votre conseil médical régulièrement constitué a déclaré que cet homme était physiquement propre au service?

Le colonel BELTON: Je crois qu'il faudra que le pays en accepte la responsabilité. Alors, c'est le pays qui est responsable, s'il accepte en définitive un homme qui n'est pas propre au service. Certains d'entre eux ne le sont pas parce qu'ils ont en eux des maladies latentes que l'on ne peut pas découvrir. Dans certains cas on accepte ces individus parce qu'ils font de fausses déclarations.

L'honorable M. OLIVER: Lorsqu'on examine un individu qui veut s'enrôler, prend-on par écrit les déclarations qu'il fait au sujet de son état physique. Existe-t-il copie écrite des déclarations que l'individu a faites sur son état de santé?

Le colonel BELTON: Non.

L'honorable M. OLIVER: Alors, il n'a aucune défense.

M. MACDONALD: Vous ne pouvez pas prouver qu'il a fait de fausses déclarations alors.

Le colonel BELTON: A moins que ce soit une maladie qui devait nécessairement exister.

M. MACDONALD: Alors, votre médecin aurait dû la trouver.

L'honorable M. OLIVER: Ce système est tout à fait mauvais.

M. MACDONALD: Il ne peut pas y avoir de fausses déclarations parce qu'il n'existe pas de copie authentique de ce que l'homme a dit. Vous ne pouvez pas vous attendre à ce qu'un médecin qui a examiné plusieurs recrues se rappelle tous les cas en particulier.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pourriez rien prouver.

L'hon. M. OLIVER: On refuse d'accorder des pensions à des individus sans qu'il y ait faute de leur part, parce qu'ils étaient peut-être atteints d'une maladie avant qu'ils s'enrôlent.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on a dit ici qu'on ne faisait aucun examen des reins des nouvelles recrues.

M. NICKLE: C'est moi qui ai affirmé cela.

Le PRÉSIDENT: On devrait faire cet examen.

M. NICKLE: On ne fait aucun examen de l'urine.

Le PRÉSIDENT: Pas même pour voir si l'individu est atteint du diabète.

Le colonel BELTON: Il faudrait beaucoup de temps pour faire cet examen, ce système n'est pas pratique.

Le PRÉSIDENT: Dites-vous, colonel, que cela prendrait beaucoup de temps. On peut faire cet examen en très peu de temps.

M. NICKLE: Ça ne prend pas trois minutes.

Le colonel BELTON: Si vous faites simplement l'épreuve pour déterminer la présence ou l'absence de l'albumine, ça ne prend pas beaucoup de temps. Mais, en pratique, s'il fallait que l'examineur attende que l'individu ait uriné, et lui procure les ustensiles nécessaires, ça prendrait beaucoup de temps.

M. MACDONALD: Voulez-vous avoir la bonté de fournir au comité des copies des instructions données aux médecins, afin que nous sachions en quoi consistent ces instructions.

Le colonel BELTON: Très bien, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Veuillez continuer, M. Scammell.

Le TÉMOIN: En nommant cette commission, on devrait retrancher la plus grande partie de ces périphrases qui, d'après la loi actuelle sont nécessaires.

*Par M. Macdonald:*

Q. Vous faites allusion à la nomination d'un bureau permanent?—R. Oui, semblable à la commission des chemins de fer.

Q. Alors vous dites que l'on pourrait retrancher les périphrases?—R. Oui. Par exemple, actuellement le bureau des pensions et des réclamations fait ses rapports au ministre de la Milice, qui les réfère au Gouverneur en conseil; ensuite on les envoie au conseil de la Trésorerie, et lorsque celui-ci a approuvé ces réclamations on les renvoie au ministre de la Milice. Cela occasionne des délais inutiles. Par exemple, depuis mon passage ici, hier, j'ai reçu une lettre au sujet d'un homme dont la pension a été recommandée par le bureau des pensions et des réclamations le 5 décembre. Hier, on n'avait pas encore accordé cette pension. Il y a un grand nombre de ces cas. Il n'est pas nécessaire de tant retarder les choses.

*Par le Président:*

Q. Est-ce que cet homme a continué à recevoir sa solde jusqu'à présent?—R. Non, monsieur. On a cessé de lui payer sa solde le 31 décembre.

Q. Sa pension commencera à cette date?—R. Oui, mais en attendant, cet homme est dans la misère, il vit de la charité du public.

Q. Y a-t-il des circonstances particulières qui auraient pu causer ce délai dans ce cas?—R. Je ne saurais dire. J'ai examiné son dossier, et je constate que sa recommandation a été envoyée de la bonne manière, mais n'a pas encore été approuvée par le conseil de la Trésorerie.

*Par l'hon. M. Oliver:*

Q. On m'avait laissé entendre que la solde continuait jusqu'à ce que la pension soit accordée. On surmonte cet obstacle en retranchant la solde et en antodatant la pension?—R. Oui, c'est la coutume suivie.

Le PRÉSIDENT: Il reçoit sa solde jusqu'à une certaine date, et sa pension entre en vigueur ce jour-là. Mais il semble qu'il y a eu un délai. Cet individu devrait certainement recevoir quelque chose.

Le TÉMOIN: Je vous ferai remarquer que j'ai présenté plusieurs cas de ce genre au colonel Dunbar.

Le PRÉSIDENT: Colonel Dunbar, quelle est la cause du délai dans ce cas? Est-ce le conseil de la Trésorerie qui retarde la chose?

## ANNEXE No 4

Le colonel DUNBAR: C'est soit le bureau du ministre ou le conseil de la Trésorerie, je ne sais lequel. Ce n'est pas le nôtre. J'ajouterai que tout récemment on a autorisé le colonel Conger, l'officier qui paie les pensions, à verser le premier mois de la pension dès que le ministre a approuvé la recommandation du bureau des pensions.

Le PRÉSIDENT: Même avant que le conseil de la Trésorerie donne son approbation?

Le colonel DUNBAR: Oui, et même jusqu'à trois mois, mais pas plus.

M. MACDONALD: Il me semble que dès qu'on a établi l'identité d'un homme que sa pension devrait commencer.

Le colonel CONGER: Il se présente des cas où la recommandation du soldat n'a pas été envoyée au bureau des pensions, et il faut dans ces cas antedater la pension. J'ai en main en ce moment un ou deux de ces cas qui datent déjà de huit mois. Au lieu d'accorder trois mois de pension sur la recommandation du ministre, j'en ai accordé huit. Actuellement nous faisons trois versements avant d'attendre que l'arrêté en conseil soit émis.

M. MACDONALD: Est-il nécessaire d'émettre un arrêté en conseil pour chaque cas en particulier?

Le colonel CONGER: On a émis un arrêté en conseil dans chaque cas jusqu'à tout récemment. Mais dans le cas de soldats invalides nous comprenons plusieurs noms de la même classe dans le même arrêté en conseil.

Le PRÉSIDENT: Veuillez continuer, M. Scammell.

Le TÉMOIN: Je recommanderais qu'on applique cette clause de la loi australienne au Canada. La loi australienne se lit comme suit:

"Les dispositions de cette Loi s'appliqueront aussi au cas de tout soldat faisant partie de la réserve de l'armée impériale appelé en service actif, qui, au début de la guerre actuelle, était un citoyen bona fide de l'Australie, tout comme si ce soldat était membre des troupes telles que définies dans cette Loi;

"Pourvu que dans le cas où ce soldat ou ses dépendants auraient droit à une pension ou compensation en vertu d'une Loi impériale que le taux ou montant de cette pension ou compensation soit compris dans le montant fixé de la pension payable en vertu de cette Loi.

"Pourvu en plus qu'on n'accorde pas de pension en vertu de cet article à des personnes qui ne seraient pas des citoyens bona fide de l'Australie."

*Par le Président:*

Q. Entendez-vous par cela que si un homme se trouvait au Canada au début de la guerre, et s'enrôlait dans un régiment anglais en dehors du Canada, qu'il devrait recevoir une pension?—R. Oui, si c'était un réserviste anglais qui n'aurait pas le droit de s'enrôler dans un régiment canadien, et qui serait obligé de retourner à son régiment anglais. Le taux des pensions en Angleterre est beaucoup moins élevé que le nôtre.

M. NICKLE: Ne reçoit-il pas une pension en sa qualité de réserviste anglais?—

Le PRÉSIDENT: Oui, et voici un cas qui est quelque peu semblable. Il y a un grand nombre de Canadiens qui se sont enrôlés dans des régiments canadiens. Une fois rendu en Angleterre, pour une raison quelconque, ils ont demandé leur congé, puis ils s'enrôlèrent dans des régiments anglais, allèrent au front avec ce régiment, et furent blessés. Ils nous reviennent alors et demandent le montant de la pension canadienne, bien qu'ils aient quitté le service du Canada pour se mettre au service de l'Angleterre.

M. MACDONELL: Dans certains cas ils ont fait cela pour être rendus plus vite au front. Ils servent le même roi, et la même cause, et devraient tous être traités sur le même pied.

L'honorable M. OLIVER: Si nous suivons la coutume australienne, ces hommes se sont enrôlés comme soldats du Canada, ils étaient Canadiens, et ils ont droit à la même considération que les autres soldats canadiens.

6-7 GEORGE V, A. 1916

Le PRÉSIDENT: Ils ont quitté les armées canadiennes.

L'hon. M. OLIVER: Mais ils se sont enrôlés comme Canadiens.

Le PRÉSIDENT: Ils ont quitté le service du Canada.

M. MACDONELL: C'est le même service.

M. SCOTT: Nous aurions autant de droit de demander au gouvernement anglais d'accorder les mêmes droits à un Canadien enrôlé dans l'armée anglaise.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez être certain qu'il ne ferait pas cela.

M. MACDONALD: Nous avons le devoir de nous occuper des soldats qui font partie de l'armée canadienne.

Le PRÉSIDENT: Ils ne dépendent plus de nous lorsqu'ils se joignent à l'armée anglaise.

M. MACDONELL: Nous ne faisons qu'ajouter à la pension anglaise. Ils se battent certainement pour la même cause.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un bon nombre de jeunes gens qui ont obtenu des commissions. On en a pris un certain nombre parmi les simples soldats et on leur a donné des commissions dans l'armée anglaise, et de cette manière ils ont amélioré leur position. S'ils ne sont pas restés à notre service, pourquoi ne seraient-ils pas payés par ceux à qui ils ont offert leurs services?

M. MACDONELL: Ils se sont enrôlés avec nous.

Le PRÉSIDENT: Mais ils nous ont quittés.

M. MACDONALD: Nous ne pouvons pas nous charger de toute l'armée anglaise.

Le PRÉSIDENT: Dans tous les cas, nous discuterons cette question plus tard.

Le TÉMOIN: Nous trouvons des emplois aux soldats anglais comme aux nôtres.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à nous soumettre.

Le TÉMOIN: J'ai ici un rapport reçu par le premier ministre, il y a quelque temps, du Dr Adami, sur les pensions de la guerre civile aux Etats-Unis. J'ai téléphoné à N. Blount, le secrétaire du premier ministre, ce matin, pour savoir si je pourrais présenter ce mémoire au comité. Il m'a répondu qu'il n'y avait rien qui m'en empêchait.

Le colonel BELTON: Il est déjà compris dans le livre bleu.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur. Il me reste à lire cette résolution passée par le *National Council of Women*, que j'ai reçue ce matin par l'entremise de Mme Adam Shortt:—

“ Résolu: Que le *National Council of Women* s'abouche avec le gouvernement et demande que lorsqu'on préparera le bill concernant les pensions des veuves et des personnes dépendantes de nos soldats, qu'on y inclue une clause garantissant qu'une femme ne pourra pas perdre sa pension avant d'avoir été avertie qu'elle est exposée à la perdre; et avant d'avoir été condamnée pour quelque offense grave.

“ En plus, s'il y a des enfants, même lorsque cette femme perd sa pension, cette pension sera placée en fidéicommis pour les enfants; et aussi lorsqu'on prouvera que le crime est le résultat de la faiblesse d'esprit de la veuve, même si elle n'a pas d'enfant, la pension sera placée en fidéicommis pour elle ”.

Le PRÉSIDENT: Nous ferons imprimer ceci dans le rapport.

Le témoin se retire.

Le colonel J. S. DUNBAR est appelé et interrogé.

*Par le Président:*

Q. Colonel Dunbar, vous êtes le président du bureau des pensions?—R. Je le suis, monsieur.

## ANNEXE No 4

Q. Et vous êtes un fonctionnaire du ministère de la Milice?—R. Oui.

Q. Vous êtes sous-adjutant général?—R. Oui, monsieur.

Q. Colonel Dunbar, M. Darling nous a dit hier qu'il était en faveur de l'abolition des divers degrés de pensions. Le premier degré traite de la pension de ceux qui sont devenus entièrement incapables de gagner leur vie à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées au feu ou en présence de l'ennemi. Le deuxième degré s'applique à ceux qui sont devenus entièrement incapables de gagner leur vie à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées en service actif, au cours des exercices ou durant la période d'entraînement, ou en vaquant à d'autres devoirs. M. Darling croit qu'un individu qui est devenu entièrement incapable de gagner sa vie au camp ou n'importe où ailleurs, aussi bien que sur le champ de bataille, a le même droit à sa pension. Y a-t-il à votre avis nécessité de maintenir ces degrés?—R. Votre question demande deux réponses. Quant à l'abolition des degrés, je crois qu'on ne devrait pas simplement les maintenir, mais en accentuer la différence, par exemple, entre le deuxième et le premier degré. Un cas bien au point serait celui d'un individu qui, d'après le conseil médical, serait au trois quarts invalide et ne recevrait que la pension du deuxième degré.

Q. Pourquoi établissez-vous une différence entre ceux qui sont blessés en présence de l'ennemi et ceux qui sont blessés au camp?—R. A mon avis, on devrait faire disparaître cette distinction, bien que je crois qu'elle soit encore en vigueur en Angleterre. Ce n'est pas de la faute de l'individu si le trentième bataillon auquel il appartient reste à Salisbury-Plain, au lieu d'aller en France.

Q. Supposons qu'au cours des exercices ou durant la période de l'entraînement il est frappé par un automobile?—R. Il devrait recevoir la même pension.

Q. Il y a une différence dans la liste anglaise. Cette distinction existe-t-elle en Australie?—R. Je n'en sais rien.

Q. Vous êtes opposé à cette différence entre le premier et le deuxième degré?—R. Non, je crois qu'il devrait exister un premier et un deuxième degré, mais je suis opposé à l'expression "en présence de l'ennemi".

M. MACDONALD: Cette distinction entre le premier et le deuxième degré n'existe pas, sauf en Angleterre.

*Par le Président:*

Q. Est-ce l'avis du ministère de la Milice, ou est-ce votre avis personnel, car vous ne pouvez pas vous prononcer pour le ministère, qu'il ne devrait pas y avoir de distinction entre un homme qui est devenu invalide sur le champ de bataille et un homme devenu invalide en accomplissant son devoir militaire, peu importe où il ait été blessé après qu'il s'est enrôlé?—R. C'est mon avis personnel.

Q. Il y a une autre question que je voudrais vous poser. On a prétendu qu'il ne devrait pas y avoir de différence dans le montant de la pension payé à un soldat marié ou non marié qui est entièrement invalide. Quel est votre avis à ce sujet?—R. Je crois que l'homme marié devrait recevoir quelque chose pour sa femme et ses enfants.

Q. Laissons les enfants de côté pour le moment, vous croyez qu'il devrait y avoir une allocation pour la femme?—R. Un homme qui est devenu entièrement invalide—omettez la femme si vous voulez—et traitez le soldat marié ou non marié de la même manière en ce qui concerne le montant accordé aux deux pour les services d'un serviteur, afin que l'homme marié puisse se procurer les services d'un serviteur si sa femme vient à mourir.

Q. On devrait accorder une certaine somme à un soldat célibataire devenu entièrement invalide afin qu'il puisse se procurer les services d'un serviteur?—R. Oui.

Q. Si le soldat est marié vous croyez qu'on devrait accorder une certaine somme à sa femme pour la durée de sa vie?—R. Oui, le même montant qu'à un soldat célibataire.

*Par M. Green:*

Q. Vous les placeriez sur la même base?—R. Il vous faudra naturellement augmenter le \$7.33 par mois.

*Par M. Macdonell:*

Q. Vous traiteriez le soldat marié et le célibataire de la même manière?—R. Oui, pourvu que vous leur accordiez quelque chose pour les services d'un serviteur.

*Par M. Macdonald:*

Q. Vous les mettez à peu près sur le même pied?—R. Pourvu que cette allocation soit comprise.

Q. La seule différence que vous établissez entre le célibataire et l'homme marié, c'est que le soldat marié a quelqu'un pour voir à lui puisqu'il a une femme, mais il reçoit la pension supplémentaire. De fait le soldat marié a toujours quelqu'un pour voir à lui lorsqu'il a une femme.

M. GREEN: On ne permettrait pas à un homme marié d'avoir un serviteur payé par l'Etat en même temps.

M. MACDONALD: Les règlements ne le permettent pas.

*Par M. Macdonald:*

Q. D'après les règlements, vous pouvez permettre à un homme marié de recevoir une pension pour sa femme et pour lui-même, et une allocation pour un serviteur?—R. Oui.

Q. Il peut recevoir une allocation pour un serviteur en plus?—R. Oui.

Q. Vous laissez la femme de côté. Il devrait y avoir un serviteur dans les deux cas, est-ce bien cela?—R.

M. MACDONALD: L'homme marié qui a sa femme ne devrait pas recevoir une allocation pour un serviteur en même temps.

M. SCOTT: Il n'a pas le droit d'après les règlements.

M. MACDONALD: Certainement il en a le droit.

M. SCOTT: L'homme devenu entièrement invalide a droit à tant pour un serviteur.

M. MACDONALD: Et l'homme marié reçoit une pension pour sa femme et pour un serviteur en même temps.

L'honorable M. OLIVER: On ne fait pas de distinction.

*Par M. Nickle:*

Q. Qu'entendez-vous par invalidité complète? Est-ce un homme qui n'est pas capable de prendre soin de lui-même?—R. Pratiquement.

Q. Est-ce qu'invalidité complète veut dire incapacité de gagner sa vie et de prendre soin de soi-même, ou les deux?—R. Les deux.

L'honorable M. OLIVER: Il devrait y avoir une clause concernant l'individu qui est complètement invalide et qui a besoin d'un serviteur; et une autre clause concernant l'individu qui est entièrement incapable de gagner sa vie. Il y a deux formes d'invalidité; et on ne devrait pas les interpréter de la même manière.

M. MACDONALD: Voici le règlement concernant le serviteur, à la page 63 (il lit):

“Lorsque l'invalidité de l'individu est telle qu'elle nécessite la présence constante d'un serviteur, par exemple s'il y a perte des deux jambes ou des deux bras, ou perte des deux yeux, ou lorsqu'on a complètement perdu l'usage des deux jambes ou des deux bras, on peut augmenter les taux indiqués dans les colonnes, premier degré et deuxième degré, d'un tiers”.

Il n'est aucunement question de savoir si l'individu est marié ou non dans ce règlement. Qu'en pensez-vous, colonel, si le soldat a besoin des services d'une personne pour prendre soin de lui, alors sa femme ne devrait pas recevoir de pension?

## ANNEXE No 4

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Il est supposé que la femme donnera les soins nécessaires à son mari.

M. MACDONALD: De fait elle le fera.

*Par M. Green:*

Q. J'ai cru comprendre, colonel, que vous pensiez que l'homme marié devrait recevoir une allocation pour sa femme, et que le célibataire invalide qui a besoin d'un serviteur devrait recevoir une allocation pour serviteur égale à celle de l'homme marié. Vous n'avez pas dit, il y a quelques instants, que la femme ne devrait pas recevoir de pension. Voulez-vous nous laisser entendre maintenant qu'à votre avis l'homme marié ne devrait pas recevoir d'allocation pour sa femme, sauf l'allocation accordée pour un serviteur?—R. C'est ce que je prétends, si l'allocation accordée pour un serviteur est suffisante.

Q. Il me semble qu'on accorde une allocation pour serviteur. Je voudrais savoir si vous avez l'intention d'établir une différence entre le soldat marié et le soldat célibataire ou de les mettre sur le même pied? Accordez-vous quelque chose à la femme du soldat marié qu'il ait besoin ou non d'un serviteur?—R. Non, je ne fixerais pas un montant égal de \$11 par mois, mais je leur accorderais un montant suffisant pour leur permettre de se procurer les services d'un serviteur.

Q. Vous les placeriez tous les deux sur le même pied?—R. Oui, mais en tenant plus compte des services du serviteur que de la femme.

*Par M. Macdonald:*

Q. Vous feriez disparaître la distinction entre l'homme marié et le célibataire?—Oui.

Q. Je croyais que l'homme marié recevait une plus grosse pension que le célibataire?—R. Il reçoit \$11 par mois pour sa femme.

Q. La femme reçoit une pension pour elle-même?—R. Le soldat reçoit sa pension plus \$11 par mois pour sa femme.

Le PRÉSIDENT: Il reçoit la même pension que le soldat célibataire, mais en plus la femme du soldat marié reçoit \$11 par mois.

*Par M. Green:*

Q. Vous croyez qu'on devrait retrancher les \$11 par mois, mais aussi l'ajouter à l'allocation accordée au soldat célibataire?—R. Je les traiterais tous les deux de la même manière, donnant à chacun un montant suffisant pour un serviteur s'il en avait besoin d'un.

M. NICKLE: Ceci n'est pas juste, parce que le célibataire n'a qu'à s'occuper de lui-même. L'homme marié a droit à plus que cela.

M. MACDONELL: Il a un foyer.

M. NICKLE: Il ne pourra pas garder son foyer à moins qu'on ne lui en fournisse les moyens.

*Par le Président:*

Q. Votre idée, colonel, est que dans le cas de l'homme marié, la femme soit la servante?—R. C'est mon idée.

M. MACDONALD: Si vous accordez \$50 par mois aux deux catégories, vous êtes certain qu'ils ne seront pas dans le besoin.

M. NICKLE: Le soldat marié devrait recevoir assez pour pouvoir garder son foyer intact.

M. MACDONALD: Alors, c'est une question de montant.

*Par M. Macdonell:*

Q. Supposons qu'un homme soit célibataire lorsqu'il est blessé, et qu'il se marie plus tard, sa pension est-elle augmentée?—R. Non.

*Par le Président:*

Q. Avez-vous quelque recommandation à faire vous-même, colonel Dunbar?—R. Je dirai, pour la gouverne de M. Scammell, que les cas semblables à ceux qu'il a mentionnés au Manitoba tombent sous le paragraphe 597, à la page 64, qui se lit comme suit:

“ Les cas particuliers qui ne sont pas compris ou qui ne le sont pas suffisamment dans les règlements, peuvent faire le sujet d'une étude spéciale de la part du Gouverneur en conseil.”

Ceci comprendrait le cas de l'homme de 78 ans dont il a parlé.

Q. Dans ce cas, il faudrait présenter une requête au Gouverneur en conseil?—R. Oui, afin d'être étudié tout particulièrement.

*Par M. Nickle:*

Q. C'est discrétionnaire, alors?—R. Oui. Il nous faut dans ces cas des affidavit ou des déclarations personnelles de la part de personnes responsables sur la condition de ces vieillards.

*Par le Président:*

Q. A-t-on présenté une requête à votre bureau en leur nom?—R. Non. Je ne saurais dire, monsieur. Lorsque M. Scammell m'a appris la chose, je leur ai écrit, leur envoyant les formules nécessaires, et leur indiquant la manière de procéder.

Q. Vous avez considéré la lettre de M. Scammell comme une requête?—R. Oui.

*Par M. Nickle:*

Q. Est-ce que ce règlement s'applique au père invalide d'un homme enrôlé?—R. Dans tous les cas de personnes dépendantes. Nous avons écrit à plusieurs cas semblables qui furent portés à notre connaissance par les administrateurs du Fonds Patriotique ou par d'autres organisations semblables.

Q. Entre les deux systèmes de pensions—une certaine allocation pour une jambe ou un bras comme font nos voisins—lequel est le préférable, d'après vous?—R. Je crois que l'extrait du rapport de M. Dobell, dont M. Scammell vous a donné lecture, répond très bien à cette question. Je suis porté à favoriser le système des Etats-Unis qui accorde un montant fixe à tous les ans pour la perte d'un bras ou d'une jambe. Ensuite, il vous faudrait accorder une pension pour l'invalidité provenant de la maladie. Si, d'un autre côté, on s'en tient aux mesures actuelles, je crois qu'on devrait augmenter les taux.

*Par le Président:*

Q. Tous les taux? Que pensez-vous des pensions accordées aux officiers?—R. Oui. Si les taux des officiers ne sont pas augmentés on ne devrait certainement pas les diminuer comme on le propose dans le rapport de M. Darling, et particulièrement les taux de la classe de ceux qui sont entièrement invalides. J'ai toujours cru que \$264 par année n'était pas assez. Vous engagez un homme à \$1.10 par jour. S'il devient complètement invalide à votre service vous devriez certainement lui donner au moins le même salaire, \$1.10 par jour; mais actuellement on ne lui donne que \$264 par année.

*Par le Président:*

Q. Vous croyez qu'il devrait y avoir une différence entre le taux de la pension payée aux officiers et celui du simple soldat même en tenant compte des conditions

## ANNEXE No 4

de ce pays? Prenez ce cas: Deux frères s'enrôlent l'un est officier breveté, et l'autre simple soldat. Si l'officier breveté est blessé il recevra une plus grosse pension que son frère qui est simple soldat?—R. Je les traiterais selon leur grade.

Q. S'ils sont tous les deux mariés, et occupent la même position sociale, vous dites que la veuve de celui qui est officier devrait recevoir une plus grosse pension que la veuve de celui qui est simple soldat bien qu'elles soient toutes les deux habituées au même genre de vie?—R. Au point de vue militaire, nous tenons compte de leur grade, et non de leur ancienne position dans la vie.

Q. Je comprends très bien que cette différence puisse exister dans l'armée régulière. Mais ne croyez-vous pas qu'il y a une différence très prononcée dans le cas d'une armée volontaire semblable à celle que nous envoyons outre-mer?—R. Non, monsieur. Tous doivent être payés et les veuves pensionnées selon le grade que détenaient les maris.

*Par M. Nickle:*

Q. Ne croyez-vous pas que ceux qui se sont enrôlés au début de la guerre devraient recevoir une aussi grosse pension que ceux qui sont allés plus tard en qualité d'officiers?—R. Je ne vois pas comment vous pouvez établir cette distinction.

Q. Pourquoi pas?

M. MACDONELL: Je ne crois pas que vous devriez les placer sur le même pied.

Le PRÉSIDENT: Je comprends très bien que cette distinction doit exister dans une armée régulière, mais je crois qu'il est plus difficile de justifier son existence dans une armée volontaire. Les volontaires en général possèdent une meilleure éducation, et souvent appartiennent à un milieu social plus élevé que les soldats réguliers. Je désirerais connaître l'opinion de militaires sur ce sujet.

*Par M. Macdonell:*

Q. Je crois que vous avez préparé un état ou un tableau comparatif?—R. Je n'en ai pas de plus récent que celui qui est publié dans le livre bleu.

Q. Vous comparez l'échelle du Canada avec celle de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Angleterre et des Etats-Unis.

M. MACDONALD: M. Darling a préparé un mémoire sur les comparaisons dont parle M. Macdonell, à son point de vue. Il est très complet, et c'est l'analyse la plus facile à comprendre que j'aie encore vue.

Le PRÉSIDENT: Nous ferons imprimer cette déclaration de M. Darling comme une pièce. (Voir Pièce 1.)

*Par M. Macdonell:*

Q. Colonel Dunbar, pouvez-vous nous dire quand ont été adoptées les pensions des autres pays que vous avez comparées à celles du Canada?—R. Je regrette de ne pouvoir vous le dire, monsieur.

Q. Vous ne pouvez dire si elles sont anciennes ou modernes?—R. L'échelle a été préparée par M. Borden avec un sous comité du Conseil Privé. Si vous demandiez à M. Borden de se présenter ici, je suis certain qu'il pourrait vous donner ces renseignements.

Q. Il est très important de savoir si ces pensions sont modernes, car les conditions ont beaucoup changé.

M. MACDONALD: Oui, et on n'envisage pas les choses de la même manière aujourd'hui.

*Par le Président:*

Q. Y a-t-il autre chose que vous désirez nous dire, Colonel?—R. Je voudrais qu'on établisse clairement la position des enfants du premier lit, des enfants adoptifs, et des enfants illégitimes, qu'on dise s'ils seront compris dans cette clause concernant les cas qui feront le sujet d'études particulières.

M. MACDONELL: La question des enfants du premier lit et des enfants illégitimes se présentera certainement.

M. NICKLE: On ne devrait pas faire de distinction pour les enfants de tout homme et femme qui vivent ensemble comme le mari et l'épouse.

*Par M. Nickle:*

Q. Est-ce vous qui avez fixé le montant accordé par mois à chaque enfant?—R. M. Borden m'a demandé quel était mon avis à ce sujet, et je lui ai répondu, traitez les tous de la même manière, et ne diminuez pas la somme accordée après le premier enfant. Si une femme est la mère de quatre enfants, je crois qu'on doit encourager les grosses familles et donner \$5 par mois à chaque enfant.

Q. Comment en êtes-vous arrivé à la conclusion qu'il serait sage de faire cesser la pension à l'âge de 15 ans?—R. Je n'ai rien eu à faire avec cela.

Q. Quel est le but de faire cesser la pension à 15 ans?—R. Personnellement, je crois que 15 ans est trop jeune pour un garçon, et 17 ans trop jeune pour une jeune fille.

Q. Qui est-ce qui a fixé cette limite?

M. MACDONALD: L'a-t-on prise dans d'autres lois?

Le PRÉSIDENT: Dans la loi anglaise, la pension cesse deux ans plus vite.

Le TÉMOIN: C'était 16 et 18 ans autrefois.

M. NICKLE: Les conditions dans ce pays sont différentes de celles que nous trouvons en Angleterre.

Le PRÉSIDENT: On prétendrait qu'un garçon, à 15 ans, est en état de gagner sa vie.

M. NICKLE: Cette limite va empêcher les enfants de ce pays de recevoir une formation technique convenable. Croyez-vous qu'on serait opposé à ce que la limite de l'âge soit élevée.

Le TÉMOIN: Je crois que la limite de l'âge n'est pas assez élevée.

Le colonel CONGER: La limite d'âge actuelle est de 15 ans pour les garçons, et de 17 ans pour les filles. On a changé cette limite de 18 et 16 qu'elle était autrefois, lorsqu'on a modifié récemment les Règlements concernant la Solde et les Allocations. Cependant en vertu de la loi des pensions de 1901, la limite est de 18 et 21 ans.

M. MACDONELL: Vous dites qu'on a baissé cette limite?

M. MACDONALD: Quelle est la limite d'âge dans les autres pays.

Le colonel CONGER: Je ne saurais dire.

M. NICKLE: Des experts me disent que cette loi aura pour résultat de chasser les enfants de l'école et de les jeter dans l'industrie lorsqu'ils devraient être à l'école recevant une formation technique.

*Par M. Macdonell:*

Q. Colonel Dunbar, d'après vous, serait-il bon de faire profiter de la loi des pensions les enfants du premier lit et les autres enfants dont vous avez parlé?—Je crois qu'on devrait les inclure dans cette loi.

M. MACDONALD: Oh, oui. Un enfant adoptif est un enfant au point de vue légal.

M. GREEN: C'est une personne dépendante.

M. MACDONALD: Il me semble qu'il suffit que ces enfants soient des personnes dépendantes pour qu'ils aient droit à une pension.

*Par le Président:*

Q. Avez-vous d'autres remarques à faire, colonel?—R. Je désirerais dire quelque chose au sujet d'une observation qui a été faite par un des membres du comité, ici, hier; il a prétendu qu'on pouvait influencer le Bureau des Pensions. Je crois qu'il n'est que juste d'affirmer que le bureau actuel n'a pas été influencé, et que personne n'a essayé d'aucune façon, directement ou indirectement, à influencer qui que ce soit de nous, et que, quand même ils essaieraient, ils ne réussiraient pas. Nous essayons d'accomplir notre devoir aussi impartialement que possible en accordant les taux fixés

## ANNEXE No 4

par la loi; et s'il se présente un cas où l'individu lui-même, ou le Fonds Patriotique, etc., prétend qu'il ne reçoit pas suffisamment, on ordonne immédiatement la formation d'un autre conseil médical qui étudiera le cas et donnera la description de la maladie ou de l'invalidité, etc. L'individu devra répondre à certaines questions, et signer ces déclarations afin d'empêcher toute personification. Sur réception de ce deuxième rapport médical, le bureau, après avoir consulté les deux médecins qui en font partie, le lieutenant-colonel Belton et le lieutenant-colonel Panet, décide de l'état de l'individu. Si son état est pire on recommandera immédiatement qu'une plus grosse pension lui soit accordée.

*Par le Président:*

Q. Croyez-vous qu'il sera possible de continuer à administrer ces pensions par l'entremise d'un bureau qui n'est qu'un sous-comité du ministère de la Milice, ou ne serait-il pas préférable, à votre avis, de nommer un bureau permanent qui ne serait pas composé de fonctionnaires de ce ministère?—R. Je crois qu'il sera toujours nécessaire que certains fonctionnaires de ce ministère s'occupe de la partie administrative du travail comme ils le font actuellement, et en second lieu, il serait peut-être avantageux de suivre les recommandations de M. Hogg, C.R., telles que publiées dans le livre bleu. Ces recommandations épargneraient beaucoup de travail non seulement au sous-ministre et au ministre, mais aussi aux membres du conseil de la Trésorerie.

*Par M. Macdonell:*

Q. En quoi consistent ces recommandations?—R. En la formation d'une commission composée de trois ou de cinq membres qui se réuniraient une fois par semaine ou plus souvent pour étudier les recommandations du Bureau des Pensions de la milice; recommandations qui seraient envoyées directement à cette commission et dont les décisions seraient finales.

Le PRÉSIDENT: Ces pensions occasionneront beaucoup de travail pendant un grand nombre d'années.

M. MACDONALD: Certainement trop pour qu'on l'ajoute à celui d'un ministère qui en a déjà assez.

M. GREEN: Je ne crois pas, monsieur le Président, qu'on ait fait aucune observation ici tendant à affirmer qu'on avait essayé d'influencer les membres du Bureau des Pensions. On a passé cette remarque sur la manière de présenter nos recommandations à la Chambre, dans lesquelles nous demandons que la loi soit formulée très clairement, et que les pensions soient accordées sans difficulté.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas un reproche à l'adresse du bureau actuel, et personne n'a eu l'intention de lui en adresser. Il n'y a rien qui nous indique que les membres de ce bureau n'ont pas été très compétents.

*Par M. Nickle:*

Q. Quelle est la période de temps qui doit s'écouler dans le cas d'un soldat disparu avant qu'on accorde une pension?—R. Après une période de six mois, on remplira certaines formules, et on le déclarera officiellement mort.

Q. Pendant combien de temps continuera-t-on à payer sa solde après qu'il sera disparu?—R. Sa veuve recevra une pension de la date de sa disparition.

Q. Mais il y a un hiatus ici. Pendant combien de temps accorde-t-on une allocation d'absence à la femme?—R. On lui accorde trois mois d'allocation d'absence et de solde en même temps, puis trois autres mois d'allocation d'absence. Récemment on nous a autorisés, dans ces cas, au lieu d'attendre que le soldat soit déclaré officiellement mort, lorsqu'il y a six mois qu'il est disparu, à payer la pension à la veuve au commencement du quatrième mois.

Q. Quelle a été la coutume suivie par le passé?—R. On accordait six mois d'allocation d'absence, et trois mois de solde. Il nous fallait attendre que le soldat soit déclaré officiellement mort.

6-7 GEORGE V, A. 1916

Q. De quelle manière avez-vous l'intention de surmonter cette difficulté?—R. En lui accordant une pension au commencement du quatrième mois. Si l'individu revient, le ministère est protégé, parce que si vous avez payé une pension à la veuve il ne vous restera qu'à verser la différence de la solde.

Q. Elle peut recevoir la solde pendant trois mois, et ensuite on lui accorde une pension?—R. Oui, on lui verse sa solde pendant les trois premiers mois, puis on lui accorde une pension, pourvu que l'individu soit disparu depuis six mois.

Q. C'est un nouveau règlement?—R. Oui, ce sont de nouvelles instructions. Nous ne sommes pas obligés d'attendre que nous ayons reçu les formules, dont la préparation cause toujours un certain délai, lorsqu'il y a six mois que le soldat est disparu.

*Par M. Macdonell:*

Q. Qui établit ces règlements?—R. On les établit par arrêté en Conseil.

*Par M. Nickle:*

Q. Sur la recommandation de qui?—R. Sur la recommandation du comptable et du payeur-général, M. Borden. J'ai ici un autre rapport intérimaire sur le travail du Bureau des Pensions jusqu'au 21 mars 1916, complétant ce qui a été publié dans le livre bleu, et je le produis comme une pièce.

Le témoin se retire.

M. MACDONALD: M. Darling désirerait parler d'avantage sur un ou deux autres points.

M. DARLING est rappelé et interrogé de nouveau.

M. DARLING: Je voudrais me renseigner sur deux points. M. Æmilius Jarvis, de Toronto, s'est beaucoup occupé de questions navales, comme vous le savez. Il m'a demandé de m'informer de ce que l'on avait l'intention de faire au sujet des pensions navales, lorsque je me présenterais ici au comité. Je lui ai dit que personnellement je n'en savais rien.

Le PRÉSIDENT: Les pensions navales sont pratiquement les mêmes que les pensions militaires. Elles sont administrées dans mon département par l'entremise d'un Bureau qui se compose du directeur du Service naval, du payeur et de quelques autres.

M. DARLING: Il peut donc obtenir tous les renseignements qu'il désire à ce sujet de votre département?

Le PRÉSIDENT: Les fonctionnaires de mon département se feront un plaisir de lui donner tous ces renseignements.

M. DARLING: L'autre point se rapporte aux pensions payables aux officiers ou soldats qui font partie de l'armée permanente et s'engagent dans le service d'outremer. Un bon nombre de ces jeunes gens étaient à faire leur deuxième année de service dans l'armée, lorsqu'on leur demanda de s'engager dans l'armée d'outremer et la plupart le firent. Il ne s'ensuit pas que ces jeunes gens, bien qu'ils soient officiers dans l'armée permanente, resteront toujours dans l'armée à leur retour de la guerre. Je voudrais savoir si ces jeunes gens tombent sous la loi des Pensions que nous avons discutée au cours de ces deux derniers jours?

Le PRÉSIDENT: Le colonel Dunbar pourrait peut-être répondre à cette question. Est-ce que les officiers de l'armée permanente tombent sous la loi des pensions que nous avons discutée?

Le colonel DUNBAR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Colonel Belton, nous serons heureux de vous entendre si vous avez quelque chose à nous dire.

## ANNEXE No 4

Le colonel BELTON: J'ai cru que je pourrais donner certains renseignements au comité, si on me questionnait sur la manière dont nous interprétons les différents cas que nous avons à régler. En premier lieu, dans la loi on emploie l'expression "incapable de gagner sa vie". Maintenant, qu'est-ce que ce comité entend par gagner sa vie? Est-ce ce que l'individu gagne à son emploi? Il nous faut établir une base quelconque. La coutume suivie dans le service est de prendre le domaine des travaux manuels comme base. Peu importe quelle est votre occupation, que vous soyez avocat, ou médecin, ou quoi que ce soit, nous classons votre invalidité d'après votre capacité de gagner votre vie dans le domaine du travail manuel.

M. NICKLE: Un lieutenant gagne deux fois autant qu'un simple soldat?

Le colonel BELTON: Il pourrait se faire que l'invalidité n'affecte pas l'avocat du tout. Maintenant, si vous voulez calculer le taux de la pension, il me semble que vous ne pouvez presque pas baser vos taux sur autre chose. L'individu qui gagne sa vie par le travail manuel se trouve, évidemment, dans une position désavantageuse. L'homme instruit se trouve dans une meilleure position, mais nous ne pouvons pas faire disparaître le désavantage dont souffre l'homme qui n'est pas instruit et qui n'a pas reçu de formation professionnelle. De sorte que le simple ouvrier a plus à souffrir de la loi d'ordinaire que les autres.

*Par M. Green:*

Q. A votre avis nous devrions établir une échelle ascendante et élever les taux un peu?—R. Non. Evidemment, le résultat n'est pas toujours le même; il y a des exceptions. Un homme autrefois occupé à des travaux manuels et dont l'ouïe a été affectée pourrait devenir un horloger, ou un artisan quelconque, et pouvoir gagner sa vie tout aussi bien; tandis qu'un avocat qui est à la cour pourrait avoir beaucoup de difficulté à exercer sa profession parce que son ouïe serait affectée. De la même manière, un médecin dont l'ouïe serait affectée, ne pourrait pas se servir du stéthoscope. Cependant je ne vois pas sur quelle autre base vous pourriez calculer ces taux.

Je ne suis pas de l'avis de ces messieurs qui veulent qu'on accorde une certaine pension pour une certaine infirmité telle que la perte d'une jambe ou d'un bras. On pourrait tout aussi bien régler ces cas par le système que je recommande, de fait je crois que ce système est de beaucoup le plus efficace. Un homme qui a perdu un bras ne souffre pas seulement de cela. Souvent il souffre d'autres maux aussi; il n'est pas rare qu'il y ait une maladie de l'os. Je ne vois aucun avantage à adopter le plan recommandé par les messieurs auxquels j'ai fait allusion.

*Par le Président:*

Q. Avez-vous déjà étudié le système suivi aux Etats-Unis?—R. Non, monsieur. Je m'imagine que ce plan n'avait pour but que de faire élever le montant de la pension. M. Scammell, en parlant sur ce sujet, nous dit qu'un homme qui avait perdu une jambe cessait de recevoir une pension dès qu'il avait une bonne position et gagnait facilement sa vie. Ceci n'est pas la vérité. Il souffre encore de la même infirmité, et à ce sujet je citerai deux ou trois cas de ce genre que nous avons eus ces jours derniers: Un individu, à qui on avait accordé une pension du quatrième degré, est examiné de nouveau, on a constaté qu'il souffrait encore de la même infirmité, et on a recommandé que sa pension du quatrième degré lui soit accordée pendant encore un terme. C'est un fleur sur métaux qui gagne \$10 par semaine. L'autre individu reçoit une pension du deuxième degré. Son invalidité existe encore, et il continue à recevoir sa pension du deuxième degré. Cependant c'est un fonctionnaire du ministère des Douanes gagnant \$17.50 par semaine.

*Par le Président:*

Q. Est-il réellement invalide?—R. Non. Il appartient à la seconde classe des invalides, c'est-à-dire, des "pratiquement invalides".

*Par M. Nickle:*

Q. S'il appartenait à la classe des impotents, il ne pourrait rien faire?—R. Non.

*Par le Président:*

Q. Comment peut-il être vraiment impotent et capable de rien s'il gagne \$17.50 par semaine?—R. Il est encore incapable de gagner sa vie même par les travaux manuels.

Q. Non, en effet. L'ouvrier ne pourrait gagner un tel salaire. Celui dont il est question gagne \$875, par année, ce qui est de beaucoup plus que le salaire d'un ouvrier ordinaire?—R. Je veux démontrer que cet employé du ministère des Douanes était tenu de gagner sa vie dans les travaux manuels en dehors des métiers, il est devenu de moitié moins capable qu'il ne l'était auparavant. Je ne connais pas d'autre manière par laquelle on puisse arriver à une conclusion pratique.

*Par M. Nickle:*

Q. Je remarque que vous dites que si un commis qui se serait enrôlé et aurait perdu une jambe au cours du service militaire actif, il pourrait retirer la même pension que le professionnel qui se serait enrôlé et qui aurait eu à subir le même accident? Pour la raison que la base sur laquelle on calcule la compensation est celle de la capacité de l'individu à gagner sa vie par le travail manuel?—R. Oui. Dans le cas d'un professionnel le système serait le même, parce qu'il nous est impossible de différencier. On ne peut pas dire d'un employé civil, qui gagne \$10,000 par année, qu'il est à demi-invalide d'après cette base de calcul. Par conséquent la base de calcul dont nous nous servons est celle de la capacité d'un individu à gagner sa vie dans les travaux manuels et en dehors des métiers.

Q. Ceci est tout au désavantage du mécanicien et de l'ouvrier?—R. Comme je l'ai dit au début, c'est un grand inconvénient que de n'être pas instruit, et je suis absolument en faveur de tous ces plans par lesquels on instruira un homme et on lui donnera l'avantage d'un métier. Je crois que cette méthode est de beaucoup plus pratique que celle qui ne donnera à l'individu qu'une pension.

*Par M. Scott:*

Q. Alors l'inconvénient est de ne pas être instruit?—R. C'est précisément cela.

Q. Mais cet inconvénient existait avant le départ de ces gens pour la guerre?—R. Oui, ils avaient à subir ce même désavantage avant d'aller à la guerre.

*Par M. Macdonell:*

Q. Cette pension est basée, si j'en comprends bien le système, sur la capacité des individus à gagner leur vie par les travaux manuels?—R. Précisément. Si, de l'opinion du Conseil médical, le soldat invalide est à demi impotent, alors nous lui donnons ce qu'on appelle une pension pour les impotents.

Q. Cela représente la moitié de ce que l'ouvrier recevrait au travail manuel?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Il est une heure moins un quart. Convierait-il au Comité d'ajourner ses séances jusqu'à mardi matin à dix heures et demie?

Le comité s'ajourne.

PIÈCE N° 1.

Soumise au cours du témoignage de M. Frank Darling, de Toronto.

La somme de pension telle que donne la loi actuelle est trop minime, surtout de celle qui est destinée au soldat totalement invalide, soit par la maladie contractée ou par des blessures reçues dans le service militaire actif.

## ANNEXE No 4

Le célibataire invalide à tel point qu'il est incapable de gagner sa vie ne peut pas vivre sur un revenu de \$3.70 par semaine, ce qui est la plus basse somme pour un homme invalide au "second degré"; il ne peut pas vivre non plus sur la somme de \$4.92, qui est la pension maximum accordée. Il est aussi impossible de vivre sur \$5.07, ce qui est la pension minimum pour les invalides au "premier degré", ni sur \$6.77 qui représente la pension maximum.

Le soldat invalide qui a une femme et pas d'enfant, n'est pas beaucoup mieux servi, on lui accorde \$6.20 par semaine, ce qui est la pension minimum pour les invalides du "second degré", ou \$7.46 qui représente la pension maximum; tandis que les allocations, même pour les invalides du "premier degré" ne valent guère plus, la plus basse étant de \$7.61, et la plus haute, de \$9.31. Il y a cependant une allocation de \$5 par mois pour chaque enfant (ce qui fait à peu près \$1.15 par semaine).

C'est inutile d'accorder à un soldat totalement invalide une pension par laquelle il ne pourra vivre d'une manière ordinairement confortable. Avant la date de l'enrôlement, on peut dire que la grande majorité des soldats actuels gagnaient un salaire suffisant pour leur procurer les nécessités ordinaires de la vie—pourquoi alors permettrions-nous que ces mêmes hommes de retour au pays, incapables de retourner à leur ancien travail à cause des blessures reçues pendant qu'ils se battaient pour leur pays, soient payés des allocations moins considérables que celles qu'ils touchaient autrefois. On peut dire sans crainte de contradiction que l'ouvrier ordinaire dans ce pays devrait gagner un salaire moyen de \$12.50 par semaine; le journalier devrait toucher un peu moins et l'homme de métier, beaucoup plus. Avec une allocation comme celle-ci, l'homme et la femme peuvent avoir leur propre maison et vivre assez confortablement mais certainement pas avec extravagance.

Dans la vie civile on ne fait pas de différence entre le salaire payé à un célibataire et celui qui est payé à un homme marié; ces deux hommes touchent le même salaire pour le même travail. Pourquoi alors ferait-on une différence dans la somme de l'allocation destinée aux deux? Un soldat totalement invalide et qui a une femme recevrait de celle-ci tous les soins pour lesquels un invalide célibataire aurait à payer à même les faibles économies qu'il pourrait faire sur son allocation de \$12.50, ce qui lui serait impossible. Il est alors difficile à saisir comment un soldat célibataire invalide, sans bras ni jambe, impotent ou paralysé, pourrait s'en tirer avec une allocation moins considérable. Il lui serait impossible de trouver une maîtresse de pension qui pourrait lui accorder les soins constants qu'exigerait son état. A chaque maison de pension où il pourrait frapper pour demander le logis et la pension, on pourrait lui répondre qu'il n'y a plus de chambre et qu'on ne prend plus de pensionnaire.

Si, toutefois, on lui accordait la même allocation qu'on donne à l'invalide marié, il pourrait peut-être se marier, se procurer un logis dont il serait le propriétaire et devenir un meilleur homme et partant un meilleur citoyen. A sa mort, sans doute, la veuve ne pourrait plus toucher l'allocation; les enfants qui pourraient naître de ce mariage n'auraient pas non plus droit à la pension du père. Le fait de réduire cette allocation de \$12.50 condamnerait cet invalide au célibat et à une maison de pension de troisième ordre pour le reste de ses jours.

La pension que le pays accorde aux soldats qui reviennent au pays invalides et blessés pendant qu'ils étaient au service actif de l'Empire, devra être payée non pas à titre de charité mais comme un salaire honorablement et héroïquement gagné. En conséquence, cette dette que le pays aura contractée à l'égard de ces invalides devrait représenter non pas le moins que nous puissions faire, mais la plus grosse somme qu'il nous sera permis d'accorder.

Il est un peu difficile de comprendre la raison qui nous fait recourir constamment aux systèmes de pension militaire accordée dans les pays étrangers, comme si on en faisait une défense d'alléguer que si nos taux sont bas les leurs le sont davantage. Qu'est-ce que cela peut faire dans la question qui nous intéresse dans le moment? Les invalides ou les anciens soldats que notre caisse de pension soulagera ont vécu et continueront à vivre au Canada, dans la Nouvelle-Zélande, en Australie et en Angle-

terre. Assurément que nous sommes capables de décider par nous-mêmes, sans avoir à recourir aux autres pays, la somme d'argent qui permettra à un ex-soldat de la patrie (incapable de gagner sa vie) de vivre d'une manière décente et dans un état assez confortable sans qu'il ait à faire appel à la charité publique, ce qu'il sera tenu de faire s'il entreprenait de vivre sur l'allocation qu'on lui offre par la présente échelle.

Si l'on décidait que la somme de \$12.50 par semaine (\$54 par mois) soit fixée définitivement comme mesure de capacité de rendement au travail du soldat, la somme à accorder aux soldats pris dans les rangs des officiers, et à ceux qui ne sont pas totalement impotent, deviendrait très facile à déterminer. A mesure que l'on avancerait dans les rangs des officiers, la somme de la pension serait augmentée, la courbe des augmentations, à partir des rangs du simple soldat jusqu'à celui de colonel, s'élevant considérablement ou très peu selon que le gouvernement se trouvât en demeure de payer beaucoup ou peu. Pour toutes les incapacités non totales la somme de l'allocation pourrait être diminuée en proportion.

Si l'on découvrait que le degré de capacité de rendement au travail chez le soldat retiré du service militaire n'a pas été atteint du tout, ce soldat n'aurait pas droit à aucune pension; si, au contraire, cette capacité lui avait été complètement enlevée il recevrait la somme totale. Entre ces deux conditions la somme de pension à payer serait basée sur le degré d'affaiblissement de la capacité du soldat et provenant des blessures reçues dans le service actif. Si, par exemple, cette capacité était diminuée de 50 pour 100 il aurait droit à 50 pour 100 de la pension totale destinée à chaque individu; si c'était 75 pour 100, il aurait droit à 75 pour 100 de la dite pension et ainsi de suite d'après cette échelle de calcul, chaque cas étant pris par lui-même et d'après ses mérites. Un tel système tendrait à simplifier le problème de la revue qui est très important et qu'on ne doit pas perdre de vue dans n'importe quelle circonstance.

Dans plusieurs cas, et surtout quand il s'agit de la nécessité de pratiquer une opération chez le soldat qui a reçu quelques blessures sérieuses, la capacité de rendement au travail de cet homme tendrait probablement à diminuer considérablement au premier instant, mais avec un peu de temps il peut se faire que cet individu devienne de plus en plus capable de gagner sa vie par lui-même, et, dans ce cas, on pourrait diminuer en proportion l'allocation qui lui était destinée; et s'il retrouvait totalement sa capacité d'autrefois, on pourrait lui enlever complètement sa pension. Dans d'autres cas, le contraire pourrait se produire, plus particulièrement dans des traitements qui pourraient donner naissance à l'invalidité totale. Tout d'abord la capacité de notre soldat peut être très peu affectée, mais après quelque temps elle peut diminuer de plus en plus, et, en conséquence, son allocation pourrait être augmentée d'année en année jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de l'invalidité et, aussi, de la pension accordée.

Il est toutefois discutable de savoir s'il est sage de discontinuer le paiement d'une pension une fois qu'elle a été accordée, car lorsqu'un homme apprend que plus il devient capable de travailler plus il court le danger de voir sa pension diminuer ou enlevée tout à fait, il est apte à faire le moins d'efforts possibles en vue de son propre soutien.

Cependant, la question d'augmenter le montant de la pension en faveur de ceux dont la santé diminue constamment demandera toujours la plus sérieuse considération.

On ne saurait trop insister sur le fait qu'il est plus important de placer nos soldats invalides en demeure de gagner leur vie d'une manière satisfaisante que de leur payer une allocation en argent. Il n'y a rien de plus désavantageux à l'homme que de lui payer une pension. Au début il s'efforce de vivre à même cette allocation qu'il considère plus comme un revenu que comme une aide qui tient lieu de son incapacité à gagner sa vie qui a été causée par des blessures reçues au cours de la guerre. Le moins un homme compte sur une aide pécuniaire provenant d'aucune source le plus il est tenu de compter sur ses propres efforts et il devient, par conséquent, meilleur homme et meilleur citoyen. Il y a dans plusieurs grandes villes du Canada des institutions où

ANNEXE No 4

le soldat invalide, à qui il est devenu impossible de poursuivre un métier déjà contrôlé peut apprendre un métier tout à fait nouveau pour lui et par lequel, lorsqu'il sera devenu compétent, il pourra gagner tout autant que s'il avait continué ses anciennes occupations. On devrait prendre tous les avantages possibles de ces institutions. Toutefois, on devra enseigner à cet individu un vrai métier qu'il poursuivra jusqu'au bout, et non pas simplement ne lui en donner qu'une connaissance superficielle. Pendant qu'il suivra ces cours, il devrait porter l'uniforme, être maintenu dans le service militaire et sujet à l'entraînement militaire; pendant ce temps sa femme et ses enfants étant soutenus par le gouvernement tout comme lorsqu'il était dans le service actif. Si pendant la poursuite d'un cours de ce genre il est paresseux, sans ressources et de mauvaises habitudes, ne faisant aucun effort pour profiter des chances qui sont à sa disposition, il pourra être rapporté aux autorités militaires qui jugeront quant à ce qu'il y a à faire dans un pareil cas.

Il est probable que le coût initial dans chaque cas pris séparément sera plus considérable, mais finalement il devrait se produire une économie sérieuse, tandis que les résultats, autant pour l'individu lui-même que pour le pays, seraient d'une valeur incalculable. Au lieu d'avoir un homme désappointé passant paresseusement son temps, mécontent de son sort et traînant une misérable existence sur un revenu trop insuffisant, devenant graduellement impotent et tirant sa famille sur cette route pénible, un embarras à lui-même et un poids pour la société, nous aurions un homme conscient de ses capacités à gagner sa propre vie, indépendant de toute assistance—monétaire ou autre, imbu du respect de soi, un citoyen content et fermé dans sa croyance qu'il a fait son devoir pour son pays et que son pays fait également son devoir à son égard.

FRANK DARLING.

TORONTO, 2 Leader Lane.

Le 17 mars 1916.

ECHELLE DES PENSIONS POUR LES SOLDATS TOTALEMENT INVALIDES ET INCAPABLES DE GAGNER LEUR VIE.

Nouvelle échelle suggérée.	\$1 87	\$12 46	\$54 00	\$ 648 00	Aucune différence—Célibataire ou marié.	
	Jour.	Semaine.	Mois.	Année.		
Américain.....	\$3 28	\$23 04	\$100 00	\$1,200 00		
Anglais (célibataire).....	0 87	6 15	26 65	319 90		
Australien (marié).....	0 69	4 86	21 08	253 00		
Canadien (célibataire).....	II degré {	1 04	2 29	31 62	379 44	\$5.33 par mois pour service médical spécial
		0 52	3 70	16 00	192 00	
Canadien (célibataire).....	I degré {	0 70	4 92	21 33	256 00	\$7.33 par mois pour service médical spécial.
		0 72	5 07	22 00	264 00	
Canadien, marié sans enfants....	II degré {	0 96	6 77	29 33	352 00	\$5.33 par mois pour service médical spécial.
		0 88	6 20	27 00	324 00	
Canadien, marié sans enfants....	I degré {	1 06	7 46	32 33	388 00	\$7.33 par mois pour service médical spécial.
		1 08	7 61	33 00	396 00	
		1 32	9 31	40 33	484 00	\$7.33 par mois pour service médical spécial.

On accorde \$5 par mois pour chaque enfant (\$1.15 par semaine).

Allocation de pension au Canada.	Jour.	Semaine.	Mois.	Année.	
	\$	\$	\$	\$	
Pour célibataire en entraînement. . . . .	1 70	11 93	51 70	620 00	Tous vêtements fournis.
Célibataire au service actif. . . . .	1 10	7 72	33 45	401 40	Tout fourni.
Hommes mariés en entraînement, chez eux. . . . .	1 95	13 68	59 29	711 75	Tout vêtement fourni.
Hommes mariés en entraînement, non chez eux. . . . .	2 35	16 49	71 46	857 75	" "
Hommes mariés au front—reçoit en argent. . . . .	0 60	4 25	18 45	221 40	Tout fourni.
Déduit du salaire. . . . .	0 49	3 46	15 00	180 00	} Nourriture, vêtement et autres dépenses fournies pendant qu'il est en service actif.
Allocation de séparation. . . . .	0 65	4 61	20 00	240 00	
Octroi du fonds patriotique. . . . .	0 19	1 15	5 00	60 00	
Total pour la femme. . . . .	1 30	9 23	40 00	480 00	Pour son propre usage.
Ajoutez le salaire du mari. . . . .	0 60	4 25	18 45	221 40	Pour son usage—argent.
Tot. en argent pour les deux	1 92	13 48	58 45	701 40	

## PIECE N° 2.

*Soumise au sujet du témoignage du colonel J. S. Dunbar de la division des pensions et réclamations du ministère de la Milice et de la Défense.*

STATISTIQUES SOUMISES PAR LA DIVISION DES PENSIONS ET RÉCLAMATIONS, AU 31 MARS 1916.

Les statistiques contenues dans le rapport intérimaire de la division des pensions et réclamations, en date du 1er mars 1916, ont été compilées jusqu'au 29 février 1916 inclusivement. Les notes et données suivantes, attachées à ce rapport, fournissent des renseignements touchant le travail de la division jusqu'au 21 mars 1916.

2. Nombre de recommandations pour pension aux invalides de la guerre européenne et soumises à la considération favorable de l'honorable ministre de la Milice et de la Défense, lesquelles recommandations devront être transmises par lui au Bureau de la Trésorerie, 2121.

3. Montant des pensions aux invalides de la guerre européenne et autorisées par Son Altesse le Gouverneur général en Conseil, lesquelles pensions devront être payées pour une année:—

Veuves, mères-veuves, et autres personnes dépendantes. . . . .	\$296,859 00
Officiers, sous-officiers, officiers sans commission, et soldats. . . . .	170,115 00
Grand total. . . . .	<u>\$466,974 00</u>

4. Nombre actuel de pensionnaires qui ont reçu la pension jusqu'à date.

Pensionnés, 1866. . . . .	10
" 1885 et général. . . . .	111
" d'après la Loi de 1901. . . . .	134
" Guerre européenne. . . . .	2,550
Total. . . . .	<u>2,805</u>

5. Nombre de requêtes refusées, l'invalidité n'ayant pas été causée par le service actif, sans mérite, etc., 147.

6. Nombre de pensions annulées, 46.

J. S. DUNBAR, colonel,

*Président de la division des pensions et des réclamations.*

QUARTIERS GÉNÉRAUX DE LA MILICE,  
OTTAWA, le 21 mars 1916.

ANNEXE No 4

RAPPORT TOUCHANT LES PENSIONNÉS.—Corps de contingents canadiens et corps de la Milice active sur le service actif, recommandés par le bureau des pensions et réclamations, jusqu'au 21 mars 1916, et dont quelques-uns n'ont pas encore été approuvés par Son Altesse Royale le Gouverneur général en Conseil.

INVALIDITÉS.		DEGRÉ DES PENSIONS ACCORDÉES.	
Causées par blessures . . . . .	703	Premier degré . . . . .	65
“ “ accidents . . . . .	126	Second degré . . . . .	423
“ “ maladies . . . . .	556	Troisième degré . . . . .	600
		Quatrième degré . . . . .	290
	<u>1,379</u>	Spéciaux . . . . .	1
			<u>1,379</u>
DÉCÈS.		BÉNÉFICIAIRES.	
Causé par blessures . . . . .	570	Veuves . . . . .	612
“ accidents . . . . .	32	Enfants . . . . .	1,073
“ maladies . . . . .	140	Mères . . . . .	107
		Autres . . . . .	49
Invalidités totales . . . . .	1,379		
Décès . . . . .	742		
Nombre total de cas recommandés . . . . .	2,121		
Nombre total d'invalides pensionnés . . . . .	1,379		
Nombre total de bénéficiaires pensionnés . . . . .	1,841		

Si toutes les recommandations faites par le bureau jusqu'à date sont approuvées, le grand total des pensionnés de la guerre européenne sera de 3,220.

STATISTIQUES des pensions sur paiement.—Pensions du gouvernement canadien—Guerre européenne—Récapitulation.

Pensions payées au soldats invalides et à leurs dépendants . . . . .	1,097
Pensions payées aux personnes dépendant des soldats morts . . . . .	1,453
Grand total des pensionnés . . . . .	<u>2,550</u>

Demandes de pension refusées pour les raisons suivantes:—

(a) Invalidité non due au service militaire actif; (b) à défaut de mérite; et (c) non prévue par les règlements, 147.

PENSIONS CANADIENNES.—Guerre européenne—payées aux soldats invalides.

		Nombre Femmes et total de enfants. pensionnés.	
Premier degré . . . . .	41		
Second degré . . . . .	340		
Troisième degré . . . . .	453		
Quatrième degré . . . . .	213		
		1,047	
Femmes . . . . .	30		
Enfants . . . . .	53		
			83
Total . . . . .		1,047	83
			<u>1,130</u>
Annulations—			
Décès . . . . .	5		
Enrôlés de nouveau . . . . .	17		
Physiquement capables . . . . .	3		
Pro-allemands, internés plus tard à Fort-Henry, Kingston, Ont. . . . .	1		
De retour avec salaire . . . . .	1		
		27	
Femmes . . . . .	2		
Enfants . . . . .	4		
			6
Total . . . . .		1,020	77
			<u>1,097</u>

6-7 GEORGE V, A. 1916

PENSIONS CANADIENNES.—*Guerre européenne—payées aux personnes dépendant des soldats morts au champ d'honneur.*

		Enfants.	Total des pensionnés.
Mères-veuves.. . . . .	56		
Mères.. . . . .	21		
Pères.. . . . .	1		
Sœurs.. . . . .	2		
Frères.. . . . .	1		
Autres dépendants, (enfants du premier lit, etc.)..	8		
Orphelins.. . . . .	31		
Veuves.. . . . .	524		
Enfants.. . . . .		848	
<b>Total.. . . . .</b>	<b>644</b>	<b>848</b>	<b>1,492</b>
 Annulations—			
Mères-veuves (décès).. . . . .	1		
Veuves (décès).. . . . .	1		
" (touchant une pension impériale).. . . . .	1		
" (non la femme d'un soldat tué).. . . . .	2		
" (non la femme légitime).. . . . .	1		
" (à défaut de mérite).. . . . .	2		
" (dont l'époux est encore vivant) .. . . .	1		
" (mariée de nouveau).. . . . .	10		
		19	
Enfants.. . . . .		20	39
<b>Total.. . . . .</b>	<b>625</b>	<b>828</b>	<b>1,453</b>

## CHAMBRE DES COMMUNES,

CABINET DE COMITÉ, N° 69,

MARDI, le 28 mars 1916.

Le comité s'est réuni à 10.30 h. de l'avant-midi, sous la présidence de l'honorable M. Hazen, président.

Le PRÉSIDENT: On a demandé à M. Jarvis, sous-ministre adjoint du ministère de la Milice et de la Défense, de nous fournir un état touchant le système de pensions en France et aux Etats-Unis. Voici l'état qui nous a été remis. (Il indique le factum en question). Dans la lettre qu'il nous adresse avec le dit état, M. Jarvis nous dit qu'il lui a été impossible de procurer des renseignements précis au sujet du système des pensions en vigueur en France; il ajoute qu'il n'a pu trouver ces renseignements même à la bibliothèque du parlement. Cependant, il nous donne un état concernant les pensions militaires aux Etats-Unis.

## MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, CAN., le 27 mars 1916.

CHER MONSIEUR,—A la suite d'une assemblée du comité spécial sur les pensions à payer aux soldats invalides, tenue le 23 du courant, j'ai reçu instruction de préparer:

(1) Un état des taux des pensions militaires payées en France avec comparaison des taux payés au Canada:

(2) La méthode d'administration des pensions aux Etats-Unis, avec un état montrant les pensions payées comparativement à celles payées au Canada; ainsi que tous les renseignements utilisables sur le sujet.

Au sujet du premier, il me fait peine de dire que nous n'avons aucuns renseignements à ce sujet au ministère, ni même à la bibliothèque du Parlement.

## ANNEXE No 4

Quant à l'état n° 2, je vous adresse sous ce pli un factum que j'ai fait préparer. Il est tiré des "Lois des Etats-Unis touchant la concession des pensions aux soldats de l'armée et de la marine avec les règlements s'y rapportant", émis en 1913.

Il serait très difficile de faire une comparaison entre les taux payés aux Etats-Unis et ceux payés au Canada, les deux échelles de calcul étant si différentes, et, en conséquence, je n'ai pas entrepris de faire cette comparaison. Les taux de pensions payées au Canada se trouvent dans le livre bleu publié récemment et intitulé "Pensions accordées et allocations faites aux membres des contingents canadiens depuis le début de la guerre actuelle."

Votre très dévoué,

E. F. JARVIS,

*S.-M. adj. au M. de la M. et D.*

M. V. CLOUTIER,

Greffier du comité des Pensions aux soldats invalides,  
Chambre des communes, Ottawa.

Le secrétaire du ministère de l'Intérieur est le chef d'administration des pensions militaires aux Etats-Unis; c'est-à-dire, il surveille l'administration des pensions et des terres concédées à titre de primes d'exploitation.

Il a comme aides un commissaire des pensions et deux commissaires adjoints, tous nommés par le président avec le consentement du Sénat. Il a aussi un personnel considérable d'examineurs, commis, messagers, etc.

La loi autorise les demandes de la part des plaignants, et pourvoit à la nomination des solliciteurs pour les plaignants; elle permet encore l'examen des plaignants par des comités de médecins; elle autorise le secrétaire de l'intérieur de faire des règlements touchant les preuves nécessaires pour établir la validité d'une réclamation; et elle revêt virtuellement le dit secrétaire de l'intérieur du pouvoir d'accorder des pensions aux catégories des personnes mentionnées dans les règlements, c'est-à-dire elle l'autorise à placer des noms sur le registre des pensions, et, aussi, de biffer des noms du dit registre lorsqu'il y a preuve de supercherie.

Au sujet des taux des pensions aux Etats-Unis comparés à ceux du Canada, il est ci-inclus quatre tableaux des taux des Etats-Unis qui peuvent être comparés avec ceux qui sont donnés dans le Livre Bleu canadien qui traite de la question des pensions.

TABLEAU I.—Pour total simple (invalidité équivalent à une ankylose du poignet) pourvu par l'article 4695, Statuts Révisés, Etats-Unis.

ARMÉE.	Par mois.
Lieutenant-colonel et tous autres officiers supérieurs. . . . .	\$ 30 00
Major, chirurgien et payeur. . . . .	20 00
Capitaine, grand-prévôt et chapelain . . . . .	20 00
Premier lieutenant, chirurgien-adjoint, sous-grand-prévôt et quartier-maitre. . . . .	17 00
Deuxième lieutenant et officier recruteur. . . . .	15 00
Tous les hommes enrôlés. . . . .	8 00
<b>MARINE ET CORPS DE MARINE.</b>	
Capitaine, et tous les officiers supérieurs, commandant, lieutenant-commandant, maître-commandant, chirurgien, payeur, ingénieur en chef ayant le rang de commandant breveté, lieutenant-colonel, et tous les officiers supérieurs dans un corps de marine . . . . .	30 00
Lieutenant, chirurgien-adjoint ayant subi l'examen, payeur, ingénieur en chef ayant le rang de lieutenant breveté, major dans un corps de marine. . . . .	25 00
Maître (maintenant lieutenant), professeur de mathématiques, payeur-adjoint et chapelain, et capitaine d'un corps de marine. . . . .	20 00
Premier-lieutenant d'un corps de marine. . . . .	17 00
Premier sous-ingénieur, porte-drapeau, pilote et second-lieutenant d'un corps de marine. . . . .	15 00
Cadet de marine, cadet de marine breveté, aspirant-cadet (maintenant porte-drapeau), employé aux écritures de l'amiral, du payeur et des officiers-commandant le vaisseau, second et troisième sous-ingénieurs, bossemans et sous-officiers brevetés. . . . .	10 00
Tous les enrôlés, à l'exception des sous-officiers brevetés. . . . .	8 00





## Garde-malades militaires—

Loi du 5 août 1892 . . . . .	12 00
Art. 4756, S.R., pour 20 ans de service, la moitié du salaire touché au dernier terme.	
Art. 4757, S.R., pour 10 ans de service, l'allocation ne devant pas dépasser celle de l'invalidité totale.	

## VEUVES ET MINEURS.

## Guerre de la Révolution—

Loi du 9 mars 1878, veuves seulement . . . . .	8 00
Loi du 19 mars, 1886, veuves seulement . . . . .	12 00

## Guerre de 1812—

Loi du 9 mars, 1878, veuves seulement . . . . .	8 00
Loi du 19 mars 1886, veuves seulement . . . . .	12 00

## Guerre des Sauvages—

Lois du 27 juillet 1892, du 27 juin 1902, et du 30 mai 1908, veuves seulement . . . . .	8 00
Loi du 19 avril 1908, article 1, veuves seulement . . . . .	12 00

## Guerre du Mexique—

Loi du 29 janvier 1887, veuves seulement . . . . .	8 00
Loi du 19 avril 1908, article 1, veuves seulement . . . . .	12 00

## Guerre civile—

Art. 4702, S.R., veuves et mineurs, mêmes taux qu'au tableau I .	
Loi du 19 mars 1886, veuves et mineurs . . . . .	12 00
Loi du 27 juin 1890, dans sa forme originale, et telle qu'amendée par la Loi du 9 mai 1900 . . . . .	8 00
Loi du 9 avril 1908 . . . . .	12 00

A partir du et après le 25 juillet 1886, une veuve a droit, en vertu des stipulations de l'article 4703, des Statuts Révisés, à la somme additionnelle de \$2 par mois pour chacun des enfants légitimes mineurs du soldat ou marin décédés et qui sont sous ses soins ou tutelle, jusqu'à ce que les dits enfants aient atteint l'âge de 16 ans. Dans le cas où la dite veuve meurt, se marie de nouveau, ou n'a pas de droit, les enfants mineurs n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans héritent des droits de la veuve.

Dans des réclamations en vertu de la Loi du 27 juin 1890, autant d'après sa forme originale que par son amendement, la pension additionnelle de \$2.00 par mois est accordée. En plus, elle pourvoit au maintien en vigueur de la pension en faveur d'un aliéné, idiot, ou de tout enfant mineur, malade au physique ou au moral, et cela tant qu'il vivra ou qu'il sera incapable de travailler. Cette loi conditionnelle s'applique aux réclamations des mineurs faites en vertu d'aucun règlement.

## PARENTS EN TUTELLE.

L'article 4707, S.R., dans son expression originale, et tel qu'amendé par l'article 1 du 27 juin 1890; mêmes taux que ceux donnés au tableau 1.

Loi du 19 mars 1886, \$12.00.

L'interrogatoire du colonel BELTON est repris.

*Par le Président:*

Q. Vous étiez à développer un certain point lorsque nous avons ajourné la dernière réunion. Avez-vous quelque autre renseignement à nous soumettre au sujet des détails auxquels vous avez dû songé depuis que vous avez interrogé la dernière fois?—  
R. Par ce que j'ai dit à la dernière séance je visais à renseigner le Comité, quant à l'interprétation de la Loi actuelle par le bureau des pensions militaires. J'ai cru que cela servirait de guide à ce Comité dans les changements qu'on se propose de faire à la Loi. On avait parlé de la question du gagne-pain pour le soldat, et j'avais fait remarquer que l'on devait surtout s'occuper de procurer aux soldats invalides du travail en dehors des métiers; non pas dans un métier particulier ni même dans un lieu où notre invalide pourrait y suivre le cours de ses propres aptitudes, mais dans le travail de l'ouvrier ordinaire.

## ANNEXE No 4

*Par M. Nesbitt:*

Q. C'est-à-dire que vous fixez la somme de pension sur cette base que l'individu peut gagner quelque chose?—R. Qu'il est invalide, mais non pas d'une manière assez sérieuse pour qu'il ne puisse gagner sa vie par le travail. Et j'ai fait remarquer que cela pourrait bien vouloir dire que nous aurions quelques pensionnés qui ne seraient pas du tout affectés en ce qui regarde leur capacité de poursuivre leur propre métier; mais je ne connais pas d'autre plan par lequel nous puissions arriver exactement au but auquel nous visons.

*Par M. Nickle:*

Q. Est-ce que l'autre condition ne s'applique pas à savoir que certains invalides pourraient bien toucher une petite pension et être affectés dans leurs métiers?—R. Oui, cela peut bien se faire.

Q. Prenez le cas d'un orfèvre dont le timpan des oreilles ne fonctionne plus au point de rendre l'individu absolument sourd. Il peut être capable, au point de vue physique, de gagner sa vie par le travail manuel, mais jamais il ne pourra reprendre avec satisfaction son ancien métier. Il retirera une très faible pension.—R. En même temps, bien qu'étant capable d'utiliser ses mains, il pourrait se faire qu'il ait perdu le sens du toucher.

Q. Il pourrait se faire amputer une jambe, et cela ne l'empêchera pas d'être orfèvre quand même.

M. GREEN: Est-ce que la perte de l'ouïe l'empêchera d'être un orfèvre?

M. NICKLE: Je le suppose.

*Par le Président:*

Q. Vous avez bien suivi la marche de cette enquête, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Vous avez remarqué que le premier degré donne une somme annuelle à ceux qui sont complètement invalides comme conséquence des blessures reçues au champ d'honneur?—R. Oui.

Q. Et que le second degré accorde une pension moins considérable à ceux qui sont complètement invalides, ou à ceux dont l'invalidité a été causée par des blessures reçues sur le champ de bataille, ou par la maladie contractée au service actif. Quelle est votre opinion sur ce second degré? Pensez-vous qu'il devrait y avoir une différence entre ces deux degrés?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Vous pensez qu'un homme blessé dans le camp a droit à la même pension que celui qui est blessé au champ d'honneur?—R. Oui, monsieur, le résultat étant le même.

M. NESBITT: Le colonel Ward dit que ceci était applicable à la milice.

Le PRÉSIDENT: L'échelle des pensions déposée devant la Chambre fait, je crois, une distinction entre les premier et deuxième degrés.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Alors le premier degré ne s'y applique pas du tout?—R. Non.

*Par le Président:*

Q. Qu'avez-vous à dire au sujet de la pension à accorder au célibataire? Pensez-vous qu'il devrait toucher autant que celui qui a une femme?—R. Non, monsieur, je ne le crois pas.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Pourquoi pas? Vous devez avoir une raison pour soutenir cette opinion?—R. Parce qu'il a une femme à soutenir: ses responsabilités sont plus grandes.

Q. Il reste à savoir si sa femme peut lui aider dans la vie. Le célibataire totalement invalide aura à engager quelqu'un pour le soigner; et il pourra marier celle qui

le soignera, et il va sans dire qu'une telle méthode lui coûtera beaucoup moins cher que s'il avait à lui payer un salaire.—R. Ceci implique une autre question où il s'agit de l'aide qui lui sera nécessaire. Toutefois, je puis dire que nous en avons très peu de cette catégorie à l'heure actuelle. Je voudrais aussi faire remarquer, lorsqu'il s'agit d'augmenter cette pension, que 5 pour 100 du nombre total sont à l'heure actuelle de cette catégorie.

*Par le Président :*

Q. Quelle catégorie?—R. La catégorie des complètement invalides.

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Qui exige une pension pour les soigner?—R. Non, de ceux qui sont totalement invalides. Et ce nombre va diminuer, parce que plusieurs de ces individus ne sont pas définitivement placés. Il est possible qu'au cours d'une autre année ils soient de ceux que nous avons classés dans l'autre catégorie; aussi, plusieurs autres peuvent disparaître complètement.

Q. Vous faites application de la loi telle qu'elle est, n'est-ce pas?—R. Je suis à donner des avis au comité quant au bureau des médecins et leur attitude sur cette question.

Q. Quelle définition donnez-vous à l'expression "invalidité totale"?—R. Nous suivons généralement l'opinion du bureau des médecins qui examine l'individu tout d'abord.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Vous ne voyez pas l'individu lui-même?—R. Non.

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Qu'est-ce qui constitue l'invalidité totale?—R. L'incapacité pour un soldat de gagner sa vie.

Q. Par le travail manuel?—R. Oui.

Q. Est-ce que la perte d'un bras constitue l'invalidité totale?—R. Non, pas l'invalidité totale.

Q. Est-ce que la perte des deux pieds peut constituer l'invalidité totale; je suppose que la perte d'un seul pied ne pourrait constituer l'invalidité complète?—R. Non, monsieur.

Q. Mais la perte des deux pieds?—R. Non, pas nécessairement.

Q. Est-ce que la perte des deux mains pourrait constituer cette invalidité?—R. C'est à peu près cela. Maintenant, à ce sujet, je voudrais faire remarquer qu'au sujet des différents degrés de pension il y a une différence trop grande entre ce que nous appelons le troisième degré, légère invalidité, et l'impotence totale. Cette différence est comblée seulement par ce que nous appelons "l'incapacité matérielle". Vous avez tant de cas qui entrent dans cette classification; il peut se faire que vous ayez certains cas qui, n'étant pas absolument des complets invalides, le sont matériellement, et puis vous avez ceux qui le sont moins encore, tous ceux-ci entrant dans la même catégorie, et, par conséquent, dans celle des "matériellement incapables", nous avons nécessairement à y inclure ceux qui devraient entrer dans une catégorie intermédiaire.

Q. Si vous ne considérez pas que l'individu qui a perdu les deux mains est totalement impotent, je dois dire que votre pourcentage de totalement incapables doit être restreint.—R. Pratiquement, nous avons à les prendre dans cette catégorie, et il est probable qu'un bureau de médecins commencerait à les choisir parmi ceux qui sont totalement incapables.

Q. Voulez-vous nous donner quelques exemples où cette politique a été suivie?—R. Je ne connais pas de cas semblables.

## ANNEXE No 4

Q. Alors vous allez nous donner quelques exemples où un individu a été jugé totalement incapable?—R. Oui, nous avons des cas où il y a maladie de cœur; l'invalidé ne peut pas guérir d'une telle maladie. Nous avons un individu, auquel je pense dans le moment, qui s'est fait amputer une grande partie du crâne, de sorte que lorsqu'il se penche la tête en avant la cervelle lui tombe dans la main, et, dans ce cas, nous considérons qu'il y a perte de mémoire, nervosité et tout ce qui peut découler naturellement d'un tel état. Puis, il y a un assez grand nombre d'individus qui prendront du mieux; ceux-ci forment partie de ceux qui ont été frappés par l'effet des obus, par la concussion des obus; dans des cas de ce genre, l'individu devient tout tremblant et peut demeurer dans cet état pendant assez longtemps; pendant la durée d'un tel excès de nervosité ces hommes sont complètement abattus.

*Par l'honorable M. Lemieux:*

Q. Lorsqu'un homme revient du front et tombe, par exemple, dans le troisième degré, au nombre des "légèrement blessés"; mais au lieu de prendre du mieux sa santé devient de plus en plus chancelante, par quel moyen le comité se propose-t-il d'avoir soin de cet homme? Suivra-t-il cet homme qui, après un certain temps, peut tomber dans le premier degré, et le traitera-t-il en conséquence?—R. Oui, dans tous les cas jusqu'à présent nous tenons à faire subir un nouvel examen médical à nos invalides à la fin de chaque année; nous l'exigeons même après six mois dans certains cas, où, d'après les apparences il peut se produire un mieux ou l'invalidé peut bien devenir plus malade. Dans le cas dont vous parlez, en supposant que notre invalidé devienne plus malade avant un an, il faudrait que lui-même ou ses amis amènent le cas devant le comité; alors nous lui demanderons un certificat d'un médecin recommandable à l'effet d'établir l'état réel de sa santé et puis un comité de médecins examinera le cas et la commission des pensions lui accordera la pension qui lui aura été assignée.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous dites que le comité des médecins examinera lui-même l'invalidé?—R. Oui.

Q. Vous avez dit tout à l'heure que vous ne considérez pas un homme totalement invalide qui s'est fait amputer les deux pieds. Dans des cas de ce genre qu'est-ce que l'individu peut faire?—R. Je crois que dans les cas nous avons eu des individus qui sont passés dans la catégorie des totalement incapables pendant au moins six mois de l'année ou même un an, et, dans l'intervalle, nous apprenions que tel ou tel invalide avait trouvé le travail propre à sa situation et à ses aptitudes.

*M. Nickle:*

Q. Lorsque vous faites cela, ne pensez-vous pas que vous changez tout le système?—R. Je comprends bien que cela semble peu pratique, mais il est très difficile de dire, immédiatement, ce que l'état permanent de l'invalidé sera dans un an.

Q. Il est encore incapable de gagner sa vie par le travail manuel, maintenant, si si vous lui procurez l'entraînement au métier il ne se trouve pas dans de meilleures conditions pour gagner sa vie par le travail manuel, je crois, bien qu'il puisse le faire par quelqu'autre méthode de travail?—R. C'est très vrai.

Q. Prenez-vous ce point en considération? Pour être plus spécifique, supposons qu'un homme revienne de la ligne de feu avec les deux jambes enlevées et que le médecin dise que cet invalide n'a pas d'entraînement à un métier quelconque, est-ce que, à la fin de l'année, vous lui donnerez moins de rétribution pour ses services parce qu'il a une jambe artificielle?—R. Non, si le comité des médecins fait rapport que cet invalide est capable de gagner quelque chose dans l'industrie ouvrière ordinaire, cela sera pris en considération.

Q. Mais cela ne pourra pas être dans l'industrie ouvrière ordinaire?—R. Non, cependant il est possible qu'il ait l'habileté de gagner quelque chose par le travail manuel.

Q. Ne pensez-vous pas que cela ait la tendance de rendre des individus paresseux dans le monde, si vous prenez en considération le fait qu'ils sont capables de gagner quelque argent?—R. Le fait que le pensionné gagne plus d'argent à un métier n'affectera par sa pension. Cette pension n'est affectée que lorsqu'il s'agit de gagner sa vie dans l'industrie ouvrière ordinaire.

Q. Dans ces cas vous ne prendriez pas en considération le montant gagné dans les métiers?—R. Non. Il nous faut une base qui servira pour le calcul et pour établir les échelles de pension, et je ne vois pas de meilleure base que celle-ci.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Croyez-vous réellement que cette revue par le bureau des pensions soit pratique?—R. Oui, mais il ne faut pas que cette revue se fasse par le bureau des pensions seul, mais aussi par celui des médecins. Je crois que pour d'ici quelques années il devrait y avoir un examen. Il devrait y avoir quelque stipulation pour cet examen jusqu'à ce que l'état permanent de notre invalide soit établi.

*Par l'hon. M. Lemieux:*

Q. Vous ne faites aucune distinction de classe, ils sont tous de la même catégorie au point de vue du bureau.

M. NICKLE: Il parle maintenant des soldats.

*Par l'hon. M. Lemieux:*

Q. Maintenant, prenez par exemple le cas d'un avocat au barreau depuis trois ou quatre ans, qui s'enrôle comme soldat ou lieutenant et revient sans blessures apparentes, mais qui devient sourd ou muet à cause du choc des explosions. Vous pouvez dire qu'il est absolument inapte comme avocat parce qu'il ne peut ni parler ni entendre mais, tout de même, il peut émettre ses opinions, il peut les écrire. Nous connaissons d'ailleurs le cas de sir Allen Aylesworth qui est très sourd, mais dont les conseils sont beaucoup recherchés, pour un homme comme celui-là, une prostration nerveuse serait très grave. Voici un homme sans blessures apparentes et tout de même absolument incapable de remplir les devoirs de sa profession. Ne seriez-vous pas d'avis qu'on devrait lui accorder une bonne pension? En déterminant le montant de sa pension, prendriez-vous en considération le fait que cet homme, quoique incapable de remplir ses fonctions comme avocat pourrait être initié à certains travaux manuels qui le mettraient en état de gagner sa vie?—R. On le traiterait simplement au point de vue de son incapacité de gagner sa vie d'une manière ou d'une autre. C'est la seule solution de ce problème; autrement, je ne vois pas comment vous pourriez agir afin de mener cette cause à bonne fin. Si vous vous rapportiez au salaire qu'il gagnait par son occupation antérieure, il vous serait très difficile, ainsi qu'à toute autre personne de calculer quelles pertes il a encourues, en vous basant sur le taux de sa pension.

*Par M. Nickle:*

Q. Mais cela touche plutôt à la misère pour un homme, qui a un entraînement à un métier de ses aptitudes et est sévèrement humilié, il ne devrait pas recevoir de pension parce qu'il n'est pas physiquement empêché de gagner sa vie dans l'industrie ouvrière ordinaire?—R. Bien, les cas de ce genre sont assez rares.

*Par le Président:*

Q. Dans presque tous les cas, si la blessure est très légère, je crois bien qu'elle affectera quand même l'individu dans ses capacités d'ouvrier? S'il perd un doigt ou un œil, cela doit lui enlever un peu de ses capacités d'ouvrier?—R. Certainement. Il y a une catégorie dont vous n'avez pas parlé; supposons qu'un homme reçoive une blessure qui le déforme et qui le rend très laid. Nous avons un cas où tout un côté de la mâchoire de l'individu a été enlevée par un éclat d'obus. Il est possible qu'il trouve

## ANNEXE No 4

de l'emploi dans le service des égouts, mais qui sait s'il n'a pas été autrefois un garçon vendeur dans un magasin de marchandises sèches ou ailleurs. Il ne peut pas entrer de nouveau dans son ancienne place. Et puis, il y a aussi le cas de cet invalide qui ne sera pas affecté du tout puisqu'il n'a perdu qu'une testicule, et cela ne l'empêchera pas de gagner sa vie. Ces cas sont couverts par la dernière clause, à la page six, qui se lit comme suit :

“ Les cas particuliers non prévus par les règlements peuvent être spécialement considérés par le Gouverneur en conseil ”.

Tous ces cas dont vous venez de parler devraient être étudiés de nouveau; c'est ce que nous recommandons. Je crois que cette catégorie d'invalides devrait avoir droit à une pension, bien qu'ils ne tombent pas sous la classification prévue par la règle.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Dans ce cas, vous renvoyez toujours quelques cas au Gouverneur en conseil?—

R. Oui, toutes les recommandations lui sont soumises.

*Par M. Scott :*

Q. Vous avez beaucoup de latitude quant à l'interprétation de la loi actuelle?—R. Oui, c'est la loi.

Q. Vous pouvez étudier n'importe quelle circonstance?—R. Oui.

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Voici quelque chose que je viens de lire dans ce livre et que je crois qui est de nature à jeter toute la question dans un mauvais jour. A la page 49 “Recommandations du comité des pensions et réclamations, C.C., quant aux pensions et autres affaires relatives au retour des membres de la milice canadienne du service actif à la vie civile”. Voici la remarque à laquelle je voudrais attirer votre attention:—

Les hommes qui s'enrôlent pour le service actif dans la milice canadienne comme simples soldats, apportent au service de leur pays un corps sain. Les occupations antérieures de la nouvelle recrue n'est pas reconnue comme ayant trait au service que le soldat pourrait donner à l'état, à moins qu'elles lui procurent un rang supérieur à celui de simple soldat, et, dans ce cas, la pension qui lui est accordée par l'Etat est proportionnellement augmentée. Alors on regarde le simple soldat comme offrant seulement une intelligence saine et un corps sain au service public. Dans la pratique, les corps sains sont considérés comme propres à l'industrie ouvrière ordinaire. Lorsqu'il quitte le service militaire, toute incapacité physique ou intellectuelle qu'il aurait pu souffrir est calculée d'après le degré d'invalidité dans lequel la dite incapacité aurait pu le jeter au point de vue de gagner sa vie dans l'industrie ouvrière ordinaire. On devra remarquer que c'est cette incapacité de gagner sa vie par le travail, sans se préoccuper des occupations antérieures de l'individu, qui devra être déterminée.”

Maintenant, je suis d'avis que ceci est radicalement et foncièrement erroné. Ceci est applicable à une condition où le soldat est tiré presque toujours des rangs de la population ouvrière, mais dans le cas que nous avons à étudier le soldat n'est pas exclusivement tiré des rangs des ouvriers, et par conséquent nous devons, vu que nous ne pouvons pas prendre chaque cas séparément, en déterminant la moyenne de l'allocation au soldat, fixer cette allocation à un taux plus élevé que si nous n'avions à nous occuper des soldats qui nous arrivent du sein des populations ouvrières.

*Par le Président :*

Q. Cette recommandation vient du bureau des pensions, n'est-ce pas?—R. Je ne voudrais pas imposer devant ce comité mes propres opinions, je ne tiens qu'à expliquer la méthode que nous avons suivie jusqu'ici.

Q. Cette méthode est basée sur ce principe, n'est-ce pas?—R. Oui. Je dois dire qu'elle donne assez satisfaction même à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Vous pensez qu'elle est absolument satisfaisante à l'heure actuelle?—R. Je le crois, à l'exception de ce qui touche les divers degrés de pension.

*Par M. Scott:*

Q. Le point que nous avons discuté semble porter sur le fait qu'on ne devrait pas accorder une réduction une fois que la pension d'un individu a été fixée, c'est-à-dire au point de vue du pensionné. Mais si, dans la suite, il a un entraînement technique et devient capable d'augmenter ses revenus, il s'agirait alors de réduire la pension de cet individu, ce qui serait, n'est-ce pas, une grave erreur?—R. Oui.

Q. Ceci semble être l'opinion adoptée jusqu'ici. Est-ce que j'ai compris que vous aviez dit que ces cas devraient être réétudiés de temps en temps et que la pension devrait être diminuée si l'occasion semble permettre une telle décision?—R. Oui. La guerre est récente et les blessures sont récentes, et déjà il y a eu amélioration; il n'y en a que très peu au sujet desquelles vous puissiez en arriver à une décision définitive, dès maintenant.

Q. Dans combien de temps pourrez-vous en arriver à une décision définitive? Lorsqu'un homme reçoit une pension qui est, dans la suite, réduite par suite de sa propre habileté dans son état, il est douteux que ce soit juste. Cette ligne de conduite se rapporte au fait que ces hommes améliorent leur état dans la vie?—R. C'est ce que je veux dire relativement à ce degré d'invalidité dans les cercles ordinaires du travail. Aussi longtemps que cet état de chose demeure, sa pension doit demeurer au même taux.

Q. Dans quelles circonstances diriez-vous cela?—R. Lorsque les fonctionnaires du corps médical peuvent établir que le cas est définitivement réglé. Nous pouvons établir cela bien vite, s'il lui manque une jambe.

Q. Il ne devrait pas y avoir de changement après cela, quel que soit le salaire que cet homme soit capable de gagner dans l'avenir?—R. C'est la ligne de conduite que nous suivons actuellement.

*Par M. Nickle:*

Q. J'ai dû vous mal comprendre. Si un homme apprend la télégraphie ou acquiert un autre entraînement professionnel, à la fin de l'année, le bureau, à ce que vous dites, tiendra compte de cela lorsqu'il s'agira de décider si la pension de cet homme doit être continuée?—R. Si l'homme a acquis de l'expérience dans d'autres lignes...

Q. En supposant qu'il n'aurait acquis aucune expérience. Supposons qu'on lui aurait amputé les deux jambes?—R. Sa pension serait absolument la même.

Q. A la fin de l'année, lorsqu'il est examiné, son état physique s'est amélioré. Vous ne tenez pas compte de l'amélioration qu'il a subie au point de vue de l'habileté et de l'entraînement?—R. Lorsque nous connaissons son salaire, nous connaissons aussi la manière dont il le gagne, et si c'est par un travail expérimenté, cela ne modifie pas sa pension. S'il gagne ce salaire dans les cercles ordinaires du travail, sans doute, cela modifie sa pension.

M. NESBITT: Cela reviendrait à l'état de sa santé, s'il gagne sa vie dans les cercles ordinaires du travail.

L'honorable M. OLIVER: L'état de sa santé et son inclination.

Le TÉMOIN: Il y a une catégorie, relativement à cette question des salaires, au sujet de laquelle il semble y avoir une certaine discussion. Lorsqu'un homme entre au service du gouvernement et qu'on lui donne un bon emploi, cela lui rapporte un bon montant d'argent. Je pense, si son état lui a valu un avantage, que c'est le sentiment et la charité qui lui ont valu cela; je ne vois pas pourquoi le pays devrait mettre la main dans deux goussets et payer cet homme deux fois.

M. SCOTT: Supposons que l'homme travaille pour une firme particulière, pourquoi devrait-il y avoir une distinction?

## ANNEXE No 4

L'honorable M. LEMIEUX: Probablement parce que l'individu le prendra à son service pour le même motif charitable que le gouvernement.

Le TÉMOIN: Quant à cette question je pourrais vous donner quelques exemples, comme je le faisais lorsque nous avons ajourné l'autre jour. J'ai parlé d'un homme dans le quatrième degré qui, lorsqu'il fut examiné de nouveau, a été recommandé pour le quatrième degré. C'était un fileur de métal gagnant \$10 par semaine. Un autre homme du second degré a été recommandé pour le second degré. C'était un commis des douanes gagnant \$17.50 par semaine. C'est là le cas d'un homme qui a été recommandé pour jouir de la même pension parce que son invalidité ne subit pas de modification. Un homme, disons, à qui il manque une jambe, ou qui n'a qu'un œil, souffre d'une invalidité que rien ne peut changer. Bien que cet homme gagne \$17.50 par semaine, il a été recommandé pour jouir de la pension du second degré.

Le PRÉSIDENT: S'il est placé dans la catégorie du second degré, on suppose qu'il ne peut pas remplir la charge de commis des douanes, parce que le second degré se rapporte à ceux qui sont complètement incapables de gagner leur vie.

M. NESBITT: Il a été placé dans une catégorie qui n'est pas la sienne.

Le TÉMOIN: Il a perdu l'usage d'un œil à la suite d'une blessure.

*Par le Président:*

Q. Pourquoi lui a-t-on donné la pension du second degré?—R. Il a eu la pension du second degré parce qu'il était devenu absolument incapable à la suite des blessures qu'il a reçues en présence de l'ennemi.

M. NESBITT: Son cas semble entrer dans la catégorie du troisième degré.

*Par le Président:*

Q. Il est absolument incapable par suite de blessures, et il a reçu la pension du second degré. Il doit être absolument incapable. Bien qu'absolument incapable, on le considère comme étant apte à occuper une position dans le bureau des douanes?—R. Oui.

*Par M. Nickle:*

Q. Cela revient à gagner sa vie d'après votre degré du travail manuel?—R. Maintenant, il y a un autre cas, celui d'un homme dans le quatrième degré et dont la pension a été tout à fait retirée. Il est tout à fait bien, et il gagne \$8.50 par semaine, moins que la moyenne déterminée par M. Darling.

*Par le Président:*

Q. Il est tout à fait rétabli?—R. Oui.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Est-il occupé à un travail manuel?—R. Oui. La question du montant d'argent, à vrai dire, ne modifie pas la pension du tout. Je connais un autre cas, celui d'un homme dans le deuxième degré et gagnant \$2.50 par jour à faire fonctionner un ascenseur pour le service du gouvernement.

*Par M. Nickle:*

Q. Comment le traitez-vous?—R. Il est encore dans le second degré, bien que je puisse dire que j'ai essayé de persuader mes confrères au sujet de ce cas.

*Par M. Scott:*

Q. Il est complètement invalide?—R. Non, il souffre d'une invalidité importante.

Q. Pourquoi appelez-vous ce cas le deuxième degré? Comme question de fait, vous n'avez que deux degrés. Vous avez ceux qui sont complètement invalides et ceux qui

sont incapables de gagner leur vie. Ce sont là les seules subdivisions que vous ayez?  
—R. Non, nous avons ceux qui sont légèrement invalides—invalides à un faible degré.

Q. Comment en arrivez-vous là? Le Gouverneur en conseil se charge-t-il de cela?  
—R. Non, cela fait partie de la classification régulière de la pension. Vous avez quatre degrés.

*Par le Président:*

Q. L'article (d) se lit ainsi: "Le quatrième degré sera applicable à ceux qui sont incapables, à un faible degré, de gagner leur vie par suite de blessures reçues ou de maladie contractée en service actif, au cours de l'entraînement, ou en d'autres occasions?"—R. Il y a trois degrés pour l'homme qui est blessé en présence de l'ennemi, le premier, le second et le troisième degrés. Il y a trois degrés pour l'homme qui n'est pas blessé en présence de l'ennemi, ce sont le second, le troisième et le quatrième degrés.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous n'êtes pas en faveur de l'adoption de cette distinction?—R. Je crois que l'on devrait la mettre de côté, et qu'il devrait y avoir une autre classe entre celle de "légèrement" et celle de "complètement", une autre dans le genre de celle de "considérablement." Il y a trop de différence entre ces classes. Et l'on devrait garder le quatrième degré.

*Par le Président:*

Q. Je crois, colonel, que vous feriez mieux de coucher sur le papier, pour nous, l'idée que vous vous faites de ce que devraient être les degrés, et les soumettre par écrit?—R. Oui, monsieur.

*Par l'honorable M. Lemieux:*

Q. Avant de décider des cas qui se présentent à votre bureau, est-ce votre habitude de voir les intéressés?—R. Non, monsieur.

Q. Ils ne comparaissent pas devant vous?—R. Non, monsieur.

M. NICKLE: Ils se présentent devant les corps médicaux.

*Par l'honorable M. Lemieux:*

Q. Alors le corps médical fait un rapport à votre Bureau?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous rendez le jugement final?

*Par le Président:*

Q. Quels rapports avez-vous en votre possession, colonel?—R. Dans presque tous les cas, nous avons d'abord les rapports du corps médical qui s'occupe du cas lorsque l'homme reçoit sa première blessure; il se trouve dans un hôpital quelconque en Angleterre ou sur le front et un corps médical s'occupe de lui là-bas. Il y a probablement, et très souvent, un second examen médical quelques mois après, lorsqu'il a fait des progrès marqués et qu'il est assez bien pour être envoyé au Canada. Lorsqu'il vient au Canada, il y a un corps médical au bureau de réformation à Québec ou à Halifax; ils étudient le cas et donnent leur opinion et souvent il arrive que, si l'homme fait encore du progrès et prend encore du mieux, son cas soit référé à un troisième corps médical. Les rapports de tous ces corps médicaux sont conservés en liasse et sont déposés devant le bureau des pensions, lorsque le cas est étudié. Tout l'historique du cas est porté à la connaissance du bureau des pensions, et je crois qu'ils sont plus en état de rendre un jugement en se basant sur ces faits qu'ils le seraient si l'homme était en leur présence.

Q. Vous le croyez?—R. Oui, ils sont mieux en état de rendre un jugement impartial, où il n'y entre pas de sentiment. Cela ferait une impression sur les mem-

## ANNEXE No 4

bres du bureau si l'homme comparaisait devant eux; il faut que cela fasse une impression, vous ne pouvez l'empêcher.

Q. La comparution de l'homme devant le bureau nuirait d'une manière ou d'une autre?—R. Oui.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Voici un décret de l'exécutif, à la page 83, permettant de faire un paiement de \$100 dans certains cas. Dans quelles circonstances mettez-vous cet article en vigueur?—R. Je crois que M. Borden vous donnera de meilleures explications; il est le payeur général. Je pourrais vous en donner des explications partielles, mais il peut vous en donner de meilleures raisons.

Q. Est-ce que cela ne se rapporte pas à votre bureau?—R. Non, cela se rapporte au bureau des pensions outre-mer, lorsqu'on désire régler un cas au plus tôt et ne pas attendre à plus tard.

*Par M. Lemieux:*

Q. En attendant le retour de l'homme au Canada?—R. Non, pour les hommes qui sont réformés outre-mer.

Q. Mais en attendant leur retour au Canada?—R. Non, ce cas-là ne viendrait pas à l'étude devant le bureau des pensions. Il y a un bureau outre-mer qui a été autorisé à donner \$100 à des hommes, pour en finir.

*Par M. Nesbitt:*

Q. C'est un paiement enlevant toute responsabilité?—R. Oui, cela est supposé régler définitivement le cas.

Q. J'allais vous poser une question à ce sujet. Vous dites que le bureau, disons à Halifax ou à Québec, étudie le cas et fait un rapport à votre corps médical. Doivent-ils subir un examen particulier et répondre à un système particulier de questions?—R. Oh, oui; il y a un questionnaire.

Q. Dans ce cas, votre corps médical suit la même ligne de conduite que le bureau d'une compagnie d'assurance?—R. La même ligne de conduite, oui, mais les questions ne sont pas aussi détaillées.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Voici un autre décret de l'exécutif autorisant le paiement des frais d'entretien des hommes dans les asiles provinciaux dans de certaines circonstances. Qui s'occupe de cette question? Vous occupez-vous de cette question?—R. Non, en tant que cela se rapporte à la pension seulement. Lorsqu'un homme est envoyé dans un asile comme étant aliéné pour la vie, il est traité comme un homme mort, et s'il n'y a personne qui dépendent de lui, la question d'accorder sa pension sera étudiée par le bureau des pensions. S'il se rétablit, alors, sans doute, on lui donne sa solde.

Q. Vous n'avez aucune connaissance de ces cas, sauf en ce qui concerne leurs pensions?—R. Bien, il arrive souvent que les faits sont exposés devant le bureau des pensions et nous ne pouvons pas ne pas essayer de leur venir en aide quelque peu, mais ce n'est pas de notre ressort.

Q. Du ressort de qui est-ce?—R. Cela est du ressort du directeur général des services médicaux, et c'est aussi du ressort de la commission des hôpitaux militaires de M. Scammell.

Q. Mais ce décret de l'exécutif traite de la question des pensions?—R. Comme je dis, lorsqu'un homme est considéré comme étant aliéné pour la vie, il est traité comme s'il était mort et alors nous nous occupons de sa pension; s'il y a des personnes qui dépendent de lui, elles reçoivent une pension, autrement il ne reçoit pas de pension; lorsqu'un homme n'a pas de parents, on le garde tout simplement dans cet asile aux frais du gouvernement, et c'est tout ce qui se rapporte à son cas.

*Par l'honorable M. Lemieux :*

Q. J'allais vous poser cette question, je sais que les choses se passent ainsi dans notre province, je ne sais pas s'il en est ainsi dans les autres provinces, mais lorsqu'il n'y a pas de parents capables de payer les frais d'entretien de l'aliéné, les frais en sont portés au compte de la municipalité. Dans ce cas, est-ce que le gouvernement paie les frais?—R. Oui, les frais sont portés au compte de l'Etat, au gouvernement fédéral.

*Par M. Nickle :*

Q. Vous ai-je entendu énoncer une opinion, l'autre jour, au sujet de la sagesse ou de l'à-propos des pensions accordées à des hommes en mauvais état de santé par suite d'une maladie en germe lors de l'enrôlement, mais qui ne s'est développée que plus tard?—R. Je voulais justement exposer cette question devant le comité parce qu'elle est importante. Il s'agit ici d'un cas, tel que celui dont vous parlez, où l'invalidité d'un soldat pour cause de maladie, de contusions ou même de blessures se trouve considérablement modifiée par certaines conditions qui existaient avant son enrôlement. Ces cas se rencontrent dans le service actif. Les règlements disent "Blessé ou invalide en service actif" non avant.

*Par l'honorable M. Lemieux :*

Q. Mais n'enrôlez-vous pas des hommes malades?—R. Malheureusement, ils le font.

*Par M. Nickle :*

Q. Ils ne leur font pas subir d'examen au sujet des maladies organiques?—R. Ils devraient subir cet examen.

*Par l'honorable M. Lemieux :*

Q. Vous avez refusé des centaines d'hommes parce qu'il leur manquait des dents.

M. NICKLE: Cela est vrai, mais cela ne se fait pas pour les maladies organiques qui ne peuvent pas être découvertes au cours de l'examen ordinaire.

M. NESBITT: Toutes les compagnies d'assurance-vie examinent le postulant pour les maladies reinales, c'est un des examens qu'elles font subir?—R. Je dis que c'est la coutume du bureau des pensions de demander aux fonctionnaires du corps médical de calculer le degré d'aggravation que fera la maladie sur une contusion ou une blessure; c'est-à-dire de combien s'est aggravé l'état de cet homme depuis son entrée dans le service. Maintenant, si l'homme souffre d'une maladie de cœur, rien au monde ne peut excuser les médecins de n'avoir pas découvert cette maladie. L'examen local se fait pratiquement d'abord pour protéger le soldat qui s'enrôle et deuxièmement pour protéger l'Etat, mais pour protéger le soldat d'abord. Maintenant quant à cet homme qui souffre d'une affection cardiaque, lorsqu'il est blessé et devient beaucoup plus malade, il nous faut lui donner tous ses bénéfices parce que c'était un cas qui aurait dû être découvert; on ne l'a pas traité convenablement; le médecin qui l'a accepté l'a traité injustement. Mais, il y a d'autres cas, prenez celui d'un homme qui se présente pour subir l'examen et qui est épileptique. Il est très difficile pour le médecin de découvrir l'épilepsie, et l'homme subira avec succès son examen; mais cet homme sait qu'il est épileptique et qu'il n'est pas apte à être soldat. S'il accepte de venir s'enrôler dans ces circonstances, il ne sera pas traité avec autant de considération par le bureau que l'autre homme auquel j'ai fait allusion.

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Quelle conduite tenez-vous à l'égard des personnes qui dépendent de l'homme qui s'est enrôlé dans ces circonstances, ayant une maladie organique tel que l'homme dont vous avez parlé. Devraient-ils être traités d'une manière différente pour cette raison?—R. Non, si le soldat meurt.

## ANNEXE No 4

Q. Si le soldat ne meurt pas, il n'y a pas de pension, n'est-ce pas; mais s'il meurt, il n'y a pas de différence, n'est-ce pas?—R. Non, il n'y a pas de différence.

Q. Mais, lorsqu'un homme, par suite, de maladie, devient invalide, les personnes qui en dépendent ne reçoivent-elles pas de pension?—R. Lorsqu'il est complètement invalide, dans ces cas-là nous ne nous arrêtons pas à ces petites distinctions.

Q. Mais les personnes qui en dépendent ne souffrent pas par suite du fait que le soldat ne possédait en lui les germes de la maladie lorsqu'il s'est enrôlé?—R. Non, pas lorsqu'il est complètement invalide. Il y a encore d'autres cas où un homme, comme le docteur Clark nous l'a dit l'autre jour, souffre d'ataxie locomotrice ou d'autres maladies de ce genre. Un homme peut bien porter en lui les germes de cette maladie depuis 25 ou 30 ans.

*Par M. Nickle:*

Q. J'ai compris que vous posiez en principe le fait que lorsqu'un homme, souffrant d'une maladie dont il ne savait rien et par suite de la rigidité de son entraînement ou à la suite d'autres travaux se rapportant à son service, tombe malade et devient invalide ou meurt, qu'il devrait encore avoir droit à sa pension?—R. Oui.

Q. Je puis vous citer un cas où un homme est mort du mal de Bright, dont il ne connaissait probablement pas l'existence, et le bureau refuse de payer une pension quelconque à la veuve et aux trois enfants. Je sais que ce cas a été exposé et que le bureau a dit que les personnes qui en dépendaient n'avaient droit à aucune pension?—R. J'aimerais voir ce cas exposé devant nous et débattu.

Q. C'est la coutume que l'on a suivie dans un certain district, mais vous dites que cette femme a droit à une pension?—R. Le bureau des pensions est trop heureux d'étudier des cas de ce genre; nous voulons qu'on porte à notre connaissance des cas de ce genre. Vous vous rendez compte des difficultés que nous rencontrons dans l'étude de certaines catégories de cas.

*Par l'honorable M. Lemieux:*

Q. Prenez le cas d'un homme qui souffre d'une maladie secrète, laquelle n'est pas découverte lors de l'enrôlement, et lorsqu'il sera blessé sur le champ de bataille la maladie se développera et deviendra un cas très grave, comment traiteriez-vous un cas de ce genre?—R. Les principes dont j'ai parlé s'appliqueraient dans ce cas.

*Par le Président:*

Q. Je ne comprends pas comment vous pourrez vous renseigner sur un homme après qu'il aura subi avec succès l'examen du bureau médical. Vous n'avez pas un dossier de ce qu'il a dit aux médecins, n'est-ce pas?—R. J'ai apporté certains renseignements que j'ai remis au greffier et qui concernent ces cas. Tout autre renseignement, sans doute, dont on aura besoin, sera fourni.

Q. Lorsqu'un homme subit avec succès un examen médical il doit se considérer comme étant propre à être enrôlé. Comment obtiendrez-vous de nouveaux renseignements?—R. En pratique, un grand nombre d'hommes sont enrôlés qui ne demeurent que six semaines ou trois mois en service.

Q. Vous ne payez pas de pension à ces hommes, mais je parle de cas où le soldat n'est pas renvoyé avant de passer à l'étranger.—R. Un grand nombre sont renvoyés après deux ou trois semaines. Peu importe le moment, lorsqu'un homme est considéré comme étant impropre, il est réformé.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Comme question de fait il appartient à l'Etat de voir à ce qu'il ne subisse pas avec succès le premier examen s'il n'est pas physiquement propre au service. Dans certains cas, l'examen a été peu sévère car j'ai eu connaissance que certaines personnes ont passé trois examens.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Dès qu'un homme est enrôlé, il est sous commandement et est soumis à l'entraînement. Durant cette période d'entraînement, il est certain qu'il a toutes les occasions de montrer ses défauts s'il est atteint de quelque maladie?—R. Oui.

Q. Mais, lorsqu'un homme a traversé cette période d'entraînement et est allé plus loin, et qu'enfin de compte il y a quelque chose qui va mal chez lui, je serais porté à dire que rien ne peut lui être imputé?—R. Oui, ce sont toutes des questions que nous devons étudier à mesure qu'elles se présentent; des cas de ce genre peuvent se présenter et vous devrez en tenir compte lorsque vous adopterez une législation à ce sujet.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Ne pensez-vous pas que dans un cas comme celui auquel a fait allusion M. Oliver, c'est-à-dire lorsqu'un homme a subi avec succès son examen et s'en est allé au front, on devrait tenir compte de ce fait lorsque plus tard il y aura quelque chose de défectueux chez lui?—R. Je crois que cela est très raisonnable, mais je ne sais pas si cela devrait comprendre le cas où un homme serait atteint de cette maladie avant son enrôlement, une maladie qui, faisant du progrès, le tuerait avant la fin de la guerre et que le service actif ne modifie pas, ni d'une manière ni de l'autre. Il serait mort s'il ne s'était pas rendu sur un champ de bataille.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Il est certain qu'il ne se peut pas qu'une maladie de ce genre passe inaperçue durant la période d'entraînement?—R. Oh, oui, monsieur.

*Par M. Green:*

Q. Quelle maladie, par exemple?—R. Bien, nous parlons de la syphilis et de la paralysie d'un aliéné. Un homme peut porter ces maladies dans son système et n'en donner aucun indice, mais le temps viendra où ces maladies éclateront soudainement.

*Par le Président:*

Q. Lorsqu'un homme est terrassé par la syphilis contractée après son enrôlement, doit-il recevoir une pension?—R. Non, nous ne donnons pas de pension dans ce cas. Si je le pouvais, j'aimerais vous parler de la question de négligence. Les règlements autorisent le paiement de pensions "pourvu que l'invalidité ne soit pas due à lui-même ou à sa négligence". Maintenant, cela nous cause quelquefois de grandes difficultés. Je veux vous faire remarquer à la page 6, article 642, lequel traite des pensions payées aux veuves et aux enfants, et qui dit "pourvu que la mort du soldat ne résulte pas de lui-même ou de sa négligence et ait été clairement due à l'accomplissement de ses devoirs de soldat." Il me semble que cela se rapporte plus au cas des personnes qui en dépendent qu'au cas de la pension payée à l'homme où il est dit: "Pourvu que l'invalidité ne résulte pas du soldat lui-même ou de sa négligence." Nous rencontrons des difficultés de ce genre.

*Par le Président:*

Q. Supposons qu'un homme se suicide?—R. Lorsqu'un homme devient soudainement fou par suite des conditions où il se trouve placé au front et se suicide, ce cas, sans doute, doit être pris en considération.

*Par l'honorable M. Lemieux:*

Q. Que faites-vous lorsqu'il s'agit de la syphilis, par exemple, maladie qui peut être contractée?—R. Innocemment?

Q. Oui. Ces soldats sont tassés les uns sur les autres et sont exposés aux germes des maladies.—R. Bien, il y a toujours des secours pour ces maladies. Le corps médical tient une enquête. Je voulais vous demander votre opinion à ce sujet. Prenez,

## ANNEXE No 4

par exemple, l'homme qui va se baigner dans un endroit défendu et qui se noie, résultat de sa propre faute ou de sa négligence certainement. Mais sa femme en souffre. Il peut bien avoir passé des mois en Angleterre ou en France, mais il se baigne dans un endroit défendu. Je crois que c'est très juste, mais je veux vous faire connaître ce que cela veut exactement signifier.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Cela signifie que sa famille souffre s'il ne reçoit pas de pension?—R. Elle a souffert; il est son seul soutien, et il a peut-être donné plusieurs mois de bons services à l'Etat. Maintenant, il y a d'autres cas où—

*Par M. Nickle:*

Q. Les blessures reçues en pansant des chevaux?—R. Oui. Nous avons eu le cas d'un homme qui s'est noyé dans le canal, et les règlements disaient que les hommes en garnison ne doivent pas s'approcher à plus de douze pieds du canal.

*Par l'honorable M. Lemieux:*

Q. Ce cas s'est-il rencontré sur le champ de bataille?—R. Non, ici au Canada. L'homme est tombé dans le canal et s'est noyé. L'enquête du coroner a rendu un verdict établissant qu'il y avait eu faute personnelle.

*Par M. Nickle:*

Q. Cela est-il arrivé durant le jour ou durant la nuit?—R. Durant la nuit.

M. NICKLE: Il devrait recevoir une pension.

L'honorable M. OLIVER: C'est un grand malheur que la famille perde cela par suite de la faute du soldat.

Le PRÉSIDENT: La même chose aurait pu se produire s'il n'avait pas été soldat.

L'honorable M. OLIVER: Comme question de fait, c'était un soldat, et la famille dépendra de l'Etat d'une manière ou d'une autre, et ce serait aussi bien qu'elle en dépende honorablement en raison du fait que le mari s'est enrôlé plutôt que d'être à la charge de l'Etat en raison d'une question de charité. Il me semble que lorsqu'un homme a, de bonne foi, abandonné sa famille, la famille devrait être à l'abri de toute invalidité.

Le PRÉSIDENT: Cet homme a désobéi à l'ordre qui lui interdisait d'approcher à plus de douze pieds du canal. S'il avait été un civil il aurait subi le même accident, et l'Etat n'en aurait été aucunement responsable.

*Par M. Nickle:*

Q. Cet homme était-il en service de patrouille?—R. Il était en faction et d'autres pouvaient le voir.

Q. Était-il près du canal?—R. Oui, il faisait la patrouille sur le bord du canal.

Q. Il a bien pu tomber dans le canal parce qu'il ne voyait pas où il marchait?—R. Il pouvait voir; il pouvait être vu par l'autre sentinelle qui entendit le bruit qu'il fit en tombant dans l'eau, et s'aperçut qu'il ne faisait plus sa ronde.

*Par le Président:*

Q. A quoi attribue-t-on l'accident au fait qu'il a glissé et qu'il est tombé dans le canal, ou au fait qu'il était ivre?—R. Non, il était en service; il était en bon état pour ce qui est de cette question. La cause exacte est une question non encore résolue.

*Par M. Scott:*

Q. Vous dites que vous êtes plutôt en faveur du système des subdivisions tel que vous l'employez actuellement, que du système que l'on appelle système américain et

qui consiste à accorder un certain montant pour une blessure déterminée?—R. Oui, monsieur.

Q. Mais je crois que vous avez dit qu'il devrait y avoir d'autres subdivisions?—R. Oui.

Q. Vous avez pratiquement trois subdivisions actuellement; l'homme complètement invalide, l'homme gravement empêché de gagner sa vie; et ensuite vous avez ceux qui sont à un faible degré incapable de gagner leur vie?—R. Oui.

Q. Outre cela, vous avez des cas particuliers qui peuvent être réglés par le Gouverneur en conseil, de sorte que vous avez pratiquement ces quatre subdivisions qui se rapportent à tous les cas?—R. Oui.

Q. Vous êtes d'avis que c'est la manière convenable dont il faille traiter ces cas, seulement qu'il devrait y avoir d'autres subdivisions et d'autres taux attribués à ces subdivisions?—R. Je crois qu'il devrait y en avoir une autre. Je crois que s'il y avait cinq degrés, cela comprendrait tous les cas.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Belton nous préparera un écrit de cela.

Le TÉMOIN: Il y a encore au moins un sujet dont je voudrais vous entretenir, c'est la question du seul soutien. D'abord, une mère veuve dont le fils unique était le seul soutien, a reçu une pension. Plus tard, le mot "unique" a été biffé, et toute l'attention a été portée sur le seul soutien. Maintenant, je voudrais vous faire remarquer que si le fils défunt n'est qu'en partie le soutien, une partie considérable, ne pensez-vous pas que la mère veuve aurait encore droit à une pension? Je pourrais dire que plusieurs cas particuliers ont été portés à notre connaissance sur cette question, et il y a eu des cas autres que ceux de mères veuves, tels que ceux de sœurs invalides, et des cas où le père n'est pas mort, mais est incapable. Un grand nombre de ces cas peuvent être exposés comme des cas particuliers, mais il me semble que ce "seul soutien" ne devrait pas être seulement le seul—

Le PRÉSIDENT: "Matériel."

Le TÉMOIN: Oui. Je puis constater en quelle occasion il ne convient pas de conférer de pouvoir à un comité quelconque; si vous pouvez le contraindre à ne faire que la chose absolue, c'est aussi bien. Dans tous les cas exposés au Bureau du Trésor nous ne définissons pas l'état du pensionnaire en termes de médecine. Nous nous efforçons d'établir les faits en bon anglais de tous les jours. Nous ne disons pas qu'un homme souffre d'ankylose, mais qu'il a une jambe raide et ne peut pas marcher, de sorte que le Bureau du Trésor et le Gouverneur général en conseil, lorsqu'ils étudient ce cas, ont une image de l'homme sous leurs yeux et ils donnent leurs recommandations avec une connaissance parfaite de l'état de l'homme.

*Par le Président:*

Q. Comme résultat de votre expérience dans le bureau des pensions, lorsque la guerre sera terminée—en supposant qu'elle durerait jusqu'à la fin de cette année—serait-il nécessaire d'établir un bureau permanent qui ne s'occupera que de la question des pensions d'ici à quelques années?—R. Je le crois, monsieur.

Q. Cela fournirait une grande occupation pour un grand nombre d'hommes faisant partie du bureau durant quelques années? Il ne leur serait pas possible de s'occuper d'autre travail?—R. Je ne suis pas porté à le croire.

Q. Il ne serait peut-être pas possible de continuer les séances d'un bureau qui est composé pratiquement de fonctionnaires du ministère de la Milice qui ont d'autres devoirs à accomplir; il vous faudrait avoir un bureau dont la seule occupation serait celle des pensions?—R. Je le crois, monsieur.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Feriez-vous de ce bureau une cour en dernière instance? Vous dites qu'il vous faut référer vos recommandations au Gouverneur en conseil?—R. On propose un plan alternatif pour soulager le Bureau du Trésor. A ce que je comprends, le but serait

## ANNEXE No 4

d'avoir un bureau qui recevrait les recommandations du bureau des pensions et des réclamations dont je fais partie, et les traiterait au cours de séances tenues à certaines périodes.

*Par le Président :*

Q. Vous continueriez à avoir le Bureau des réclamations actuel et vous auriez un tribunal qui étudierait vos rapports?—R. Oui, je crois qu'un bureau comme le bureau des pensions actuel est essentiel. Mais si l'on croyait devoir lui donner de plus grands pouvoirs, je n'y ai aucune objection.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Si vous aviez un bureau permanent, ne pourrait-il vous soulager d'une somme considérable du travail que vous faites actuellement, et les membres du bureau actuel seraient en état de remplir leurs occupations actuelles. Si l'on créait ce nouveau bureau, ne pourrait-il pas recevoir les rapports, comme votre bureau des pensions les revoit maintenant, et cela soulagerait les membres du bureau actuel et leur permettrait de vaquer à leurs occupations; ils font tous partie du ministère?—R. Le président et le médecin consacrent tout leur temps au travail du bureau des pensions. Ils n'ont pas d'autres occupations et leur temps est bien employé.

M. NICKLE: Pourquoi avoir un nouveau bureau pour reviser le travail du bureau qui existe aujourd'hui.

A ce moment l'honorable M. Hazen pria les membres de l'excuser pour le reste de la séance et demanda à M. Nickle de prendre le fauteuil en son absence.

*Par M. Scott :*

Q. Des civils feraient-ils partie de ce bureau?—R. De quel bureau s'agit-il, monsieur?

Q. De ce bureau des pensions.—R. Parmi les membres qui composent actuellement le bureau, nous avons vu pour président un homme qui a fait du service militaire durant un temps assez considérable, et qui possède les connaissances élémentaires du droit, le colonel Dunbar.

*Par l'honorable M. Lemieux :*

Q. Vous croyez qu'il est essentiel qu'il y ait un bureau des pensions militaires?—R. Je le crois. Cette question se rattache tellement au service militaire, et un si grand nombre de questions d'un intérêt militaire se présentent que je ne vois pas comment un autre bureau pourrait en décider.

*Par le Président suppléant :*

Q. Comment en venez-vous à cette conclusion? Pourquoi un bureau militaire serait-il plus avantageusement placé qu'un bureau civil pour établir la capacité d'un homme à gagner sa vie?—R. Il ne s'agit pas seulement de la question de capacité de gagner sa vie par le travail manuel, mais il nous faut souvent avoir recours aux coutumes du service, aux questions de la solde et du grade.

Q. Comment les questions de grade et de solde et des coutumes du service se rapportent-elles à la capacité d'un homme de gagner sa vie?—R. Je crains que ce ne soit là une chose difficile que d'essayer de vous prouver cela en quelques mots, mais, néanmoins, il en est ainsi, et, vraiment, je puis dire, après avoir dû faire ce travail, que je n'aurais pas pu le faire si je n'avais pas été au courant des coutumes du service et des règlements, sans éprouver beaucoup de difficultés.

Q. Ne pensez-vous pas que cette question de grade soit une de ces choses dont il serait opportun de nous départir, notre pays étant un pays démocratique?—R. C'est

là une question que vous ne m'avez pas encore posée, quant à cette question de la démocratie, j'ai bien peur d'aller plus loin que vous sur ce point.

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Faites-nous connaître votre opinion sur cette question?—R. Quant à cette question, je suis extrémiste. Je dis que si vous donnez la même pension à tous les hommes de grades différents, pourquoi ne pas leur donner la même solde. Cependant, je crois que tout ce que je pourrais dire sur cette question n'aiderait en rien le comité.

Le témoin s'est retiré.

M. JOHN W. BORDEN, comptable et payeur général, du ministère de la Milice et de la Défense, est appelé.

*Par le Président suppléant :*

Q. Préférez-vous faire un rapport au comité concernant la question qui nous occupe ou aimeriez-vous mieux la traiter par questions et réponses?—R. Par des questions et des réponses, je n'ai pas de rapport à faire.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Vous avez entendu la discussion jusqu'ici, voulez-vous nous dire ce que vous désirez dans l'intérêt du public et de la cause?—R. Je crois que l'échelle devrait être augmentée, c'est là le point important.

Q. C'est-à-dire l'échelle actuelle des pensions?—R. L'échelle actuelle des soldats.

Q. Vous voulez parler des simples soldats?—R. Je veux parler des soldats, des rangs inférieurs, des simples soldats.

Q. De combien l'augmenteriez-vous, quelle idée vous faites-vous de l'augmentation?—R. Pour invalidité complète je donnerais la solde complète. Je crois que s'il a souffert l'invalidité complète, il devrait retirer le taux de la solde qu'il retirait lorsqu'il était en service et, peut-être serais-je porter à aller un peu plus loin.

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Comment définiriez-vous l'invalidité complète? Est-ce que cela signifie l'incapacité absolue de gagner sa vie ou l'invalidité complète qui requiert les soins d'un compagnon?—R. Par invalidité complète j'entendrais dire qu'il a perdu les deux mains ou les deux bras, les deux jambes ou les deux yeux, ou qu'il est perclus de rhumatismes et ne peut pas marcher.

Q. Même dans le cas où il n'aurait besoin d'un compagnon pour en avoir soin?—R. Oui, même dans le cas où il se soignerait lui-même.

Q. La perte de sa capacité de gagner sa vie serait l'invalidité complète, n'est-ce pas?—R. Oui, la perte des deux mains serait un cas d'invalidité complète.

Q. Supposons maintenant le cas d'un homme qui serait tellement invalide qu'il serait incapable de se soigner et requerrait les soins d'un compagnon, comment rétribueriez-vous ce cas? Ce cas est rétribué maintenant?—R. Je crois que dans un cas comme celui-là on devrait donner, disons, \$50 par mois, \$2 par jour, à un homme complètement invalide.

Q. Ce montant serait pour le compagnon et l'homme lui-même?—R. Pour tout.

Q. Il vous faut tenir compte du salaire et de la pension du compagnon aussi bien que du soldat?

M. NESBITT: Cela ne se fera pas, je suppose, pas de cette manière?—R. Lorsqu'un homme n'a pas d'amis, je suppose que le gouvernement devrait voir à le placer dans un hôpital ou dans quelque maison.

## ANNEXE No 4

*Par le Président suppléant :*

Q. Avez-vous étudié la question de l'établissement de refuges pour les soldats?—  
R. Je ne crois pas que cette question ait été étudiée par le ministère ni par le gouvernement. Je crois qu'elle devrait être considérée; pour les célibataires qui n'ont pas d'amis ni de parents, cela devrait se faire. Sans doute, lorsqu'il s'agit d'un homme marié, cela est différent, il a une famille qui en prendra soin.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Donneriez-vous, à un homme qui est marié et qui n'a pas d'enfant, plus qu'à un célibataire?—R. Oh, oui, je lui donnerais plus.

Q. S'ils sont tous deux complètement invalides? Pourquoi?—R. Ce principe est reconnu par tous les gouvernements, un homme marié reçoit plus qu'un célibataire. L'homme marié a une femme qui peut se trouver dans un état d'absolue incapacité de gagner quoi que ce soit.

*Par le Président suppléant :*

Q. Relativement à l'allocation aux enfants, je constate qu'elle n'est plus donnée aux garçons lorsqu'ils ont atteint leur quinzième année et aux filles lorsqu'elles ont atteint leur dix-septième. Ne pensez-vous pas que c'est un peu tôt?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Pourquoi pas?—R. Je crois qu'un garçon de quinze ans est capable de gagner quelque chose; je gagnais quelque chose, moi, par exemple, lorsque j'avais quinze ans, et je ne vois pas pourquoi les autres garçons ne feraient pas de même.

Q. Les meilleures autorités en fait d'instruction disent qu'un garçon devrait continuer ses études, cela est pour les grands centres, jusqu'à sa seizième année?—R. Oui, la limite d'âge dans la Nouvelle-Zélande, en Australie et aux États-Unis est de seize ans.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Cela a rapport à l'Etat?—R. Non, c'est la loi fédérale des Pensions.

*Par le Président suppléant :*

Q. La nôtre est en général plus basse?—R. C'est pour un garçon, mais les règlements de l'Angleterre donnent seize ans pour les filles et quatorze ans pour les garçons. Je ne vois pas pourquoi l'Etat devrait retenir les garçons lorsqu'ils ont atteint quinze ans et même quatorze ans.

Q. Je ne le vois pas non plus, à moins que l'Etat ne se charge du parent et laisse l'enfant sans éducation?—R. Je suppose que dans certains cas, la chose est nécessaire, mais, ordinairement, un garçon peut avoir une très bonne éducation lorsqu'il a quatorze ans.

Q. Les autorités en matière d'éducation ne semblent pas admettre cela?—R. Je pourrais dire qu'elles auraient le désir de placer le garçon dans un collège.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Non, les autorités en matière d'éducation technique disent que les garçons ne peuvent retirer un bien grand avantage de l'éducation technique avant d'avoir atteint leur seizième année.

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Quant à ce paiement de \$100 d'un seul coup, tel qu'autorisé par un décret de l'Exécutif, voulez-vous nous expliquer cela?—R. C'était tout simplement pour réformer certains hommes qui avaient été légèrement blessés. Sans doute, cela ne les empêcherait pas de revenir, au cas où leurs blessures ne guériraient pas, réclamer leur pension. Cette clause se rapporte à ceux qui vivent en Angleterre et qui ont l'intention de demeurer outre-mer. Par exemple, un homme peut souffrir d'une maladie peu grave dont, au dire des médecins, il pourra se rétablir parfaitement dans trois ou quatre

semaines. Nous donnons à cet homme \$100 et nous lui permettons de retourner chez lui.

Q. Dans ce cas, cela ne s'applique pas ici?—R. Cela ne s'applique pas ici. Sans doute le corps médical peut dire qu'un homme pourra se rétablir dans le cours de quelques semaines et, alors, sa solde et son allocation, ce qui donnerait à peu près le même montant, lui sont remises et cet homme peut être réformé.

*Par l'honorable M. Lemieux:*

Q. Et ils ne reviennent pas demander une pension?—R. Ils peuvent revenir à la fin des trois ou quatre semaines. Si cet homme souffre encore et qu'un autre corps médical déclare que cet homme a droit à une pension il peut, dans ce cas, recevoir sa pension, il n'y a rien qui l'en peut empêcher.

Q. C'est une somme qui ne dépasse pas \$100, elle peut être moindre?—R. Elle peut être moindre, oui.

Q. Pouvez-vous nous dire le montant qui a été ainsi payé?—R. Je ne saurais vous dire combien a été payé, parce que nous n'avons pas reçu les rapports d'outre-mer et le décret n'a été approuvé que tout récemment.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Au mois de janvier ou de décembre dernier, j'ai vu un garçon qui a perdu l'usage des deux yeux, il était complètement aveugle, et j'ai compris qu'il avait été réformé à Québec et qu'il avait reçu \$100. Ce paiement a-t-il été effectué en vertu de ce décret de l'Exécutif ou dans quelles circonstances a-t-il été fait?—R. Je ne puis pas comprendre comment un garçon complètement aveugle pourrait être réformé de cette façon. S'il était complètement aveugle, il avait droit à une pension du premier degré.

Q. Je suppose que cela n'était qu'un paiement en attendant l'octroi d'une pension?—R. Ce serait tout simplement une avance de paiement dans le but de lui permettre de se tirer d'affaires jusqu'à ce que son cas soit définitivement réglé.

Q. A quel point en serait-il relativement à sa solde? Recevrait-il sa solde jusqu'au moment de l'octroi de sa pension?—R. Il recevrait sa solde jusqu'au jour où sa pension lui sera payée. Aussitôt que possible son cas sera exposé devant le Bureau des Pensions et le bureau recommandera le paiement de sa pension à partir d'une certaine date, laquelle pourra bien être le 1er jour d'avril, par exemple, et il recevra le plein montant de sa solde jusqu'au 1er jour d'avril, et ensuite sa pension entrera en vigueur.

Q. Un certain monsieur, je ne me rappelle plus qui c'est, nous a parlé du cas d'un homme qui avait été réformé, c'est-à-dire à qui on avait payé le plein montant de sa solde, il y a huit mois, et qui n'avait pas encore reçu sa pension. Il devait recevoir sa pension à partir du jour où sa solde lui avait été retirée. Est-ce là la coutume?—R. Ce n'est pas la coutume.

Q. Plutôt que de continuer à le payer, ce serait un cas où la pension ferait retrancher la solde et où la pension serait payée pour le passé; cela pourrait être un moyen économique, mais ce n'est pas bien juste?—R. Ce que nous nous efforçons de faire, c'est de continuer à leur payer leur solde jusqu'au jour où leur pension entre en vigueur.

Q. C'est là le principe?—R. Oui.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Comme question de fait, un grand nombre de ces garçons sont envoyés dans des refuges pour les convalescents et vous continuez de les payer quand même?—R. Exactement.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Un autre cas a attiré mon attention—je ne veux pas être une cause de trouble, mais je voudrais savoir comment cela s'est produit—un soldat a été blessé d'un coup de feu et a été réformé à Québec. A Québec, on lui a donné son billet pour se rendre

## ANNEXE No 4

chez lui, dans l'Alberta, et \$7; cette somme de \$7 était pour payer sa pension durant son voyage de retour chez lui, et pendant plusieurs mois on ne s'est plus occupé de lui?—R. Bien, cet homme doit se trouver au nombre des premiers qui sont revenus.

Q. Oui, il était au nombre des premiers.—R. Bien, il y en eut, à un certain moment, environ 1,600 qui revinrent et les autorités de Québec n'étaient pas en état de s'occuper d'eux promptement. Un grand nombre de ces hommes ont été envoyés chez eux en attendant que l'on puisse étudier leur cas. Un grand nombre de ceux qui furent envoyés dans leurs familles furent perdus de vue, et pendant un certain temps je suppose que l'on eut plus ou moins de difficultés.

Q. Mais cela n'était pas supposé devoir régler définitivement le cas de cet homme. Il aurait le droit de revenir et de recevoir sa pension?—R. Il a droit à sa solde et à son allocation jusqu'au jour où on lui accordera sa pension.

Q. Dans le cas de ce soldat, il recevra sa solde depuis le jour où il a été réformé à Québec jusqu'à ce qu'il reçoive sa pension. Dans ce cas vous continuez à lui accorder sa solde?—R. Cela dépendrait des circonstances, à savoir s'il a été malade durant tout ce temps-là, ou non, je ne saurais répondre sans connaître les détails.

Q. Il y a eu un autre cas, celui du soldat qui a perdu une main, et il s'est trouvé dans la même position, jusqu'au temps où il est revenu?—R. Un certain nombre de ces cas se sont produits, simplement parce que l'on n'était pas en état d'expédier ces cas à mesure qu'ils se présentaient.

*Par le Président suppléant:*

Q. Pensez-vous que la "capacité d'un individu de gagner sa vie dans les cercles ordinaires du travail inexpérimenté" soit une juste mesure?—R. Je ne sais pas au juste ce qu'il me faut penser. Aux Etats-Unis on donne des montants déterminés pour des blessures déterminées. Lorsqu'un homme a perdu une jambe, il reçoit tel montant; lorsqu'il a perdu deux jambes, tel montant de plus; lorsque c'est une main, tel montant; et ainsi de suite. Il y a cent différents taux pour les différentes blessures. C'est là une manière d'envisager la question. Il y a cette autre manière qui, je le crois, est en honneur en Australie et dans la Nouvelle-Zélande; c'est la somme d'incapacité, ou le dommage que l'homme a subi, ou le degré d'incapacité de gagner sa vie où il en est réduit.

Q. Mais, "dans le cercle ordinaire du travail inexpérimenté", pensez-vous que cela devrait être ajouté à l'échelle réglementaire des pensions, ou pensez-vous qu'on devrait se baser sur le degré de son incapacité de vaquer à ses occupations?—R. C'est ce que je suggérerais.

Q. Quel est le plus juste des trois systèmes?—R. Je crois que le plus satisfaisant des trois a été et est celui que je recommande ici. Je crois que c'est là la manière la plus satisfaisante dont vous puissiez régler ces cas. Examinez l'homme pour constater à quel degré cela le rend impropre à suivre les vocations ordinaires de la vie, et tenez compte en même temps du degré de ses blessures.

Q. Ce n'est pas ce que cela dit. Ce sont les obligations ordinaires de la vie qui devraient constituer l'échelle réglementaire, ou la capacité de gagner sa vie dans les cercles ordinaires du travail inexpérimenté?—R. Il semble qu'il s'agisse de la somme de dommage causé à un homme, selon que cela est indiqué ici. Par exemple, lorsqu'un homme a perdu sa jambe, il est gravement incapable d'accomplir un travail manuel.

Q. Mais, pas dans le cas où il serait télégraphiste. Sur quoi se base-t-on pour déterminer la pension dans ce cas?—R. Je suis porté à croire que le moyen le plus juste est peut-être celui qui est en honneur aux Etats-Unis. Lorsqu'un homme a perdu une jambe, il me semble que l'on doive se baser sur ce fait pour lui octroyer sa pension, et ainsi, pour la perte d'une jambe, de deux jambes, ou d'un bras ou de deux bras, ou la perte de la vue.

Q. Supposons que vous admettiez cette échelle réglementaire pour des cas que vous pouvez déterminer. Mais, lorsqu'il s'agit de la différence entre les catégories de cas les

plus vastes, devrait-on s'en rapporter à la capacité de gagner sa vie dans les cercles ordinaires du travail, ou à son propre emploi?—R. Je n'aime pas cela; je ne dirais pas à son propre emploi. Il pourrait bien être un homme gagnant cent mille dollars.

Q. Le salaire n'a rien à faire ici, seulement la proportion du dommage. Peu importe le salaire qu'il reçoit. Je crois que c'est la somme de dommage que l'homme a subi.

Q. Prenez le télégraphiste; il perd un pied, mais cela ne l'empêche pas de gagner sa vie. L'homme qui construit des canaux d'égout, ou le plombier, perd un pied, ce qui ne l'empêche pas de gagner sa vie. Donneriez-vous dans chaque cas la même pension?—R. S'ils étaient du même grade, oui.

Q. Peu importerait le genre d'occupation?—R. C'est la manière dont on envisage ce point aux Etats-Unis. Je crois que c'est la manière la plus juste.

Q. Ce n'est pas de cette manière que vous administrez ce système ici, actuellement?—R. C'était, je crois, l'intention. Je ne sais pas si l'on suit cette ligne de conduite.

Q. Prenez, par exemple, le cas d'un homme qui devient sourd et qui est télégraphiste. Lui donneriez-vous une pension quelconque? Il est encore capable de gagner sa vie dans les cercles ordinaires du travail inexpérimenté?—R. Certainement. Un homme qui est devenu sourd a subi du dommage.

Q. Mais légèrement au point de vue des cercles ordinaires du travail inexpérimenté?—R. Il devrait recevoir une compensation quelconque.

Q. Mais ne laissant cela que pour un moment?—R. Pour la surdité complète d'une oreille, aux Etats-Unis, l'échelle des pensions donne une pension de \$10 par mois.

Q. Etabliriez-vous une distinction quelconque entre les rangs, c'est-à-dire entre les simples soldats et les officiers, et si oui, pourquoi?—R. Bien, parce que l'officier a rempli un devoir portant plus de responsabilité, et l'on suppose que les services qu'il a rendus à l'Etat ont été plus importants que ceux rendus par le simple soldat.

Q. La pension est-elle accordée pour les services rendus à l'Etat ou pour le dommage que l'homme subit relativement à ses occupations civiles?—R. Je crois que l'on devrait tenir compte des deux.

Q. Comment en arriveriez-vous à ce point? Prenez le cas de deux garçons venant de la même place et tous deux mariés. L'un d'eux est simple soldat et l'autre capitaine; l'un s'est enrôlé dans le premier contingent et l'autre dans les rangs des dernières troupes. S'ils avaient droit à une pension, leur donneriez-vous le même montant ou établiriez-vous une distinction?—R. J'établirais une distinction.

Q. Aussi radicale que le système actuel?—R. Oui, je le crois. Je puis, sans doute, dire à ce sujet, vous devez vous rappeler qu'il existait un système de pension avant la guerre et que lorsque l'échelle a été dressée les taux des pensions pour les officiers n'ont pas été augmentés, mais les taux des pensions pour les simples soldats l'ont été.

Q. L'échelle de pension, sans doute, concernait une armée régulière qu'il faut distinguer d'une armée volontaire?—R. C'était pour la milice du Canada. Maintenant, un lieutenant-colonel qui a fait du service à l'étranger et qui a été blessé peut retirer une pension, d'après votre échelle de pension, de \$1,200 par année. Vous ne pouvez pas lui dire lorsqu'il reviendra: "Nous ne vous donnerons que \$600, bien que ce taux de pension de \$1,200 ait été en existence avant la guerre, mais nous ne pensons pas que vous deviez recevoir autant que cela. Vous ne recevrez que \$600."

Q. Vous pensez que ce ne serait pas juste?—R. Ce serait dans le moment manquer à sa parole envers cet officier.

*Par M. Macdonald:*

Q. Avez-vous d'autres raisons que celles-là?—R. Mon autre raison est que c'est un fait généralement reconnu que l'échelle des pensions devrait être augmentée suivant le grade, particulièrement pour un service de longue durée, puisque l'officier a à remplir un devoir portant plus de responsabilité que le simple soldat.

## ANNEXE No 4

Q. Cela a été vrai en Angleterre où il y a l'aristocratie et le peuple; mais dans un pays démocrate comme le nôtre où tout le monde s'enrôle volontairement, et où certaines personnes obtiennent des brevets parce que d'autres ne le peuvent pas, pensez-vous que la distinction existe?—R. Tôt ou tard, l'homme qui a des talents est certain de percer. Par exemple, sur le front on n'a pas cessé d'accorder des promotions dans les grades.

L'honorable M. OLIVER: Plusieurs ont été tués et blessés.

*Par le Président suppléant:*

Q. Avez-vous dressé un état estimatif de ce que coûteront probablement par année à ce pays 50,000 soldats en service actif, étant donné que vous vous baseriez sur une autre échelle quelconque de pension?—R. Nous avons bien fait un état estimatif, mais il faut tellement tenir compte des circonstances.

*Par le Président suppléant:*

Q. J'ai vu un état estimatif déclarant que des pensions pour 50,000 hommes en service actif coûteraient \$18,000,000 pour une année? Que pensez-vous de cela?—R. Il faudrait qu'il y ait de rudes batailles pour en arriver à un montant aussi considérable.

Q. Vous pensez que ce serait beaucoup?—R. Ceci (produisant un document) était un état estimatif basé sur le nombre estimatif d'hommes tués ou blessés et fait par le War Office.

Q. Voulez-vous être assez bon de le lire?—R. (Lisant):

Le "War Office" estime que le nombre des morts et des invalides est le suivant:

Décès . . . . .	15%	pour des troupes de 100,000	= \$ 15,000
Invalidité complète. . . . .	3%	" " "	= 3,000
Partielle. . . . .	6%	" " "	= 6,000
Légère. . . . .	9%	" " "	= 9,000

Environ 20 pour 100 des soldats sont mariés ou sont les fils de mères-veuves et, par conséquent, 20 pour 100 de ces 15,000 soldats seraient pensionnés en vertu de l'article intitulé: "Pensions pour les veuves".

En supposant que le nombre des enfants dans chaque famille est de trois et que le taux moyen serait un peu moins élevé que celui de la pension payée à la veuve d'un sergent, le coût annuel pour les pensions des veuves serait 3,000 pensions à \$500 chacune, \$1,500,000. Des 3,000 soldats complètement invalides, 20 pour 100, ou 600, seraient des hommes mariés.

En supposant que la moyenne des hommes ont une épouse et trois enfants, et que le taux moyen serait un peu plus bas que celui de la pension payée à la veuve d'un sergent, le coût estimatif de ces pensions serait:

600 soldats mariés à . . . . .	\$600 00	\$ 360,000
2,400 soldats célibataires à . . . . .	300 00	720,000
Total pour la pension des hommes complètement invalides. . .		\$ 1,080,000
Ajoutons:—		
6,000 partiellement invalides à . . . . .	\$200 00	1,200,000
9,000 légèrement invalides à . . . . .	100 00	900,000
Grand total annuel. . . . .		\$ 4,680,000

1er mars 1915.

Je crois que cela est assez élevé.

Q. Pour combien de temps est ce total?—R. Pour une année.

*Par M. Macdonald:*

Q. Cela comprend toutes les classes?—R. Cela comprend toutes les classes.

Q. Et cet état est basé sur l'échelle actuelle?—R. Basé sur l'échelle actuelle—bien, jusqu'ici, je crois que voici un rapport imprimé établissant que l'on n'a payé que \$500,000.

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Quel résultat donne la comparaison de ce tableau avec les faits actuels? Nous avons de 30,000 à 50,000 hommes sur le front pendant combien de temps?—R. J'ai fait ce calcul et il n'est pas aussi élevé que cela. Nous avons eu des troupes là-bas pendant dix-huit mois, ou pendant plus d'une année, et le montant que nous avons payé jusqu'ici est plus bas que ce coût estimatif.

*Par le Président suppléant :*

Q. Sans doute, les troupes n'ont pas fait du service actif durant tout ce temps, un grand nombre de ces soldats ont passé plusieurs mois en Angleterre?—R. Bien, nous pouvons nous baser sur une moyenne de 25,000 hommes en service actif pendant une année.

Q. Et, sans doute, lorsqu'il s'agit d'une offensive, les dommages seront plus considérables?—R. Certainement. Il est très difficile de faire des calculs exacts.

*Par M. Macdonald :*

Q. Que dites-vous de l'abolition des degrés?—R. Je suis d'avis qu'il devrait y avoir cinq degrés.

M. NESBITT: C'est ce qu'a dit le colonel Belton?—R. Je crois qu'il devrait y en avoir cinq, il y en a à peine assez actuellement.

*Par M. Macdonald :*

Q. Vous établiriez une distinction entre ceux qui sont "complètement invalides" selon les circonstances qui ont entouré l'invalidité?—R. Oui.

Q. Vous n'êtes pas en faveur du premier et du deuxième degrés tels qu'ils existent maintenant?—R. C'est-à-dire qu'ils devraient être divisés.

Q. Oui?—R. Bien, on pourrait bien, je crois, les laisser tels qu'ils sont maintenant, bien que je n'y tiens pas beaucoup. Je pense que l'homme qui a été blessé par l'ennemi sur la ligne de feu mérite une plus grande récompense que l'homme qui s'en est tout simplement allé dans un camp, chez qui se sont peut-être développés les germes de la tuberculose ou quelque chose de ce genre, et qui s'en est allé du camp dans un hôpital. Il me semble que l'homme qui est allé sur la ligne de feu et qui a souffert des dommages, la perte de ses jambes, ou qui a été blessé d'une manière quelconque, a droit à plus de reconnaissance.

*Par le Président suppléant :*

Q. Je ne puis pas voir quelle différence cela fait à un homme ou à sa famille qu'il ait été blessé par la chute d'un cheval alors qu'il traversait le champ d'entraînement, ou que le cheval ait été tué sous lui sur la ligne de feu. C'est la même chose pour la famille?—Bien, sans doute, l'un de ces hommes a rendu de plus grands services que l'autre à son pays.

Q. N'a-t-il pas donné une preuve de sa volonté de servir l'Etat en s'enrôlant et en faisant tout ce qui était en son pouvoir. Quelle différence y a-t-il dans le fait qu'un homme soit tué sur le champ de bataille ou qu'il le soit sur le champ d'entraînement? Quelle différence cela fait-il à sa veuve?—R. Vous pouvez dire cela de n'importe quel homme dans les cadres de la vie civile. Sans doute il est très pénible pour elles de perdre leur soutien.

Q. Mais il s'agit ici de la vie militaire?—R. Tant de maux sont dus à l'imprudence d'un homme. Des hommes s'enivrent et feront beaucoup de choses, vous savez.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Et un homme se fait tuer parce qu'il se met la tête hors de la tranchée au lieu de la tenir baissée?—R. Ils ont bien soin de ne pas faire cela.

## ANNEXE No 4

*Par l'honorable M. Lemieux :*

Q. C'est le hasard de la guerre?—R. On pourrait dresser une nouvelle échelle qui s'appliquerait à ces cas et qui comprendrait ces deux premiers degrés d'invalidité complète sans tenir compte de la manière dont la chose s'est produite. J'ai, sans doute, à la mémoire un cas qui s'est présenté, celui d'un homme qui se rendait de Valcartier au bateau. Un train se tenait en travers du chemin et il fut trop paresseux pour contourner le train, il crut qu'il pourrait ramper sous ce train; le train se mit en marche et lui amputa les deux pieds et il reçut sa pension.

*Par le Président suppléant :*

Q. C'était le cas d'un homme blessé par sa propre faute?—R. Bien, ils recevront leurs pensions, vous pouvez difficilement les en empêcher. S'ils sont blessés alors qu'ils sont en service actif, vous pouvez difficilement les empêcher de recevoir leurs pensions.

*Par M. Macdonald :*

Q. Quant aux trois autres classes, quelle suggestion feriez-vous?—R. Je crois que l'on devrait augmenter considérablement la pension du premier degré et, ensuite, je crois qu'il devrait y en avoir quatre autres. Naturellement, c'est une question de détail que de calculer ce qu'elles devraient être, mais le premier degré devrait être de beaucoup plus élevé.

Q. Pour incapacité totale pour les soldats?—R. Oui, plus élevé que ce qui est actuellement dans l'échelle. Je faisais partie du premier comité qui a étudié cette échelle et peut-être que j'en suis responsable en partie; mais alors vous savez qu'il est beaucoup plus facile d'augmenter l'échelle que de la réduire après l'avoir appliquée.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Vous dites que vous la mettriez plus élevée pour les soldats, établiriez-vous une différence entre les hommes mariés et les célibataires pour incapacité totale?—R. Oui, je pense que les hommes mariés devraient retirer une plus forte pension, mais on ne tient pas du tout compte de la femme en vertu des règlements anglais, bien qu'ils tiennent compte des enfants.

Q. Je veux dire un homme marié sans enfants?—R. Oui, je pense que l'homme marié devrait retirer davantage, il a une femme à supporter.

Q. Mais celui qui est totalement invalide doit travailler et assurer sa subsistance—R. C'est exactement le cas.

Q. Est-ce que cela ne serait pas aussi dispendieux que le soutien de sa femme?—R. Cette question s'est présentée il y a quelque temps, et je pense qu'on devrait établir des asiles pour ces hommes.

Q. C'est-à-dire au cas où les soldats sont obligés d'avoir des compagnons pour s'occuper d'eux parce qu'ils sont complètement invalides?—R. Naturellement, on pourrait considérer des cas comme celui-là séparément, mais je parle d'une manière générale. Ce qu'on appelle invalidité totale ne veut pas dire qu'un homme ne peut pas s'aider lui-même. Comme je l'ai dit, il est possible qu'il perde les deux mains et qu'il soit encore capable de se tirer un peu d'affaire lui-même.

*Par le Président suppléant :*

Q. L'invalidité totale en vertu du règlement veut dire qu'il ne peut pas gagner sa vie de la manière ordinaire, et non pas qu'il ne peut pas prendre soin de lui?—R. Non. Je pense qu'il faudrait avoir plus d'égard pour les hommes mariés que pour les célibataires.

*Par M. Macdonald :*

Q. Vous connaissez l'argument apporté devant le comité, n'est-ce pas?—R. Non.

6-7 GEORGE V, A. 1916

Q. On a soutenu ici que si un homme est complètement invalidé de manière à avoir besoin des services d'un compagnon il est dans un pire état que le célibataire?—R. Parce que l'autre a une femme.

Q. Oui, et on recommande de les placer sur la même base en vertu de ces conditions?—R. L'homme qui a une femme à faire vivre doit se loger quelque part, il faut qu'il prenne soin de sa femme, et naturellement, un homme qui est dans une invalidité totale est absolument incapable de s'aider lui-même, et il faudrait qu'il ait assez d'argent pour lui permettre de vivre. Un autre homme qui est dans la même position et qui est marié devrait retirer un peu plus, parce qu'il a une femme.

Q. Pensez-vous que cela fasse une grande différence pour l'homme qui est si complètement invalide qu'il ait besoin d'un compagnon, quel est ce compagnon?—R. Vous considérez le cas d'un homme absolument infirme; cela n'arrive que dans de très rares occasions.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Prenons par exemple un homme qui est paralysé.—R. Oui, c'est un cas d'invalidité totale.

Q. Je connais un homme à Oxford qui est devenu paralysé à la suite d'un accident de chemin de fer. Cet homme a besoin d'un compagnon pour lui faire prendre l'air?—R. Je lui accorderais la même pension qu'à un homme marié qui a été totalement invalide et qui a une femme.

*Par le Président suppléant:*

Q. En vertu du système actuel, un homme qui a perdu les deux jambes est totalement invalide pour fin de pension, mais bien qu'il soit totalement invalide, il n'est pas totalement empêché de s'occuper de lui-même. Vous n'accorderiez pas une plus grande allocation à l'homme qui est totalement invalide, suivant l'interprétation du terme employé dans les règlements de pensions, et à celui qui est totalement invalidé et infirme?—R. Oui. Nous ferions certainement quelque chose de spécial pour l'homme qui est complètement infirme, comme aux Etats-Unis, parce qu'on reconnaît que lorsqu'un homme est absolument infirme il faut faire quelque chose de spécial pour lui. C'est-à-dire, on donne \$1,200 par année à un homme qui a perdu les deux jambes, et en outre si l'homme est tellement invalide qu'il ne peut pas prendre soin de lui-même, je comprends qu'on lui donne quelque chose de plus pour les services d'un compagnon.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Je pense qu'il y a quelque chose à dire en faveur de la femme de l'homme qui est complètement invalide. Nous dépendons du système du volontariat et la femme a beaucoup à dire pour faire ou ne pas faire enrôler un homme. Si elle lui a permis ou elle l'a encouragé à s'enrôler, je ne crois pas qu'on devrait la payer sur la même base qu'un simple compagnon d'une ruine physique. Je pense qu'elle a droit à quelques égards?—R. Oui, je pense que c'est exact.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Elle a droit à quelques considérations comme étant sa femme?—R. Oui, comme étant sa femme.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Nous ne pouvons pas dépendre entièrement des célibataires, il faut que nous ayons les hommes mariés et nous devrions traiter la femme avec quelque égard à cause de cela?—R. Je le pense, et si ce n'était pas reconnu, le recrutement se ferait très difficilement.

## ANNEXE No 4

*Par le Président suppléant :*

Q. En supposant qu'un homme soit invalide, s'il est marié vous lui accordez une pension plus élevée que s'il était célibataire?—R. Oui.

Q. Si un homme est célibataire et infirme lui donneriez-vous plus?—R. Je lui donnerais autant qu'à un homme marié.

Q. S'il était complètement invalide et infirme, je serais enclin à étudier son cas d'une manière spéciale. Il n'y aurait pas beaucoup de ces cas, mais j'étudierais ceux qui se présenteraient.

*Par M. Macdonald :*

Q. Vous auriez une liste en vertu de laquelle vous accorderiez aux autorités préposées aux pensions quelques pouvoirs discrétionnaires. Il ne serait pas possible d'établir une règle régide?—R. Non.

Q. Mais un peu suivant ces méthodes?—R. Je ferais dresser une liste enregistrant les noms de ceux qui seraient absolument infirmes, ils seraient traités avec plus d'égards. Je ne saurais dire exactement ce que devrait être ce traitement, c'est une question à laquelle il faudrait penser.

Q. Que diriez-vous de la théorie d'avoir une échelle de pensions établie à une base définie et certaine de manière à écarter toute inégalité?—R. Oui il faudrait faire cela.

*Par le Président suppléant :*

Q. Vous auriez quelque système semblable au système américain qui allouerait une somme fixe pour la perte d'une jambe, d'un bras ou d'un œil.—R. Oui, je pense que cela pourrait se faire d'une manière un peu plus simple. C'est-à-dire que vous pourriez avoir les cinq degrés, et vous pourriez placer toutes les incapacités désirées dans le premier degré, et les autres seraient placées dans le deuxième, le troisième, le quatrième ou le cinquième. Sans doute, la perte des deux mains ou des deux jambes ou la perte de la vue serait dans le premier degré et la perte d'une main ou d'un œil serait dans un autre degré.

Q. Vous grouperiez les incapacités?—R. Je grouperais les incapacités.

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Vous les spécifieriez et vous les grouperiez?—R. Oui.

*Par M. Macdonald :*

Q. Avez-vous eu l'occasion de parler à M. Frank Darling?—R. Oui, nous avons eu un entretien ensemble. Il est porté à croire, et je suis tout à fait de son opinion que le soldat complètement invalidé devrait recevoir un taux de pension passablement élevé. C'est le résumé de sa recommandation, mais je n'ai pas été entièrement de son avis dans tout ce qu'il a dit.

Q. Il recommande que le montant par semaine devrait être de \$12.50.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Et il a fortement recommandé que le célibataire retire la même somme, mais vous n'êtes pas de son avis?—R. Non, je ne suis pas de son avis à ce sujet.

*Par M. Macdonald :*

Q. Je pense qu'il ne présente là qu'un côté de la question, et c'est le côté de l'homme. La question est de savoir si vous considérez que le sacrifice de la femme dont le mari est complètement invalide ne mérite pas quelque égard. Il dit \$12.50 par semaine; jusqu'où allez-vous en ce qui concerne la somme à donner?—R. Je pense que c'est une somme plutôt élevée. Mais si un soldat est complètement invalide et infirme, je pense qu'il devrait la recevoir.

*Par le Président suppléant :*

Q. Voulez-vous dire marié à l'époque de l'enrôlement, ou à l'époque où il gagne sa pension?

L'honorable M. OLIVER: Marié à l'époque de son enrôlement.

Le témoin se retire.

Le lieutenant-colonel W. S. CONGER est appelé et interrogé.

*Par le Président suppléant:*

Q. Quelles sont vos fonctions en ce qui a trait aux pensions?—R. Je suis l'officier qui paie les pensions canadiennes.

Q. Vous vous occupez du côté pratique de la question?—R. Oui, et par là je me mets directement en contact avec les pensionnaires eux-mêmes par correspondance.

Q. Et avec le bureau de santé?—R. Non, ce qui concerne le côté sanitaire est soumis au Bureau des pensions.

Q. Voulez-vous nous dire ce que vous pensez devoir nous aider?—R. J'ai pensé qu'il serait intéressant de savoir ce que cela coûte jusqu'à présent pour chaque personne dépendante du soldat, c'est-à-dire, soit le soldat, sa femme ou son enfant. Jusqu'au 21 de ce mois, cela coûte \$183.13 par année par personne dépendant du soldat. C'est un chiffre un peu plus élevé que celui de l'année prochaine vu qu'on le calcule sur la base de la première année, où nous avons un nombre supplémentaire de veuves ou de mères veuves qui reçoivent la gratification de deux mois lorsque la pension commence. De sorte que ce montant s'élève à une somme un peu plus élevée qu'il s'élèverait autrement.

*Par M. Nesbitt:*

Q. C'est-à-dire en prenant le même nombre?—R. Oui. Je pourrais dire que nous avons eu un pourcentage plus élevé de veuves que d'hommes. Nous avons eu des veuves dès le commencement, et nous n'avons eu des soldats invalidés que dernièrement. Le pourcentage des veuves dans ces chiffres est plus élevé qu'il le serait à la fin de la guerre.

*Par le Président intérimaire:*

Q. Est-ce que les réclamations à la suite de décès arrivent bien rapidement?—R. Beaucoup plus rapidement que pour les soldats invalides.

*Par M. Macdonald:*

Q. Pouvez-vous nous dire combien de réclamations pour décès ont été payées?—R. A des mères veuves, 56; à des mères, 21; à des pères, 1; à des sœurs, 2; à des frères invalides, 1. Et puis à cause des enfants du premier lit, autres personnes dépendantes, enfants orphelins, 39; veuves, 524.

Q. Combien cela fait-il en tout?—R. Je n'ai pas fait la somme, entre 630 et 640 réclamations pour décès.

Q. C'est là le nombre total de ceux qui retirent des pensions?—R. Nous avons réellement étudié des décrets du conseil, c'est-à-dire des pensions accordées à cause d'un soldat qui est soit blessé soit tué. Nous avons réglé jusqu'au 21 mars 1,631 cas. Nous avons en main 250 cas qui seront réglés avant la fin du mois. Et le total de nos déboursés pour ceux-ci par année, la première année, est un peu plus élevé qu'il le sera les autres années, et s'élève à \$466,974, alors que nous avons réellement dépensé jusqu'au 21 de mai, y compris celles payées par le haut commissaire du Canada jusqu'au 29 du mois dernier \$317,080.86. C'est-à-dire, que nous n'avons pas dépensé plus de \$400,000 à même les deux millions votés l'an dernier.

*Par le Président intérimaire:*

Q. Vous avez déclaré qu'il y avait deux sœurs comprises dans la liste des personnes dépendantes de soldats et un frère invalide, probablement lorsque le soldat est mort.

## ANNEXE No 4

Sur quoi vous êtes-vous basé pour effectuer le paiement dans ces cas?—R. L'arrêté en conseil a accordé une pension dans un cas à la sœur d'un officier célibataire. Elle dépendait seulement de cet officier. Comme question de fait, c'était un homme d'Ottawa, un médecin. On lui a accordé une pension.

Q. Dans tout projet de pensions, jusqu'où pensez-vous qu'on doive considérer les collatéraux qui dépendent du militaire?—R. Je pense qu'il devrait n'y avoir qu'un très petit nombre de cas. Dans un cas de ce genre, lorsqu'une sœur montre qu'elle n'a pas de revenu particulier, et qu'elle prouve absolument que son frère était son seul soutien, on devrait l'étudier. Mais je ne crois pas qu'on devrait lui accorder une pension dans le cas où elle a un revenu suffisant pour assurer sa subsistance. Plus nous nous éloignons d'autant plus facile de nous écarter et de tout embrasser. C'est là un point dans le des veuves et des enfants, et des mères veuves, plus nous nous écartons, et il nous est paiement de ces pensions, je pense que nous devrions nous limiter aux cas les plus méritants seulement. Sans doute, les deux cas dont j'ai parlé — celui de la sœur et celui du frère invalide étaient deux cas très méritants, et nous n'avons eu jusqu'ici que trois de ces cas.

Q. Ne pensez-vous pas qu'on devrait accorder des pensions par principe plutôt que par discrétion?—R. Oui, on le devrait.

Q. Que pensez-vous que devrait être le principe?—R. Je n'aimerais pas à exprimer une opinion à ce sujet. Cela n'entre réellement pas dans mes attributions. C'est vraiment une question du ressort du Bureau des pensions et des réclamations.

M. GREEN: Est-ce que la mesure de la vraie dépendance ne serait pas le principe?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Cela devient déjà une question importante. Je l'ai entendu soulever de diverses manières.

M. MACDONALD: La grand'mère d'un homme, par exemple, pourrait réellement dépendre de lui, et en toute probabilité elle dépendrait de lui.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Et il y a le cas de la sœur veuve.

M. MACDONALD: Je pense que la vraie épreuve devrait être la dépendance. Elle devrait être sur le principe seulement. Si on établit une pension elle devrait l'être seulement à cause de la dépendance et non pas par faveur.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Elle devrait l'être par principe, et non pas une affaire discrétionnaire.

M. NESBITT: Elle devrait être vraiment discrétionnaire en ce qui concerne ceux qui dépendaient du soldat.

Q. Les pensions qui ont été accordées jusqu'ici ont été satisfaisantes. Je n'ai pas entendu dire qu'une veuve se soit plainte que sa pension ait été insuffisante. Une mère veuve m'a écrit qu'elle croyait que les pensions devraient comprendre tous les parents, que tous ceux qui leur sont alliés devraient en recevoir, mais on n'a pas entendu de plainte à propos de l'insuffisance du montant. Quelques soldats ont écrit que la pension n'est pas assez forte, et je pense que la plainte était causée dans bien des cas par le fait que nous n'avons pas un nombre suffisant de degrés. Le cas d'un homme pourrait être compris dans un certain degré, et il serait beaucoup mieux qu'un autre qui serait compris dans le degré suivant. J'ai reçu plusieurs lettres de veuves mères me remerciant de leurs pensions qu'elles ont trouvées très acceptables.

*Par M. Macdonald:*

Q. Combien accordez-vous à la veuve?—R. La veuve d'un soldat obtient \$22 par mois et \$5 pour chaque enfant, pour les garçons jusqu'à quinze ans et pour les filles jusqu'à dix-sept ans, et une prime d'une gratification de deux mois. En ce qui concerne les degrés de pension pour la perte d'un membre ou la perte d'un œil, j'ai une bonne opinion du système américain d'accorder tant pour chaque perte séparée, et puis lorsqu'un homme gagne assez ou ce que nous considérons être assez pour bien vivre, tout ce qu'il reçoit est tant par mois pour la perte d'un membre, ou selon la blessure subie. Mais lorsqu'un homme est blessé de telle manière que cela l'empêche de tra-

6-7 GEORGE V, A. 1916

vailler avec autant d'efficacité qu'auparavant, alors il faudrait compenser la différence entre son revenu jointe au montant de sa pension pour la perte de sa jambe et le montant qu'il devrait avoir pour lui procurer une somme normale. Par exemple, si on estime qu'un bon salaire est \$52 par mois, et si un homme reçoit \$15 par mois pour la perte de sa jambe et s'il gagnait \$25 par mois suivant le prix de la main-d'œuvre il devrait recevoir alors une pension du troisième degré de \$11 par mois et cela amènera sa pension au chiffre type. Je pense que l'homme qui gagnait \$8,000 ou \$10,000 avant d'entrer dans l'armée, s'il perd une jambe, donne quelque chose au service de l'Etat, mais bien qu'il n'ait probablement pas besoin de la pension, il y a droit, et il croit qu'il l'a gagnée.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Supposons que nous considérons le cas d'un homme qui reçoit \$16 par mois pour la perte d'une jambe et bien qu'il pourrait gagner \$25 par mois de plus, il refuse de rien gagner, est-ce que vous ne rempliriez pas la différence entre les \$16 et les \$52?—R. Pas si c'était absolument un vaurien et qu'il refusât de rien gagner. Le bureau de santé dans la localité où il demeure serait capable d'établir s'il a essayé de se tirer d'affaire lui-même dans une certaine mesure, et sinon, je pense que l'homme qui a absolument refusé de travailler ne devrait plus être considéré.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Il pourrait dire que les conditions de la main-d'œuvre étaient telles qu'il n'a pu se trouver un emploi, c'est quelquefois une considération?—R. C'est une considération s'il n'a pas pu se trouver un emploi.

Q. Et les conditions étaient telles il y a deux ans qu'un homme ne pouvait se trouver un emploi?—R. Non, peut-être qu'il ne le pouvait pas.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Dans un cas de ce genre, est-ce que vous laisseriez un certain montant à la sagesse de la cour de révision, du Bureau des pensions?—R. Certainement, dans un cas de ce genre.

*Par M. Macdonald:*

Q. Je ne laisserais pas la question de décider si un homme peut ou ne peut pas travailler à la décision du bureau de santé local. Les médecins locaux ignorent quelquefois complètement si un homme est capable de trouver du travail?—R. Ces bureaux de santé locaux que nous avons nommés maintenant—en 1885 on permettait aux pensionnaires de transmettre des certificats de médecins de deux praticiens locaux déclarant qu'ils souffraient encore de l'invalidité qui leur avait obtenu leur pension. On en recevait chaque année. Il y a eu des abus, parce qu'aucun médecin local ne voulait abandonner le pensionnaire; mais depuis l'établissement de nos bureaux de santé, nous avons découvert dans quelques cas qu'il n'existait pas d'invalidité depuis quelques années. En vertu de l'autre système, les médecins locaux ne faisaient que remplir la formule et la transmettaient. Tel n'est pas le cas avec le système actuel des bureaux de santé.

*Par M. Macdonald:*

Q. Sont-ils sous la juridiction de la Milice?—R. Oui. Cela fait une différence.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Il est à espérer que ces bureaux de santé sont plus sages que ceux qui ont examiné les recrues. On rejette de côté bien des recrues après les avoir acceptées?—R. Les bureaux de santé examinent ces cas. Ils obtiennent un rapport médical chaque année que l'examen a lieu. On le leur fournit, et il donne l'état de l'homme au dernier examen médical, et ils ont le rapport de chacun.

## ANNEXE No 4

Q. Vous leur donnez un blanc de formule?—R. Le Bureau des pensions fournit la formule et l'histoire du cas. Je pense qu'avec les cas d'invalidité totale qui semblent se présenter, que nous devrions avoir des asiles pour les soldats et les marins où on placerait un homme complètement invalide et incapable de prendre soin de lui-même, et on lui accorderait une petite pension pour acheter quelques douceurs. On pourrait se servir dans la suite de ces asiles pour les pensionnaires qui ont gagné leur vie jusqu'à un certain âge jusqu'à ce qu'ils soient trop vieux, et on pourrait les garder et leur accorder une petite pension.

*Par M. Nesbitt:*

C'est une bonne idée.

M. MACDONALD: Oui. L'homme réellement invalidé pourra être laissé sans famille ou amis, et il ne saurait où aller sans une clause de ce genre.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce que ce ne serait pas une bonne idée de demander au témoin de faire rapport sur ce sujet?

*Par le Président intérimaire:*

Q. Voulez-vous soumettre un mémoire en ce qui concerne votre opinion à ce sujet?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Ayant jeté un coup d'œil sur ces déclarations citées par le témoin, je pense que ce serait une bonne chose que de les consigner au dossier. (Voir l'annexe au témoignage, pièce n° 3.)

*Par le Président intérimaire:*

Q. Au sujet de ces annulations, une veuve n'étant pas une femme légale, le Bureau des pensions juge-t-il que si un homme n'est pas marié bien qu'il vive avec une femme, cette dernière n'a pas droit à une pension, bien qu'il ait pu demeurer avec elle comme si elle avait été sa femme?—R. Ces cas sont particulièrement ceux où des hommes sont venus s'établir dans ce pays et se sont mariés ici, et avaient en même temps une femme en Angleterre.

Q. A qui accordez-vous la pension?—R. On a payé la pension à la première femme.

*Par M. Nesbitt:*

Q. C'est-à-dire à la femme légale.—R. A la femme légale. L'annulation de ces pensions dont vous parlez se rapporte à des pensions qu'on avait accordées, le fait ayant été établi plus tard que la femme ne méritait pas la pension.

*Par le Président intérimaire:*

Q. Si un homme vit avec une femme comme si elle était sa femme, et qu'elle ne soit pas sa femme suivant la loi, est-ce qu'elle reçoit une pension?—R. Oui.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne.

6-7 GEORGE V, A. 1916

PENSIONS CANADIENNES.—Guerre européenne.—Payées aux ayants droit des soldats  
défunts.

		Total des Enfants. pensionnaires.	
Mères-veuves . . . . .	56		
Mères . . . . .	21		
Père . . . . .	1		
Sœurs . . . . .	2		
Frère . . . . .	1		
Autres ayants droits (beaux-fils, belles-filles, etc.)	5	3	
Enfants orphelins . . . . .	20	11	
Veuves . . . . .	524		
Enfants . . . . .		848	
Total . . . . .	630	862	1,492
Annulations—			
Mère veuve (décès) . . . . .	1		
Veuves (décès) . . . . .	1		
“ (recevant pension impériale) . . . . .	1		
“ (n'étant pas épouses de soldats morts) . . . . .	2		
“ (n'étant pas épouses légales) . . . . .	1		
“ (indignes) . . . . .	2		
“ (mari pas mort) . . . . .	1		
“ (remariées) . . . . .	10		
	19		
Enfants . . . . .		20	39
Total . . . . .	611	842	1,453

## ETAT concernant les pensionnaires jusqu'au 22 mars 1916.

Total des pensionnaires ayant reçu de l'argent . . . . .	1,677
Noms biffés . . . . .	46
	1,631
Réclamations à payer . . . . .	260
Total . . . . .	1,891
Mai . . . . .	\$ 4,562 22
Juin . . . . .	7,483 67
Juillet . . . . .	17,618 80
Août . . . . .	13,483 65
Septembre . . . . .	29,541 45
Octobre . . . . .	37,422 68
Novembre . . . . .	27,444 55
Décembre . . . . .	26,124 33
Janvier . . . . .	28,773 28
Février . . . . .	44,021 71
Au 22 mars . . . . .	32,288 48
	\$ 268,764 82
Payé par le Haut-Commissaire . . . . .	48,316 04
	\$ 317,080 86

Etat financier du fonctionnaire chargé de payer les pensions canadiennes, indiquant le montant des pensions à payer pour un an, en tout, jusqu'au 31 mars 1916.

## RÉCAPITULATION.

Veuves, mères-veuves et autres ayants droit . . . . .	\$ 296,859 00
Officiers, sous-officiers et soldats . . . . .	170,115 00
Grand total . . . . .	\$ 466,974 00
Montant annuel moyen de chaque pension accordée par déc. du cons. . . . .	\$ 278 46
Montant annuel moyen pour chaque ayant droit . . . . .	183 13

ANNEXE No 4

## CHAMBRE DES COMMUNES.

SALLE DU COMITÉ N° 110.

JEUDI, le 30 mars 1915.

Le comité s'est réuni à 10.30 heures de l'avant-midi, sous la présidence du président, l'honorable M. Hazen.

M. MACDONALD: Le sénateur Boyer, qui est le beau-père du colonel Mignault, officier commandant l'hôpital stationnaire n° 4 en France, a remis au Comité, pour son information, un rapport préparé par cet officier sur le système de ré-éducation des blessés faisant connaître les méthodes que l'on emploie relativement à cette question. Avec ce rapport volumineux se trouvent un certain nombre de photographies montrant des méthodes modernes grâce auxquelles des personnes qui ont perdu un bras ou d'autres membres sont traitées de façon à pouvoir vaquer à diverses occupations. Je veux tout simplement soumettre ce rapport à l'examen du comité.

Le Président lut une lettre remise par le premier ministre et venant de M. George A. Kingston, membre du Bureau des compensations aux travailleurs de l'Ontario, offrant de fournir des statistiques concernant ce bureau pour l'information du comité.

On a prié M. Nickle d'inviter M. Kingston à se présenter devant le comité.

Le Président lut une lettre du lieutenant-colonel W. S. Conger, disant:—

(6)

OTTAWA, 29 mars 1916.

Au Président,

Comité des Pensions,  
Chambre des communes.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre les remarques suivantes conformément à la demande de votre Comité.

Je suis d'avis et je crois que nous devrions avoir des refuges pour les soldats et les marins, des refuges où le soldat complètement invalide pourrait trouver un foyer, car il est très probable qu'un grand nombre de ces hommes n'auront pas de foyer où se retirer.

Je pense que ces refuges devraient être sous le contrôle des ministères de la Milice et de la Marine.

Je pense aussi que lorsque l'on choisira l'emplacement d'un refuge on devra voir à ce que ce refuge soit entouré d'une certaine étendue de terrain.

Ces refuges pourraient être habités par des pensionnaires qui ont atteint un certain âge et sont incapables de gagner quoi que ce soit en plus de leur pension. Nos pensionnaires ne se trouveront pas alors dans l'obligation d'avoir recours, dans une certaine mesure, à la charité publique dans leur vieillesse.

Je suggérerais que l'on continue de payer leur pension à tous les soldats et les marins qui se retireront dans les refuges mais qu'une partie de cette pension (disons \$3 ou \$4 par mois) soit donnée au pensionnaire et que la balance aille au refuge, et que cet argent soit employé pour aider à maintenir l'institution. Un certain nombre de ces pensionnaires seraient en état de faire une certaine somme de travail, et voilà pourquoi je suggère que le refuge soit entouré d'une étendue de terrain où l'on puisse récolter des produits potagers.

En Angleterre et aux Etats-Unis, on a des refuges pour les soldats et les marins, et si votre comité désire des renseignements détaillés, ces renseignements peuvent être obtenus des commissaires de l'hôpital de Chelsea.

Lorsque j'ai suggéré l'établissement d'un refuge en présence de votre comité, jeudi matin, je n'avais pas étudié les conditions de leur administration, etc., mais

seulement pour vous donner mon avis sur ce que l'on pourrait faire pour les pensionnaires complètement invalides.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

W. S. CONGER, lieutenant-colonel,  
*Officier, payeur des pensions canadiennes.*

M. MACDONALD: En ce qui concerne la question des refuges des soldats, plus on réfléchit à ce sujet, plus on se rapproche du point où il s'agit des soldats complètement invalides, on en vient à la conclusion qu'il y aura un grand nombre d'hommes n'ayant aucun lien de famille qui seront ainsi assurés de trouver un refuge. Je pense qu'il nous faut envisager le problème des refuges pour les soldats et les marins. On m'a demandé de faire partie d'une délégation se rendant auprès du ministre du Service naval, l'autre jour, dans le but de lui demander d'accorder une subvention au refuge pour les soldats et les marins en Angleterre. C'est un projet très digne d'encouragement, mais il me semble qu'un grand nombre de personnes en ce pays se lancent dans des projets sans savoir quelle en sera la fin.

Le PRÉSIDENT: J'ai vu les membres de cette délégation et ils ne furent réellement pas capables de me donner un renseignement quelconque ni de me dire ce que l'on obtiendrait de ce projet. J'ai demandé ce que l'on ferait pour les Canadiens dans cet hôpital, et il semble que l'on n'a encore arrêté aucun plan à ce sujet, à ce qu'ils en savaient. Ils semblent s'être lancés dans cette affaire sans l'avoir considérée. Ils voulaient recueillir une somme d'environ \$30,000.

M. MACDONALD: J'ai refusé de les accompagner. Si le Canada doit fournir de l'argent, nous voulons cet argent pour des refuges de soldats et de marins pour nous-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de doute que cette question devra être étudiée, mais, quant à savoir si c'est actuellement, je ne le sais. Mais il nous faudra envisager cette question dans l'avenir. Je ne suis pas bien certain que cela entre dans le cadre de nos fonctions actuelles.

M. MACDONALD: Si nous savions qu'il doit y avoir des refuges pour les soldats et les marins au Canada, en étudiant le projet définitif des pensions, plus particulièrement les pensions des soldats complètement invalides, nous y mettrions une clause en vertu de laquelle les célibataires, lorsqu'ils auront atteint un certain âge, seraient soignés. Cela résoudrait une foule de problèmes. Pour cette raison, je pense qu'il serait désirable, du moins ce serait là mon opinion, avant que de nombreuses personnes riches donnent leur argent pour un refuge en Angleterre, qu'on leur rappelât que la charité commence chez soi.

Le PRÉSIDENT: Ce refuge, à ce que j'ai compris, n'était pas destiné à recevoir les marins mais les navigateurs marchands, parce que je comprends que la marine entretient des refuges pour ses propres marins. Mais en Grande-Bretagne l'on n'a aucun système de fonds pour les navigateurs malades comme nous en avons ici. Une taxe est imposée à chaque port pour recueillir ce fonds qui est administré par mon ministère. En Angleterre l'on a recours à des souscriptions volontaires.

M. NICKLE: La Commission n'est-elle pas en train de considérer cette question?

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois qu'elle la considère.

M. NICKLE: Au cas où ces institutions seraient établies, l'on pourrait modifier les pensions en conséquence.

M. MACDONALD: A un homme complètement invalide et qui n'a pas de famille l'on donne une allocation lui permettant d'avoir quelqu'un pour prendre soin de lui. Cela pourrait être entièrement aboli si nous avions des refuges pour les soldats.

M. NESBITT: Je crois que nous en viendrons à la suggestion écrite par quelqu'un au président, c'est-à-dire que les pensions seront payées quand même.

## ANNEXE No 4

M. MACDONALD: Je ne discute pas les détails. Ce comité n'a rien à faire avec ce point, comme l'a dit le ministre. J'ai fait allusion à cette question à la suite de la lecture de la lettre du colonel Conger, et par suite du fait que cette question a été portée à ma connaissance l'autre jour. Je crois qu'il est bon de rappeler à ces personnes riches que ce serait bien plus désirable de dépenser leur énergie et leur argent pour établir un refuge au Canada pour nos hommes invalides.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que l'on rencontre des difficultés dans ce pays à recueillir de fortes souscriptions pour l'établissement de refuges de ce genre, si l'on jugeait à propos de ce faire.

M. NESBITT: Je ne pense pas que vous devriez demander au peuple de souscrire. C'est une question qui concerne le gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Je ne fais qu'une suggestion. Il y aura des personnes dans les différentes parties du pays qui désireront peut-être travailler à cette œuvre sur une initiative privée. Si elles le font, il ne faudra pas les en décourager.

M. MACDONALD: Vous pourriez obtenir immédiatement le montant nécessaire. L'on pourrait recueillir beaucoup plus qu'une souscription de \$30,000 si l'on faisait une campagne en faveur d'une institution canadienne. La seule importance qu'a pour nous cette question, en tant que membres d'un comité, c'est que, s'il doit y avoir des refuges pour les soldats, cela résoudra quelques-uns de nos problèmes concernant la pension des soldats complètement invalides.

Le PRÉSIDENT: Cela résoudrait la question du paiement d'un compagnon.

M. MACDONELL: Avant de nous occuper de la question des pensions, il nous faut d'abord décider si nous aurons ce refuge ou si nous ne l'aurons pas. Si nous devons avoir des refuges, cela éliminera de la pension les frais de l'entretien des hommes et des soins à leur donner.

Le PRÉSIDENT: Supposons le cas où nous disions que nous devrions accorder quelque chose pour un compagnon; dans le cas où le pensionnaire deviendrait un habitué du refuge établi pour les soldats ou les marins invalides, cette allocation ne devrait pas être payée. Il faudra bien du temps pour régler tous ces détails, peut-être une année ou deux.

M. NICKLE: Ne pouvons-nous pas régler plus facilement cette question en l'envisageant au point de vue d'un problème financier, et laisser à la Commission des Hôpitaux Militaires le soin de régler ces détails plus tard? Nous pouvons donner l'assistance, et, si cette Commission établit des refuges pour les soldats, elle pourra s'entendre avec les pensionnaires sur le montant à payer.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il nous serait préférable de savoir ce que la Commission fera. M. Scammell pourrait peut-être nous le dire.

M. NESBITT M. Dobell peut vous dire tout ce qui en est.

M. MACDONALD: Je suis d'avis que nous devrions trouver une occasion de faire savoir au peuple canadien, avant qu'on se hâte de souscrire au fonds que l'on projette de souscrire pour l'Angleterre, que probablement un refuge pour les soldats et les marins deviendra nécessaire au Canada et qu'ils doivent considérer si leurs souscriptions ne devraient pas être réservées pour les refuges canadiens.

M. MACDONELL: Comme nous n'avons pas de marine et comme nous avons un fonds pour les marins, nous n'avons pas à prendre soin d'autres marins. Si nous établissons un fonds en Angleterre, nous établissons tout simplement un refuge pour les soldats anglais. C'est un but digne d'éloge.

Le PRÉSIDENT: Voici une lettre du colonel Belton, exprimant son idée relativement aux différents degrés. (La lettre est lue et discutée par le comité.)

6-7 GEORGE V, A. 1916

"MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, le 29 mars 1916.

A l'honorable J. D. HAZEN,  
Président du comité des pensions,  
Chambre des Communes,  
Ottawa, Ont.

*Degrés des pensions.*

MONSIEUR.—Conformément à votre demande, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet suivant en remplacement des alinéas de l'article 641, règlements concernant la solde et l'allocation, milice canadienne:—

(a) Le premier degré s'appliquera à ceux qui sont devenus complètement incapables de gagner leur vie par suite de blessures ou de dommages reçus, ou de maladies contractées en service actif, au cours des exercices ou de l'entraînement, ou dans l'accomplissement d'autres devoirs militaires.

(b) Le second degré s'appliquera à ceux qui sont devenus, à un degré très important, incapables de gagner leur vie par suite de dommages reçus, ou de maladies contractées en service actif, au cours des exercices ou de l'entraînement, ou dans l'accomplissement d'autres devoirs militaires.

(c) Le troisième degré s'appliquera à ceux qui sont devenus, à un degré important, incapables de gagner leur vie, par suite de dommages reçus ou de maladies contractées en service actif, au cours des exercices ou de l'entraînement, ou dans l'accomplissement d'autres devoirs militaires.

(d) Le quatrième degré s'appliquera à ceux qui sont devenus, à un degré important mais limité, incapables de gagner leur vie, par suite de dommages reçus ou de maladies contractées en service actif, au cours des exercices ou de l'entraînement, ou dans l'accomplissement d'autres devoirs militaires.

(e) Le cinquième degré s'appliquera à ceux qui sont devenus, à un faible degré, incapables de gagner leur vie par suite de dommages reçus ou de maladies contractées, en service actif, au cours des exercices ou de l'entraînement, ou dans l'accomplissement d'autres devoirs militaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

C. W. BELTON, *lieutenant-colonel,*

*Membre du Bureau des Pensions et des réclamations."*

Le PRÉSIDENT: Le premier degré (a) réunit a et b de l'échelle actuelle. Il fait disparaître la distinction entre les dommages reçus en présence de l'ennemi et ceux reçus au cours des exercices ou de l'entraînement, ou dans l'accomplissement d'autres devoirs militaires.

M. NESBITT: A quoi servent les mots "en service actif, au cours des exercices ou de l'entraînement, ou dans l'accomplissement d'autres devoirs militaires", les mots "service actif" ne seraient-ils pas suffisants?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que c'est pour établir une distinction entre les messagers, les préposés à l'ascenseur et les autres fonctionnaires du ministère de la Milice qui ne s'occupent seulement que de ce que l'on pourrait appeler en termes ordinaires un emploi civil, et ceux qui sont dans le service actif.

M. NESBITT: L'homme qui s'enrôle et s'en va au camp n'est-il pas aussi bien en service actif que l'homme qui fait actuellement du service en face de l'ennemi? Les mots "service actif" ne devraient-ils pas suffire?

L'honorable M. OLIVER: Je suis d'avis que nous ne devons nous occuper que des hommes en service actif à l'étranger durant cette guerre dans la préparation des échelles de pensions. Nous ne voulons pas dresser l'échelle pour l'administration lorsque la guerre sera terminée.

## ANNEXE No 4

M. MACDONALD: Les hommes dont nous voulons nous occuper sont ceux que l'on désigne sous le nom de troupes expéditionnaires canadiennes à l'étranger, et nous voulons nous en occuper depuis le moment où ils s'enrôlent jusqu'au jour où ils reviennent, quelle que soit leur occupation.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-il pas préférable, après avoir entendu les suggestions contenues dans la lettre du colonel Belton, de faire venir soit le colonel Belton soit un autre fonctionnaire du ministère pour discuter les différentes questions qui se présentent en étudiant le projet de diviser l'échelle en cinq degrés. Il me semble que dans chaque cas de ce genre il vous faudra vous fier quelque peu au jugement et au bon sens des hommes qui sont nommés pour administrer ces règlements.

L'honorable M. OLIVER: Ne pensez-vous pas que la définition de chacun de ces degrés devrait contenir un exemple de la nature du dommage auquel il fait chaque degré, et qu'il devrait être entendu que chaque exemple devrait être considéré comme une règle déterminant ce qui constitue l'invalidité comprise par chaque degré? C'est-à-dire que, dans le cas d'invalidité complète, par exemple, les dommages constituant l'invalidité complète seraient déterminés d'une manière générale. Sans doute, cela ne comprendrait pas tous les cas qui se présenteraient dans cette classification, mais ce sera un guide concernant l'interprétation qu'il en faudra faire.

Le PRÉSIDENT: C'est là un des points qu'il faudra résoudre, mais, comme je dis, dans chaque cas de ce genre, il vous faut vous fier dans une certaine mesure au jugement de ceux qui mettent en pratique ces règlements.

L'honorable M. OLIVER: Mais il vous faut leur marquer une certaine ligne de conduite, pas absolue peut-être, mais une certaine ligne de conduite afin qu'il n'y ait pas de dispute, mais que l'on comprenne bien quelle est l'intention. Si vous vous fiez à l'homme qui s'en occupe, cela nous enlève nos droits et ouvre une porte à une interprétation des règlements, laquelle peut-être complètement contraire à l'intention que nous avons en dressant cette échelle.

M. MACDONALD: Nous avons à considérer si nous suivrons le système américain, et cela renferme la question de degrés.

## TÉMOIGNAGES.

M. W. M. DOBELL est appelé et interrogé.

*Par le Président:*

Q. Vous êtes membre du comité qui s'occupe des refuges pour les convalescents canadiens?—R. Oui.

M. NESBITT: Faites connaître à M. Dobell que nous voulons savoir où en est rendu la Commission des hôpitaux dans son travail.

*Par le Président:*

Q. Nous désirons avoir une idée de ce que fait la Commission des hôpitaux, et si elle a en vue l'établissement de refuges pour les soldats qui reviennent blessés de la guerre; je ne veux pas parler de refuges pour les convalescents, mais bien de refuges permanents?—R. Personne n'a suggéré jusqu'ici l'inauguration de refuge permanent quelconque pour les soldats complètement invalides. D'un autre côté je constate par expérience que le pourcentage des soldats complètement invalides est excessivement petit, lorsque nous consultons les chiffres réels.

*Par M. Macdonald:*

Q. Vous avez vu le livre expliquant le système du Dr Amar et indiquant la manière dont sont traités par le gouvernement français les soldats que l'on appelle ainsi complètement invalides?—R. Oui, je l'ai vu. Des hommes qui sont envoyés au Dr Amar et que l'on suppose être complètement invalides et incapables de faire quoi

que ce soit, il en rend 80 pour 100 partiellement capables de subsister par eux-mêmes. de sorte que le pourcentage de ceux que l'on doit traiter comme étant complètement invalides est très petit. Maintenant, nous craignons le danger que, si nous établissions une maison où l'on garderait des hommes à ne faire absolument rien, il y a toujours un grand nombre de soldats qui font semblant d'être malades et des paresseux qui veulent ne rien faire lorsqu'ils constatent qu'ils peuvent agir ainsi. La seule mesure que l'on ait prise en France—et lorsque je dis qu'il y a plus de 50,000 hommes dans ce pays mutilés et blessés au point d'être invalides, cela signifie qu'il y en a beaucoup—la seule mesure que l'on ait prise là-bas est l'Hôtel des Invalides, à Paris, qui existe depuis un grand nombre d'années, et on n'a pas été dans l'obligation d'augmenter le nombre de refuge. Quel que petit que soit le nombre des soldats qui n'ont pas de foyers et qui sont complètement invalides, on les envoie à l'Hôtel des Invalides.

*Par M. Nickle:*

Q. Que voulez-vous dire par l'expression "complètement invalides"? Prenez par exemple le cas d'un homme qui est télégraphiste et qui a perdu l'usage des deux jambes. Le considéreriez-vous comme étant complètement invalide?—R. Non, parce qu'il pourrait encore faire un certain salaire.

Q. Ici, on nous dit que l'on a employé l'expression "complètement invalide" pour désigner un homme incapable de gagner sa vie à l'aide du travail manuel. Lui prêtez-vous ce sens?—R. On peut trouver ici un certain malentendu, je crois. Un homme qui a perdu l'usage de ses deux jambes serait considéré comme étant complètement invalide et il recevrait la pension de ceux qui sont "complètement invalides". Mais, après le traitement, il ne sera plus invalide. Cela veut dire que cet homme n'aura pas besoin d'aller se réfugier dans une maison et d'y rester pour le restant de ses jours.

Q. Il peut encore vaquer à ses occupations?—R. Il peut encore vaquer à ses occupations. Je ne sais pas si vous désirez que je continue mes déclarations ou si vous préférez que je vous donne des renseignements en répondant à des questions.

Le PRÉSIDENT: Nous préférierions que vous continuiez vos déclarations.

M. DOBELL: La grande difficulté que l'on a rencontrée en France—c'est-à-dire qu'ont rencontré M. Herriot, maire de Lyon, qui a été le premier à établir cet entraînement, et le docteur Bourillon, de l'Institut National, à Saint-Maurice, près de Paris—la grande difficulté qu'on a d'abord rencontrée a été de trouver des hommes pour accepter la formation professionnelle. L'on n'était pas certain du fait que la pension des soldats serait ou ne serait pas réduite en proportion de la capacité qu'aurait le soldat de gagner sa vie, et, par conséquent, ces hommes ne voulaient rien faire avant que la pension maximum ne leur fût définitivement votée.

*Par M. Macdonald:*

Q. La pension pour la vie?—R. Oui, pour la vie. Maintenant, le gouvernement a déclaré officiellement que lorsque l'on aurait accordé la pension à un homme, cette pension ne serait pas modifiée, quel que soit le salaire qu'il gagne dans la suite. Les pensions sont accordées en raison du pourcentage d'invalidité physique relativement à leurs propres cercles du travail. C'est-à-dire que le corps humain est traité comme une machine.

Q. C'est la base du système français?—R. Oui. La base du système anglais est différente. En Angleterre, lorsqu'un homme revient après avoir perdu une jambe ou portant une blessure qui le rend invalide, on lui accorde une pension temporaire. Le gouvernement fait cette pension d'au moins dix schellings et demi par semaine et donne une allocation de quatorze schellings et demi pour la subsistance. Ensuite, après un délai de six mois, cet homme comparait de nouveau devant une commission, et si on constate qu'il est capable de gagner un salaire de 25 schellings par semaine, sa pension lui est retirée. C'est-à-dire que s'il gagne un salaire de dix schellings par semaine, sa pension est de quinze schellings; le but étant de garantir à cet homme, dans chaque cas, un revenu minimum de 25 schellings par semaine.

## ANNEXE No 4

Q. Son salaire est déduit du montant maximum?—R. Oui, jusqu'à un montant de dix schellings et demi par semaine. Mais le Tommy ordinaire considère ces 25 schellings par semaine comme devant lui être payés entièrement par sa pension. Il ne le divise pas dans son esprit comme le gouvernement le fait, et la conséquence, est que la grande majorité s'asseoient et disent: "Je ne gagnerai rien tant que mes 25 schellings par semaine ne m'aurent pas été accordés" et le résultat est qu'un grand nombre de ces hommes sont tellement démoralisés par la paresse que cela nuit beaucoup, à la fin du délai, à leur capacité de gagner quoi que ce soit.

*Par M. Nickle:*

Q. Vous préférez le système français?—R. Je le préfère et c'est aussi le système belge. La même chose s'est présentée à la Commission d'Ontario en ce qui concerne le soin de trouver de l'emploi pour les soldats blessés. Un grand nombre d'entre eux ont pensé qu'ils perdraient leur pension s'ils travaillaient, et, par conséquent, n'ont voulu accepter aucune position.

Le PRÉSIDENT: Cela récompense la paresse.

M. DOBELL: Exactement. C'est récompenser la paresse. J'en ai moi-même rencontré un cas dans l'usine de l'Association pour venir en aide aux Soldats et aux Marins. C'est une institution qui se soutient entièrement par elle-même et on n'y emploie pas seulement les soldats et les marins, mais aussi leurs femmes et leurs familles. De cette façon, on y fait beaucoup de travail. J'y ai vu un homme qui travaillait dans la chambre des paniers. On lui avait amputé la jambe à la cuisse et on lui avait accordé 25 schellings par semaine. Quelques jours seulement avant que je le visse, on l'avait averti que sa pension avait été diminuée de dix schellings et demi par semaine parce qu'il était entré dans cette association, qu'il avait appris un métier et qu'il gagnait un bon salaire. Trente schellings par semaine représentent un bon salaire en Angleterre. Cet homme me dit: "Vous voyez, monsieur, si je m'étais reposé comme quelques-uns de mes compagnons, si je n'avais rien fait et si j'avais bu de la bière j'aurais eu mes 25 schellings, mais maintenant on va me retrancher dix schellings et demi."

*Par le Président:*

Q. La France et la Belgique estiment que lorsqu'un homme a servi son pays et a été blessé il doit recevoir une pension. C'est quelque chose qui lui est dû par l'Etat?—R. Exactement.

Q. Pour les services qu'il a rendus?—R. Exactement.

Q. Et peu importe ce qu'il puisse gagner dans la suite, il a droit à cette pension pour le reste de ses jours?—R. C'est bien cela.

Q. Et s'il est assez énergique pour se mettre au travail et gagner plus d'argent, ces recettes ne lui sont pas retranchées?—R. Non. Aux examens du Jour de Noël au Refuge de Lyon, 38 hommes se présentèrent pour subir l'examen sur la tenue des livres la sténographie et autre travail du bureau. Tous ces hommes réussirent et tous obtinrent de bonne position avant leur départ; et le surintendant me dit que la plupart gagnaient plus qu'ils n'avaient jamais gagné dans leur vie, mais qu'ils recevaient quand même leur pension.

*Par le Président:*

Q. Les pensions sont-elles aussi fortes en France qu'elles le sont en Angleterre?—R. Non, elles ne le sont pas. J'ai une copie de l'échelle des pensions françaises, mais elle est au bureau de la Commission des Hôpitaux Militaires.

*Par M. Macdonell:*

Q. Il serait très désirable de posséder ce renseignement?—R. Je crois que M. McLennan est à la faire traduire. J'ai apporté beaucoup de documents en français que l'on est en train de traduire.

*Par le Président:*

Q. Vous rappelez-vous ce qu'est la pension française pour un simple soldat complètement invalide?—R. Un soldat complètement invalide peut recevoir 965 francs par année, je crois.

Q. Cela fait environ \$180 par année?—R. Environ \$190 par année.

*Par M. Nickle:*

Q. Quelle comparaison établit-on entre cette pension et ce qu'un homme peut gagner par année comme salaire d'un travail inexpérimenté en France?—R. Elle est moindre.

Q. Beaucoup moindre?—R. Je crois que j'ai des chiffres concernant ce point. Je crois qu'elle n'en est que le quart, que le tiers ou le quart de ce qu'un homme gagnerait ordinairement.

*Par M. Macdonald:*

Q. M. Dobell, vous avez dit que le pourcentage des soldats complètement invalides étaient très bas et vous avez attribué cela au développement du système Amar. Cela est dû, sans doute, aux circonstances particulières qui ont entouré le développement de ce système en France. Pensez-vous que ce système pourrait être adopté au Canada de façon à obtenir à peu près les mêmes résultats?—R. Les Belges font exactement la même chose. Ils ont établi un hôpital en se basant sur ce système Amar. Un de ces docteurs belges est allé étudier chez le docteur Amar durant environ quatre mois.

*Par le Président:*

Q. Votre commission s'est-elle occupée de quelque manière de l'établissement d'un système de ce genre au Canada?—R. Oui, et on a recommandé, M. Hazen, qu'un centre soit établi, de préférence à Toronto, pour la fabrication et l'ajustage des membres artificiels. Actuellement, l'on envoie les membres artificiels partout dans le pays où se trouve un soldat. J'étais de passage à Edmonton, l'autre jour, M. Oliver, et j'ai rencontré un homme qui avait un bras artificiel qui le faisait souffrir. Il avait été fait à Toronto. J'ai moi-même un bras artificiel et je sais combien il est nécessaire que l'ajustage soit exact. On dit que ces hommes refuseront de s'éloigner de leurs foyers pendant deux, trois, quatre, et peut-être six mois dans certains cas, mais lorsqu'il vous faut souffrir toute la vie à cause d'un membre artificiel, il est préférable de faire ajuster exactement ce membre artificiel, du premier coup, et trois ou quatre mois passés loin du foyer ne prêtent pas à conséquence. Je recommande que ces membres artificiels devraient être ajustés à un point central quelconque au Canada, de préférence, je crois, à Toronto, où l'on peut donner les meilleurs traitements en fait de chirurgie et d'orthopédie, et où, pendant qu'ils attendent leurs membres, les hommes peuvent recevoir les renseignements nécessaires sans perdre de temps.

Q. Une formation professionnelle particulière?—R. Oui.

*Par M. Macdonell:*

Q. En France, le soldat complètement invalide recevrait ainsi \$192 de notre argent. On ne fait aucune déduction de ce montant dans un cas de guérison partielle?—R. Aucune.

Q. Fait-on quelque déduction lorsqu'il s'en va dans un refuge ou une maison pour les soldats?—R. Pour y acquérir une formation professionnelle, voulez-vous dire?

Q. Oui.—R. En France il y a environ cinquante de ces établissements de formation professionnelle. Tous reçoivent une certaine subvention de l'Etat, mais ils sont dus à l'initiative des districts ou des villes dans les différents centres de la France, grâce à une certaine assistance particulière, et alors l'Etat s'en mêle pratiquement et fait ce qu'il doit faire.

## ANNEXE No 4

Q. Demande-t-on au soldat un certain montant pour son entretien?—R. J'allais justement le dire, à Lyon, l'Etat leur accorde trois francs et 50 centimes par jour par soldat. On donne à l'homme un franc 25 centimes par jour. On en a soin de toute manière, on lui apprend son métier, et pendant qu'il est dans cette maison sa femme reçoit sa pension, et il reçoit lui-même 1 franc 25 centimes qu'il peut envoyer à sa femme ou garder pour lui, selon son désir. Mais, des 3 francs 50 centimes que l'Etat leur accorde, ils doivent donner 1 franc 25 centimes au soldat; et l'entretien leur coûte environ 5 francs par jour. La balance est payée par la cité et par des souscriptions privées.

Q. On n'exige rien du soldat?—R. Rien du tout.

Q. De sorte qu'étant dans la catégorie de ceux qui sont complètement invalides, en France, un soldat recevrait une pension permanente se montant à environ \$190 par année, c'est-à-dire qu'aucune déduction n'est faite de ce montant soit dans un cas de guérison partielle, soit pour son entretien dans ces maisons ou dans ces établissements de formation professionnelle?—R. Des refuges pour les soldats?

Q. Je voulais dire les écoles?—R. Il n'y a pas d'autre refuge pour les soldats que l'Hôtel des Invalides.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Qui paie les membres artificiels?—R. L'Etat, et il se charge de les maintenir en bon ordre.

M. MACDONELL: On ne fait aucune déduction?

*Par le Président:*

Q. N'y a-t-il pas des refuges pour les hommes qui sont incapables de se soigner eux-mêmes?—R. C'est ce que j'ai essayé d'expliquer, monsieur. Le pourcentage de ces cas est tellement petit que l'on n'a pas jugé nécessaire d'augmenter le confort à l'Hôtel des Invalides qui existe depuis de nombreuses années; et les hommes qui sont complètement invalides ou bien se retirent dans leurs propres foyers et sont soignés par leurs parents à l'aide de leur pension, ou bien se retirent à l'Hôtel des Invalides.

*Par le Président:*

Q. Leur accorde-t-on quelque chose pour payer les frais d'un compagnon à l'Hôtel des Invalides?—R. Non, on ne leur accorde rien.

*Par M. Macdonell:*

Q. Ne pensez-vous pas qu'il y a une différence entre les conditions climatiques de la France et celles du Canada? On n'a pas là-bas les rigoureux hivers que nous avons ici. Dans le sud de la France, par exemple, les conditions de vie seraient bien différentes?—R. Oui, et le coût de la vie est bien moins élevé.

Q. Le problème de l'hiver rend la situation bien plus sérieuse au Canada, bien plus qu'elle l'est dans la mère-patrie ou aux Etats-Unis?—R. Il y a un point à remarquer, c'est qu'en France il n'y a pas encore d'uniformité. Tous ces établissements sont administrés plus ou moins chacun suivant sa propre ligne de conduite. J'ai donné une description du système à Lyon. Il y a d'autres refuges. Il y a un refuge à Paris où l'on a des patients qui y vivent et d'autres qui n'y vivent pas. Lorsqu'un homme vit en dehors du refuge, il vit chez lui, il va à la classe le matin, il reçoit son dîner en cet endroit; et il est payé quatre francs par jour. Maintenant, lorsqu'il vit dans la maison, administrée de la même manière, on l'y trouve toujours, et il ne reçoit rien si ce n'est sa proportion des recettes de l'ouvrage qu'il fait. Je devrais dire que dans tous ces établissements les soldats sont payés en proportion de ce que l'on reçoit pour le travail qu'ils font.

*Par M. Macdonell:*

Q. En plus de sa pension?—R. Oui. Le gouvernement belge a établi une école d'entraînement à Vernon, entre Rouen et Paris. Cette école n'a été inaugurée qu'au mois d'août dernier, et, au mois de janvier, cette école avait déjà remboursé au gouvernement belge le capital initial au complet s'élevant à 750,000 francs. On a remboursé ce montant au gouvernement belge à même les revenus réalisés par le travail qui y a été fait.

Q. On se base sur le principe de la coopération?—R. Sans doute; ils ont fait beaucoup de travail pour le War Office; ils ont fait des objets dont le pays a besoin. Mais, en même temps, ils ont fabriqué ces articles à un prix bien moins élevé que celui que le pays les payait sur le marché libre. Les munitions que l'on payait trente francs la pièce aux Etats-Unis, c'est-à-dire qu'on payait ce montant aux manufacturiers américains pour avoir ces marchandises livrées au Havre, à Bordeaux ou en quelque endroit qu'on les recevait, on a pu les livrer au ministère de la guerre, en Belgique, à dix francs la pièce, et même on a réalisé 28 pour 100 de profit en les vendant ce prix. Ils fabriquent tous les outils dont ils se servent, et tous les outils dont le ministère de la guerre belge a besoin. On y apprend aussi 43 différents métiers, c'est un établissement très remarquable, mais, sans doute, il y a des circonstances qui existent là-bas et qui n'existent pas ici. La principale est que toute la population de Belgique est mobilisée. Par conséquent, lorsque l'on a besoin d'un professeur ou d'un instructeur pour un métier quelconque, l'on consulte tout simplement le guide commercial de Belgique l'on examine la liste de ce métier, l'on choisit l'homme que l'on désire, l'on découvre dans quel régiment il a été envoyé, et l'on envoie tout simplement un mot à l'officier commandant disant de l'envoyer en cet endroit. L'homme doit répondre à l'appel, et aucun officier commandant ne peut s'opposer à l'appel de cet homme. Sa solde est de 43 centimes par jour, c'est-à-dire quatre deniers et demi, c'est sa solde, et j'ai vu, en cet endroit, un homme qui enseignait le moulage sur plâtre et qui possédait le plus important atelier de moulage à Bruxelles avant la guerre; je suppose que l'on pourrait lui donner le nom d'artiste de la plus haute classe, et, pourtant, cet homme était occupé à enseigner à ces hommes pour quatre deniers et demi par jour.

*Par M. Nickle:*

Q. En supposant qu'un homme serait complètement invalide et sans soins, seriez-vous disposé à lui accorder une allocation additionnelle pour un compagnon?—R. Voulez-vous parler d'un homme qui serait absolument incapable de travailler, de faire quoi que ce soit?

Q. Oh! oui?—R. Bien, dans ce cas, s'il y a un nombre suffisant d'hommes dans cette catégorie pour justifier la chose, il devrait y avoir des refuges de ce genre.

Q. Mais, en supposant qu'il n'y aurait pas un nombre suffisant d'hommes dans ce cas pour justifier l'établissement de refuges, et en supposant qu'un homme soit complètement invalide, qu'il ne peut s'occuper du confort à donner à sa personne, devrait-il recevoir une allocation additionnelle pour un compagnon?—R. Certainement.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Quelle idée avez-vous du montant de cette allocation? Comment détermineriez-vous cette allocation?—R. Bien, M. Oliver, je ne puis dire que j'ai de quelque manière pensé à cela ou fait des calculs concernant cette question. Mais, lorsqu'il s'agit d'un homme qui est complètement invalide, il vous faut, ou bien établir un refuge particulier, ou bien lui donner une allocation qui lui permette de vivre.

M. NESBITT: Suffisante pour lui permettre de s'assurer les soins d'un compagnon?—R. Oui.

M. NICKLE: Il y aura un grand nombre d'hommes complètement invalides, c'est-à-dire incapables de gagner leur vie, mais il y a une autre catégorie d'hommes qui sont complètement invalides et qui sont incapables même de prendre soin d'eux-mêmes.

## ANNEXE No 4

M. NESBITT: Je commencerais par ceux qui sont "complètement invalides et sans assistance," et, ensuite, je continuerais à dresser les degrés de l'échelle.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Prenez le cas d'un homme qui a perdu l'usage des deux mains, ou qui est complètement aveugle?—R. L'aveugle ira probablement à l'asile des aveugles.

L'honorable M. LEMIEUX: Il n'est pas nécessairement complètement invalide; il y a des aveugles qui prennent soin d'eux-mêmes.

M. MACDONALD: Afin de pouvoir en arriver là, il lui faudra de l'entraînement.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Donneriez-vous à cet homme une pension et une allocation supplémentaire qui lui permettra de recevoir les secours dont il a besoin?—R. Un aveugle qui a été entraîné est parfaitement capable de veiller à son propre confort.

*Par M. Nickle:*

Q. Le professeur Malloy est aveugle et il enseigne actuellement au Queen's College?—R. Les aveugles sont très bien soignés à l'Institut pour les Aveugles à Paris et aussi chez le docteur Pearson, à Dustan, mais, heureusement, le pourcentage des hommes complètement aveugles est très petit. Le nombre total d'aveugles dans l'armée anglaise, jusqu'au mois de février, était de 140 ou 143, quelque chose comme cela.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. On m'a laissé entendre que le pourcentage d'aveugles dans cette guerre est très considérable?—R. Non, le nombre des hommes complètement aveugles n'est pas considérable, un grand nombre ont perdu l'usage d'un œil, ou ont souffert de quelque dommage à la vue.

Q. Je suis sous l'impression que le gaz a fait beaucoup de dommage aux yeux et que beaucoup de soldats en sont devenus aveugles. Accorderiez-vous ou n'accorderiez-vous pas à un homme complètement invalide une allocation pour un compagnon?—R. Non, je ne crois pas qu'il doive en avoir un.

Q. Accorderiez-vous un compagnon à un homme qui a perdu l'usage des deux mains?—R. Bien, je crois qu'un homme qui a perdu l'usage des deux mains devrait recevoir le maximum.

Q. C'est votre opinion, il devrait recevoir le montant maximum?—R. Oui.

Q. Devrait-il recevoir une allocation quelconque pour un compagnon au cas où il ne serait pas dans un refuge?—R. Cela dépend entièrement de la base sur laquelle vous établirez votre maximum. Si vous prenez pour base la complète incapacité de faire quoi que ce soit pour lui-même, il devrait recevoir le montant maximum.

Q. La base de l'invalidité devrait être l'incapacité de gagner sa vie, c'est-à-dire le fait qu'un homme ne peut rien gagner?—R. C'est l'invalidité physique.

Q. Oui. Outre cela, nous vous demandons si vous seriez d'avis qu'il serait juste d'accorder une allocation pour un compagnon à un homme qui serait incapable d'avoir soin de lui-même?—R. Oui, je serais de cet avis.

Q. Lorsqu'un homme entrerait dans un refuge lui accorderiez-vous une allocation pour se faire soigner, en plus de sa pension?—R. Non.

*Par M. Macdonald:*

Q. Il semble y avoir une ligne de démarcation dans le système dont nous nous sommes servis ici dans le passé, système par lequel nous avons établi certains degrés en vertu desquels chaque homme dont le nom se trouve sur la liste des pensions se trouve appartenir à un de ces degrés ou une de ces catégories. La coutume suivie a été d'accorder une pension à un homme suivant le grade qu'il détient, dans les limites de ce degré?—R. Oui.

Q. En ce qui concerne cette question, pour ma part, j'ai été frappé par le système américain qui accorde un montant déterminé à un homme qui a perdu l'usage d'une jambe ou qui a souffert de quelque autre dommage qui le rend, pour la vie, invalide dans une certaine mesure.—R. Oui.

Q. En envisageant la question simplement au point de vue de l'à-propos d'adopter un système déterminé qui comprendrait tous les cas, pensez-vous que nous devions établir comme règle que la pension doit être accordée suivant chaque degré, ou que, lorsqu'un homme souffre d'une invalidité particulière, telle que celles dont j'ai parlé, et requiert des soins particuliers, on doit lui accorder une allocation particulière pour cela?—R. Je pense que le bureau des pensions, ou quel que soit celui qui administrera les pensions, devrait jouir d'une certaine liberté dans l'administration de cette question.

Q. Vous pensez?—R. Oui, je le pense; je ne pense pas que nous puissions définir exactement par une ligne de démarcation absolue chacun de ces degrés.

Q. En vertu du système actuel nous avons le premier degré pour un homme qui est complètement incapable de gagner sa vie par suite de blessures reçues en présence de l'ennemi, et l'on a établi une distinction entre l'homme complètement incapable qui est blessé en présence de l'ennemi, et l'homme qui a reçu ses blessures alors qu'il était en service actif, au cours des exercices ou de l'entraînement. L'on établit une distinction entre ces deux catégories?—R. Oui, je sais.

Q. Il y a ensuite deux autres classes. Le troisième degré s'applique à l'homme qui est devenu incapable à un important degré, tandis que le quatrième degré s'applique à l'homme qui est devenu incapable à un faible degré?—R. Oui.

Q. Et ensuite les règlements décrètent que lorsque les blessures sont sérieuses au point de nécessiter les services constants d'un compagnon, l'on accorde une allocation de compensation dans ce cas, et l'on établit cependant une distinction entre un célibataire et un homme marié.—R. Sans doute, lorsqu'un homme marié reçoit une allocation pour sa femme, il n'a pas besoin d'un compagnon.

Q. Mais avant d'en venir au point particulier, je voulais connaître votre opinion, d'après ce que vous savez de la question, sur le point suivant: serait-il prudent pour nous, au Canada, de maintenir cette allocation accordée à ceux qui sont blessés dans l'un ou l'autre des différents degrés à un moment déterminé, outre cette allocation de compensation? Serait-ce pour nous une chose qu'il conviendrait de faire?—R. Vous voulez dire le paiement d'un certain montant pour la perte d'une jambe ou d'une main?

Q. C'est le système américain. D'après notre système, l'homme complètement incapable reçoit un certain montant lorsqu'il a été blessé en présence de l'ennemi, et il reçoit plus que l'homme qui devient complètement incapable à la suite d'une blessure reçue alors qu'il faisait des exercices ou de l'entraînement. Vous ne voulez pas établir cette distinction?—R. Je pense qu'un homme doit recevoir sa pension en proportion de l'invalidité physique qu'il a subie.

Q. Peu importe le lieu où il l'ait reçue?—R. Peu importe le lieu où il l'ait reçue.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Sans tenir compte du tort que cela a causé à la position qu'il occupait pour gagner sa vie avant la guerre?—R. Non.

*Par M. Macdonald:*

Q. Répartiriez-vous les pensionnaires dans ces différents degrés, ou les paieriez-vous d'après les blessures particulières reçues? C'est un point qu'il nous faut considérer. Me suivez-vous?—R. Je ne comprends pas beaucoup votre raisonnement.

Q. Je vais essayer de vous rendre cela clair. Il semble y avoir deux systèmes différents. Il y a celui que nous avons suivi jusqu'ici au Canada et celui que nous sommes en train d'étudier?—R. Oui.

## ANNEXE No 4

Q. Afin de décider si nous devons placer chaque pensionnaire dans l'un ou l'autre des différents degrés, comme on les nomme?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, en différentes classes, le montant que l'homme reçoit variant selon sa capacité. Seriez-vous en faveur de la continuation de ce système ou adopteriez-vous le système américain qui ne classe pas les hommes généralement de cette manière mais dit que lorsqu'un homme perd l'usage d'une main, d'un bras, de la vue ou de la jambe, on devrait lui donner un certain montant pour chaque blessure particulière?—R. Oui, c'est mon opinion.

Q. Vous dites que c'est votre avis?—R. Oui. L'homme blessé devrait recevoir un certain montant pour la perte d'un œil et un certain montant pour la perte des deux yeux; tant pour la perte d'une main et tant pour la perte des deux mains.

Q. Alors, d'après ce que vous dites, l'homme devrait recevoir une pension basée sur la blessure qu'il a reçue?—R. Oui.

Q. La question ne serait pas une question de classification générale?—R. Non.

*Par l'honorable M. Lemieux:*

Q. Adopteriez-vous à peu près la même échelle au Canada que celle adoptée aux États-Unis en vous basant sur ce principe?—R. Je n'ai pas étudié l'échelle des pensions américaines, M. Lemieux.

Le PRÉSIDENT: L'échelle américaine est adoptée sur cette base. L'échelle de l'invalidité complète est très haute.

*Par l'honorable M. Lemieux:*

Q. Pensez-vous que l'allocation que le gouvernement français fait aux soldats est généreuse?—R. Je pense qu'en général là-bas l'on estime que le gouvernement traite les soldats justement. On ne le croyait pas d'abord. D'abord, on a refusé de fournir les membres artificiels.

*Par M. Macdonell:*

Q. Cela devrait être fait dans chaque cas, n'est-ce pas?—R. Certainement, pas seulement pour fournir les membres mais aussi pour les renouveler au besoin.

*Par l'honorable M. Lemieux:*

Q. En Angleterre, fournit-on les membres artificiels?—R. On les fournit. Il y a un magasin central en Angleterre, à Wolver-Hampton. On a signé des contrats en faveur d'un certain nombre de firmes, surtout des firmes américaines, pour la fabrication et l'ajustage de ces membres. En France, pour se procurer le rendement nécessaire de toutes les fabriques de membres artificiels du pays, on a adopté un autre plan, et on s'en est tenu au principe de fournir les membres artificiels les plus simples que l'on pourrait trouver. J'ai expliqué tout cela dans un rapport que j'ai fait lors de mon retour.

*Par M. Macdonell:*

Q. Peut-on se procurer votre rapport?—R. Pas encore, on est à l'imprimer.

M. NICKLE: Que vous divisiez les hommes en catégorie et que vous leur donniez tel montant, ou que vous ne le fassiez pas, le bureau qui sera chargé de ce travail fera ses propres lois et règlements.

M. DOBELL: Le point que je veux faire remarquer, est le suivant: je pense que le corps devrait être traité comme une machine et que l'on devrait payer le dommage fait à cette machine.

*Par M. Nickle:*

Q. Mais que le Comité adopte des lois pour effectuer les paiements, ou que vous laissiez au Bureau des Pensions le soin de choisir le système, le résultat sera à peu près le même?—R. Oui.

Q. C'est une question de méthode, non de résultats?—R. Exactement.

*Par M. Macdonell:*

Q. Que dites-vous en réponse au projet de faire savoir à l'homme qui a été blessé qu'il aura droit à une pension d'un montant déterminé? Ne pensez-vous pas que ce serait un système malheureux que d'adopter un système de pensions en vertu duquel John Smith recevrait un certain montant d'argent et William Jones un montant moins élevé? Si cela était, il y aurait toujours des plaintes au sujet de préférence indue, tandis que si nous adoptions un système quelconque en vertu duquel les hommes devenus complètement incapables, ou incapables à un degré important, sans tenir compte de la cause de cette incapacité, ils seraient tous sur un même pied d'égalité, il n'y aurait pas de plaintes de ce genre. C'est là un des points qu'il nous faut considérer.

—R. Certainement, mais ce système ne fonctionnerait-il pas?

Q. Mais, vous voyez que dans ce cas vous laissez cette question à la discrétion du Bureau des Pensions, et, tandis que je suppose que chacun des membres de ce Bureau jugera par lui-même, l'argument que vous avez apporté au sujet de la situation faite au soldat en France s'applique ici. L'homme sait qu'il recevra son argent et lorsqu'il améliore sa situation, cela ne fera que représenter autant de plus en sa faveur?—R. Oui.

Q. C'est un argument en faveur de la certitude d'une allocation au Canada aussi?—R. Certainement.

M. NICKLE: La méthode ne modifie pas l'allocation, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Non, mais il nous faut déterminer l'allocation.

M. NICKLE: Le Bureau des Pensions ne pourrait-il pas faire cela à l'aide de ces groupements?

Le PRÉSIDENT: Le système des degrés nous donne un peu plus de liberté.

M. MACDONALD: C'est le point important.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de savoir s'il est à propos d'adopter ce système ou de ne pas l'adopter.

*Par le Président:*

Q. D'après le système américain un homme reçoit un montant déterminé s'il perd l'usage d'une main. Ne pourrait-on pas établir une différence dans la manière dont cet homme a reçu cette blessure, soit que le bras ait été coupé près du coude ou plus bas? Cela pourrait avoir quelque effet sur la question d'incapacité de cet homme et sur le paiement qu'il recevrait, n'est-ce pas?—R. Sans doute, d'après l'échelle française, l'on paie un certain montant aux personnes dont le bras a été coupé ici (indiquant) et un certain montant aux personnes dont le bras a été enlevé plus haut que cela.

Q. Le fait qu'un bras a été enlevé en haut du coude peut prêter à conséquence. Maintenant, n'y a-t-il pas une distinction à faire dans la manière dont cette blessure a été causée? Il peut se faire que la blessure soit déchiquetée et qu'il soit plus difficile d'y attacher un membre artificiel?—R. Il faudrait alors faire une nouvelle opération afin de faire un moignon bien uni.

*Par M. Macdonald:*

Q. D'après le système américain, l'échelle des paiements commence au coude-pied et va jusqu'à l'épaule?—R. D'après le système français, elle commence à la jointure du doigt.

*Par M. Scott:*

Q. Le système français semble être basé en grande partie sur le système américain? R. On serait porté à le croire. Vous voyez qu'il n'y aurait pas une bien grande différence si mon bras avait été coupé ici (indiquant) ou deux pouces plus haut que le coude. J'aurais encore la jointure de mon coude.

*Par M. Nickle:*

Q. C'est là le point déterminant, n'est-ce pas, à savoir si vous avez la jointure?—R. J'ai vu un homme se servant d'une brouette à l'aide d'un bras droit qui pendait

## ANNEXE No 4

tout simplement de son épaule. Il pouvait accrocher et voiturier sa brouette. C'est là toute la différence, que vous ayez la jointure de votre coude ou que vous ne l'ayez pas. C'est absolument la même chose pour la jambe. Lorsque le pied a été enlevé en bas du genou, j'ose dire que dans 75 cas sur 100 la chose ne pourrait être réalisée en tant qu'il s'agit de l'incommodité actuelle.

Q. Vous pouvez vous en tirer lorsque vous avez le joint du genou?—R. Certainement. Un homme peut faire n'importe quoi; il peut patiner et danser et faire toutes sortes de choses.

*Par M. Macdonald:*

Q. En vertu de ce système Amar?—R. Sans doute, l'on n'envoie au docteur Amar que les plus mauvais cas.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Où?—R. Au docteur Amar, à Paris.

M. MACDONALD: Voici comment la chose fonctionne aux Etats-Unis. Il n'y a apparemment aucun degré. On commence par "perte des deux mains, perte des deux pieds, perte de l'usage des deux yeux, perte de l'usage d'un œil, l'usage de l'autre ayant été perdu avant l'enrôlement; perte d'une main et d'un pied, perte d'un bras au coude et au-dessus du coude, ou d'une jambe au genou ou au-dessus du genou." On établit tout cela dans chaque département.

M. NICKLE: Comment traite-t-on les maladies organiques, telles que les dommages causés aux poudrons?

(Ici le témoin a produit un rapport officiel ayant trait aux pensions des soldats en France.)

*Par M. Macdonald:*

Q. J'aimerais à connaître votre opinion sur ce sujet en vue de la discussion. A ce que je comprends, le système français accorde des pensions proportionnées aux blessures, en commençant par les mains et par les pieds. Le système américain fait la même chose. Je suis sous l'impression que vous êtes plutôt sympathique à l'idée française?—R. Je le suis.

Q. L'avantage de ce système, c'est que le paiement est déterminé et l'homme sait quand il le recevra. Le système en vigueur jusqu'ici au Canada est un système en vertu duquel chaque soldat est placé dans une classe, non suivant ses blessures, mais suivant son incapacité. Et la question que nous avons à étudier—la question qui me concerne moi-même plus particulièrement—est de savoir si je dois favoriser l'adoption du système américain et français accordant des allocations déterminées suivant le dommage personnel, ou si toute la question devrait se résumer dans une question de degrés qui seront déterminés de quelque manière dans la suite, sans tenir compte du fait que l'homme soit blessé ou non?—R. Je serais en faveur des méthodes françaises et américaines.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous seriez en faveur du système américain accordant tant pour un bras et ainsi de suite?—R. Oui, monsieur.

M. NICKLE: Mais, vous maintiendriez les degrés.

M. SCOTT: Cela ferait disparaître les degrés.

*Par M. Macdonald:*

Q. Par exemple, lorsqu'un homme perd une main, cela peut affecter tout son système. Un autre homme ne souffrirait que de la perte d'une main. Que faites-vous dans des cas de ce genre?—R. Cela cause une certaine complication.

Q. Il n'y a pas deux cas semblables. Il y aura bien des complications de ce genre dans les différents degrés.

M. NESBITT: N'accordera-t-on pas au soldat son allocation régulière de la milice jusqu'à ce qu'il soit guéri de cette maladie?

M. MACDONELL: C'est une autre question: à savoir si les degrés doivent disparaître, à ce que je comprends.

M. MACDONALD: Il s'agit de savoir si la base ne doit pas être une allocation basée sur les circonstances. Un homme se fait enlever une main: il sait qu'il recevra un certain montant dans ce cas. On ne considère pas du tout la question de sa capacité ou de son incapacité. Il établit sa preuve: le Bureau des Réclamations dit: Vous avez perdu une main, et vous avez droit à tel montant.

M. MACDONELL: Il peut souffrir d'autres invalidités.

Le PRÉSIDENT: Je prierais le comité de m'excuser, car j'ai un autre rendez-vous.

M. NICKLE a pris le fauteuil comme président suppléant.

*Par le Président suppléant:*

Q. C'est le cas de l'homme qui a été blessé à la tête?—R. Je crois que l'on devrait considérer le cas d'un homme qui a perdu un membre, et qui a aussi souffert d'une autre manière.

M. MACDONELL: Il devrait y avoir une classe le concernant.

M. NESBITT: Je ne crois pas que vous puissiez définir cette question d'une manière bien définitive. Le Bureau des Pensions doit jouir d'une certaine latitude.

*Par M. Macdonald:*

Q. Que pensez-vous de l'idée de remettre cette affaire à la considération d'un haut comité composé de membres non-partisans?—R. Je suis tout à fait en faveur de cela. J'en ai parlé à sir George Perley il y a trois mois, à Londres. Je crois que c'est la seule manière de régler la chose.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Si vous avez un comité tel que—?—R. La Commission des Chemins de Fer.

Q. Un traitement fixe?—R. Oui.

Q. Ce comité serait-il organisé de façon à ce qu'on ne pourrait en appeler de cette commission?—R. Seulement dans le sens que les membres pourraient reconsidérer eux-mêmes leurs jugements, personne autre.

Q. Supposons que l'on nomme une commission composée de trois hommes ayant des pouvoirs judiciaires et une juridiction judiciaire tout comme la Commission des chemins de fer. Maintenant, supposons que l'un de ces trois hommes ne se conduise pas comme il faut, comment congédieriez-vous ces hommes.

M. NESBITT: Il faudrait les congédier pour cause.

Le TÉMOIN: Vous ne pouvez congédier un membre de cette commission que pour cause.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. L'important, c'est que les membres de cette commission ne peuvent être congédiés que suivant le désir du gouvernement?—R. Non, non, je ne voudrais pas cela du tout.

Q. D'un autre côté, si vous enlevez cette liberté de les congédier au gouvernement, vous êtes exposés à avoir une commission qui pourrait ne pas donner satisfaction.

*Par M. Macdonald:*

Q. Que pensez-vous de cette solution, M. Dobell: C'est que les chefs des deux partis politiques devraient s'entendre sur le choix des membres qui composeront cette commission, si cette commission doit être composée de non-partisans, et, ensuite, si cette commission doit exister, l'on pourrait nommer trois hommes de talent et leur nomination serait permanente?—R. Il me semble que notre pays est bien pauvre en

## ANNEXE No 4

hommes, si nous ne pouvons trouver trois hommes capables de donner satisfaction; et, pour ma part, je pense que les deux partis devraient y avoir des représentants.

M. MACDONALD: Je pense qu'une entente entre les deux chefs des partis politiques ferait disparaître cette difficulté.

M. NESBITT: Le pouvoir de les rappeler appartiendrait-il au gouvernement ou au parlement?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Au Parlement, comme dans le cas de la Commission du Service Civil.

Le TÉMOIN: Et dans le cas de la Commission des chemins de fer aussi.

*Par l'honorable M. Lemieux:*

Q. Les commissaires des chemins de fer sont nommés pour une période de dix ans. Nommeriez-vous des hommes de profession pour faire partie de cette commission projetée?—R. Je pense qu'il devrait y avoir un des membres qui serait avocat.

*Par le Président suppléant:*

Q. Et un médecin, aussi?—R. Pas nécessairement.

*Par M. Macdonald:*

Q. La commission aura ses fonctionnaires?—R. Certainement, il vous faut consulter tout le département médical. Je pense que nous avons besoin de plus de gros bon sens, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, que de formation professionnelle.

Q. Impartialité absolue et justice?—R. Je crois qu'il devrait y avoir un homme de profession.

*Par l'honorable M. Lemieux:*

Q. J'ai remarqué, en jetant un coup d'œil sur ce guide publié par le gouvernement français, qu'il comprend à peu près tous les cas qui se présentent durant la guerre. Dans votre rapport auquel vous avez fait allusion il y a un moment, analysez-vous ce guide?—R. Non, monsieur Lemieux, je ne l'ai pas fait, et surtout pour cette raison; c'est que la Commission des hôpitaux, telle que constituée, n'avait rien à faire avec les pensions. J'ai recueilli tous les renseignements que j'ai pu recueillir sur cette question. J'ai préparé mon rapport pour la Commission des hôpitaux, et nous n'avions rien à faire avec les pensions.

*Par M. Macdonald:*

Q. Votre rapport ne les concerne pas particulièrement?—R. Je fais allusion aux pensions dans le but de connaître les suggestions de la commission; et comme une des bases sur lesquelles les pensions doivent être déterminées, parce que j'ai constaté que c'était si important relativement à la question de ré-éducation des hommes. Mais, je n'ai pas cru, à titre de membre de la Commission des hôpitaux, que la base des pensions était de notre ressort.

M. MACDONALD: Vous ne vouliez pas vous écarter de vos pouvoirs?

*Par l'honorable M. Lemieux:*

Q. Je me permettrais de suggérer à ce comité de faire préparer un résumé de ce guide, parce qu'il donne une idée de ce que sont les pensions en France, et il semble être très complet?—R. Il est très complet.

Q. Et il a trait à toutes les parties du corps humain?—R. Vous pouvez vous en procurer d'autres exemplaires, c'est une publication du gouvernement.

*Par M. Macdonald:*

Q. Ne pensez-vous pas, M. Dobell, que nous ne puissions pas espérer avoir un aussi petit nombre de personnes de qui il faudra absolument prendre soin qu'en

France où l'on jouit du système Amar? Il y a un grand nombre des hommes qui se sont enrôlés, qui s'en sont allés sur le front et qui sont âgés de quarante ans; prenez le cas d'un homme qui en est rendu au retour de l'âge; ne sommes-nous pas exposés à avoir cet homme sur les bras, par suite de nos conditions climatiques, lesquelles sont bien plus sévères qu'elles le sont en France à cause de nos longs hivers; ne devrions-nous pas envisager l'avenir et veiller à l'établissement de refuges pour le soutien de ces hommes?—R. Je ne l'espère pas.

Q. Vous ne l'espérez pas?—R. Oui, j'en l'espère.

Q. Comment obvierions-nous à cet inconvénient, pensez-vous? D'abord, les médecins sont très rares parce qu'ils s'en sont allés sur le front, du moins ils sont très rares dans ma province et nous ne pouvons pas espérer établir ici le système Amar. On a jugé nécessaire de prendre des mesures spéciales afin de satisfaire aux besoins de médecins dans ma province. Maintenant, comme je le dis, nous ne pouvons songer à établir le système Amar au Canada, et si nous n'avons pas ce système, que ferons-nous des hommes qui nous reviennent et qui ne peuvent pas prendre soin d'eux-mêmes?—R. Je crois que le pourcentage des soldats invalides est très petit, et celui de ceux qui sont complètement invalides et incapables de prendre soin d'eux-mêmes l'est encore plus.

Q. Je suis forcé de dire que je ne suis pas de votre avis à ce sujet. Vous revenez de France qui est le centre de la chirurgie, où les conditions sont entièrement différentes et où on s'était préparé en vue de la guerre et en vue de l'état de choses qui en a été la conséquence. Nous n'avons rien prévu pour un cas comme cela, nous ne nous sommes pas du tout rendu compte de la nécessité du cas, et d'ailleurs le système Amar ne vise pas tant à instruire ces hommes qu'à leur fournir des membres?—R. Il les instruit en même temps.

Q. Je sais, mais nous n'avons rien, ici en Canada, qui fait pour ces hommes ce que le système Amar fait?—R. Ils ont une magnifique maison à Toronto; j'y suis allé l'autre jour.

Q. Où cela?—R. Dans cet asile pour les convalescents, ils ont quatre ou cinq salles des mieux aménagées.

Q. Servant à quelle fin?—R. A l'instruction de ces hommes.

Q. Je fais la distinction entre l'enseignement spécialisé. Prenez le cas d'un homme qui a perdu les jambes, et cela est un exemple de ce que je veux dire; le système Amar lui fournit ce qui lui manque, lui donne un outillage au moyen duquel il peut sortir de l'institution et, disons, faire de la dactylographie ou faire une foule d'autres choses, mais nous sommes encore loin d'en être là?—R. Nous en sommes plus rapprochés que la plupart des gens ne le croient; nous en sommes plus rapprochés qu'ils ne le sont en Angleterre.

Q. En Angleterre?—R. Oui. Je ne parle pas du tout de l'école technique, mais de l'école didactique de Toronto où se trouve l'hôpital des convalescents et où ils ont ce qu'il faut pour suppléer à l'incapacité des mutilés, comme on les appelle en France.

Q. Un endroit pour remplacer les membres défaillants par des appareils articulés et enseigner le travail spécialisé?—R. La prothèse des membres n'est pas encore centralisée. C'est ce que l'on devrait faire; nous devrions faire centraliser ce service, pour que, lorsqu'arrive à Québec un homme qui a perdu une jambe, on n'ait pas à se demander où le diriger. Il devrait y avoir un endroit central où l'on pourrait l'envoyer et où on s'occuperait de son cas immédiatement.

Q. C'est ce que vous recommandez dans votre rapport?—R. Oui.

Q. Vous recommandez quelque chose qui se rapproche du système Amar?—R. Oui.

Q. Et vous dites que vous espérez pouvoir faire quelque chose dans ce sens-là?—R. Pour mettre ces hommes en état de gagner leur vie dans une certaine mesure.

Q. Je suis très bien renseigné sur le projet concernant l'enseignement spécialisé, mais la lecture de cet ouvrage me fait l'impression que c'était surtout une institution médicale consacrée à l'ajustage des appareils articulés pour les blessés et en même temps à l'enseignement. Maintenant, c'est ce que vous comptez faire, dites-vous?—R. C'est ce que j'espère accomplir, si nous centralisons tout.

## ANNEXE No 4

Q. Alors vous dites que vous avez confiance aux hôpitaux, que vous espérez pouvoir réussir l'enseignement spécialisé pour établir ici en Canada quelque chose de semblable au système Amar. Maintenant, que dites-vous que nous devrions faire relativement à la pension? Déterminer une pension sans s'occuper s'ils améliorent leur état ou non?—R. Oui.

Q. Vous ne feriez pas de réduction du tout lorsqu'un homme devient en état de gagner davantage?—R. Absolument pas de réduction. Mais pour ce qui est du soin à prendre de ceux qui sont frappés d'invalidité complète, M. Lemieux est là pour me corroborer, il y a dans la province de Québec, des institutions où l'on pourrait s'en charger. Supposons qu'à Québec nous ayons deux ou trois douzaines d'invalides incapables de se subvenir à eux-mêmes, il y a l'asile Sainte-Brigitte et notre Refuge protestant. On devrait prendre soin de ces invalides.

M. NESBITT: Dans toute ville on peut trouver des douzaines de personnes pour prendre soin d'invalides et qui seraient contentes de s'en charger pour une somme nominale. Je connais un cas, celui d'un homme qui a été blessé au cours d'un accident de chemin de fer et qui, depuis cinq ans, est incapable de se remuer; or cet homme a toujours été confié aux soins d'une même famille à un prix très minime.

M. MACDONALD: A quel prix?

M. NESBITT: Trois ou quatre dollars par semaine?—R. Je crois que cette idée de fonder un refuge pour les soldats est une erreur, c'est en quelque sorte mettre l'oisiveté à prime.

*Par le Président:*

Q. Avez-vous quelques notions sur la manière dont devraient se répartir les pensions entre les officiers et les simples soldats?—R. L'idée de M. Darling était que la pension des officiers devrait pouvoir être légèrement diminuée et celle des simples soldats augmentée dans une faible proportion. Je ne saurais dire que j'ai étudié la question suffisamment à fond pour exprimer une opinion. Le point fondamental, il me semble, c'est de limiter la pension au degré d'invalidité, par une commission de pensions indépendante. Autre chose dont ce comité ne saisit peut-être pas la portée, c'est que le temps passé aux asiles pour convalescents est des plus dommageables pour ces hommes. La chose a été incontestablement prouvée en France et en Angleterre. A mon avis, le système devrait être celui des hôpitaux militaires; tant qu'un homme a besoin de soins médicaux, il devrait être soumis à une discipline absolue et sous le contrôle militaire. Dès qu'il aura terminé son traitement médical, il devrait se présenter à la commission des hôpitaux et s'il ne veut pas suivre l'enseignement que nous lui offrirons, nous n'y pouvons rien, nous ne pouvons le lui faire suivre de force. Mais s'il consent à suivre ce cours d'enseignement, il devrait y avoir quelque chose qui lui assurera le confort et subviendra aux besoins de sa femme et de sa famille pendant la durée de ce cours. S'il ne veut pas s'inscrire à ce cours, laissez-le de côté et alors il n'aura simplement que sa pension. L'obligation nous incombe de faire en sorte que cet homme puisse se subvenir à lui-même autant que possible, et, pendant cette période d'enseignement, il ne devrait pas avoir d'inquiétude à l'endroit de sa femme et de ses enfants.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Dans l'intervalle, sa pension lui est continuée après son départ de l'asile des convalescents?—R. Certainement, on lui continue sa pension après sa sortie de l'asile pour les convalescents. Je préférerais donner à ces institutions, partout où elles se trouvent, le nom d'hôpitaux militaires au lieu d'asiles pour convalescents. Tout le temps qu'il y séjourne, le militaire est sous la dépendance du ministère de la Milice et il reçoit sa solde et son allocation. S'il veut suivre le cours d'enseignement spécialisé, dans le cas où il en aurait besoin, nous devrions avoir une échelle fixant une certaine allocation à sa femme et à ses enfants en sus de sa pension. Naturellement,

il ne faudrait pas laisser l'individu gaspiller sa pension pendant qu'il suit ce cours d'enseignement.

Q. Supposons que vous fournissez tout ce qu'il faut à cet homme et que vous le fassiez vivre pendant qu'il suit ce cours d'enseignement spécialisé, sa pension irait alors à sa famille?—R. Oui.

Q. Il ne devrait pas y avoir d'allocation supplémentaire?—R. Voici, monsieur Nesbitt, supposons qu'il reçoive une petite pension; supposons qu'il ne reçoit qu'une pension partielle, il dirait alors: "Je ne peux suivre ce cours. Aujourd'hui, sans enseignement spécialisé, je peux gagner \$75 par mois. Or, si je suis ce cours spécialisé et que plus tard je gagne \$75 par mois, je ne suis pas plus avancé, surtout si ma femme et mes enfants crèvent de faim dans l'intervalle.

M. NESBITT: Cela est vrai.

*Par M. Nickle:*

Q. Donneriez-vous une pension plus considérable à un homme marié frappé d'invalidité complète qu'à un homme non marié dans le même cas?—R. Pour invalidité complète?

Q. Oui.

L'honorable M. LEMIEUX: Les deux cas exigent les mêmes soins.

R. Dans le cas d'un homme marié, son épouse peut en prendre soin.

L'honorable M. OLIVER: Supposons que sa femme soit également une invalide.

M. NICKLE: M. Oliver a soulevé le point que le célibataire n'a personne pour prendre soin de lui, alors que l'homme marié a sa femme et sa famille, et dans le cas d'invalidité complète, la situation est encore plus embarrassante.

L'honorable M. LEMIEUX: Un homme marié a sa femme et ses enfants à entretenir.

L'honorable M. OLIVER: Son devoir est d'en prendre soin.

L'honorable M. LEMIEUX: Comme cela, le problème est d'une solution difficile.

*Par M. Nickle:*

Q. L'expression "invalidité complète", employée dans nos règlements concernant les pensions, ne veut pas dire nécessairement incapacité physique. C'est la distinction que je fais?—R. Vous parlez d'un homme absolument incapable.

Q. Je veux dire l'invalidité complète au point de vue de la pension. Jusqu'où iriez vous dans l'octroi d'une pension aux dépendants de ceux qui sont tués? Comprendriez-vous sous l'expression "dépendants" la femme, la mère, la sœur, le frère ou le neveu, où en limiteriez-vous le sens?—R. Oui, il faudrait faire quelque restriction. C'est une chose qu'il nous faudrait mettre au clair. Je n'aimerais pas à dire jusqu'à quel degré de parenté l'expression doit s'étendre.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous n'avez pas étudié la chose?—R. Non, c'est une question à laquelle je ne me suis pas arrêté.

*Par M. Nickle:*

Q. Y a-t-il autre chose que vous aimeriez à dire?—R. Rien que je sache.

M. MACDONALD: Il m'est venu à l'idée, monsieur le président, que Sir Herbert Ames et d'autres messieurs du Fonds patriotique nous seraient peut-être d'une grande utilité.

M. NICKLE: J'ai parlé à Sir Herbert Ames l'autre jour et il m'a dit qu'il serait heureux de se mettre à la disposition du comité.

L'honorable M. LEMIEUX: On devrait aussi inviter mademoiselle Ellen Reid à paraître devant le comité. Je suis certain, messieurs, qu'elle est fort bien renseignée sur les questions se rattachant à l'objet de nos discussions.

## ANNEXE No 4

M. NESBITT: Il y a un monsieur du nom de Clarence Smith, qui s'est mêlé de près aux œuvres de charité à Montréal. Je crois que nous devrions le faire demander comme témoin.

M. MACDONALD: Je propose que l'on demande à Sir Herbert Ames d'assister à la prochaine assemblée, et qu'il amène avec lui la personne ou les personnes de son choix, susceptibles de nous fournir les renseignements qu'ils pourraient.

La motion est adoptée.

M. DOBELL: J'ai ici un exemplaire du "Guide-Barème des Invalidités". Je le mettrai à votre disposition si vous le voulez, à la condition qu'on le rende quand on n'en aura plus besoin.

L'honorable M. LEMIEUX: Je propose que le travail remis par M. Dobell soit traduit du français en anglais et que cette traduction soit confiée à M. Hughes, du personnel des Débats. Je crois que nous devrions avoir des exemplaires de ce travail en français et en anglais.

La motion est adoptée.

Le témoin est renvoyé.

Le colonel C. W. Bolton, rappelé et interrogé de nouveau.

*Par le Président suppléant:*

Q. Nous avons reçu le rapport que vous avez envoyé au président ce matin. M. Oliver aimerait avoir quelques exemples des divers types de cas que vous croyez devoir entrer dans les catégories que vous avez établies?—R. Monsieur le président, je crois que cela demanderait à être étudié. Je ne crois pas qu'il serait prudent de parler de cela sans réflexion. Lors de l'établissement des premières classes, nous avons fixé certaines règles générales comme, par exemple, qu'il y avait un faible degré; nous avons fixé cela à moins que 25 pour 100; alors vous voyez qu'il n'y avait pas de degré qui passait immédiatement du 25 pour 100 à l'invalidité complète. Notre classification couvrait tout depuis 25 pour 100 à 100 pour 100 ainsi qu'en bas de 25 pour 100. Cela laissait, comme je l'ai dit, un espace considérable et nous y avons inséré deux ou trois classes. Maintenant, parmi ces classes que nous avons étudiées au point de vue matériel, pourrais-je dire, se trouvaient tous ceux qui avaient perdu un membre. Cependant si vous voulez éclaircir un cas quelconque en particulier, je me ferai un plaisir de répondre à votre désir.

*Par M. Macdonald:*

Q. Vous établissez maintenant des règlements avec plusieurs sous-titres, et l'administration de ces règlements doit être confiée à une commission composée de personnes pouvant avoir des divergences d'opinion sur le même concours de circonstances, et devant servir à tous ceux qui font une demande en vertu de ses dispositions. Ce que la commission voulait, c'était de rendre la chose aussi simple que possible; d'imposer le moins de conditions qu'il se peut et de définir le tout autant que possible pour que la commission des pensions et ceux qui en bénéficient aient une notion bien claire de la classe dont ils feraient partie.—R. Cela pourrait facilement s'échelonner par cinquièmes, 20, 40, 60, 80 et 100.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Vous avez recommandé, ici, la répartition des blessures en cinq degrés. Vous dites: "Le premier degré est applicable à ceux qui sont devenus complètement incapables de gagner leur vie à la suite de blessures ou lésions reçues ou de maladies contractées en service actif, pendant l'exercice ou l'instruction, ou dans l'exercice d'autre service militaire."—R. Oui.

Q. Donnez-nous un exemple de blessures ou d'incapacité physique qui tomberait sous cette rubrique.

*Par le Président suppléant :*

Q. D'invalidité complète?—R. Jusqu'à présent nos cas d'invalidité complète sont, pour la majorité, des cas d'un état susceptible d'amélioration. Un homme souffre d'une maladie organique—

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Je ne demande pas cela. Je vous demande tout spécialement de me décrire quelque cas qui tomberait sous cette rubrique, à titre d'exemple. Vous avez déjà reconnu certains soldats comme frappés d'invalidité complète. Faites-nous la description des blessures?—R. Un homme qui s'est fait enlever l'os frontal; lorsqu'il se penche en avant, la cervelle s'abaisse vers la main.

Q. En avez-vous d'autre? Ce cas ne peut appartenir à une catégorie; c'est un cas spécial.—R. Il y a plusieurs cas de nervosité accompagnée de tremblement, d'amnésie, de perte du sommeil, insomnie, et d'autres affections de ce genre.

Q. Les aliénations mentales?—R. Oui.

Q. Cela est reconnu comme une invalidité complète?—R. C'est une invalidité complète parce que le conseil médical fait rapport que le patient ne peut rien faire du tout.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Plus tard, vous feriez reviser le cas de ce patient?—R. Oui. Une foule de ces cas se guérissent. Il en est même qui, au bout de six mois sont rétablis.

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Pour ce qui est des affections physiques, que considéreriez-vous être une invalidité complète?—R. Supposons un homme qui a perdu tous ses membres—il peut avoir perdu les deux jambes et pouvoir encore faire un peu de travail.

Q. On le jugerait frappé d'invalidité complète?—R. Je ne crois pas qu'on le classerait comme tel, mais c'est au conseil médical de décider la chose.

*Par M. Nesbitt :*

Q. S'il a perdu les deux mains ne serait-il pas frappé d'invalidité complète, du moins en tant qu'il s'agit d'une pension?—R. Oui.

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Vous dites dans votre rapport que "le second degré s'applique à ceux qui sont devenus, dans un degré extrême, incapables de gagner leur vie à la suite de blessures reçues ou d'une maladie contractée en service actif, pendant l'exercice ou l'instruction ou dans l'exécution d'autre service militaire." Donnez-nous un exemple de ce degré?—R. Prenez un homme qui a perdu une jambe; il a été blessé gravement à la main ou au bras, a perdu l'usage d'un bras en sus de la perte d'une jambe. Je crois que c'est un cas extrêmement grave.

Q. Quant à l'état physique, quant aux accidents ou aux blessures physiques ou aux lésions constitutionnelles?—R. C'est un homme qui ne pourrait se livrer qu'à un travail très léger.

Q. Une faiblesse de cœur serait de quel degré, d'après vous?—R. Ces cas sont de tous les degrés, depuis les presque bons jusqu'à ceux qui sont obligés de garder le lit. Il est des cas pour lesquels vous êtes obligés de demander l'avis du conseil médical sur le degré auquel le patient est affecté.

Q. Ne prenez-vous pas le témoignage des conseils médicaux quant aux faits et ensuite ne décidez-vous pas à quel degré le cas appartient?—R. Ils décident toujours le degré aussi bien.

## ANNEXE No 4

Q. Alors le conseil médical est la commission des pensions?—R. Non, le conseil médical est la commission qui voit le patient.

Q. C'est effectivement la commission des pensions si vous ne faites simplement qu'accepter son rapport?—R. Non, ce n'est pas ce que nous faisons; nous ne l'acceptons pas d'une manière absolue. Mais cela nous guide beaucoup.

Q. Prenez le cinquième degré. Vous dites qu'il "s'applique à ceux qui, dans une faible mesure, sont devenus incapables de gagner leur vie à la suite de blessures reçues ou d'une maladie contractée en service actif, au cours de l'exercice ou de l'instruction ou à l'accomplissement de tout devoir militaire." Quelles blessures et quelles maladies considéreriez-vous devoir appartenir à cette catégorie?—R. Un homme pourrait avoir les pieds plats, ce qui l'invalide dans une bien faible mesure, cependant ce serait une invalidité. Bien souvent le conseil médical donne un cas de hernie. Ce n'est pas là un cas d'invalidité. Dans ce cas, la commission des pensions diffère d'opinion et accorde cette petite pension croyant que c'est un cas d'incapacité réelle.

Q. Vous vous servez ici des mots "blessures reçues ou maladies contractées en service actif, au cours de l'exercice ou de l'instruction, ou dans l'accomplissement d'autre devoir militaire." Pourquoi ajoutez-vous les mots "au cours de l'exercice ou de l'instruction, ou de l'accomplissement d'autre devoir militaire" aux mots "service actif". Que voulez-vous laisser entendre par cela?

*Par M. Nesbitt:*

Q. Que veut dire "service actif"?—R. Le service actif est en campagne, lorsque le pays est en guerre, ou lorsqu'un militaire est appelé pour le service de grève, ou quelque chose comme cela, pour venir en aide à l'autorité civile.

*Par le Président suppléant:*

Q. Un homme au camp n'est-il pas en service actif?—R. Non, il n'est pas en service actif, il est à l'instruction. La loi de la milice donne la définition de ces termes, "service actif" et "en service".

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Votre désir est de restreindre l'octroi des pensions plutôt que d'en élargir la portée?—R. Non, ce n'est pas les étendre que de les faire applicables à un homme qui se trouve au camp, ou lorsqu'il est envoyé à un autre service. Il arrive parfois que certains soldats sont appelés pour tirer une salve le jour de la fête du roi, ou à quelque occasion de ce genre. S'il arrive à un homme d'être blessé à cette occasion il est alors en service militaire.

Q. Ce matin un certain nombre de soldats défilaient dans la rue; ces soldats étaient enrôlés il y a six mois. Supposons qu'un certain nombre d'entre eux reçoivent des blessures qui les rendent invalides entre le temps où ils se sont enrôlés et l'heure actuelle, seraient-ils compris sous cette définition?—R. Oui, "service actif". Ils sont en service actif du moment où ils se sont enrôlés pour la guerre.

*Par le Président suppléant:*

Q. Je pensais que vous m'aviez dit, il y a quelques instants, que pendant l'instruction, un homme enrôlé pour l'armée expéditionnaire n'était pas en service actif?—R. Oui, il est en service actif du moment où il s'est enrôlé.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Alors cette définition comprendrait tous les soldats, une fois qu'ils sont enrôlés?—R. Oui, en service actif.

Q. Ainsi ils seraient en service actif. Alors, en tant qu'il s'agit des autorités administrant les pensions les mots "au cours de l'exercice ou de l'instruction" ne sont pas nécessaires?—R. Mais ce sont les règlements que vous êtes pour modifier.

Q. Nous discutons les pensions pour cette guerre, et non pour autre chose.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Je ne vois pas comment nous pouvons bien s'en tenir à cette guerre lorsque nous sommes supposés faire des recommandations en vue de modifier ces règlements. Quelle est la signification des mots "ou autres devoirs militaires"?—R. C'est une expression pour tout comprendre. J'ai parlé de la mobilisation d'une batterie pour tirer une salve un jour de congé. Ils sortent à l'appel de l'autorité et s'il leur arrive quelque chose ils ont droit à un dédommagement.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. "Service actif" comprend tout ce qui a rapport à l'armée expéditionnaire?—R. Cela veut dire plus que cela; lorsque les troupes sont mobilisées pour venir en aide à l'autorité civile ou pour une instruction, ou une révolution anticipée, aux termes de la loi de la milice, "en cas d'urgence".

*Par le Président suppléant:*

Q. Vous n'accordez pas de pension à un homme s'il est blessé alors qu'il n'est véritablement en service militaire. Supposons qu'alors qu'il descend la rue, un homme se fasse renverser par une automobile, lui donneriez-vous une pension?—R. Un soldat?

Q. Oui, un soldat en uniforme?—R. Oui, si l'accident n'est pas de sa faute ou le résultat de sa négligence.

Q. S'il y avait de sa propre faute et de la négligence de sa part?—R. Alors nous l'écarterions complètement.

Q. Si vous laissiez les mots "pendant l'exercice ou l'instruction ou pendant l'accomplissement d'autre devoir militaire", l'écarteriez-vous?—R. Il vous faut prendre tous les règlements que vous avez ici en première page. Si vous les examinez, vous verrez que l'article 641 dit: "Les taux suivants de pensions seront payés aux miliciens blessés ou frappés d'invalidité en service actif, pendant l'exercice ou l'instruction ou dans l'accomplissement d'autre devoir militaire, pourvu que l'invalidité ne soit due à sa faute ou négligence"; ensuite l'article donne les taux, puis viennent les degrés "A", "B", "C" et "D".

Q. Alors vous vous proposez de conserver l'article 641?—R. Oui. Ensuite, vous modifiez les règlements qui suivent l'article que je viens de lire. Pardonnez-moi un instant, je veux être bien compris s'il y a moyen. Naturellement, pour ma part, rien ne m'oblige à m'en tenir à cette ordonnance, mais je veux faire ressortir les raisons pour lesquelles ces clauses ont été rédigées de la manière qu'elles l'ont été. Il me semble qu'on ne saurait s'exprimer en termes plus absolus. Vous pourriez dire que les pensions devraient être selon les 20, 40, 60 ou 80 pour 100 de l'invalidité du soldat, mais si l'on faisait cela et si le conseil médical est ensuite d'opinion que l'individu n'est frappé d'invalidité qu'à concurrence de 20, 40, 60 ou 80 pour 100, cet homme s'attendrait à la pension basée sur cette échelle. Il n'y aurait pas de confirmation ou de rejet pour le Bureau des pensions qui doit décider de la chose en dernier ressort. Maintenant le Bureau des pensions est en meilleur état de juger la chose, il sait comment les blessures sont classifiées par tout le pays; il a par devant lui tout le dossier du soldat et, conséquemment, est incontestablement le mieux en état de juger à quel montant exact doit s'élever la pension du soldat. La même chose, je crois, arriverait pour l'idée d'avoir tant de pension pour chaque blessure; le fait de mettre toutes ces blessures par ordre dans l'une de ces catégories donnerait lieu à des difficultés. Je crois que nous devrions avoir de la latitude à cet égard.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Pour le Bureau des pensions?—R. Pour le Bureau des pensions.

*Par M. Macdonell:*

Q. Pourquoi avez-vous fait ces recommandations?—R. On m'a demandé de les faire, mais il m'a fallu les préparer à la hâte.

## ANNEXE No 4

Q. Alors telle est votre opinion?—R. Oui, elle pourrait être mieux exposée, mais cela en donne une bonne idée.

Q. Comment êtes-vous venu à faire ces recommandations?—R. Le président m'a demandé de les faire.

Le témoin se retire.

M. SCAMMELL, rappelé et interrogé de nouveau.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Nickle): On a tenu à vous avoir ici ce matin pour savoir si votre commission avait fait quelque chose au sujet de refuges pour soldats.

M. SCAMMELL: Je crois que M. Dobell a répondu à cette question. J'aimerais à émettre une suggestion, si on me le permet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien.

M. SCAMMELL: C'est que dans toute révision de l'échelle, nous ne répétons pas "devenu complètement invalide" ou "devenu incapable de gagner sa vie", mais que l'on se serve de ces mots: "Frappé d'invalidité complète" ou "frappé d'invalidité physique partielle" ou quoi que ce soit.

M. MACDONELL: Pourquoi voulez-vous que l'on fasse ce changement?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela pare à cette difficulté au sujet de la diminution de la pension d'un homme lorsque par la suite il vient à travailler. C'est votre idée, n'est-ce pas, M. Scammell?

M. SCAMMELL: C'est mon idée: le premier degré s'applique à tous ceux qui seront frappés d'invalidité physique complète.

Le témoin se retire.

M. C. LAWRENCE, appelé et interrogé.

*Par le Président suppléant (M. Nickle):*

Q. Quelles représentations désirez-vous faire au comité?—R. Je dirai d'abord en commençant que je représente la Fraternité des mécaniciens de locomotives. On m'a aussi prié de représenter les chauffeurs parce que leur représentant ne peut être ici aujourd'hui. Nous avons discuté la chose avec le premier ministre avant la mise en vigueur du système actuel et il nous a donné l'assurance que le gouvernement avait l'intention d'adopter un projet de pension adéquat. Selon nous, le système de pension que l'on a adopté est insuffisant.

Q. Qu'avez-vous à lui reprocher?—R. Je pourrais lui reprocher une foule de choses si je voulais le passer en revue d'un bout à l'autre.

*Par M. Macdonald:*

Q. C'est ce que nous voulons de vous?—R. En premier lieu, les taux ne sont pas suffisants. Nous considérons que les taux sont trop bas.

*Par le Président suppléant:*

Q. Vous parlez des pensions maintenant?—R. Oui, des pensions.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Quel serait, selon vous, un taux raisonnable?—R. Par exemple, prenez notre propre organisation. Nous avons un système de pension et les taux s'échelonnent à partir de \$25 à \$65 par mois, selon la longueur du temps pendant lequel l'individu a fait partie de l'Association des pensions. Or, cela serait une moyenne d'environ \$45 par mois.

*Par M. Macdonald:*

Q. Le bénéficiaire a contribué à ce fonds, n'est-ce pas?—R. Oui, il a contribué à ce fonds. Comme je l'ai dit, ce serait une moyenne de \$45. Or, selon nous, une pension de \$45 provenant de l'Association vaudrait mieux que peut-être \$55 ou \$60 pour un homme qui a atteint l'âge de 65 ans. Il peut prendre sa pension ou prendra une

position qui lui rapporte \$65 par mois. Il peut être en aussi bonne santé que jamais et peut ne pas avoir besoin de soins d'un médecin ou de quelque chose comme cela, et ne pas avoir à encourir cette dépense. Mais lorsqu'un homme est blessé et ne peut continuer l'exercice de son métier, il lui faut dépenser plus ou moins pour le médecin, et pour autres choses; il lui faudra probablement plus que s'il était en bonne santé.

M. MACDONALD: Il ne faut pas que vous laissiez de côté l'idée de patriotisme. Ce n'est pas tout à fait une question d'argent. Il y a une différence entre travailler avec la certitude d'une pension et s'en aller combattre pour sa patrie.

M. LAWRENCE: Celui qui s'en va à la guerre y va pour combattre pour vous comme pour moi.

M. MACDONALD: C'est bien cela.

M. LAWRENCE: Et pour avoir lutté ainsi nous devrions consentir volontiers à lui payer une pension suffisante.

M. MACDONALD: Je ne fais qu'attirer votre attention sur la comparaison que vous faites. Votre argument ignorait cette phase particulière de la question.

M. LAWRENCE: J'en doute.

M. MACDONALD: C'est l'impression que j'en ai eu.

M. LAWRENCE: Je n'entendais pas l'éliminer. Lorsqu'un homme s'est enrôlé pour le service d'outre-mer et qu'il est blessé au point de ne pouvoir exercer son métier, il devrait recevoir une pension sans que l'on ait à se soucier s'il a jamais fait d'autre chose ou non. Je ne vois pas pourquoi, même s'il a été pour quelque chose dans cette blessure ou invalidité, il ne devrait pas recevoir une rémunération en retour. A l'heure actuelle, prenez la loi de compensation aux ouvriers d'Ontario; j'en ai un exemplaire ici.

M. MACDONELL: Sur ce point il n'y a pas de divergence d'opinion. Il reçoit sa pension tout de même en sa qualité de militaire du Canada. Il n'y a pas une demi-douzaine de cas de blessures en ce pays où la victime ne reçoit pas une pension.

M. LAWRENCE: Je vous demande pardon, M. Macdonell. Dans ce cas, selon cette loi, l'individu n'a pas sa pension.

M. MACDONELL: Il a sa pension s'il est blessé.

M. SANDERS: Mais ses bénéficiaires ne l'ont pas.

M. MACDONELL: S'il se fait tuer, ils l'ont.

M. LAWRENCE: Pas toujours. Il y a eu ce cas d'un homme qui s'est noyé dans un canal et simplement parce qu'on lui avait ordonné de ne pas aller en deçà d'une certaine distance de ce canal, le gouvernement a refusé de payer sa pension à ses bénéficiaires.

*Par le Président suppléant:*

Q. En vertu du système actuel?—R. Oui, en vertu du système actuel; j'aimerais savoir pourquoi les dépendants de cet homme sont tenus de souffrir parce qu'il a désobéi aux ordres qu'on lui avait donnés. Si un employé enfreint une ordonnance ou un règlement de la compagnie et est victime d'un accident...

M. MACDONALD: Je ne crois pas qu'il existe cinq cas aujourd'hui comme celui que vous venez de nous citer comme exemple à propos de l'homme qui est tombé dans le canal.

M. LAWRENCE: Qu'il y en ait ou qu'il n'y en ait pas, les dépendants ne devraient pas en subir les conséquences.

*Par le Président suppléant:*

Q. Supposons le cas de cinq soldats qui louent un cheval et s'enivrent; le cheval s'emporte et ils se font tuer. Prétendriez-vous que leurs bénéficiaires devraient recevoir une pension?—R. Le cheval s'est emporté et ils se sont fait tuer? Je ne vois pas pourquoi ils ne l'auraient pas.

Q. Même si les soldats étaient en état d'ivresse?—R. Voyons, le gouvernement fédéral devrait-il se montrer plus mesquin que les industriels et les chemins de fer d'un bout à l'autre du pays?

## ANNEXE No 4

Q. Je ne crois pas, qu'en vertu de la Loi de compensation aux ouvriers, ils recevraient d'allocation. L'accident doit arriver dans la sphère de ses occupations?—R. Oui, mais même lorsque la victime a été pour quelque chose dans la cause de l'accident ils ont les pensions tout de même.

Q. Pourvu que ce soit dans la sphère de leur occupation. Mais si ces individus travaillent dans une fabrique, qu'ils sortent dans la soirée et font ce que l'on vient de raconter, ils ne reçoivent aucune compensation en vertu de la Loi de compensation aux ouvriers?—R. Non, mais en même temps, parce qu'un homme est en uniforme, vous ne sauriez exiger de lui qu'il reste tout le temps sous une tente. Si des soldats descendent la rue et tombent victimes d'un accident, je ne vois pas pourquoi ils n'auraient droit à aucune compensation. S'ils n'avaient pas été en uniformes, ils n'auraient pas été sur cette rue dans cette circonstance. Ils y étaient parce qu'ils ont été appelés au service de leur pays.

*Par M. Macdonald:*

Q. S'ils étaient sortis en permission et se sont enivrés, cela ferait-il quelque différence?—R. C'est forcer quelque peu la note. L'individu pouvait ne pas être ivre. Je lisais dans le journal de ce matin le cas d'un soldat revenu au pays qui a été arrêté pour ivresse à Toronto. Conduit à la prison l'individu est enfermé dans une cellule et contracte une pneumonie dont il meurt. Or, cet homme n'avait pas pris une seule goutte de boisson. Il avait reçu à la tête une blessure qui le fit se trouver mal et le constable l'a cru ivre.

*Par le Président suppléant:*

Q. Le cas de l'individu qui est tombé dans le canal m'intéresse beaucoup. Avez-vous d'autres cas?

M. NESBITT: Je sympathise certainement avec ce pauvre diable qui a été victime d'une fausse arrestation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Assurément.

Le TÉMOIN: Je suis d'avis qu'un homme frappé d'invalidité au point de ne pouvoir exercer son métier devrait recevoir une pension.

*Par le Président suppléant:*

Q. Nous faisons plus, et les règlements actuels vont plus loin. Il a sa pension lorsqu'il est empêché de gagner sa vie dans les cercles ordinaires de l'ouvrier. Vous pensez qu'il devrait l'obtenir pour une incapacité physique?—R. Je crois que le mien faisait davantage. Par exemple, prenez mon propre métier, celui de mécanicien de locomotive. Ce dernier est obligé de subir un examen rigoureux de la vue et de l'ouïe et sur d'autres choses. S'il est blessé à l'œil, il se trouve, dans une certaine mesure, empêché de continuer ce métier. J'ai toutes les règles et tous les règlements ici. Lorsque ce même homme, en combattant pour la patrie, est blessé au point de ne pouvoir exercer son métier, je ne vois pas pourquoi il devrait être réduit à travailler dans un égoût ou à faire un travail ordinaire de journalier. Je crois qu'il devrait avoir sa pension, et ensuite s'il y a quelque possibilité de lui enseigner quelque autre métier, ce qu'il gagne ainsi devrait être supplémentaire.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Sa pension devrait-elle être proportionnée à son occupation antérieure?—R. Je ne dis pas dans cette ligne; je ne demande pas de législation pour chaque catégorie. Je dis que l'on devrait les mettre tous sur un même pied. Il pourrait y avoir une légère distinction entre un simple soldat et un officier, mais pas la distinction qui existe dans ce cas.

*Par le Président suppléant:*

Q. L'invalidité devrait être proportionnée à l'occupation de l'individu? Si le conducteur de locomotive est frappé d'invalidité—R. Je veux dire que si les blessures

d'un homme l'empêchent de pratiquer son métier, il devrait recevoir le montant de pension qui lui est dû.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Pour invalidité complète?—R. Pour invalidité.

Q. Vous êtes mécanicien, si vous ne pouvez trouver du nouveau travail, réclamez-vous, à cause de cela, une pension d'invalidité complète?—R. Oui, monsieur, quel que soit le montant que vous décidiez de donner. Si vous décidez de donner \$55 ou \$60 par mois, je crois que vous devriez cette somme à cet individu.

Q. Il ne s'agit pas du montant, mais de définir l'invalidité complète?—R. Pour celui qui exerce ce métier c'est l'invalidité complète.

*Par M. Green:*

Q. Cela ne serait, à votre avis, une invalidité complète pour un autre homme exerçant un autre métier?—R. La même chose ne s'appliquerait pas à une autre occupation. Par exemple, j'ai ici des chiffres préparés par un actuaire. Sur chaque 100 hommes qui débutent comme chauffeurs 17 seulement deviennent mécaniciens. Sur chaque 100 hommes qui deviennent mécaniciens 6 seulement deviennent mécaniciens sur locomotives de voyageurs. Car un homme sur 100, qui a débuté comme chauffeur et devient mécanicien de trains de voyageurs, a travaillé longtemps pour en arriver là. S'il lui arrive d'être blessé au point de ne plus pouvoir conduire de convoi de voyageurs, je crois qu'il devrait recevoir le plein montant de la pension.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Votre théorie est exacte en tous points. La seule difficulté se présente lorsqu'il s'agit de la mettre en pratique, ce serait toujours la vache Jersey qu'écraserait le train au croisement du chemin de fer. Tous ceux qui se feraient blesser à l'œil seraient des mécaniciens?—R. Je crois que le Bureau des pensions pourrait fort bien parer à cette difficulté.

M. NESBITT: S'il n'est pas mécanicien, il pourrait être autre chose.

L'honorable M. OLIVER: Théoriquement, la prétention de M. Lawrence a beaucoup de mérite. Supposons un télégraphiste qui a perdu les deux pieds, cela ne le rend pas du tout incapable de continuer sa même occupation.

M. MACDONELL: Cependant, on devrait lui donner une pension.

*Par M. Green:*

Q. Un télégraphiste pourrait perdre les deux pieds et une main et, en vertu de ce système, il n'aurait pas droit à une pension totale?—R. Par exemple, prenez la loi de compensation aux ouvriers, qui est à peu près la même que la loi du Manitoba. J'ai un exemplaire de la loi du Manitoba et c'est à peu près la même chose. La seule différence entre les deux, c'est que la loi du Manitoba fixe un montant minimum et que la loi d'Ontario n'en a pas. La loi du Manitoba a un montant minimum de \$6 par semaine, mais la loi d'Ontario dit qu'on doit leur payer 55 pour 100 de leurs salaires et la loi dit: "Sauf lorsque la blessure (a) n'empêche pas l'ouvrier, pendant une période d'au moins sept jours, de gagner son plein salaire au travail auquel il est employé, ou (b) qu'elle est attribuable seulement à l'inconduite grave et volontaire de l'ouvrier, à moins que la blessure n'entraîne la mort ou une incapacité grave, ils l'obtiennent tout de même, même s'il y a inconduite volontaire.

*Par le Président suppléant:*

Q. En Ontario ils n'ont que \$20 par mois. Combien avez-vous dit?—R. Cinquante-cinq pour cent de ses gages jusqu'à \$2,000 pour invalidité complète.

Q. Lorsque l'homme se fait tuer?—R. La veuve reçoit \$20 par mois, et \$5 par mois pour chaque enfant. Ils reçoivent tout d'abord \$75 pour les frais de funérailles,

## ANNEXE No 4

et ensuite la veuve ou le mari invalide, selon le cas, reçoit \$20 par mois et \$5 par mois pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 16 ans.

Q. Ne seriez-vous pas en faveur d'une faible somme comme cela pour les dépendants?—R. Non, je crois que les dépendants devraient recevoir la même somme que l'individu lui-même recevait. Je ne vois pas comment une personne peut vivre confortablement même sur \$50 par mois.

Q. Voyons maintenant à résumer la question. Vous dites que le système actuel définit l'invalidité par rapport à l'individu comme une machine. Vous croyez que, par définition, ce devrait être le rapport de l'homme à son occupation. C'est-à-dire que, dans le cas d'un mécanicien qui perd un œil et dont la vue de l'autre est affaiblie au point de l'empêcher de continuer l'exercice de son métier, cet homme, d'après vous, est frappé d'invalidité complète et vous lui donneriez la pleine pension d'un militaire frappé d'invalidité complète?—R. Oui, monsieur.

Q. C'est ce que j'ai compris?—R. Je crois qu'il devrait y avoir un certain montant et que chaque individu devrait recevoir la même chose. Par exemple, \$50 par mois sans égard à son occupation.

*Par M. Scott:*

Q. S'il s'agissait d'un médecin ou d'un avocat, ne lui donneriez-vous pas une pension proportionnée à ce qu'il était en mesure de gagner à l'exercice de sa profession?—R. Oui, monsieur.

*Par M. Macdonell:*

Q. Vous seriez d'accord avec M. Darling qui recommande un taux uniforme?—R. Je crois que même \$50 est trop peu. Je ne veux pas du tout appuyer l'idée d'une pension basée sur les gages d'un individu. Il y a des mécaniciens de locomotives qui peuvent gagner \$250 ou \$300 par mois. Mais je ne recommanderais pas de peur de payer plus qu'à un autre.

*Par le Président suppléant:*

Q. Vous vous serviriez de la même base pour toutes les catégories, mais vous fixeriez le dommage relativement à son occupation, et vous n'évalueriez pas l'individu comme une machine.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous le détermineriez par l'occupation de l'individu?—R. Oui, proportionnellement à son occupation.

*Par le Président suppléant:*

Q. Que pensez-vous d'une différence entre les pensions des simples soldats et celles des officiers?—R. Je crois que, d'après l'échelle actuelle, la différence est trop grande. Par exemple, je pourrais vous citer des cas où deux individus ont débuté sur un pied d'égalité. La pension de l'homme de troupe est de \$264 par année au premier degré et celle d'un capitaine, \$720.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous augmenteriez celle du gradé inférieur et diminueriez l'autre?—R. Je ne pense pas que l'échelle soit trop élevée pour un capitaine, mais je crois qu'elle est trop faible pour l'autre individu.

*Par le Président suppléant:*

Q. Vous augmenteriez celle du simple soldat?—R. Oui. Je veux être bien compris; je ne dis pas que celui qui reçoit une pension en qualité d'officier reçoit trop.

6-7 GEORGE V, A. 1916

Mais il y a un trop grand écart entre \$264 par année pour un simple soldat, et le montant accordé à un colonel ou à un général de brigade. Il y a des hommes qui, à leur début dans le service, sont sur un pied d'égalité en affaires et dans leur mode de vie...

*Par M. Nesbitt:*

Q. C'est-à-dire à leurs occupations antérieures?—R. Non. Sans que ce soit de la faute du simple soldat, mais par influence—on peut s'exprimer ainsi...

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Tout le monde ne peut pas être officier?—R. En même temps, j'ai connu des individus, n'ayant pas plus de capacités que d'autres, qui ont été créés officiers. L'individu pouvait être capable de remplir le poste, mais il ne l'était pas plus qu'un autre.

Q. Sur une centaine d'hommes d'une certaine valeur, il n'y en a que quelques-uns qui peuvent être créés officiers?—R. Grâce à quelque chose qui est survenu, cet individu a été promu officier. Dans des conditions égales sous tous les autres rapports, je ne crois pas qu'il devrait y avoir cet écart.

*Par le Président suppléant:*

Q. Vous pensez qu'il ne devrait pas y avoir de l'écart, pas autant que cela?—R. Je crois qu'il vaut tout aussi bien avoir quelque différence.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. M. Lawrence pourrait peut-être nous donner quelque idée de ce qu'il faudrait dans le cas des dépendants. Jusqu'à présent nous avons beaucoup étudié et discuté le cas des dépendants. Vous pourriez, M. Lawrence, nous exposer votre idée sur ce qui serait une allocation convenable pour les dépendants, lorsque l'individu s'est fait tuer?—R. Je vous dirai que la loi des compensations aux ouvriers contient des dispositions à cet égard et que j'ai contribué beaucoup à la préparation de ces dispositions.

L'honorable M. OLIVER: Je recommanderais, à titre de renseignements pour moi-même et pour le comité, que M. Lawrence prépare un état de ce qu'il juge être les besoins des dépendants, de même que les degrés de parenté et les conditions qui leur donnent droit de recevoir des pensions.

L'heure de l'ajournement ayant sonné, on prie M. Lawrence de préparer le relevé que recommande l'honorable M. Oliver et d'être présent le lendemain.

Le comité s'ajourne.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DU COMITÉ N° 301,

VENDREDI, le 31 mars 1916.

Le comité s'est réuni à 10.30 heures de l'avant-midi, sous la présidence de l'honorable M. Hazen, président.

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu de M. Nickle une lettre dans laquelle il me dit que M. Kingston, de la commission de la compensation aux ouvriers de l'Ontario, sera à Ottawa mercredi prochain; il ne peut venir plus tôt. Si le comité se réunit mercredi, nous ferons demander M. Kingston. J'ai également reçu cette communication de M. Darling ce matin. (Il lit):—

ANNEXE No 4

30 mars 1916.

Cher monsieur Hazen,

Vous avez eu la bienveillance de me demander, lors de mon passage à Ottawa, la semaine dernière, de soumettre par écrit mes vues relativement à une échelle de pensions. Je vous envoie des bleus indiquant les chiffres, ainsi que deux ou trois feuilles contenant la description graphique de la répartition de l'échelle. Les chiffres et les notes de ces pièces vous aideront, en les examinant, à comprendre le tout.

J'ai beaucoup étudié la question dans toutes ses phases depuis qu'il m'a été donné d'entendre les témoignages et la discussion sur ce sujet aux réunions de votre comité, et plus que jamais je suis convaincu que la seule méthode possible de statuer sur les degrés d'incapacité provenant de blessures doit être basée sur la diminution de l'habileté dans laquelle se trouve un individu à gagner sa vie.

Je suis aussi fortement d'avis que le système américain d'un montant fixe pour une blessure déterminée, est défectueux. Les cas de blessure spécifique varieraient considérablement selon les différents individus, et c'est cette diversité dont il faut tenir compte. On pourrait tout aussi bien avoir une somme déterminée pour une maladie déterminée comme la tuberculose, le rhumatisme, la paralysie et l'aliénation mentale.

Vous remarquerez que j'ai laissé une marge considérable entre le degré 1 et le degré 2. Le degré 1 est pour l'invalidité complète permanente, sans distinction aucune pour les célibataires ou les hommes mariés. Toutefois, dans le cas des derniers, les enfants qu'ils pourraient avoir recevraient la totalité des taux.

On a laissé la marge relativement plus considérable entre les degrés 1 et 2, parce que les pensionnaires du degré 2, tout en étant fort grièvement blessés, sont encore capables de faire quelque chose, et peut-être que, si la chance leur souriait, ils gagneraient sans se donner trop de mal, assez d'argent pour que leur état les rapproche sensiblement du degré 1. Cette marge entre les deux degrés permettrait à ceux du degré 2, que l'on ne saurait mettre avec raison dans le degré 1, aux hommes mariés, d'améliorer leur situation en leur donnant des demi-taux ou des taux entiers pour leurs enfants, dans les cas spéciaux.

Vous remarquerez que, pour le plus bas des degrés, la courbe remontant du simple soldat au colonel est très peu accentuée. Dans le plus bas degré de tous, le colonel n'a que le double de ce que reçoit un simple soldat, \$75 pour ce dernier et \$150 pour l'autre. A mesure que l'on monte en grades, la courbe se fait plus prononcée, de sorte que, pour un colonel frappé d'invalidité complète, l'allocation de pension est trois fois celle d'un simple soldat.

Mon idée, en maintenant l'uniformité de la courbe dans les degrés inférieurs, est qu'une légère affection physique chez un ouvrier est beaucoup plus grave que dans le cas, disons, d'un avocat, d'un banquier ou d'un médecin.

Il n'est peut-être pas aussi facile de trouver une raison pour expliquer pourquoi, dans les grades supérieurs, la pension d'un colonel dépasse autant celle du simple soldat. En certains cas, la chose peut donner lieu à de graves injustices, mais la plupart du temps on constaterait qu'un colonel a toujours occupé dans la vie particulière un poste de beaucoup supérieur à celui du simple soldat.

Dans l'espoir que ces renseignements vous seront de quelque utilité, et avec mes salutations, veuillez me croire,

Bien à vous,

FRANK DARLING.

P.S. Je vous envoie ci-inclus une découpe de journal qui fait voir pourquoi la distinction entre les grades ne doit pas être aussi considérable dans une armée volontaire que dans une armée professionnelle".

M. GREENE: M. Darling a évidemment étudié la chose d'une manière approfondie.

L'honorable M. OLIVER: C'est le seul moyen; il faut qu'un homme s'y consacre entièrement.

Le PRÉSIDENT: Vous feriez bien, M. Cloutier, de faire remettre une copie de la lettre de M. Darling à tous ceux qui font partie du comité. J'étais absent lorsque le comité s'est ajourné hier, aussi, j'ignore ce qui est au-programme pour ce matin.

M. NESBITT: M. Lawrence a été prié de revenir aujourd'hui.

M. SCOTT: M. Lawrence représente les mécaniciens de locomotives.

L'interrogatoire de M. Lawrence est repris.

Le TÉMOIN: M. le Président et messieurs, lorsque le comité s'est ajourné hier, je faisais remarquer ce que je pensais être un taux injuste entre les hommes de tous grades et les officiers. Je tiens à dire que, pour ce qui concerne la veuve et ses enfants, le taux est, je crois, tout aussi injuste. Je ne vois pas pourquoi l'enfant du soldat ne devrait pas recevoir autant que l'enfant d'un officier. Je ne sais pas pourquoi on fait une distinction. Toutes les organisations ouvrières se sont efforcées d'améliorer la situation des classes ouvrières, ceux que nous appelons les gens de condition ordinaire, et cette distinction, à mon point de vue, les met dans un rang inférieur à celui qu'ils devraient occuper. En vertu de cette mesure, l'enfant d'un simple soldat reçoit \$5 par mois, l'enfant d'un lieutenant \$6, l'enfant d'un capitaine, \$7, l'enfant d'un major, \$8, l'enfant d'un lieutenant-colonel, d'un colonel, d'un major général et d'un général de brigade, \$10.

*Par M. Nesbitt:*

Q. A quel livre empruntez-vous ces chiffres?—R. Tous les ans, je fais un rapport à ceux que je représente, et c'est une copie du rapport dans lequel je parle du système de pension que je cite cela.

Q. Cela a été reproduit de ce rapport?—R. En comparant les deux rapports vous verrez que mes citations sont exactes. Maintenant, je ne vois pas pourquoi mon enfant ne recevrait pas autant que l'enfant d'un général de brigade. J'ai un fils en service actif. Il est célibataire et heureusement, nous ne comptons pas sur lui pour notre subsistance, mais je ne fais que mentionner cette circonstance. S'il était marié et père d'un enfant, il serait injuste que cet enfant ne reçoive pas la même part que l'enfant d'officier de rang plus élevé que le sien. Cela n'est pas du nouveau pour moi. Ce rapport a été expédié le 1er novembre dernier et voici mes commentaires sur cette pension. Je ne les lirai pas en entier. J'ai déjà dit que nous avons eu une entrevue avec le premier ministre à ce sujet, à la demande de nos sociétaires.

M. NESBITT: Vous nous avez dit cela en substance.

Le TÉMOIN: Oui, je vous en ai dit la substance. Ce n'est pas nécessaire de tout lire, mais ici je fais des commentaires (indiquant le rapport). Je dis que je suis d'avis, et je vous crois tous d'accord avec moi, que le chiffre fixé pour un simple soldat ou un sous-officier ne vaut guère mieux que rien, et ainsi de suite. Mais j'émetts aussi l'idée que l'on peut saisir le parlement de la question à la prochaine session et que l'on peut établir un taux plus équitable.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Laissant de côté les arguments présentés relativement à l'officier et au simple soldat, l'enfant de ce dernier reçoit \$5?—R. Oui, monsieur.

Q. Supposons qu'il y ait trois enfants, cela ferait \$180 par année. Et la veuve, que recevrait-elle?—R. La veuve d'un simple soldat reçoit \$22.

Q. Par mois?—R. Oui.

Q. Cela ferait \$264 et \$180?—R. Mais la femme du lieutenant reçoit \$37 par mois.

## ANNEXE No 4

Q. Ajoutant les deux montants que je viens de mentionner, cela ferait plus que \$264. Lorsque les familles sont nombreuses, c'est à peu près jusqu'où nous pourrions aller avec une pension?—R. Comme je le disais, hier, le gouvernement fédéral devrait être, si différence il y a, en meilleur état de faire des concessions que les industries ordinaires. En vertu de la loi des compensations aux ouvriers d'Ontario chaque enfant reçoit \$5 par mois.

*Par le président:*

Q. Combien la veuve reçoit-elle?—R. La veuve? Vingt dollars et chaque enfant, \$5 jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Q. Cela n'est pas aussi libéral que l'échelle de l'Etat?—R. Il n'y a qu'une différence de \$2 par mois en faveur de l'Etat. Vous ne sauriez attendre d'une industrie ou d'une compagnie de chemin de fer autant de générosité que vous devriez en attendre du gouvernement fédéral.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Pourquoi pas? Le versement de la compagnie de chemin de fer est basé sur la connaissance des conditions de la vie parmi les employés de chemins de fer?—R. Oui, je sais, mais—

Q. Votre raisonnement semble être que, puisque le gouvernement doit payer une pension, il ne devrait pas y avoir de limite à ce qu'il devrait payer?—R. Je vous demande pardon, ce n'est pas du tout la théorie sur laquelle j'appuie mon raisonnement. être, si différence il y a, en meilleur état de faire des concessions que les industries manufacturières du pays se sont opposées à l'adoption de toute mesure raisonnable.

Q. Pardon, je suis administrateur de cinq établissements manufacturiers, et il n'y en a pas un seul qui se soit opposé à la loi. Vous feriez mieux de vous en tenir aux faits?—R. Quand je dis tous les manufacturiers, il peut y avoir eu un manufacturier en particulier en faveur de la loi, mais de ceux qui étaient représentés auprès du commissaire il n'y en avait pas qui fût en faveur de toute législation raisonnable. Je fais cette déclaration et me fais fort de la prouver par les procès-verbaux.

M. SCOTT: Je ne pense pas qu'il soit juste de dire que l'Association des manufacturiers du Canada s'opposait à toute législation raisonnable. Ils avaient là leurs représentants et nul doute qu'il a suscité une foule de difficultés.

Le TÉMOIN: C'est tout ce sur quoi nous pouvons nous baser, ce que leur représentant d'alors a fait.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Avant l'ajournement, hier, je vous ai demandé de nous donner votre meilleur avis sur la somme nécessaire à la subsistance d'un homme frappé d'invalidité, ainsi que sur le montant que l'on doit considérer comme suffisant pour les dépendants, et quels degrés de parenté devraient être admis dans cette catégorie. Soyez assez bon de nous donner votre opinion sur ce qui serait une allocation raisonnable pour un invalide, c'est-à-dire un homme incapable de gagner sa vie?—R. Naturellement, ma préférence est qu'un homme incapable d'exercer son métier—

Q. Oui, je sais, mais laissant tout cela de côté?—R. Je veux simplement en venir à dire qu'à mon avis, il ne devrait pas recevoir, c'est-à-dire l'homme lui-même, moins que \$50 par mois.

*Par M. Nesbitt:*

Q. C'est-à-dire un homme frappé d'invalidité complète?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous prendriez ce montant comme base?—R. Oui, et je crois que c'est la mettre à un chiffre plus élevé. Ensuite, pour la veuve, il y a une différence, parce que, en faisant une remise à la veuve, vous versez également aux enfants. Lors de l'étude de la loi des compensations aux ouvriers, nous avons recommandé au juge en chef Meredith une allocation de \$30 pour la veuve.

Q. Voulez-vous, s'il vous plaît, laisser de côté votre argument concernant la loi des compensations aux ouvriers et nous donner votre propre opinion?—R. Je pense que vous devriez payer \$30 à une veuve.

Q. C'est-à-dire que, lorsque le mari s'est fait tuer, vous paieriez \$30 à la veuve?—R. Oui.

Q. Maintenant que paieriez-vous aux enfants?—R. Quant aux enfants, je crois mettre la chose au minimum en disant huit ou neuf dollars pour chaque enfant. Je crois que cet argent serait bien employé. A mon avis, l'argent que vous aurez dépensé pour les enfants vous rapportera plus, et il en résultera plus de bien qu'en le dépensant à toute autre fin; je crois cependant que la limite d'âge devrait être de 18 ans pour un garçon et pour une fille. A l'heure actuelle, la limite d'âge pour un garçon est de 15 ans, et, pour une fille, de 17 ans. A mon avis, cette limite devrait être fixée à 18 ans pour les deux.

Q. Ils devraient recevoir tous les deux \$8 par mois?—R. Oui, monsieur, pour chaque enfant, et sans égard au nombre d'enfants dont peut se composer la famille.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Vous ne faites aucune distinction pour la différence d'âge parmi les enfants?—R. Aucune jusqu'à dix-huit ans.

Q. Un jeune bébé recevrait alors la même chose qu'un garçon de 18 ans?—R. Je ne vois pas où vous pourriez établir la ligne de démarcation.

Q. Nous voulons connaître votre meilleure opinion?—R. Je n'établirais aucune distinction.

Q. Nous voulons que vous nous donniez votre opinion, une opinion bien arrêtée, sur ce que nous devrions faire?—R. A ce propos, je tiens à vous rappeler que souvent, surviennent des circonstances où l'enfant se trouve dans une situation des plus désavantageuses. Je peux vous citer un cas en particulier. Un jeune homme perd son père, et la maison qu'ils habitaient n'était pas encore toute payée. Le père a laissé des assurances, mais une fois tous les frais payés il ne restait que bien peu d'argent. Ce monsieur était employé dans le bureau d'une compagnie de chemin de fer en qualité d'un de ses officiers, et son fils suivait les cours de l'Institut Collégial, mais il n'avait pas encore obtenu son certificat d'immatriculation. C'était un de mes amis intimes, un voisin. La compagnie, sympathisant avec la veuve, offrit au garçon un emploi dans un bureau. Le garçon était obligé d'aller travailler, parce que lui et sa mère n'avaient pas assez pour vivre. On leur conseillait de ne pas accepter l'offre de la compagnie, mais la veuve déclara ne pouvoir faire autrement. Le garçon quitta l'école qu'il cessa de fréquenter pendant deux ans. Il s'est rendu compte qu'il devait aller à l'école; c'était un enfant d'une intelligence particulière et qui apprenait plus vite que la moyenne des enfants.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Quel âge avait-il?—R. Je crois qu'à cette époque il devait avoir environ seize ans, et je suis convaincu que s'il avait pu continuer ses classes encore deux ans il aurait passé ses examens avec succès. Mais il dut abandonner l'école et en resta éloigné pendant près de deux ans. Il y retourna ensuite. Depuis il a passé deux examens d'immatriculation et chaque fois, sans réussir. Maintenant, de tous ceux qui connaissent ce garçon, personne ne doute qu'il aurait réussi s'il avait pu fréquenter l'école pendant deux exercices de plus.

Q. Vous n'avez aucune preuve de ce que vous avancez—ce n'est que de votre imagination.—R. Je vous demande pardon, il n'y a pas d'imagination là dedans.

L'honorable M. OLIVER: Vous avez demandé au témoin son opinion, qu'il la donne.

Le TÉMOIN: Il n'est pas question d'imagination, M. Nesbitt. Le garçon en question était l'ami de mon propre fils, et je dis qu'il apprenait avec plus de facilité que mon fils. Cependant ce dernier a réussi dans ses examens aux exercices et l'autre jeune

## ANNEXE No 4

homme, absent pendant deux ans, ne les a pas réussis. Aujourd'hui, ce jeune homme a quitté l'école pour n'y plus retourner. Cela est un fait. L'imagination n'y est pour rien.

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Vous êtes en faveur d'accorder \$50 à un homme invalide?—R. Oui.

Q. Cela ne comprend pas l'allocation pour un serviteur?—R. Non, cela ne comprend pas le serviteur.

Q. L'allocation du serviteur serait ajoutée à cela. Ensuite, vous proposez qu'on accorde une pension de \$30 à la veuve et \$8 par enfant jusqu'à l'âge de 18 ans?—R. Oui, jusqu'à l'âge de 18 ans, et je crois que c'est établir une limite très basse.

Q. Quels sont les parents qui doivent être considérés comme dépendants? Il y a la veuve, évidemment, mais il y en a également d'autres. Quelle serait la limite?—R. Je crois qu'on devrait accorder une certaine pension à tous ceux que le soldat supportait, mais je ne saurais déterminer le degré de parenté. Par exemple, j'ai eu connaissance du cas extraordinaire d'un jeune homme qui supportait ses deux sœurs.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Les placeriez-vous au nombre des personnes dépendantes?—R. Oui. Il faudrait que le bureau tienne compte de toutes ces choses. Le bon fonctionnement de tout système de pension dépendra beaucoup du bureau des Pensions. Vous pouvez accorder des pensions très libérales, mais si vous n'avez pas un bon bureau pour les administrer, il y aura des mécontents. Je ne recommanderais pas qu'on accorde une pension à ces deux sœurs durant toute leur vie, mais pendant un temps raisonnable, afin qu'elles puissent se trouver un emploi quelconque qui leur permettrait de subvenir à leurs propres besoins.

*Par M. Scott :*

Q. Ne croyez-vous pas qu'il y a là un problème assez compliqué à résoudre? Vous pouvez avoir un cas où la sœur tient la maison et le frère la fait vivre. Dans un autre cas où les circonstances seraient à peu près les mêmes le soldat peut avoir une sœur qui travaille dans un bureau ou dans un magasin. La première de ces deux femmes pourrait peut-être gagner sa vie tout aussi bien que l'autre, mais certaines circonstances la rendent dépendante de son frère?—R. Je ne comprends pas.

Q. Maintenant, pourquoi l'Etat est-il obligé de faire vivre l'une de ces filles?—R. Je ne recommande pas que l'Etat la fasse vivre continuellement, mais seulement pendant un temps raisonnable afin de lui permettre de se trouver un emploi.

Q. Pourquoi ne pas faire la même chose pour l'autre?—R. L'autre sœur est déjà en état de gagner sa vie. Il est probable qu'il faudra quelque temps à celle que son frère supportait avant qu'elle soit en état de gagner sa vie. En attendant, il me semble que ce ne serait que juste que l'Etat lui aide.

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Supposons que je sois un soldat, ce qui n'est pas, et que je sois le soutien d'une personne quelconque, pas d'un parent rapproché. Supposons que j'aie adopté un petit garçon. Je vais à la guerre et je suis tué. Maintenant, ce petit garçon dépendait de moi, et cependant il n'y avait pas de lien de parenté entre nous. Accorderiez-vous une pension dans un cas de ce genre?—R. Oui, monsieur, je crois qu'on devrait traiter ce garçon de la même manière que s'il était votre fils.

Q. Alors vous concéderiez des droits à toute personne qui aurait dépendu du soldat défunt?—R. Oui, monsieur.

Q. Mais ces cas seraient laissés à la discrétion du Bureau des pensions?—R. Je crois qu'en effet ce serait mieux.

Q. Il n'y aurait pas de discrétion à exercer dans le cas d'une veuve. Il faudrait évidemment qu'on lui accorde une pension fixe?—R. Oui, je crois qu'il faudrait faire cela.

*Par le président :*

Q. Même si la veuve avait de la fortune et était en état de subvenir à ses besoins? Nous avons des cas où les veuves ont de grosses fortunes?—R. A mon avis, on ne devrait pas établir de distinction, je ne suis pas en faveur de lois tendant à séparer les classes. Ces personnes ont droit à une pension dans les deux cas, et on devrait la leur accorder.

Q. Croyez-vous qu'une femme qui a des revenus de quatre à cinq milles dollars par année devrait recevoir une pension de l'Etat?—R. Bien, si son mari s'est fait tuer au service de son pays, je ne vois pas pourquoi on ne donnerait pas de pension à la veuve.

M. SCOTT: Je ne vois pas comment vous pourriez ne pas payer de pension.

Le TÉMOIN: Je ne vois pas pourquoi vous n'en payeriez pas.

L'honorable M. OLIVER: L'homme a sacrifié sa vie pour son pays, et ceci n'est que le paiement d'une assurance sur la vie par l'Etat.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ces personnes acceptent des pensions.

Le TÉMOIN: Ceci est tout à fait différent.

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Je crois que si vous accordez des pensions à tous ceux qui dépendaient du soldat défunt il vous faudra définir clairement quels sont ceux qui auront droit à des sommes fixes. Par exemple, la veuve recevrait une somme fixe?—R. Oui, monsieur.

Q. Que feriez-vous dans le cas de la mère veuve?—R. Je crois que si la mère est dépendante du soldat on devrait lui accorder une somme se rapportant...

Q. Vous ne détermineriez pas le montant?—R. Non. On devrait lui accorder une somme proportionnée au degré de support qu'elle recevait de son fils.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Supposons que cette personne dépendait entièrement de son fils?—R. Si elle dépendait entièrement de son fils, je crois qu'on devrait lui accorder une somme fixe.

M. NESBITT: Je comprends, vous laisseriez cette question à la discrétion du bureau.

L'honorable M. OLIVER: Il faut que vous laissiez cela à la discrétion du bureau, vous ne pouvez pas le faire de l'une et de l'autre manière à la fois.

Le TÉMOIN: Pas dans le cas où la mère veuve dépend entièrement de son fils.

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Croyez-vous que la mère entièrement dépendante se trouve dans la même position que la veuve et devrait être traitée de la même manière?—R. Je le crois. On devrait la traiter de la même manière que la veuve.

Q. Supposons que j'aie mon père et ma mère, et qu'ils soient très âgés tous les deux. Je suis le fils de ces vieillards, et leur course dans la vie est déjà très longue. J'étais leur soutien et je suis tué à la guerre. Que devrait-on faire dans un cas de ce genre?—R. D'un père et d'une mère?

Q. Oui, les cas semblables sont très nombreux.—R. Je crois qu'on devrait leur accorder une somme fixe.

Q. Ils seraient, évidemment, mis dans la classe des personnes dépendantes? Les laisseriez-vous à la discrétion du Bureau?—R. Non, monsieur, je crois qu'on devrait leur accorder une somme déterminée.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Ils recevraient le même montant qu'une veuve?—R. Je ne dis pas le même montant, mais ils devraient recevoir un montant déterminé.

## ANNEXE No 4

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. C'est ce que je voudrais savoir. Devrait-on leur accorder le même traitement qu'aux veuves?—R. Probablement la manière la plus juste consisterait à les traiter comme une veuve et son enfant, car il y a deux personnes.

Q. Relativement aux enfants; vous voulez qu'on accorde \$8 par mois à l'enfant qui ne reste qu'avec sa mère. Supposons que l'enfant soit complètement orphelin, qu'il n'ait ni père ni mère, dans quelle catégorie le placeriez-vous. Que feriez-vous dans ce cas?—R. Dans ce cas, on devrait leur accorder le même traitement qu'aux enfants complètement orphelins. On accorde \$10 par mois dans ces cas, mais je crois que ce n'est pas assez. Je crois que l'on devrait payer \$12 par enfant complètement orphelin. Actuellement, ils ne reçoivent que \$10.

Q. C'est votre avis, et vous nous le donnez sachant que vous êtes ici pour nous éclairer sur ce sujet, peu importe comment vous en arrivez à cette conclusion?—R. Je crois qu'on devrait accorder \$12 par mois, et laisser la même limite d'âge que pour les autres, à 18 ans.

Q. Si l'enfant est complètement orphelin?—R. Oui, garçon ou fille.

Q. Alors vous accorderiez une pension de \$30 par mois à une mère veuve. Accorderiez-vous les mêmes droits à un père qui dépendrait entièrement de son fils?—R. Oh, oui, je crois qu'on devrait le traiter de la même manière que la veuve sans enfants.

Q. Supposons qu'il soit invalide et incapable de subvenir à ses propres besoins. Vous croyez qu'il devrait travailler, s'il en était capable?—R. Bien...

Q. Etablissez-vous une différence entre l'homme et la femme, oui ou non?—R. Je crois que je n'en ferais pas.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous accorderiez une pension au père, qu'il soit dépendant ou non?—R. Il recevrait une pension s'il est dépendant.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Le point important, c'est que la femme dont le fils était le seul soutien serait obligée de travailler maintenant, parce que son fils la supportait autrefois; dans un cas de ce genre accorderiez-vous une pension?—R. Oui.

Q. Mais accorderiez-vous une pension à l'homme qui était soutenu par son fils, s'il peut travailler?—R. Il ne devrait pas recevoir de pension, s'il est en état de travailler. Je suis dans la même position. S'il arrivait quoi que ce soit à mon fils, je ne m'attendrais pas à recevoir une pension du Gouvernement.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Evidemment vous n'êtes pas un cas ordinaire. Supposons que vous soyez obligé de gagner votre vie en travaillant de vos mains?—R. Je ne vois pas qu'il y ait de différence. Evidemment, je suis probablement un cas extraordinaire. Mon fils est au service du pays depuis le commencement de la guerre. Il fut attaqué de l'appendicite à Valcartier, et je le fis transporter chez moi, à mes frais; puis je l'envoyai à Saint-Thomas et je payai tous ces déboursés moi-même. Non pas parce que le ministère de la Milice n'a pas voulu le faire; on voulait le faire opérer à l'hôpital militaire à Québec.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Mais vous n'avez pas voulu prendre ce risque?—R. Ce n'est pas cela. Le garçon se trouvait seul parmi des étrangers.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous voulez vous occuper de votre fils vous-même—R. C'était pour faire plaisir à mon fils.

Q. Et à sa mère aussi, si elle vit encore?—R. Elle vit encore, cependant, je l'aurais fait quand même, que la mère fût vivante ou non.

M. SCOTT: Lorsque vous soulevez la question des personnes dépendantes, à part des veuves et des enfants,—il y a certainement des réclamations—vous ouvrez la porte à beaucoup de demandes qui ne sont pas raisonnables.

L'hon. M. OLIVER: Il est à nous donner son avis sur ce sujet.

Le TÉMOIN: Je ne veux pas être personnel, mais je vous ferai remarquer qu'en ce moment on fait des demandes qui ne sont pas raisonnables, et vous leur faites droit.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Ne parlez pas de cela.—R. Maintenant, je vous ferai remarquer, messieurs, que s'il est connu que le gouvernement a l'intention d'établir un système de pensions raisonnable pour prendre soin des soldats et de leurs familles après qu'ils se sont enrôlés, et qu'ils ont été envoyés en service actif, sans tenir compte de la manière dont le soldat est blessé, que ce soit par sa négligence ou non, vous aurez fait plus pour stimuler le recrutement dans ce pays par ce moyen que de n'importe quelle autre manière. Une personne mécontente, une veuve, par exemple, peut faire tellement de tort au recrutement que 50 hommes ne pourraient pas détruire son œuvre.

*Par le président:*

Q. Il n'y a pas de doute à ce sujet.—R. Je crois que vous avez l'intention de recommander qu'on accorde des pensions satisfaisantes. Maintenant, j'ai l'occasion de me mêler tous les jours à des personnes qui discutent cette question, et je vous assure qu'il y a beaucoup de mécontents. Il y en a plus que vous croyez. M. Waters, le représentant du Congrès des Métiers et moi-même, avons entendu beaucoup de choses qui ne sont pas venues à vos oreilles. Mais nous sommes ici non seulement dans l'intérêt de ces gens, mais aussi dans celui du pays en général. Nous nous intéressons autant au pays et au bien-être du peuple que n'importe qui. Si on établit un système de pension satisfaisant, on aura fait une grande chose. Si on annonçait aujourd'hui que le gouvernement a l'intention de s'occuper de cas semblables à celui du soldat noyé dans le canal, cela produirait de bons résultats d'après ce que j'ai constaté moi-même. Ce que je vous dit, messieurs, n'est que le fruit de mon expérience. J'ai été échevin et maire de Saint-Thomas pendant un certain nombre d'années; et les personnes qui occupent ces positions reçoivent un grand nombre de lettres. Je n'ai jamais reçu une lettre de qui que ce soit sans m'enquérir moi-même des faits, et j'ai reçu des lettres de femmes dont la plupart des hommes n'auraient pas voulu approcher, mais j'allais moi-même les voir pour me renseigner. Je suis allé une fois chez une femme, et comme celle-ci n'était pas chez elle, je frappai chez sa voisine. Elle vint à la porte, et je lui demandai si elle savait où était sa voisine. Elle répondit: "Je n'ai aucune relation avec elle", et me ferma la porte au nez. Je cite ces cas pour vous montrer que j'ai étudié le peuple, j'en ai fait une étude personnelle pendant presque toute ma vie. Je ne vous ai cité que des faits, et je crois qu'on peut les prouver. Et je me suis fait cette opinion sur les pensions, en conversant avec nos soldats, individuellement. Ils sont d'avis que les pensions ne sont pas suffisantes.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Vous calculez qu'on devrait accorder \$50 par mois à un soldat invalide, et \$30 à une veuve, et vous placez les personnes entièrement dépendantes du soldat, un certain nombre du moins, dans la même catégorie que les veuves; les autres personnes dépendantes recevraient les pensions que le bureau voudrait bien leur accorder?—R. On devrait certainement leur accorder quelque chose.

Q. Voici une autre catégorie de soldat blessé, ou partiellement invalide. Que faites-vous des personnes dépendantes dans son cas. Supposons qu'un homme ait perdu un bras ou une jambe, ou qu'il ait reçu des blessures internes, mais qu'il soit

## ANNEXE No 4

encore capable de travailler dans une certaine mesure, cependant pas aussi bien qu'autrefois et sujet à devenir incapable; c'est-à-dire, qu'il deviendra incapable de travailler plus vite que s'il n'avait pas été blessé à la guerre. Que faites-vous pour ses dépendants dans ce cas?—R. Par exemple, si un homme perd un bras à la guerre, prend à son retour un emploi qui lui permet de gagner sa vie, et que plus tard à cause de ce bras, il n'est plus en état de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, je crois que le bureau devrait étudier son cas de nouveau.

Q. Ceci serait au début. Prenez le cas de cet individu qui reçoit \$50 par mois, s'il a une femme, reçoit-elle une pension?—R. Non, monsieur.

Q. Le \$50 est pour les deux?—R. Oui.

Q. Je comprends. Alors, que feriez-vous dans le cas du soldat qui n'est que partiellement invalide?—R. Je crois qu'un homme qui a été blessé ou qui est devenu partiellement invalide devrait recevoir une pension quelconque.

Q. Il le devrait. Mais que faites-vous pour ses dépendants?—R. Bien, si les personnes dépendantes ont à souffrir de cette invalidité je crois qu'on devrait leur accorder quelque chose.

Q. Oui, mais je voudrais qu'on rédige une loi qui servirait de guide à la commission qui s'occupe de la question. Je sais que peu importe les lois que vous rédigerez qu'il faudra toujours que la commission exerce sa discrétion dans une large mesure, mais nous voulons rédiger des lois en tant que la chose sera possible.—R. Je ne sais si je pourrais indiquer un montant déterminé, mais je crois qu'on devrait proportionner la pension dans ces cas au montant que le soldat contribuait au soutien de ces personnes lorsqu'il était en état de le faire.

*Par M. Scott:*

Q. Dans le cas où le soldat n'est que partiellement invalide vous n'accorderiez pas de pension à la femme?—R. Si vous accordez une pension à l'homme et que celui-ci fasse vivre sa femme, je ne crois pas que l'Etat ait quelque obligation envers celle-ci.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Voici où je veux en venir; prenons votre profession par exemple. Vous avez pu donner à votre femme \$100 ou \$200 tous les mois. Vu que votre emploi est très rémunérateur votre femme veut vivre à l'aise avec vos revenus. Vous êtes devenu complètement incapable de remplir votre ancien emploi et ainsi vous êtes obligé de vous occuper au premier emploi que vous pourrez obtenir. Si votre femme ne reçoit aucune pension, elle se trouve dans une position pénible à la suite de votre invalidité?—R. Cela peut se faire, mais j'ai proposé que le soldat reçoive pleine et entière pension s'il n'est pas capable de remplir son ancienne position, et dans ce cas sa femme ne devrait pas recevoir de pension.

L'hon. M. OLIVER: Très bien.

*Par M. Nesbitt:*

Q. On devrait baser le montant de la pension sur la capacité du soldat à remplir son ancien emploi?—R. Oui.

L'hon. M. OLIVER: Dans le cas que j'ai cité l'individu n'est pas complètement invalide, en conséquence on ne devrait pas lui accorder la pension des soldats complètement invalides.

M. GREEN: Le témoin prétend que si l'individu ne peut pas remplir son ancien emploi qu'on devrait lui accorder cette pension.

L'honorable M. OLIVER: Nous admettons cela et je crois que M. Lawrence prétend que la chose n'est pas pratique.

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon, je n'ai pas affirmé cela. Je crois que le système est pratique et qu'on devrait le suivre. Je ne pourrais pas recommander autre chose. Je recommande qu'on accepte l'avis de ceux que je représente ici et je ne peux pas suivre d'autre ligne de conduite.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Supposons qu'on n'admette pas cela et que l'on fixe un maximum de \$50 pour l'invalidité complète. Dans ce cas on accordera une pension moindre au soldat qui n'est que partiellement invalide?—R. Oui.

Q. Alors est-ce que la femme reçoit une pension dans le cas du soldat qui est complètement invalide ou dans le cas du soldat qui n'est que partiellement invalide?—R. Je crois qu'à si un homme est partiellement invalide qu'il recevra une certaine pension. Dans ce cas, s'il est marié je ne vois pas comment sa femme aurait droit à une pension. Il fait vivre sa femme et vous devriez lui accorder une pension qui lui permette de continuer à subvenir à ses besoins. Je ne vois pas pourquoi on accorderait une pension supplémentaire.

Q. C'est votre avis?—R. Oui, monsieur.

Q. Tant que l'homme vivrait?—R. Tant qu'il vivrait avec sa femme et la ferait vivre la pension devrait être payée.

Q. Dans le cas du maximum de \$50 par mois, ou d'une pension de moins de \$50 par mois, vous n'accorderiez rien à la femme?—R. Non.

Q. Ceci est définitif. J'aurais été porté à croire qu'on aurait considéré particulièrement la femme mariée dans tous les cas, parce que bien souvent, elle a beaucoup à dire dans l'enrôlement de son mari, et je crois qu'il ne serait pas juste de ne rien lui accorder si son mari se fait blesser?—R. Evidemment ils sont supposés ne faire qu'un.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Elle est considérée dans la personne de son mari, bien que ce soit peu de chose?—R. Pas toujours.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Supposons que nous accordions une pension de \$50 par mois?—R. Dans ce cas je crois qu'on devrait la payer aux deux.

Q. Supposons qu'ils aient des enfants?

M. NESBITT: Ils reçoivent une allocation pour chaque enfant.

L'honorable M. OLIVER: Ne tombez pas dans cette erreur, ils ne reçoivent rien dans le cas d'un homme invalide; cette pension n'a pour but que de venir en aide à l'individu. J'ai vu un homme à Edmonton qui promenait deux enfants dans une petite voiture, sa femme en portait un autre dans ses bras, et un quatrième les suivait. Cet homme est probablement un très bon soldat, meilleur que s'il n'avait pas une femme et des enfants. Il peut se faire qu'il se soit enrôlé sur les instances de sa femme. Si cet homme devient invalide il reçoit \$50, c'est-à-dire s'il devient complètement invalide; s'il n'est que partiellement invalide il ne recevra pas tant que cela. Maintenant, que faites-vous de la femme et des enfants dans un cas semblable?

Le TÉMOIN: Je crois que l'on devrait tenir compte des familles nombreuses.

L'honorable M. OLIVER: On devrait certainement leur accorder quelque chose.

Le TÉMOIN: Si l'homme et la femme vivent ensemble et que l'homme après s'être enrôlé se fait tuer ou devient complètement invalide et qu'ils ont un certain nombre d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, je crois qu'on devrait accorder quelque chose aux enfants. C'est tout ce que j'avais l'intention de dire au Comité. M. Watters, le président du Canadian Labour Congress est ici, si vous désirez l'interroger il est à votre disposition.

Le PRÉSIDENT: Nous serons heureux d'entendre M. Watters s'il a quelque chose à nous dire.

Le Témoin est congédié.

## ANNEXE No 4

M. J. C. WATTERS est appelé et interrogé.

Le TÉMOIN : Monsieur le Président, messieurs, je ne sais si je pourrai vous dire quelque chose de nouveau. Je veux simplement appuyer ce qui a été dit par M. Lawrence. Je n'étais pas présent à la séance, hier, lorsqu'il a donné la première partie de son témoignage et je ne sais s'il a dit qu'il n'était pas désirable du tout, à notre avis, d'essayer d'établir une distinction entre le soldat qui est blessé au feu et celui qui est blessé en se préparant pour aller au front.

L'honorable M. OLIVER : Nous avons discuté cette question.

Le TÉMOIN : C'est la première séance à laquelle j'ai le plaisir d'assister et je ne savais pas si on avait étudié cette question.

*Par M. Macdonell :*

Q. Quel est votre avis?—R. Je suis d'avis qu'un soldat qui est blessé durant la période d'entraînement a droit à la même considération que celui qui est blessé au feu.

M. NESBITT : Nous sommes tous de cet avis.

Le TÉMOIN : Alors il est inutile de discuter ce point. Je sais qu'il est très difficile de trouver une base équitable sur laquelle on pourrait établir le système des pensions. Si nous considérons la chose du point de vue de ce que l'individu sacrifie pour aller au feu, nous serions tentés de varier le montant des pensions selon le sacrifice que l'individu a fait.

*Par M. Scott :*

Q. Selon son emploi?—R. Selon son emploi. Il peut y avoir des hommes qui gagnaient \$150 par mois, qui entrevoyaient de belles chances de doubler ce montant en restant au pays. A leur retour s'ils ne reçoivent qu'une pension de \$50 par mois et que tous leurs projets d'avenir soient ruinés, vous admettez que cette pension n'est pas suffisante dans ces cas. D'un autre côté, il y a l'ouvrier qui, peut-être, ne gagnait que \$40 par mois, et à son retour il recevra \$50.

M. GREEN : Il est très difficile d'établir cette distinction.

Le TÉMOIN : Oui. Je comprends très bien ces difficultés. Il me semble que le comité ne doit considérer que les services rendus au pays, les mettre tous dans le même sac, si je peux me servir de cette expression, et reconnaître que les services de chaque individu ont la même valeur aux yeux de l'Etat. Il nous faut considérer la chose à ce point de vue, car si nous retracions les services de tous les soldats en particulier, on pourrait se demander comment se fait-il qu'un individu gagne \$150 tandis qu'un autre n'en gagne que \$40.

*Par M. Macdonell :*

Q. Il nous serait impossible d'établir un système qui étudierait tous les cas en particulier. N'est-ce pas ce que vous recommandez?—R. La chose se présente d'elle-même à mon esprit : vous ne pouvez pas traiter tous les cas en particulier. Il faut tous les mettre sur le même pied ; voici les services qu'ils ont rendus au pays ; traitez-les tous de la même manière.

*Par l'honorable M. Oliver :*

Q. Vous croyez qu'il ne serait pas pratique de traiter la question d'aucune autre manière?—R. Non, ce ne serait pas pratique. J'approuve entièrement les recommandations qu'a faites M. Lawrence. Même une pension de \$50 par mois ne me semble pas suffisante, mais à tout considérer je suis porté à croire qu'on devrait accorder une pension de \$50 par mois au soldat complètement invalide, mais rien moins que cela, afin de lui permettre de vivre convenablement.

*Par le Président :*

Q. Voulez-vous dire le soldat qui est incapable de gagner sa vie, qui est complètement invalide?—R. Oui, celui qui est complètement invalide. L'homme qui, à la suite de blessures reçues, n'est pas en état de gagner sa vie

Q. On nous dit que le nombre de ceux-ci n'est pas considérable.—R. Je comprends cela. Il sera plus difficile de régler les cas de ceux qui seront partiellement invalides et de leur accorder une pension proportionnée à leur invalidité.

*Par M. Macdonell:*

Q. Ou les cas d'invalidité temporaire.—R. Oui.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Le colonel Belton nous a donné une liste des différentes catégories sur lesquelles on devrait se baser pour payer les pensions. Nous avons essayé de les lui faire définir, mais nous n'avons pas réussi. Le premier degré ne s'appliquerait qu'à ceux qui sont devenus complètement incapables de gagner leur vie à la suite de blessures reçues, ou de maladies contractées en service actif au feu, au cours des exercices ou durant la période d'entraînement, ou en vaquant à d'autres devoirs militaires. Maintenant, dites-nous en quoi devrait consister la blessure, d'après vous, pour que le soldat soit classé dans cette catégorie.

M. GREEN: Il faudrait qu'il soit complètement invalide?

L'honorable M. OLIVER: Oui.

R. Je crois que c'est un problème très difficile à résoudre.

Q. C'est pour cela que nous voulons en avoir la solution.—R. Il est très difficile de définir ce que c'est qu'un homme complètement invalide, à moins qu'il ait perdu les deux bras, par exemple.

Q. Si un homme a perdu les deux bras, est-il complètement invalide?—R. Oui, il me semble que c'est un cas d'invalidité complète. Un homme qui aurait perdu les deux yeux ne serait-il pas complètement invalide, car j'en ai vu à l'Association des aveugles occupés à des emplois qui leur permettraient de gagner quelque chose.

Q. Ne croyez-vous pas qu'un homme qui aurait perdu les deux mains aurait droit à cette pension?—R. Oui.

Q. C'est ce que je veux savoir. Je n'ai pas l'intention d'ergoter sur les mots "complètement invalide", je veux simplement savoir quelles sont les blessures qui donneraient droit à une pension de \$50, à votre avis.

M. GREEN: Si un homme avait perdu les deux jambes, par exemple?—R. Oui, un homme qui aurait perdu les deux jambes serait classé dans la catégorie des complètement invalides.

*Par le Président:*

Q. Supposons que cet individu soit un graveur? Cela ne l'empêcherait pas de travailler à son métier, n'est-ce pas?—R. Même un homme qui est entièrement aveugle n'est pas complètement invalide, parce que, comme je vous l'ai déjà fait remarquer, j'en ai vu qui travaillaient; mais règle générale, je classerais avec les complètement invalides un homme qui aurait perdu les deux jambes.

Q. Un homme qui aurait perdu un bras serait-il classé dans la catégorie des complètement invalides?—R. Non.

Q. Ni un homme qui aurait perdu une jambe?—R. Non.

Q. Ou un œil?—R. Non.

Q. Que pensez-vous de la surdité?—R. Je ne crois pas que cela soit un cas d'invalidité complète parce qu'il y a un grand nombre de sourds qui gagnent leur vie.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Maintenant, on classe dans la deuxième catégorie ceux qui sont devenus dans une très grande mesure incapables de gagner leur vie à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées en service actif. A votre avis est-ce qu'un homme qui aurait perdu un bras serait dans une très grande mesure incapable de gagner sa vie?—R.

## ANNEXE No 4

Règle générale, je crois qu'un homme qui a perdu un bras est à un grand désavantage pour gagner sa vie.

M. SCOTT: Il vous faut aussi tenir compte des autres catégories. Il y a le degré d'incapacité extrême, le degré d'incapacité matérielle et le degré d'incapacité plus ou moins prononcée.

M. NESBITT: On devrait retrancher ce degré extrême.

Le TÉMOIN: Il me serait très difficile d'établir à première vue une distinction entre ces degrés.

L'honorable M. OLIVER: Nous voulons avoir votre opinion. Vous nous avez défini le premier degré, c'est-à-dire l'homme incapable de gagner sa vie.

M. SCOTT: N'a-t-il pas le droit de savoir quels sont les degrés qui suivent, afin qu'il puisse se prononcer intelligemment sur la question?

L'hon. M. OLIVER: Très bien. On applique le deuxième degré à ceux qui sont devenus dans une très grande mesure incapables de gagner leur vie. Le troisième degré s'applique à ceux qui sont devenus à un degré prononcé incapables de gagner leur vie. D'après le quatrième, il faut qu'il soit invalide dans une mesure limitée, tandis que le cinquième spécifie qu'il doit être invalide dans une faible mesure. Ce ne sont que des termes, et il faudrait les illustrer par des exemples, de la même manière que les causes en loi sont définies par les décisions de la cour.

M. NESBITT: Le degré extrême devrait être placé dans la catégorie n° 1.

L'hon. M. OLIVER: Non.

M. NESBITT: Qu'entendez-vous par extrême?

L'hon. M. OLIVER: Je crois qu'il devrait y avoir certaines différences entre les Nos 1 et 2.

M. SCOTT: M. Darling les divise en neuf groupes.

Le TÉMOIN: Est-ce que les fonctionnaires du ministère qui accordent les pensions n'ont pas défini ces degrés eux-mêmes?

L'hon. M. OLIVER: Nous avons interrogé le colonel Belton ici, et nous avons essayé de les lui faire définir, mais il ne l'a pas fait. Maintenant, M. Watters, vous êtes un homme pratique, croyez-vous qu'un homme qui a perdu un bras est rendu à un degré extrême ou dans une très grande mesure incapable de gagner sa vie.

M. GREEN: En tenant compte des autres degrés énumérés.

Le TÉMOIN: Non.

L'hon. M. OLIVER: Supposons qu'il ait perdu son bras droit.

M. NESBITT: Il apprendra vite à se servir de l'autre.

Le PRÉSIDENT: Je croirais que cet homme serait incapable à un degré extrême de gagner sa vie. Il serait presque incapable de remplir certains emplois.

L'hon. M. OLIVER: Absolument incapable de remplir plusieurs emplois, de fait incapable de remplir presque tous les emplois.

Le PRÉSIDENT: Oui, s'il était peintre, par exemple, il ne pourrait pas remplir cet emploi, s'il a perdu le bras droit.

M. NESBITT: Pourquoi?

Le PRÉSIDENT: Parce qu'il ne pourrait pas travailler en sa qualité de peintre ou de charpentier.

M. NESBITT: Je connais de ces hommes qui peuvent faire plus de travail que vous et moi.

Le TÉMOIN: J'en connais plusieurs. Je connais un homme dont le bras est coupé au coude, et vous seriez surpris de voir tout ce qu'il peut faire. Il peut assembler des caractères d'imprimerie et faire une quantité d'autres choses. Mais ce sont des cas exceptionnels. Il nous faut considérer la généralité de ces cas.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Prenez le cas d'un homme qui a perdu une jambe. Il ne se trouve pas dans une position très désavantageuse?—R. Non, sa position n'est pas aussi grave que celle de l'individu qui a perdu un bras.

L'hon. M. OLIVER: Je suis fortement d'avis que l'on devrait classer dans cette catégorie l'individu qui a perdu un bras.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je ferais également.

*Par M. Green:*

Q. Si vous mettez deux ou trois dans la même catégorie, je suis de votre avis?—R. Il y a si peu de différence entre les deux que vous pouvez très difficilement établir une distinction.

*Par M. Macdonell:*

Q. C'est une question d'opinion?—R. Je suis d'avis qu'un individu qui a perdu un bras devrait être classé dans la catégorie de ceux qui sont dans une très grande mesure ou à un degré extrême incapables de gagner leur vie.

Le PRÉSIDENT: Il faut aussi tenir compte de l'âge auquel il perd son bras. Si c'est pendant l'enfance, il peut facilement s'adapter à ce nouvel état de vie. Pour un homme qui serait arrivé à l'âge mûr, ce serait plus difficile de se remettre de cette infirmité.

M. SCOTT: Il doit y avoir quelqu'un dans le personnel du Bureau des pensions qui, dans la pratique, a réellement à décider de ces cas.

L'hon. M. OLIVER: Nous avons interrogé l'homme pratique ici, mais nous n'avons pas pu obtenir une réponse satisfaisante de lui.

M. MACDONELL: Nous n'avons pas adopté cette classification. Elle se prête à la nous discutons de cas fondés sur des hypothèses.

L'hon. M. OLIVER: Il nous faut établir des distinctions.

M. MACDONELL: Cette classification est tout à fait impossible.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Que préférez-vous, la classification par degré, ou la classification américaine qui accorde tant pour un bras, tant pour une jambe?—R. Je suis porté à favoriser le système le plus défini, le système américain.

*Par M. Scott:*

Q. C'est-à-dire pour l'invalidité complète?—R. Oui.

Q. Accordez-lui tant pour une jambe ou un bras, ou tant pour un œil?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Ceci remplacerait tout sauf l'invalidité complète.

*Par M. Macdonnell:*

Q. A votre avis alors, en dehors des cas d'invalidité complète, vous appliqueriez le système de classification qui se base sur la blessure individuelle et qui a été adopté par la marine des Etats-Unis?—R. Oui je suis porté à croire que c'est le meilleur système.

Q. Vous n'auriez pas un autre système de classification que vous pourriez nous recommander?—R. Non, je n'en ai pas. Il faudrait accorder beaucoup de latitude au Bureau lui-même.

L'honorable M. OLIVER: Vous ne pouvez pas fixer cette classification et il faut que le bureau ait beaucoup de latitude, mais le gouverneur devrait certainement poser les limites dans lesquelles cette latitude doit s'exercer.

M. GREEN: Le témoin dit, si je le comprends bien, qu'il est en faveur du système américain qui accorde tant pour une blessure définie. S'il favorise ce système, il ne peut pas y avoir beaucoup de latitude dans les pensions.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui perdent, disons, la main droite reçoivent le même montant. Il n'y a pas de latitude dans ce système.

M. GREEN: Peu importe la perte de l'individu, les systèmes français et américain lui accorde un montant déterminé. Si vous acceptez ce système, vous n'avez aucune latitude.

Le TÉMOIN: J'ai fait cette déclaration lorsqu'on m'a demandé quel était le système que je préférais, le système des degrés ou le système américain. Mon avis sur le système américain c'est qu'il est défini.

## ANNEXE No 4

*Par M. Green:*

Q. Ensuite vous complétez cette déclaration en disant qu'on devrait accorder beaucoup de latitude au Bureau des pensions. Vous ne pouvez pas lui accorder de latitude avec ce système.—R. Si nous n'adoptons pas ce système, vous accordez une pension au soldat partiellement invalide proportionnée aux revenus qu'il avait autrefois.

Q. Voulez-vous nous dire, M. Watters, s'il est préférable de nommer un bureau et de lui accorder beaucoup ou peu de latitude dans l'exercice de ses devoirs comme nous le jugerons bon, ou d'adopter le système français ou américain qui accorde tant pour telle blessure, et de définir les pouvoirs du bureau?—R. Si je faisais partie du bureau je préférerais de beaucoup le système américain ou français.

Q. Si vous faisiez partie du Bureau des pensions? Quel est votre avis comme simple particulier?

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. En votre qualité actuelle, dites-nous ce que vous pensez de la différence entre les deux systèmes?

*Par M. Scott:*

Q. Quel est le système le plus juste?—R. Je suis porté à croire que le système américain ou français serait le plus satisfaisant.

M. SCOTT: Je le crois aussi.

Le TÉMOIN: Parce que, comme vous pouvez facilement le comprendre, les membres du Bureau des pensions, tout en étant animés des meilleures intentions au monde, pourraient commettre des erreurs; tandis que s'il ont des règlements définis à suivre ils seront moins exposés à commettre des denis de justice.

*Par M. Macdonell:*

Q. Vous avez tout dit ce que vous aviez à dire sur cet aspect de la question?—R. Oui.

Q. A votre avis, serait-il désirable d'établir des écoles professionnelles ou industrielles, des collèges, ou des hôpitaux, ou des institutions de ce genre, pour les soldats qui ont été blessés?—R. Je répondrai à cette question sans prendre de détours. Et lorsque je répons à cette question dans l'affirmative, je sais très bien qu'il y a de nos gens, des ouvriers, qui prétendront que les soldats avec cette formation prendront peut-être la place de plusieurs d'entre eux. Mais en considérant cette question au point de vue humanitaire, je crois que le meilleur service que nous pouvons rendre à la nation canadienne est de fournir à ces soldats blessés l'occasion de gagner leur vie, et de les mettre en état de pouvoir gagner leur vie.

Q. Quel serait le meilleur moyen de mettre ce projet à exécution et comment obtiendrait-on les meilleurs résultats?—R. Réellement, M. Macdonell, il me faut avouer que je n'ai pas assez étudié la question pour pouvoir vous donner une réponse intelligente.

M. SCOTT: Vous trouveriez une quantité de renseignements dans le rapport de la France.

*Par M. Macdonell:*

Q. Y a-t-il d'autres renseignements que vous désireriez donner au comité?—R. Je pense que cela couvre bien la question, et je crois que nous en avons discuté tous les aspects. J'approuve tout ce que M. Lawrence a dit sur la question des taux.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Au sujet de l'invalidité partielle, vous avez entendu la discussion que nous avons eue ce matin à ce sujet avec M. Lawrence. Recommanderiez-vous qu'on accorde

6-7 GEORGE V, A. 1916

une pension supplémentaire à la femme du soldat qui reçoit une pension partielle?—R. Non, parce qu'il est généralement reconnu que c'est le mari qui subvient aux besoins de la famille, et en lui accordant une pension suffisante pour subvenir aux besoins de la famille c'est tout ce qui est nécessaire.

*Par M. Scott:*

Q. La pension que reçoit le soldat partiellement invalide comblerait la perte occasionnée à celui-ci dans sa capacité productive par sa blessure?—R. Exactement.

Q. En conséquence vous croyez qu'il ne serait pas nécessaire d'accorder une allocation supplémentaire dans ce cas?—R. Exactement, parce que sa pension comblerait ce déficit. Ce cas est tout à fait différent de celui du soldat complètement invalide, ou d'une veuve.

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions beaucoup de votre témoignage, M. Waters.

Le témoin est congédié.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DU COMITÉ N° 306.

MERCREDI, le 5 avril 1916.

Le Comité s'assemble à 11 a.m. Sur motion de M. Nesbitt, M. Nickle préside l'assemblée en l'absence de l'honorable M. Hazen.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sir Herbert Ames est ici ce matin et nous aimerions qu'il nous explique le fonctionnement du Fonds Patriotique.

Sir HERBERT AMES: M. le Président, lorsque j'appris que le Comité des Pensions siégeait, bien qu'incapable de suivre les séances en y assistant comme je l'aurais aimé, j'ai cru néanmoins que l'expérience acquise en administrant le Fonds Patriotique pourrait être de quelque utilité à ce Comité. Je n'ai aucunement l'intention de faire des recommandations relativement au traitement des soldats invalides. M. Scammel, le représentant du Comité des Hôpitaux, a fait une étude de cette question et leur Commission est plus en état de la traiter que je le suis, mais nous avons été en contact avec les dépendants des soldats au cours des derniers 20 mois et nous avons peut-être acquis des renseignements qui pourraient être de quelque utilité à votre Comité dans ses délibérations. D'abord, je crois que nous pouvons affirmer qu'environ 15 pour 100 des personnes qui s'enrôlent ont des dépendants, et que ces soldats sont les soutiens de leurs familles respectives. Le gouvernement paie de 50,000 à 60,000 allocations d'absence, et nous émettons, en dehors de la province du Manitoba, environ 35,000 chèques à même le Fonds Patriotique pour venir en aide aux familles des soldats, ce qui laisse environ 15,000 familles qui, apparemment, n'ont pas besoin d'autre secours que celui qu'elles reçoivent du gouvernement.

M. NESBITT: Toutes les divisions électorales n'ont pas souscrit à votre fonds.

Sir HERBERT AMES: Il n'y a que quelques organisations indépendantes. La province du Manitoba a une organisation indépendante qui fonctionne de la même manière que la nôtre et qui est en très bonne relation avec nous. Il n'y a que des raisons techniques qui les séparent de nous; raisons qui eurent leur origine au début de l'organisation du fonds dans certains arrangements fiduciaires qu'ils firent et qui, d'après leurs règlements, les empêchent de se joindre à nous. Mais leurs méthodes sont exactement les mêmes que les nôtres. Tous nos renseignements, toutes nos archi-

## ANNEXE No 4

ves sont à leur disposition, et nous sommes prêts à leur donner toute l'aide possible. A ma connaissance il n'y a pas d'organisation indépendante dans la Colombie-Britannique. Chilliwack était la dernière, et elle s'est jointe à nous; il n'y en a pas dans l'Alberta, je ne crois pas qu'il y en ait dans la Saskatchewan; et le Manitoba a une organisation provinciale homogène. Les seuls endroits dans l'Ontario aujourd'hui qui ne dépendent pas directement de nous sont Sarnia, Preston, Paris, et Fort-William. Je n'en connais pas d'autre.

M. NESBITT: Norfolk s'est joint à vous?

Sir HERBERT AMES: Norfolk s'est joint à nous. Ainsi cette liste vous donne une idée assez juste des conditions dans lesquelles se fait ce travail auprès des personnes dépendantes des soldats dans toutes les provinces du Dominion. Elle couvre le Nouveau-Brunswick, à l'exception de Grand-Falls, qui possède une organisation indépendante, et dans la Nouvelle-Ecosse le travail se fait au moyen d'associations, et il est très bien fait; et ainsi nous pouvons dire que nos rapports donnent une idée assez exacte des conditions dans toutes les parties du Canada excepté peut-être au Manitoba. Nous pourrions envoyer le rapport du Manitoba si on le désire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelles catégories de gens comprenez-vous dans le mot "personne dépendante".

Sir HERBERT AMES: Nous sommes un peu plus large que le gouvernement dans notre interprétation des mots "personnes dépendantes". D'après nous il y a deux classes de personnes dépendantes. Celles qui sont entièrement dépendantes, et celles qui ne sont qu'indirectement ou partiellement dépendantes. Nous plaçons dans la catégorie des personnes entièrement dépendantes la femme du soldat et ses enfants, aussi tout membre invalide de la famille d'un soldat. Nous plaçons aussi dans cette catégorie la mère veuve d'un soldat non marié, dans les cas où il est son seul soutien— quand bien même il y aurait d'autres enfants dans la famille s'ils n'ont pas 15 ans,— d'après nous cette mère veuve reçoit le même traitement qu'une épouse. Nous reconnaissons aussi, dans une plus faible mesure, les droits des personnes indirectement dépendantes. Par exemple, prenons le cas d'une veuve qui a deux fils, et supposons qu'ils gagnaient tous les deux de petits salaires, et qu'un d'eux va à la guerre tandis que l'autre n'y va pas, à l'avenir cette famille ne pourra pas vivre avec le salaire de celui qui reste. Nous essayons de donner à cette famille autant que ce que gagnait celui qui s'est enrôlé, afin que cette famille se trouve dans la même position que par le passé. C'est ce que nous appelons un cas de personnes indirectement dépendantes, et il nous est impossible d'établir des règles définies pour ces cas, mais nous les laissons plutôt à la discrétion des organisations locales qui les traitent selon leurs mérites, en se basant sur deux principes fondamentaux; premièrement, que la famille serait dans le besoin si le fonds patriotique ne venait pas à son secours; deuxièmement, que la famille dépendait du soldat dans une certaine mesure. Je résume en un mot ce que je disais il y a un instant, c'est-à-dire qu'il y a 40,000 familles, en comprenant le Manitoba et les organisations indépendantes, qui reçoivent de l'aide du Fonds Patriotique aujourd'hui, et que ces chiffres sont à 10,000 ou 15,000 près les mêmes que ceux des familles qui reçoivent des allocations d'absence du gouvernement. Nous concluons d'après cela qu'environ 25 pour 100 de ceux qui reçoivent des allocations d'absence n'ont pas besoin d'autres secours, et sont satisfaits de ce qu'ils reçoivent du gouvernement, soit qu'ils aient des revenus privés ou autre chose.

M. NESBITT: En plus, je suppose qu'il y a des personnes qui reçoivent des allocations d'absence auxquelles vous n'accorderiez pas de secours?

Sir HERBERT AMES: Le gouvernement considère l'allocation d'absence comme une partie de la solde du soldat, et la donne à la femme de celui-ci qu'elle en ait besoin ou non. Le gouvernement ne considère la famille qu'au point de vue des services du soldat. Si un millionnaire et un cocher s'enrôle tous les deux comme simples soldats, la femme du millionnaire et la femme du cocher reçoivent chacune la somme de \$20. C'est de peu d'importance pour la femme du millionnaire; mais ce n'est pas suffisant pour la femme du cocher si elle a trois ou quatre enfants. Le Fonds Patrio-

tique ne considère pas la chose du point de vue du soldat, mais il coopère avec le gouvernement; il vient au secours des familles, et orsqu'une famille ne reçoit pas suffisamment du gouvernement pour vivre convenablement, nous fournissons ce qui manque. Nous permettons à 40,000 familles au Canada de vivre convenablement avec ce que nous leur donnons tandis qu'autrement ces familles n'auraient que le stricte nécessaire. Maintenant, ceci vous donne, dans une certaine mesure, une idée de la pension maximum que le gouvernement sera obligé d'accorder aux veuves et aux mères et à leurs familles s'il y a de fortes pertes chez nos soldats. Tout ce que je pourrais vous dire encore qui pourrait vous être de quelque utilité se rapporterait à la composition des familles, et aux montants que nous accordons à ces familles.

(A ce moment l'honorable M. Hazen arrive et occupe le fauteuil présidentiel.)

M. NESBITT: Nous voulons avoir une idée de la composition ordinaire des familles.

Sir HERBERT AMES: Nous avons été surpris de constater que les familles en général sont peu nombreuses. Il y a cependant plusieurs exceptions, et nous avons plusieurs familles qui se composent de six, huit et dix enfants. Mais la plupart des familles que nous avons à secourir sont peu nombreuses, et je crois que nous pouvons attribuer ceci au fait que presque tous les hommes qui s'enrôlent sont relativement jeunes. J'ai en main notre rapport du mois de janvier. Nous avons eu à secourir 28,435 familles; elles ne se composaient que de 77,042 personnes, ce qui fait, comme vous le voyez, moins de trois personnes par famille. Règle générale, la moyenne se compose d'une femme, d'un enfant qui marche et d'un bébé; et, en tenant compte de l'augmentation possible dans certaines familles, je crois que la moyenne de ces familles comprendraient plus de trois personnes, une femme et deux enfants, si elles venaient toutes à perdre leur gagne-pain. Maintenant, nous avons constaté, en administrant le Fonds Patriotique, que le gouvernement accorde une somme fixe de \$20 par mois à la femme de tout soldat, peu importe où elle demeure au Canada. Mais \$20 vaudra beaucoup plus à l'Île-du-Prince-Edouard qu'au Yukon; et, en conséquence, le Fonds Patriotique, en déterminant les sommes supplémentaires requises, les varie selon la province, et, dans une certaine mesure, établit une différence entre les centres urbains et les centres ruraux.

M. GREEN: Vous n'avez pas l'intention de recommander que le gouvernement établisse ces différences dans les pensions?

Sir HERBERT AMES: Non. Je recommande simplement que le gouvernement tienne compte du maximum et du minimum, et qu'il essaie de trouver un juste milieu entre les deux. Si nous prenons le Dominion en entier, la moyenne mensuelle accordée par famille au cours du mois de janvier a été de \$16.30. Nous donnons un peu moins aujourd'hui, à la suite de certaines modifications que nous avons apportées aux règlements concernant les femmes sans enfants; mais, règle générale, le Fonds Patriotique accorde environ 50 cents par jour à toutes les familles au Canada. Maintenant, le montant varie avec les différentes provinces, et il serait peut-être bon que vous notiez ce renseignement pour référence ultérieure. Les personnes dépendantes de soldats demeurant à Terre-Neuve reçoivent une moyenne de \$11.81 par famille; celles qui demeurent à l'Île-du-Prince-Edouard reçoivent \$10 par famille; celles de la Nouvelle-Ecosse reçoivent \$13 par famille; celles du Nouveau-Brunswick reçoivent en moyenne \$14.58 par famille. Dans la province de Québec la moyenne a été de \$13.16 par famille; tandis que dans l'Ontario, où nous avons 13,456 familles, la moyenne a été de \$15.23 par famille.

M. NESBITT: La plus élevée?

Sir HERBERT AMES: Oui, jusqu'à présent. La moyenne monte graduellement en allant vers l'ouest. Je ne peux pas vous donner les chiffres du Manitoba en ce moment, mais je peux les obtenir. Saskatchewan est la province qui reçoit le plus en moyenne. Les 11,273 familles de la Saskatchewan reçoivent en moyenne la somme de \$23.19 par famille au cours du mois de janvier. Cependant, il y a eu une raison à cela, qui n'est

## ANNEXE No 4

pas apparente d'abord, et la voici : l'organisation de la Saskatchewan considère l'argent que le soldat envoie comme son propre argent, et en dépose une somme équivalente au crédit de la famille en fidéicommiss. En conséquence l'organisation de la Saskatchewan accumule une somme très considérable que l'on paiera aux femmes et aux familles des soldats lorsque ceux-ci seront de retour de la guerre, et ces sommes représenteront l'argent que les soldats auront envoyé à leurs familles pendant la guerre. Dans les autres provinces on ne fait ceci que lorsque les familles content, et en conséquence les moyennes des autres provinces ne peuvent pas être comparées à celles que j'ai déjà données.

M. NESBITT : Dans la Saskatchewan vous déposez une somme égale à celle que reçoit la famille ?

Sir HERBERT AMES : Oui, nous déposons une somme équivalente. C'est-à-dire que, si une femme reçoit \$15 par mois de son mari, nous prenons \$15 de la somme qu'elle recevrait du Fonds Patriotique, et nous le déposons à son crédit en fidéicommiss. Si cette femme prétend qu'en plus de ces \$15 elle a besoin de la moitié de la somme, nous déposons l'autre moitié à son crédit, et si elle a des dettes à payer ou des comptes de médecin, on les paie avec les fonds qui sont déposés à son crédit en fidéicommiss. Ce dépôt en fidéicommiss est une réserve pour elle, et le but de cette réserve est d'avoir des fonds disponibles lorsque le soldat reviendra de la guerre pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille durant la période de reconstruction qui suivra la guerre. On lui remboursera cet argent en versements répartis sur une période de deux ou trois mois afin de lui donner le temps de se trouver un emploi. Dans l'Alberta-sud la moyenne est de \$19.92 et dans l'Alberta-nord, de \$20; à Vancouver la moyenne de \$20.22, pour Vancouver agrandie, tandis qu'elle est de \$20.61 pour toute la Colombie-Britannique. Ainsi, la moyenne des provinces de l'est varie de \$10 pour l'Île-du-Prince-Edouard à \$15.32 pour la partie est de l'Ontario, tandis que la moyenne de toutes les provinces de l'ouest est d'environ \$20. Ceci est un état des secours que nous donnons aux familles des soldats. Il faut aussi se souvenir que la plupart de ces familles, pas toutes cependant, mais le plus grand nombre reçoivent déjà une allocation d'absence de \$20 par mois, et, dans un grand nombre de cas, elles reçoivent également une partie de la solde du mari. De sorte que ces familles ont un revenu initial de \$35 par mois, et si vous voulez savoir le montant dont elles disposent par mois il vous faut ajouter \$35 à ce que le Fonds Patriotique leur accorde. Ainsi donc, règle générale, les familles de trois personnes dans l'est qui sont secourues par le Fonds Patriotique ont un revenu total de \$60 par mois, ou de \$2 par jour; tandis que les familles de l'ouest qui comptent le même nombre de personnes reçoivent en moyenne \$5 de plus ou un revenu total de \$65 par mois. On nous a critiqué un peu prétendant que nous payons trop, mais nous justifions ces déboursés de deux manières; d'abord il y avait un très grand nombre de familles que nous avons secourues qui avaient des dettes lorsque les chefs de ces familles s'enrôlèrent, et nous avons toujours conseillé aux femmes d'employer l'argent que le mari envoyait pour payer ces dettes; après qu'on a fait ce que nous avons demandé, si le mobilier de la maison est en mauvais état, nous conseillons de se servir de l'argent qu'elles continuent à recevoir pour renouveler ce mobilier et ensuite pour se vêtir elles et leurs enfants. Nous ne croyons pas que les \$35 soient suffisants pour nourrir une femme et deux enfants et lui permettre de payer les vieilles dettes ou de renouveler le mobilier ou de se vêtir convenablement elle et ses enfants, et en conséquence nous conseillons toujours d'employer l'argent que le mari envoie à ces fins.

M. NESBITT : Combien de soldats donnent une partie de leur solde à leur famille ?

Sir HERBERT AMES : Cette coutume est presque générale. Elle est obligatoire depuis quelque temps, elle était volontaire d'abord. Et règle générale la solde cédée suit l'allocation d'absence; chaque fois que le soldat indique que son épouse ou sa mère a besoin d'une allocation d'absence, il s'en suit automatiquement que \$15 de sa solde doivent lui être payée. En conséquence la solde cédée a servi, dans une grande mesure, à la reconstruction du foyer d'un grand nombre de familles, et n'importe

quel membre du Comité du Fonds Patriotique vous dira que l'état général des familles est beaucoup meilleur lorsqu'il y a six mois qu'elles bénéficient de notre fonds qu'il l'était autrefois. Maintenant nous faisons tout en notre pouvoir, lorsque les dettes sont payées, la maison meublée et la femme et les enfants bien vêtus pour faire épargner à la femme une partie de la solde qu'elle reçoit, lui démontrant que le mari sera peut-être sans ouvrage au retour de la guerre, et qu'il serait bon d'avoir des économies à son retour. Maintenant, il faut aussi que le Comité tienne compte que la femme qui perdra son mari aura été secourue par le Fonds Patriotique pendant assez longtemps. Vous savez que ça prend de six à dix mois pour recruter, armer entraîner et envoyer un régiment au feu. Durant ces six ou huit mois presque toutes ces familles auront réussi à atteindre un degré d'aisance assez élevé si elles ont employé avec économies les sommes qui leur étaient versées, de sorte que lorsque le gouvernement commencera à payer des pensions à ces familles elles seront en état de faire face à l'avenir. Le premier versement que la femme reçoit, ordinairement trois mois après la mort de son mari, représente trois fois ce qu'elle recevra à tous les mois dorénavant. Si elle a droit à une pension de \$35 par mois, elle recevra un chèque de \$105 lorsqu'on lui enverra le premier versement de sa pension. Cela lui permettra de s'acheter des vêtements de deuil, et de payer ses dettes si elle en a, avant d'entrer dans sa nouvelle vie. En conséquence lorsque vous vous demanderez si les pensions actuelles sont suffisantes, je crois qu'il ne vous faudra pas vous imaginer qu'elles devraient atteindre le total de la somme accordée par le Fonds Patriotique aujourd'hui, parce qu'il a fallu que le Fonds Patriotique fasse miroiter certains avantages aux yeux des gens pour stimuler le recrutement, et aussi, parce que nous avons été obligé de relever le niveau de plusieurs familles, et ainsi vous n'aurez à accorder des pensions qu'à des familles qui seront assez bien établies.

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous dites le total de la somme accordée par le Fonds Patriotique vous comprenez l'allocation d'absence, la solde cédée et la somme accordée par le Fonds Patriotique?

SIR HERBERT AMES: Oui. Et je ne crois pas que ce serait juste d'accorder une pension de \$60 par mois à une femme, ce qui serait pratiquement le revenu des familles de l'est actuellement, pendant l'absence du mari, ou \$65 par mois ce qui est la moyenne accordée aux familles de l'Ouest du Canada. Si les membres du Comité désirent me poser des questions sur ce sujet je me ferai un plaisir de leur donner tous les renseignements possibles. J'ai en main ce que nous appelons notre échelle maximum de secours pour les villes, ce que nous accordons à une femme sans enfants, ou avec un ou deux enfants, ou plus, avec leurs âges; je vous la ferai connaître si vous désirez l'inclure dans le procès-verbal. Je vous ferai remarquer relativement à cette échelle, que voici ce que nous appelons notre échelle maximum de secours pour les villes. Il est très rare que les comités locaux accordent le plein montant indiqué dans cette échelle maximum; on diminue ordinairement la somme de 10 ou 20 pour 100 mais nous publions cette liste afin qu'elle restreigne les organisations locales qui seraient portées à donner trop généreusement. On l'a préparée en se basant sur les conditions à Montréal et à Toronto où les loyers sont très élevés, et il est probable que les taux payés à Toronto et à Montréal sont moindres que ceux qui sont indiqués dans cette échelle.

M. MACDOALD: Quand l'allocation du Fonds Patriotique cesse-t-elle?

SIR HERBERT AMES: Dans le cas d'une femme qui a perdu son mari, elle continue jusqu'à ce qu'elle commence à recevoir sa pension.

M. MACDONALD: Et dans le cas d'un soldat qui est renvoyé chez lui invalide?

SIR HERBERT AMES: Le Fonds Patriotique ne s'occupe pas des soldats, nous croyons que ces cas relèvent de la Commission des Hôpitaux mais le Fonds Patriotique continue à secourir la femme et sa famille si l'homme est de retour de la guerre invalide et est envoyé à un sanatorium, ou n'a pas la permission de rester avec sa famille pour une raison quelconque. Dans ces cas nous voyons à ce que l'épouse n'ait pas à souffrir tant que le mari est invalide.

## ANNEXE No 4

M. NESBITT: Je suppose que lorsqu'il est dans un asile pour les convalescents qu'il continue à recevoir sa solde?

Sir HERBERT AMES: S'il est dans un asile pour les convalescents nous continuons à secourir sa famille pourvu que la famille ait besoin de secours après avoir reçu la somme accordée par le gouvernement pendant qu'il est à l'asile des convalescents.

M. MACDONALD: En d'autres termes, tant qu'il est sur la liste des militaires.

Sir HERBERT AMES: Oui, jusqu'à ce que le gouvernement ait disposé de son cas.

M. NICKLE: Vous continuez à vous occuper de la femme?

Sir HERBERT AMES: Oui, on a fait cela à Montréal, nous avons plusieurs cas de ce genre à cet endroit que nous secourons encore. Nous n'avons pas un très grand nombre de ces cas, mais si une femme se présente à nous en disant que son mari est de retour, et qu'il est dans un sanatorium, et qu'elle et ses enfants ont encore besoin de secours, le Fonds Patriotique lui aidera dans une certaine mesure tant que son mari sera dans un sanatorium.

M. NESBITT: Savez-vous si le gouvernement accorde une allocation d'absence dans ces cas?

Sir HERBERT AMES: Je ne sais exactement ce que le gouvernement accorde; mais je sais que le soldat reçoit la même solde que s'il était au feu tant qu'il n'est pas libéré du service.

L'honorable M. LEMIEUX: Qui est-ce qui paie sa pension? Le gouvernement?

Sir HERBERT AMES: Oui, le gouvernement.

M. MACDONALD: Vous n'avez aucune donnée qui indiqueraient ce que devrait être la pension accordée à un soldat, mais vous avez peut-être une idée de ce que ça devrait être en vous basant sur l'allocation que vous avez jugé nécessaire d'accorder à sa femme et à ses enfants?

Sir HERBERT AMES: Nos statistiques ne se rapportent qu'à la famille particulière de son chef.

M. MACDONALD: Bien, dans le cas d'une famille sans chef, en tenant compte des différents degrés d'invalidité, d'après vous la pension permanente qui sera accordée devrait-elle être plus élevée que votre allocation, ou moindre?

Sir HERBERT AMES: En tenant compte du fait que la veuve, avec l'aide du gouvernement et du Fonds Patriotique, aura tout probablement payé ses dettes et sera en possession d'un foyer confortable qui ne demandera plus de fortes dépenses lorsqu'elle recevra son premier chèque de pension, je crois que l'échelle que nous avons payée pourra être diminuée dans le cas d'une famille sans chef. Où il y a l'homme en plus, il faut tenir compte des soins que son état nécessite, et je crois qu'on ne pourrait pas diminuer nos taux: s'il prend soin de l'homme en plus.

Le PRÉSIDENT: -C'est-à-dire si l'homme est invalide.

Sir HERBERT AMES: Si l'homme est complètement invalide.

M. MACDONALD: Il faut alors que la pension vienne suppléer le Fonds Patriotique?

Sir HERBERT AMES: Oui, je crois que c'est juste. Je vais vous laisser cet état, les membres du comité peuvent se le passer, et vous verrez quelle est la moyenne dans les différentes localités. Elle varie très peu, et il est remarquable de constater que la moyenne est la même dans toutes les villes de l'Ontario qui suivent la même ligne de conduite. Le coût de la vie est plus élevé dans le district qui est traversé par la voie du Transcontinental National, et aussi dans les endroits au nord de la province qui se trouvent le long de la voie du Pacifique-Canadien et du Transcontinental, tel que Port-Arthur. Règle générale, dans la partie colonisée de l'Ontario il y a eu très peu de variation dans le montant accordé aux différents districts par les comités locaux. Maintenant il y a une autre question sur laquelle je voudrais attirer votre attention dans le but, si la chose est possible, de vous faire occuper de cette question. Il s'agit de la position dans laquelle se trouvent les épouses et les familles des réservistes anglais, français et belges au Canada, lorsque le mari est tué à la guerre.

6-7 GEORGE V, A. 1916

M. MACDONALD: Vous voulez dire ceux qui font partie de l'armée expéditionnaire du Canada?

Sir HERBERT AMES: Non, dans l'armée anglaise et dans les armées alliées. Lorsque la guerre se déclara les premiers à partir furent les réservistes anglais. Ils n'attendent pas d'être appelés mais ils rejoignirent immédiatement l'armée.

Le PRÉSIDENT: Ces réservistes anglais reçoivent quelque chose de leur gouvernement, n'est-ce pas?

Sir HERBERT AMES: Oui. Et les pertes parmi ces réservistes anglais ont été très considérables. Ils s'embarquèrent à bord du premier bateau et rejoignirent leur régiment outre-mer, et ils laissèrent des familles dans toutes les parties du Canada. Ces hommes étaient venus au pays avec l'intention de s'établir, et plusieurs d'entre eux sont des citoyens canadiens dans toute la force du mot. Ils ne recevront, lorsque la guerre sera terminée, que la pension anglaise, et si cette pension n'est pas aussi élevée que la pension canadienne cela veut dire qu'ils seront obligés de s'adapter à un genre de vie, s'ils viennent demeurer au Canada, inférieur à celui que nous avons déterminé pour nos soldats. Maintenant, je voudrais que ce comité se demande sérieusement si les services que ces individus ont rendus à l'empire et que ces femmes rendent aussi ne méritent pas une récompense.

M. NESBITTS: Ils sont sur les listes du Fonds Patriotique?

Sir HERBERT AMES: Oui, ils sont sur nos listes depuis le commencement de la guerre, et nous leur accordons la même allocation qu'aux familles canadiennes, car ils reçoivent beaucoup moins de leur gouvernement que les familles canadiennes. Je voudrais que ce comité étudie sérieusement cette question et se demande s'il ne devrait pas recommander que l'on accorde à ces familles la différence qu'il y a entre le taux de la pension impériale et le taux de la pension canadienne, lorsque ces familles demeureraient au Canada avant la guerre, et qu'elles ont l'intention d'y demeurer et d'y élever leurs enfants.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'une grande partie des pensions qui seront accordées le seront à des gens qui habiteront les Iles-Britanniques?

Sir HERBERT AMES: Un très grand nombre.

Le PRÉSIDENT: Et ceux qui recevront des pensions de nous recevront probablement des sommes plus considérables que les dépendants du soldat qui s'est enrôlé dans un régiment anglais, demeurant en Angleterre?

Sir HERBERT AMES: C'est vrai. Cependant si vous considérez l'état des familles individuellement, le fait que Mme Jones qui demeure en Angleterre reçoit plus que la somme accordée aux pensionnaires anglais n'aidera aucunement Mme Smith qui demeure à Calgary, et reçoit moins que les pensionnaires canadiens.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ces hommes qui sont enrôlés dans l'armée anglaise lorsqu'ils demeuraient au Canada n'ont pas reçu une somme quelconque des autorités anglaises à condition qu'ils rejoignent l'armée?

Sir HERBERT AMES: Ce n'est qu'une très petite somme.

Le PRÉSIDENT: Ils étaient obligés de rejoindre les régiments anglais. Ils n'auraient pas pu s'enrôler dans un régiment canadien quand bien même ils l'auraient désiré.

Sir HERBERT AMES: Je n'en sais rien.

M. NESBITT: Savez-vous s'ils ont été payés?

Le PRÉSIDENT: Je le crois, je demandais justement à sir Herbert s'il en savait quelque chose.

Sir HERBERT AMES: Si vous faisiez venir le secrétaire du Bureau des pensions impériales à Ottawa, il pourrait vous renseigner à ce sujet.

M. GREEN: Est-ce que le grand nombre des réservistes sont des officiers ou de simples soldats?

Sir HERBERT AMES: Ce sont en grande partie de simples soldats.

L'honorable M. LEMIEUX: Lorsque le réserviste anglais est tué au feu, est-ce que le Fonds Patriotique continue à secourir sa famille?

## ANNEXE No 4

Sir HERBERT AMES: C'est ici que la difficulté se présente. Nous avons encore sur les listes du Fonds Patriotique un certain nombre de familles, qui, strictement parlant, ne devraient plus y être à notre avis. Mais nous ne pouvons pas les rayer de nos listes, vous ne pouvez pas abandonner la femme du réserviste anglais qui a six ou sept petits enfants si le mari a été tué à la guerre, pas avant qu'elle reçoive une pension du gouvernement anglais. Lorsqu'elle recevra cette pension, elle ne sera pas suffisante pour lui permettre de vivre au Canada.

Le PRÉSIDENT: Si ces gens sont enrôlés dans des régiments anglais, pourquoi le gouvernement anglais ne s'occupe-t-il pas d'eux?

Sir HERBERT AMES: Si le gouvernement anglais a l'intention d'accorder le taux de la pension canadienne à un réserviste dont la famille habite le Canada, très bien. Vous pourriez peut-être conclure une entente avec le gouvernement anglais par laquelle vous vous engageriez à payer le taux anglais aux soldats canadiens qui demeureront en Angleterre et en vertu de laquelle le gouvernement anglais payerait le taux canadien au Canada. Mais je ne crois pas qu'on consente à cela.

M. NESBITT: Nous ne voudrions pas faire cela.

Sir HERBERT AMES: Voici ce dont il s'agit, messieurs, et je crois que vous comprenez très bien le problème. Vous avez deux familles dans la même ville; les deux chefs sont allés à la guerre; l'un fait partie d'un régiment impérial, et l'autre d'un régiment canadien; les deux sont des citoyens de la même ville, ils ont l'intention tous les deux d'y demeurer et d'y élever leurs quatre ou cinq enfants. Et cependant la veuve du soldat canadien recevra une pension qui lui permettra de vivre convenablement, tandis que l'autre, parce que son mari faisait partie d'un régiment impérial, ne pourra pas vivre au Canada avec sa pension.

Le PRÉSIDENT: Mais nous ne sommes responsables que vis-à-vis des soldats qui vont à la guerre avec l'armée expéditionnaire canadienne?

Sir HERBERT AMES: N'êtes-vous pas responsable vis-à-vis de ces femmes qui sont venues au Canada avec l'intention de devenir des citoyennes canadiennes, n'êtes-vous pas obligé de voir à ce qu'elles puissent y vivre convenablement, afin de les mettre en état de pouvoir bien élever leurs enfants? Nous avons eu à résoudre ce problème si souvent que nous avons été obligés maintes et maintes fois de conseiller à ces femmes de retourner en Angleterre avec leurs enfants. Lorsqu'une femme est établie dans une ville canadienne avec sa famille, et que le chef s'est fait tuer à la guerre, il me semble que nous perdons de futurs bons citoyens en disant à cette femme: "Votre pension ne vous permettra pas de vivre au Canada; nous allons vous payer votre passage pour retourner en Angleterre."

M. GREEN: Serons-nous plus responsables vis-à-vis ceux qui étaient ici au début de la guerre que vis-à-vis ceux qui seront dans la même position et qui nous viendront après la guerre?

Sir HERBERT AMES: Oui, parce que ceux qui étaient ici avant la guerre ne s'attendaient aucunement à une guerre, et vinrent s'établir ici avec l'intention de devenir citoyens canadiens. Ceux qui viendraient ici, connaissant la situation, sauraient parfaitement ce qu'ils pourraient ou ne pourraient pas recevoir. Je n'appliquerais pas ce règlement à ceux qui n'étaient pas citoyens *bona fide* du Canada avant la guerre.

M. NICKLE: Supposons qu'ils retournent en Angleterre?

Sir HERBERT AMES: Je ne leur accorderais que la pension anglaise s'ils retournaient subséquemment en Angleterre.

Le PRÉSIDENT: Vous leur donneriez le taux de la pension anglaise. Vous venez de nous dire que nous devrions y suppléer.

Sir HERBERT AMES: Je dis que le taux de la pension anglaise n'est pas suffisant au Canada, particulièrement dans les provinces de l'ouest; qu'une femme à Calgary, à Edmonton, ou en Colombie-Britannique ne peut pas vivre convenablement avec une pension anglaise, si elle a quatre ou cinq petits enfants.

L'honorable M. LEMIEUX: Quels sont les administrateurs de sa pension?

Sir HERBERT AMES: Le Bureau impérial des pensions. Vous pourriez demander au secrétaire de ce bureau de venir ici.

L'honorable M. LEMIEUX: Qui est le secrétaire?

Sir HERBERT AMES: M. Ferguson Davidson. C'est une nomination impériale.

M. MACDONALD: Nous devrions faire venir ce monsieur ici.

L'honorable M. LEMIEUX: Le sous-ministre des Postes et le sous-ministre de la Milice étaient autrefois les secrétaires ou les administrateurs de ce fonds.

L'honorable M. LEMIEUX: Sir Herbert, je désirerais vous demander certaines explications, avant que vous procédiez. En parlant de la position du réserviste anglais, vous avez parlé du réserviste français et belge.

Sir HERBERT AMES: J'arrive justement à ce point.

L'honorable M. LEMIEUX: Je désire vous entendre sur ce sujet.

Sir HERBERT AMES: J'allais justement vous demander de traiter de la même manière le réserviste français et belge. Ils se trouvent exactement dans la même position.

M. MACDONALD: Pouvez-vous nous donner une idée du nombre de ces réservistes?

Sir HERBERT AMES: Je peux vous donner le nombre approximatif.

M. GREEN: Que faites-vous dans le cas des réservistes italiens et russes?

Sir HERBERT AMES: J'allais justement vous en parler. Lorsque le Fonds patriotique fut inauguré on constata que presque tous les français et les belges d'âge militaire quittèrent le Canada pour se rendre en Europe. Il n'y a pas beaucoup de français ou de belges très riches au Canada, et si la tâche de secourir ces familles était retombée entièrement sur les franco-belges au pays, je crois que la tâche aurait été très lourde. Un des premiers problèmes résolus par le Fonds patriotique fut notre attitude vis-à-vis ces gens. Nous avons pensé, qu'au point de vue patriotique et au point de vue international, que nous devions inscrire sur les listes du Fonds patriotique les familles franco-belges, ce que nous avons fait d'ailleurs. Et par l'entremise des consuls français et belges, nous avons secouru toutes les familles qui étaient dans le besoin, et nous accordons à tous les mois sur demande certifiée des agents consulaires français et belges les sommes nécessaires pour permettre à ces familles françaises et belges de vivre convenablement.

L'hon. M. LEMIEUX: Pouvez-vous nous donner le montant approximatif?

Sir HERBERT AMES: Nous payons, par l'entremise du consul à Montréal, environ \$10,000 par mois aux franco-belges, depuis le commencement de la guerre.

M. NESBITT: Ces gens ont-ils souscrit au Fonds patriotique?

Sir HERBERT AMES: Ils nous remettent tout ce qu'ils peuvent ramasser; ils se sont montrés très généreux. Nous payons à Montréal, environ \$10,000 par mois aux franco-belges depuis un an et demi. Nous faisons la même chose à Québec, nous payons environ \$1,200 par mois à Québec. Et nous payons aussi environ \$700 ou \$800 par mois à des familles ici et là par tout le Dominion. Nous avons un certain nombre de familles belges à Saint-Boniface, près de Winnipeg, et quelques-unes dans le nord de l'Alberta. Ainsi, je calcule que nous payons environ \$12,000 par mois aux franco-belges, ce qui représente la différence entre ce qu'ils reçoivent de leur gouvernement et ce qu'ils ont besoin pour vivre convenablement au pays.

L'hon. M. LEMIEUX: Que fait-on lorsque le réserviste français ou belge se fait tuer?

Sir HERBERT AMES: C'est précisément la question qu'à soulevée M. Lemieux. Qu'allons-nous faire des familles françaises et belges ici au Canada? Ce sont d'excellents gens, et ils sont très industriels. Les belges, particulièrement, sont des mineurs ou des artisans habiles. Les français sont pour la plupart des agriculteurs, et d'excellents agriculteurs. On en trouve aussi un grand nombre dans les métiers qui demandent beaucoup d'habileté, dans toutes les parties du Canada. Tant que le Fonds patriotique portera secours à ces femmes et à ces enfants, ils pourront rester ici, mais dès que la guerre sera terminée nous serons obligés de les abandonner, et s'ils n'ont que la pension française ou belge, qui est très petite, ils se trouveront pratiquement sans

## ANNEXE No 4

le sou. Cependant ils forment une classe très estimable de notre population. Nous les amenons ici avec leurs enfants, et ils s'établissent avec l'intention d'y toujours demeurer et de devenir citoyens canadiens; tous sont capables de gagner leur vie.

L'hon. M. LEMIEUX: Que pensez-vous de ces cas?

Sir HERBERT AMES: Je pense que le Canada est mêlé à une grande guerre nationale et qu'il fait sa part, et que tous nous désirons garder ces gens au Canada et faire instruire et élever leurs enfants aussi bien que les nôtres. Si nous désirons faire ceci il faut que nous les comprenions dans notre projet de pension. Je crois que la France et la Belgique apprécieraient beaucoup cet acte de courtoisie internationale, et que nous serions amplement dédommagés de ces déboursés lorsque la guerre serait terminée par les bons sentiments qui seraient créés dans ces pays si nous traitons généreusement les gens de cette classe.

L'hon. M. LEMIEUX: Si vous suivez les progrès du commerce de ce pays, n'avez-vous pas constaté que notre commerce avec la France a augmenté énormément depuis le commencement de la guerre, comparativement à ce qu'il était il y a quelques années?

Sir HERBERT AMES: Je sais que les relations commerciales entre le Canada, la France et la Belgique sont très cordiales, et que le Canada doit étudier sérieusement les moyens à prendre pour augmenter notre commerce avec ces pays.

Le PRÉSIDENT: Il y a un certain nombre de soldats qui pour des raisons personnelles ont quitté les régiments canadiens et se sont enrôlés dans des régiments anglais. Croyez-vous qu'on devrait accorder la même pension à ces soldats que s'ils étaient restés dans l'armée canadienne et avaient combattu avec elle pendant toute la guerre?

Sir HERBERT AMES: Vous me demandez quelle est mon opinion, je dois vous dire quelle est très large. Je crois que tout soldat qui était réellement un citoyen du Canada avant la guerre, et qui était venu ici dans le but d'y demeurer et de nous aider à développer le pays, peu importe l'armée avec laquelle il combat cela ne nous fait pas de différence, que ce soldat a droit de nous demander que nous nous occupions de sa femme et de ses enfants s'il va se battre pour la cause commune.

M. NICKLE: Vous posez la question sur le terrain social aussi bien que sur le terrain international?

Sir HERBERT AMES: J'envisage la question à deux points de vue, premièrement, je me dis que cette manière d'agir fera honneur au Canada en démontrant que ses citoyens ont bon cœur, et deuxièmement, que ces gens sont ici, qu'ils sont venus dans ce pays dans le but d'y demeurer et d'y élever leurs enfants; et nous ne voulons pas être obligés de les renvoyer dans leur pays.

L'hon. M. LEMIEUX: J'illustrerai par un exemple ce que vous dites. Lundi matin, je rencontrais à Montréal un jeune ingénieur, que vous connaissez bien, M. Pierre Charton. C'est un jeune français qui est venu s'établir ici avec sa mère il y a quelques années. Il joignit à son arrivée le 85<sup>me</sup> bataillon de Montréal; il était lieutenant, je crois, dans ce bataillon. Il s'enrôla aussitôt que la guerre fut déclarée, c'est-à-dire qu'il rejoignit l'armée française, étant français de naissance. Je l'ai vu l'autre jour, il était en congé, et vint me voir à mon bureau, il me dit: "Je retourne au feu, je ne suis ici que depuis huit jours." Je lui demandai, "quelle est votre solde dans l'armée française?" Il me répondit: "Elle est infinitésimale."

Sir HERBERT AMES: Le gouvernement français accorde 25 cents par jour d'allocation d'absence et tant pour chaque enfant. L'argent est payé par l'entremise du consul français à Montréal. Une femme avec trois enfants reçoit 45 cents par jour au plus du gouvernement français, et les pensions sont proportionnées.

L'honorable M. LEMIEUX: Je disais au jeune français: "Pourquoi ne vous êtes-vous pas enrôlé dans l'armée expéditionnaire canadienne"? Et il me répondit: "Mon père s'est battu contre les Allemands en 1870 et fut fait prisonnier et je voulais combattre dans l'armée française comme mon père". Je lui fis remarquer les désavantages de sa position, qu'il aurait reçu une meilleure solde avec l'armée canadienne, et il me répondit: "Peu importe où je combats, nous nous battons tous pour la même cause". Vous avez là le cas d'un jeune ingénieur civil de réputation dont l'avenir s'annonçait

6-7 GEORGE V, A. 1916

brillant qui fait ce sacrifice, sachant très bien qu'il recevra une solde inférieure du gouvernement français.

Le PRÉSIDENT: Il n'était pas réserviste, il n'était pas obligé d'aller se battre?

L'honorable M. LEMIEUX: Il n'était pas obligé de retourner, parce qu'il aurait pu s'enrôler dans l'armée expéditionnaire canadienne, étant un officier canadien. Cependant il est allé combattre comme réserviste français.

Sir HERBERT AMES: Laissez-moi vous citer un autre cas semblable. Nous formons actuellement des bataillons universitaires. Vous savez tous que le Canada a un surplus de jeunes officiers, car vous avez sans doute des amis qui veulent que leurs fils soient officiers. Nous envoyons continuellement outremer des compagnies pour combler les vides dans les rangs du régiment de la princesse Patricia, chaque compagnie compte 250 hommes, et la 5e compagnie est prête à partir en ce moment. On dit à ces soldats que s'ils réussissent bien dans leur entraînement préliminaire qu'on en fera des officiers dans les régiments anglais. Jusqu'à présent on a transféré un grand nombre de ces universitaires à des régiments anglais. Tous ceux qui ont été ainsi transférés deviennent des soldats anglais, et recevront plus tard la pension anglaise.

Le PRÉSIDENT: Je crois que dans ce cas, ce sera à leur avantage, parce que le taux de la pension accordée aux officiers anglais est beaucoup plus élevé que le nôtre, tandis qu'il est moindre dans le cas des simples soldats.

Sir HERBERT AMES: C'est très bien dans leur cas.

Le PRÉSIDENT: Prétendez-vous que l'officier canadien qui plus tard fait du service dans l'armée anglaise devrait recevoir la pension canadienne qui est moindre que la pension anglaise? Nos officiers ne vous en remercieraient certainement pas. Comment surmonterez-vous cette difficulté?

Sir HERBERT AMES: Je crois que s'il faut sortir de ce dilemme qu'il serait mieux de permettre à ceux qui reçoivent d'avantage en acceptant la pension anglaise de continuer à recevoir cette pension; tandis que ceux qui reçoivent plus en acceptant la pension canadienne continueront à recevoir cette pension. Mais ce qui me concerne le plus c'est la position de ceux qui, si les choses restent telles qu'elles le sont actuellement, se verront dans l'impossibilité de vivre convenablement au Canada avec leur pension. Maintenant, prenons par exemple le district du Témiscamingue, où sont allés s'établir un grand nombre de colons venus de France. Les chefs de ces familles sont allés au feu, et nous portons secours par l'entremise du Fonds patriotique à ces familles habitant un peu partout dans cette immense région. Si quelques-uns de ces hommes se font tuer ces familles recevront une pension de 30 à 40 cents par jour de leur gouvernement durant le reste de leur vie. Maintenant qu'allons-nous faire dans ces cas? Allons-nous laisser des femmes et leurs petits enfants mourir de faim?

Le PRÉSIDENT: N'ont-elles pas de fermes sur lesquelles elles peuvent compter? Je connais plusieurs femmes dans ce pays qui avaient été laissées sur une ferme avec leur famille, après la mort du mari, et qui se sont bien tirées d'affaire. Je connais un homme qui est membre du parlement aujourd'hui qui a été élevé dans ces conditions.

M. NESBITT: Je connais une femme dans le comté d'Oxford qui a six enfants et qui, lorsque son mari est mort, n'avait non seulement rien mais devait \$600. Elle a payé cette dette et acheté une autre ferme l'an dernier.

Sir HERBERT AMES: Je m'imagine que si un de ces colons est tué en défendant la cause de la liberté que nous devons autant à sa famille au Témiscamingue qu'à toute autre famille au Canada.

L'honorable M. LEMIEUX: Et combien en coûtera-t-il au pays pour payer ces réservistes, qu'ils soient anglais, français, russes ou serbes? Quel sera le point approximatif?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il sera très difficile de déterminer ce coût à cause de la grande différence entre la solde des simples soldats et des officiers dans les différents pays.

Sir HERBERT AMES: Je ne crois pas que le surcroît de paie accordée à une famille nous justifierait d'en laisser une autre mourir de faim.

## ANNEXE No 4

L'honorable M. LEMIEUX: Si nous avons le nombre de ces familles nous pourrions déterminer quel serait le coût.

Sir HERBERT AMES: Le Fonds patriotique paie environ \$600,000 par mois. De ce total nous payons environ \$12,500 par mois aux familles franco-belges; c'est-à-dire environ 2 pour 100. Je ne crois pas que cette dépense supplémentaire dépasserait 2 pour 100, en calculant que les pertes franco-belges soient proportionnées aux nôtres.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, il y a un certain nombre de réservistes français dans le service civil, qui furent traité de la même manière que les Canadiens dans l'armée expéditionnaire canadienne, lorsqu'ils retournèrent en France pour rejoindre l'armée.

L'honorable M. LEMIEUX: Il y a un homme à Montréal qui se trouvait dans la même position. Il reçoit son salaire en entier.

Sir HERBERT AMES: Si votre comité le désire nous pouvons vous dire quel est la proportion de réservistes anglais et de franco-belges que nous aidons, et je ne crois pas que cela fasse plus de 2 pour 100 du nombre total de ceux que nous secourons.

Le PRÉSIDENT: N'y a-t-il pas des Russes et des Italiens.

Sir HERBERT AMES: Nous secourons quelques familles italiennes, peut-être 100 familles en tout. Dans les villes on trouve généralement les Italiens groupés dans de grosses maisons de pension, plusieurs familles demeurent ensemble, et très peu d'entre eux sont venus au Canada avec l'intention d'y demeurer. Nous secourons ceux qui demeurent ici avec leurs familles et qui habitent des maisons distinctes, indiquant ainsi qu'ils sont établis au pays dans le but d'y demeurer. Nous ne secourons pas ceux qui vivent groupés dans de grosses maisons de pension. Je serai heureux de vous donner tout autre renseignement qui pourra vous être utile.

M. NESBITT: Je crois qu'il ne serait pas prudent que sir Herbert Ames fasse connaître le nombre de réservistes anglais et franco-belges aussi bien que le nombre des réservistes des autres nations alliées.

Sir HERBERT AMES: Si le greffier de votre comité adressait une lettre au secrétaire du Fonds Patriotique Canadien lui demandant quel est le nombre de familles canadiennes, le nombre de familles de réservistes anglais, armée et marine, le nombre de familles de réservistes franco-belges et de familles italiennes, nous pourrions vous fournir ces renseignements.

L'hon. M. LEMIEUX: Et vous êtes en faveur de les mettre tous sur un pied d'égalité?

Sir HERBERT AMES: Oui, je favorise ce projet pour les raisons que j'ai déjà énoncées, et aussi, peut-être, parce que nos relations avec les comités belges et français ont été si cordiales qu'ils ont en quelque sorte gagné nos sympathies. Nous sommes certains que les gouvernements belge et français apprécieraient beaucoup cette manière d'agir et le montant en question serait si peu considérable si l'on tient compte que cela nous grandirait à nos propres yeux et que nous devons observer cette règle de courtoisie que l'on se doit entre nations.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de savoir si le Gouvernement anglais s'occupera de tous ceux qui ont combattu dans ses armées. Si nous accordons ce traitement à un il faudra l'accorder à tous.

Les états suivants ont été présentés par sir Herbert Ames, pour la gouverne du comité:—

6-7 GEORGE V, A. 1916

## FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN—ETAT FINANCIER.

ETAT comparatif des déboursés du siège social et des succursales au cours du mois de janvier 1916.

Succursales.	Nombre total des familles.	Nombre de familles.	Secours mensuels réguliers.			
			Versements mensuels réguliers à celles-ci.	Moyenne des secours mensuels accordés par famille.	Nombre de personnes.	Moyenne des secours mensuels accordés par personne.
			\$ c.	\$ c.		\$ c.
Siège social—						
Dépendants d'officiers.....	46	46	1,015 00	22 07	.....	.....
Dépendants de soldats dans les villes non-organisées.....	53	53	775 37	14 63	.....	.....
Colombie-Britannique—						
Dépendants de soldats.....	1,431	1,431	29,500 00	20 61	3,792	7 78
Vancouver—						
Dépendants de soldats.....	1,698	1,699	34,348 45	20 22	4,207	8 16
Alberta nord—						
Dépendants de soldats.....	1,485	1,485	29,710 17	20 90	4,274	6 95
Alberta sud—						
Dépendants de soldats.....	1,777	1,776	35,377 65	19 92	3,782	9 35
Saskatchewan—						
Dépendants de soldats.....	1,273	1,273	29,523 25	23 19	3,398	8 68
Nouvelle-Ecosse—						
Dépendants de soldats.....	1,669	1,669	21,718 14	13 01	5,665	3 83
Ile-du Prince-Edouard—						
Dépendants de soldats.....	120	120	1,198 50	9 93	231	5 19
Nouveau-Brunswick—						
Dépendants de soldats.....	1,377	1,358	19,899 55	14 58	3,263	6 07
Terre-Neuve—						
Dépendants de soldats.....	15	15	183 00	11 81	32	5 72
Ontario—						
Dépendants de soldats.....	13,725	13,458	203,984 85	15 23	38,223	5 34
Québec—						
Dépendants de soldats.....	4,059	4,052	66,138 70	13 16	9,175	6 14
Totaux des personnes dépendantes des soldats.....	28,729	28,435	472,282 63	16 30	77,042	6 02

\* Pour les détails de chaque succursale voyez la feuille supplémentaire ci-jointe. Recommandations et observations concernant l'état ci-dessus :

Observations et recommandations concernant l'état ci-dessus:—Les \$9,750 payés par l'entremise du Comité Franco-Belge de Montréal ne sont pas compris dans la moyenne des secours accordés à chaque famille.

ANNEXE No 4

ETAT COMPARATIF des déboursés des succursales dans les diverses provinces.

Succursales.	Secours mensuels réguliers.					
	Nombre total des familles.	Nombre de familles.	Versements mensuels réguliers à celles-ci.	Moyenne des secours mensuels accordés par famille.	Nombre de personnes.	Moyenne des secours mensuels accordés par personne.
				\$ c.		\$ c.
Succursales de première classe—						
Ile-du-Prince-Edouard (province)...	120	120	1,198 50	9 98	231	5 19
Nouvelle-Ecosse.....	1,669	1,669	21,718 14	13 01	5,665	3 83
Saint-Jean, N.-Brunswick.....	878	876	12,824 90	14 64	1,979	6 49
Cité et district de Québec.....	158	157	2,430 04	15 48	386	6 32
Québec (Franco-Belge).....	48	48	1,167 30	24 32	127	9 19
Cité de Montréal.....	3,338	3,338	45,967 50	13 77	7,343	6 26
Montréal (Franco-Belge).....			9,750 00			
Kingston, Ont.....	321	315	4,937 30	15 67	921	5 36
Toronto, Ont.....	5,862	5,862	90,550 95	15 45	19,110	4 75
Hamilton, Ont.....	1,468	1,458	21,109 50	15 54	3,327	6 34
Ottawa, Ont.....	1,007	1,007	14,112 27	14 01	2,154	6 50
Saskatchewan (provinciale).....	1,273	1,273	29,523 25	23 19	3,398	8 68
Succursale d'Alberta nord.....	1,485	1,485	29,710 17	20 00	4,274	6 95
Succursale d'Alberta sud.....	1,777	1,776	35,377 65	19 92	2,782	9 35
Succursale de Vancouver.....	1,699	1,699	34,348 45	20 22	4,207	8 16
Colombie-Britannique (provinciale)...	1,431	1,431	29,500 00	20 61	3,792	7 78
Terre-Neuve.....	15	15	183 00	12 20	32	5 72
Total.....						

Recommandations et observations concernant l'état ci-dessus :

ECHELLE DES SECOURS ACCORDES PAR LE FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN.

Maximum des villes de l'Est—ne devant pas être dépassé et, aux endroits où la vie est moins chère qu'à Montréal, Toronto, et dans les autres grandes villes, cette échelle devra être un peu moins élevée.

1. La femme, sans enfants (qui reçoit \$20 par mois d'allocation d'absence et \$15 ou plus de la solde de son mari) peut recevoir \$5 ou moins du Fonds Patriotique, si elle est dans le besoin.
2. La femme qui a un enfant— Par mois.
  - (a) Si l'enfant a moins de 15 ans et plus de 10 ans..... \$17 50
  - (b) Si l'enfant a moins de 10 ans et plus de 5 ans..... 14 50
  - (c) Si l'enfant a moins de 5 ans..... 13 00
3. La femme qui a deux enfants—
  - (a) Si les deux enfants ont de 10 à 15 ans, si l'un est âgé de 10 et 15 et l'autre âgé de 5 à 10..... 22 00
  - (b) S'ils sont âgés tous les deux de 5 à 10 ans..... 17 50
  - (c) Si l'un est âgé de 5 à 10 ans et l'autre de 5 ans ou moins..... 17 50
  - (d) Si les deux ont moins de 5 ans..... 16 00
4. La femme qui a trois enfants—
  - (a) Si les trois sont âgés de 10 à 15 ans, ou si deux sont âgés de 10 à 15 ans et le troisième a moins de 10 ans, ou s'il y en a un qui est âgé de 10 à 15 ans, et les deux autres de 5 à 10 ans..... 25 00
  - (b) Si les trois sont âgés de 5 à 10 ans, ou si deux sont âgés de 5 à 10 ans et que le troisième est plus jeune, ou si un est âgé de 5 à 10 ans et que les deux autres sont plus jeunes..... 20 50
  - (c) Si les trois sont âgés de moins de 5 ans..... 19 00
5. La femme qui a quatre enfants—
  - (a) Si la famille comprend un enfant qui a de 10 à 15 ans, et (2) un deuxième âgé de 5 à 15 ans, peu importe l'âge des deux autres..... 28 00
  - (b) S'il y a un enfant de 5 à 10 ans, et que les autres enfants appartiennent à cette catégorie ou soit plus jeunes..... 23 50
  - (c) Si les quatre enfants sont âgés de moins de 5 ans..... 22 00
6. La femme qui a cinq enfants—
  - (a) Si la famille comprend (1) un enfant âgé de 10 à 15 ans et (2) un deuxième enfant âgé de 5 à 15 ans, peu importe l'âge des autres on peut accorder l'allocation maximum..... 30 00

6-7 GEORGE V, A. 1916

- (b) Si la famille comprend un enfant âgé de 5 à 10 ans, et si les autres sont plus jeunes . . . . . 26 50
- (c) Si tous les enfants ont moins de 5 ans. . . . . 25 00
7. La femme qui a six enfants—
- (a) Si la famille comprend un enfant âgé de 10 à 15 ans et un autre âgé de 5 à 15 ans, peu importe quel est l'âge des autres, on peut accorder l'allocation maximum. . . . . 30 00
- (b) Si la famille comprend (1) un ou plusieurs enfants âgés de 5 à 10 ans et si les autres sont plus jeunes. . . . . 29 50
- (c) Si tous les enfants sont âgés de moins de 5 ans. . . . . 28 00
8. La femme qui a sept enfants ou plus, peu importe quel est leur âge, peut recevoir l'allocation maximum. . . . . 30 00
- Les taux ci-dessus s'appliquent aux femmes des soldats qui se sont enrôlés dans l'armée expéditionnaire canadienne, lorsqu'elles reçoivent une allocation d'absence du gouvernement.
- Ils ne s'appliquent pas, sous cette forme, aux familles des réservistes anglais, français, belges et italiens, dont l'allocation d'absence est différente de celle qui est accordée par le gouvernement canadien.
- Mère veuve—
- Si elle est entièrement dépendante d'un fils non marié qui s'est enrôlé dans l'armée expéditionnaire canadienne, elle peut recevoir, si elle est dans le besoin, une somme mensuelle du Fonds Patriotique qui ne dépassera pas. . . . . \$10 00
- Parents—
- Si les parents d'un soldat faisant partie de l'armée expéditionnaire canadienne sont tous les deux et incapables de travailler et dépendent entièrement de lui, le Fonds Patriotique pourra leur accorder, s'ils sont dans le besoin, une allocation mensuelle ne dépassant pas. . \$20 00

## ALLOCATIONS D'ABSENCE.

## ANGLETERRE.

L'allocation d'absence payée par le gouvernement impérial aux familles des réservistes anglais habitant le Canada est fixée à tant par semaine, mais elle n'est payée qu'à tous les 28 jours. Cependant, vu que le travail du Fonds Patriotique est sur une base mensuelle, nous avons calculé la moyenne de l'allocation mensuelle reçue par ces familles et nous recommandons que l'on fasse des déductions aux taux mentionnés plus bas.

## MOYENNE des taux mensuels.

	Simple soldat et caporal.	Sergent.	Premier sergent.	Sergent fourrier.	Sous-officier breveté.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Pour la femme seule. . . . .	11 66	11 66	13 52	19 06	20 27
Pour la femme et un enfant. . . . .	15 38	15 90	17 81	23 31	24 56
Pour la femme et 2 enfants. . . . .	19 06	20 29	22 10	27 65	28 86
Pour la femme et 3 enfants. . . . .	22 86	24 56	26 39	31 93	33 19
Pour la femme et 4 enfants. . . . .	25 78	27 65	29 46	35 01	36 22

Avec une augmentation de \$3.08 par mois pour chaque enfant en plus.

N.B.—Les taux ci-dessus ne comprennent pas partie de la solde des soldats.

## FRANCE.

Le gouvernement français accorde une allocation de 25 cents par jour à la femme du soldat, et 10 cents par jour pour chaque enfant. Cet argent est distribué par le Consul-général à Montréal.

## BELGIQUE.

Les femmes des réservistes belges ne reçoivent actuellement aucune allocation d'absence du gouvernement belge, à cause de la dévastation de leur pays.

ANNEXE No 4

ITALIE.

Le gouvernement italien accorde une allocation d'absence de \$4 par mois à l'épouse ou à la mère du soldat, et \$2 par mois à chaque enfant.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,  
SALLE N° 301.

JEUDI, 6 avril 1916.

Le Comité s'est réuni à onze heures de l'avant-midi, sous la présidence de M. Macdonell, le président étant absent.

M. W. STOCKDALE, de la Division des Pensions Impériales, ayant été mandé, s'est présenté et a été interrogé comme suit:

*Par le Président suppléant:*

Q. Voulez-vous avoir la bonté de dire aux membres du Comité quelle position vous occupez et quels renseignements vous désirez nous donner?—R. Je suis, messieurs, comptable de la Division des Pensions Impériales au Canada, et j'ai toujours occupé cette position depuis que le gouvernement fédéral a commencé à payer ces pensions. Avant cela, j'ai été pendant quinze ans à l'emploi du gouvernement impérial. Je ne sais pas le genre de déclarations que vous désirez, et peut-être me serait-il préférable de répondre à toutes les questions que vous désirez me poser.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Il y a une différence entre les pensions que nous nous proposons de payer au Canada et celles qui sont payées en Angleterre. Quelques-uns de nos hommes s'en sont allés en Angleterre et se sont enrôlés dans les armées impériales; et des réservistes de l'Empire ont aussi quitté ce pays et font maintenant le service dans l'armée régulière anglaise. Nous voulons avoir quelques renseignements sur les pensions qui sont payées en Angleterre?—R. La pension impériale, pour un simple soldat qui est complètement invalide, est de 25 schillings par semaine. Cela fait à peu près un peu plus que \$6 par semaine. On n'établit aucune distinction, en tant que cela concerne les règlements du gouvernement impérial, entre un homme marié et un célibataire, si ce n'est que l'on accorde une allocation pour les enfants. De la femme elle-même, l'on ne tient aucun compte.

*Par le Président suppléant:*

Q. Dans ce cas, la pension anglaise est de près d'un dollar par jour?—R. Tout près d'un dollar par jour. Ce montant est pour un homme seul.

*Par M. Nickle:*

Q. Elle est de \$316 d'après ce tableau?—R. Pour faire ce calcul, je crois que l'on donne à un dollar la valeur de quatre schillings. Le taux exact est de \$6.08 par semaine, ce qui ferait bien près de \$316.

*Par le Président suppléant:*

Q. Est-ce un taux récent?—R. Depuis la déclaration de la guerre, l'échelle a été considérablement augmentée. Par exemple, lors de la guerre du Sud Africain, l'échelle pour une pension du même grade, pour simple soldat, était de 10 schillings.

*Par M. Greene:*

Q. Elle est maintenant de 25 schellings?—R. Oui.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Pourquoi établissez-vous une aussi grande différence entre les taux des pensions pour les officiers et celles des simples soldats?—R. C'est là une question qui tourmente les membres de ce comité, à ce que je constate dans les témoignages que j'ai lus. Cette différence vient du fait qu'en Angleterre la distinction entre ces deux classes est bien plus marquée qu'ici. Au Canada, nous avons, comme vous le savez tous, des hommes qui font du service comme simples soldats et dont la position sociale est égale, sinon supérieure, à celle de quelques-uns de ceux qui ont des commissions.

M. NESBITT: Nous n'envisageons pas la question au point de vue social.

*Par M. Greene:*

Q. Pouvez-vous nous dire quel montant, si toutefois ils reçoivent quelque chose, les réservistes qui étaient au Canada avant la déclaration de la guerre recevaient du gouvernement impérial pour que l'on gardât leurs noms sur les listes de réserve?—R. Douze centins par jour. Le réserviste a reçu ce montant depuis le jour où il a été transféré du service actif, des rangs de l'armée, jusqu'à l'expiration de son engagement.

*Par M. Nesbitt:*

Q. On a continué de les payer?—R. Tout le temps. Le seul devoir qu'a à remplir un réserviste pendant qu'il fait partie de l'armée de réserve est de se rapporter tous les trois mois à l'officier qui lui paie sa solde.

M. GREEN: Nous pouvons dire que les pensions sont presque égales. Et ces réservistes qui sont partis ont été payés pendant qu'ils étaient ici. Nous n'avons pas à nous inquiéter, il me semble, du sort de ces gens-là.

*Par M. Nickle:*

Q. Recevaient-ils ce montant s'ils étaient complètement invalides?—R. Les six deniers par jour, ils reçoivent ce montant tout le temps durant lequel ils font partie de la vie civile, à partir du temps qu'ils quittent l'armée jusqu'à l'expiration de leur engagement.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Aussi longtemps que leurs noms apparaissent sur la liste de réserve?—R. Oui. Je puis ajouter, pour préciser, que tous les hommes qui s'enrôlent dans l'armée impériale, s'enrôlent pour douze ans, suivant les exigences du service dont ils font partie; et ces douze ans peuvent être réparties en cinq ans de service dans l'armée et sept ans de vie civile, période au cours de laquelle il peut en tout temps être rappelé. Maintenant, pendant toute la durée des sept années qu'il passe dans la vie civile, il retire des honoraires de six deniers par jour.

Q. En plus de la pension?—R. Supposons le cas où il aurait été blessé?

M. GREEN: Dans ce cas il serait réformé, il ne ferait pas partie des troupes, en supposant qu'il recevrait une pension.

Le TÉMOIN: Lorsqu'il est blessé, il est réformé. S'il peut encore faire du service, il est transféré à l'armée de réserve.

*Par M. Nickle:*

Q. Tous les réservistes qui se trouvaient ici lors de la déclaration de la guerre étaient des soldats de l'armée régulière et recevaient leur solde?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ils sont allés rejoindre leurs régiments. La pension dont il s'agit est, à peu de chose près, la même que la pension anglaise.

ANNEXE No 4

*Par le Président suppléant :*

Q. Et les enfants, pouvez-vous nous donner les montants?—R. Pour le premier enfant, 5 schellings, ou \$1.25 par semaine.

Q. C'est à peu près la même chose que ce que nous avons.

M. NICKLES Il y a une différence considérable.

Le TÉMOIN: Attendez un moment. J'aimerais peut-être corriger une fausse déclaration; pour la veuve, la pension est de 5 schellings, pour le soldat invalide, la pension n'est que de 2 schellings et 6 deniers.

*Par l'honorable M. Lemieux :*

Q. Par jour?—R. Par semaine. La moitié de la pension payée lorsqu'un soldat perd la vie.

Q. Lorsqu'il est complètement invalide?—R. Oui.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Ce montant est pour l'enfant?—R. Pour l'enfant seulement, en plus des 25 schellings qu'il reçoit lui-même. Les 25 schellings auxquels je fais allusion ne se rapportent qu'à un enfant orphelin, à l'enfant dont le père a été tué.

*Par M. Green :*

Q. Le soldat complètement invalide reçoit?—R. 25 schellings pour lui-même et 2 schellings et six deniers par jour chacun de ses enfants.

*Par M. Nesbitt :*

Q L'on nous a dit l'autre jour, que le soldat que l'on supposait être complètement invalide recevait d'abord 25 schellings par semaine, et, lorsqu'il était prouvé qu'il était en état de gagner un certain salaire, on réduisait sa pension à 10 schellings?—R. C'est M. Scammell qui vous a dit cela, je crois.

Q. Non, c'est M. Dobell, qui nous a rapporté exactement le cas d'un homme qui s'était plaint à lui dans un des hôpitaux de là-bas?—R. Cela n'est pas conforme au renseignement que je possède. Le mandat autorisant le paiement de la pension dit clairement que ce n'est qu'une pension. M. Dobell ou M. Scammell, vous a dit que ce montant représentait 10 schellings et six deniers pour la pension d'une semaine, et 14 schellings et six deniers pour la subsistance. L'ordonnance militaire accordant cette gratification ne fait aucune allusion à cela. Un soldat européen réformé au cours de la guerre actuelle comme étant impropre pour un service futur par suite de blessure, dommages, insolation, reçus alors qu'il était en service ou dans l'accomplissement de devoirs militaires, lorsque ces dommages sont dus en tout ou en partie au service militaire, peut recevoir, lorsqu'il est complètement incapable de gagner sa vie, une pension basée sur les pleins taux par semaine. Je ne connais rien de l'allocation pour la subsistance que l'on dit se trouver réduite lorsqu'un soldat se met au travail.

*Par le Président suppléant :*

Q. Pouvez-vous dire si l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont, de quelque manière pris en considération cette question que nous étudions actuellement du projet de pensions à payer aux réservistes anglais se trouvant dans leurs pays lors de la déclaration de la guerre?—R. Pas que je sache, si ce n'est ce qui a trait à l'allocation d'absence, laquelle a déjà été résolue ici par le Fonds Patriotique Canadien. Je ne crois pas que l'on ait étudié là-bas cette question au point de vue de la pension. Je ne suis pas certain de ce point.

Q. Cette allocation d'absence ne se rapporte qu'à la période de la guerre?—R. Oui.

Q. Y a-t-il un moyen quelconque de s'assurer si l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont étudié cette question?—R. Je ne possède aucun renseignement sur cette question.

En vérité, nous avons à nous occuper bien plus de la question du paiement de la pension après qu'elle a été accordée, que du fait de l'accorder, tout comme la manière dont le colonel Conger paie les pensions canadiennes lorsque le paiement en a été autorisé par un décret de l'Exécutif.

*Par M. Nickle :*

Q. Il y a une différence considérable, à ce que je constate par les chiffres, entre les pensions anglaise et notre pension. Un soldat marié et dont l'épouse vit encore reçoit en Angleterre \$313?—R. C'est pour un soldat marié en Angleterre.

Q. Le soldat complètement invalide?—R. Vous ne tenez pas compte de la femme dans la pension impériale.

Q. Le soldat marié, lorsqu'il est complètement invalide et que sa femme vit encore, reçoit une pension de \$316?—R. C'est cela.

Q. Notre pension pour des cas de ce genre accorde \$396 à un simple soldat?—R. Oui, vous accordez \$11, je crois, à la femme.

Q. Maintenant, avançons d'un pas; un sergent ayant une femme reçoit \$366 en Angleterre?—R. C'est cela.

Q. Chez nous, le paiement est de \$540?—R. Dans tous les cas, cette augmentation est due au fait que vous tenez compte de la femme.

Q. Certainement, c'est justement ce sur quoi je veux appuyer; c'est-à-dire qu'il y a une différence considérable entre la pension que l'on paie au soldat complètement invalide en Grande-Bretagne et celle que l'on paie au Canada?—R. Mais pensez-vous que, lorsque l'on tient compte des conditions et du coût de l'existence en Angleterre, la différence soit si considérable en Canada?

Q. Pas pour un homme qui vit en Angleterre, mais pour un réserviste de l'empire qui a amené sa famille en ce pays et, dans la suite, est allé rejoindre son régiment; pour déterminer l'échelle de sa pension, on se basera sur le fait qu'il vit au Canada, n'est-ce pas?—R. Je suis plutôt porté à croire que le gouvernement impérial tiendra compte des circonstances. L'échelle anglaise est dressée de façon à faire face au coût de l'existence en Angleterre, et s'il est prouvé par des autorités compétentes qu'une échelle de pension basée sur les conditions de l'existence d'un homme et de sa famille vivant au Canada, je crois que le gouvernement impérial sera aussi disposé à faire face à ce cas qu'il l'a été à augmenter la pension pour l'allocation d'absence lors de la déclaration de la guerre.

Q. Si tel était le cas, la difficulté se trouverait surmontée?—R. Je n'ai aucune autorisation pour parler de ce sujet, mais je crois que le gouvernement de l'Angleterre serait probablement enclin à ce faire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A ce que je comprends, le témoin dit que la pension a été augmentée en Angleterre depuis qu'a été adopté le tableau que nous avons sous les yeux.

Le TÉMOIN: Pas depuis que ce tableau a été adopté.

M. NICKLE: Ce tableau est celui qui a été augmenté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le témoin nous a dit qu'un simple soldat complètement invalide reçoit une pension basée sur le taux de \$6 par semaine, tandis que nous avons l'intention de payer \$7.70.

M. NESBITT: Dans ce cas, nous faisons face à la difficulté que M. Nickle vient de faire remarquer dans le cas des hommes mariés.

M. GREEN: Oui, mais nous avons décidé presque définitivement que nous mettrions sur le même pied les hommes mariés et les célibataires.

M. NESBITT: M. Stockdale semble être d'avis que l'on devrait donner plus au réserviste qui revient au Canada.

(Au témoin): Etes-vous d'avis que l'on devrait payer à ce réserviste au Canada une pension plus forte que celle accordée en Angleterre?

Le TÉMOIN: Tous ces réservistes doivent obtenir une permission des autorités militaires pour venir dans ce pays et y demeurer. Je suis certainement d'avis que

## ANNEXE No 4

lorsque cet homme a obtenu cette permission vous ne devez pas lui imposer une pénalité parce qu'il devient citoyen de ce pays ou d'une autre partie des Dominions de l'Empire.

*Par M. Green:*

Q. Pensez-vous que nous devrions augmenter cette pension?—R. Je ne le crois pas, monsieur.

Q. Je ne le crois pas plus moi-même?—R. Je suis d'avis que non, certainement non.

*Par M. Nickle:*

Q. Pourquoi dites-vous cela?—R. Pour la raison suivante: Prenez le cas d'un réserviste de l'armée qui s'en vient au Canada. Dans la suite, cet homme est requis pour le service actif, il est mobilisé ici et il va rejoindre l'armée en Angleterre. Maintenant, après sa mobilisation, on permet à cet homme de faire compter tout le temps qu'il a vécu dans la vie civile comme ayant droit à une pension de l'Empire britannique, de sorte qu'il jouit d'un avantage dans ce cas.

Q. Voyons la question jusqu'au bout: supposons que cet homme soit complètement invalide. Sa famille vit au Canada et la pension que lui accorde le gouvernement de l'Angleterre ne suffit pas à pourvoir à l'existence de sa famille. L'Etat, ou en d'autres termes le Canada, peut-il laisser cet homme dans une situation telle qu'il ne puisse pas pourvoir d'une manière convenable à l'existence de sa famille?—R. Je n'admets pas beaucoup cet état de choses. J'admets que l'Etat est responsable, mais je ne crois pas que cette augmentation doive venir du gouvernement du Dominion.

Q. Mais, supposez que le gouvernement de l'Angleterre ne la paie pas, qui devra s'occuper de la famille de cet Anglais au Canada?—R. C'est un état de choses qu'il faudra résoudre.

Q. C'est pour résoudre cette question que nous sommes ici. Comment la résoudriez-vous?

M. SCOTT: Vous avez dit, il y a un moment, que le gouvernement de l'Angleterre ferait face aux dépenses supplémentaires.

R. C'est mon avis. Je crois que dans le cas de ces hommes qui vivent dans les Dominions de l'autre côté des mers où le coût de l'existence est plus élevé, le gouvernement de l'Angleterre serait probablement en état d'augmenter l'échelle de quelque manière.

Q. En supposant qu'il ne le ferait pas, comment pensez-vous que la question puisse être résolue?—R. Je ne suis pas en état de faire sur le champ une suggestion de nature à résoudre cette question.

Q. Vous pouvez voir ce qui arrivera si l'on ne prend pas des mesures pour venir en aide aux familles considérables d'enfants anglais. Ils seront à charge à titre d'indigents, plus ou moins, à la municipalité où ils se trouveront, n'est-ce pas?—R. C'est bien cela.

Q. Comment résoudrons-nous ce problème?—R. Vous supposez sans doute que le gouvernement de l'Angleterre ne s'occupera pas de cette question?

Q. Oui?—R. Je ne crois pas que vous ayez tout à fait raison de supposer cela. Si ce cas était porté à la connaissance des autorités anglaises, je ne vois pas de raison pouvant les empêcher de résoudre cette question, pas plus que pour l'allocation. Lorsque la difficulté s'est présentée là-bas, on y a fait face tout de suite.

*Par M. Scott:*

Q. Qu'a-t-on fait dans le cas de l'allocation d'absence, a-t-on augmenté le taux?—R. L'allocation d'absence est tout à fait différente de la pension, mais on l'a accordée dans le même but. On l'a accordée dans le but de permettre à l'épouse et aux enfants de subsister durant l'absence du soldat.

Q. A-t-on établi une différence entre le soldat dont la famille vivait au Canada et le soldat dont la famille vivait en Angleterre?—R. Exactement, l'échelle a été augmentée.

Q. On a accordé plus aux familles des soldats vivant au Canada?—R. Oui.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous dites que ces hommes s'enrôlent pour douze ans?—R. Oui.

Q. Vous parlez surtout de l'armée régulière. La même chose ne s'applique pas à l'armée que l'on appelle l'armée "Kitchener"?—R. Je parle surtout de l'armée régulière, car je crois que l'on a fait trop de bruit au sujet de l'armée volontaire. Dès qu'il est accepté, un soldat n'est plus un soldat volontaire. L'armée régulière anglaise est une armée volontaire.

Q. Mais les soldats de l'armée "Kitchener" n'ont-ils pas été enrôlés simplement pour la durée de la guerre?—R. L'armée "Kitchener", purement et simplement, mais c'est un cas différent. Le côté volontaire de la question n'existe plus lorsque l'homme est accepté. Lorsque l'homme est accepté, il se trouve exactement dans la même position que celle où se trouve le soldat de l'armée régulière.

*Par M. Nickle:*

Q. Oui, pour ce qui se rapporte au soldat, mais avant cela il se trouvait dans une position différente. Il avait choisi la vie civile, plutôt que la vie militaire, comme moyen de gagner sa vie, et il a quitté la vie civile dans l'intention de s'enrôler temporairement dans le service militaire et de retourner à sa vie civile lorsque les hostilités auront cessé?—R. Oui, j'admets ce raisonnement.

*Par M. Nesbitt:*

Q. J'ai aussi remarqué que vous avez dit que l'on accordait une pension au réserviste de l'armée régulière. Reçoit-il cette pension lorsqu'il n'est pas requis?—R. Cela n'entre pas dans la question d'invalidité. Ils reçoivent tous une pension pour une certaine durée de service.

Q. Pour un certain temps?—R. Oui, lorsqu'ils ont fait du service durant un certain temps. Pour cette raison, chaque soldat anglais reçoit une pension tout comme les hommes des troupes permanentes du Canada en reçoivent une.

*Par le Président suppléant:*

Q. Est-ce parce qu'il a été réserviste?—R. Parce qu'il a fait du service durant un certain temps pour l'Etat. Il n'est pas nécessaire que le réserviste ait fait un service continu dans l'armée. A partir du jour où il est mobilisé, s'il a passé dix années dans la vie civile, ces dix années comptent entièrement comme des années de service pour lesquelles il a droit à une pension.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Dans l'intervalle, il reçoit six deniers par jour?—R. Six deniers par jour.

Q. Durant tout le temps qu'il passe dans la vie privée?—R. Oui, jusqu'à l'expiration du terme de son enrôlement. Jusqu'à une limite de douze ans après son admission.

*Par M. Green:*

Q. Il n'est plus alors réserviste?—R. Son terme est alors expiré.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Lorsque les douze années sont expirées, il n'a plus droit à une pension dans la suite?—R. Non.

## ANNEXE No 4

Q. Il sera réformé?—R. S'il a été réformé simplement parce que le terme de son enrôlement est terminé il ne recevra aucune pension, mais s'il avait été mobilisé avant l'expiration des douze années—

Q. Il aurait alors droit à une pension?—R. Il aurait droit à une pension pour deux raisons: sans tenir compte de la durée de son service, s'il a été rendu invalide, et à l'expiration de la durée nécessaire de service, s'il n'a pas été rendu invalide.

*Par M. Nickle:*

Q. Lorsqu'il rentre dans les cadres de l'armée, il ne reçoit plus ses six deniers par jour?—R. Le paiement des six deniers par jour cesse dès le jour où il rentre dans les cadres de l'armée.

Q. Mais en supposant que la guerre soit terminée et qu'il ne puisse pas reprendre sa vie civile, il obtient une pension s'il est physiquement incapable. Le paiement des six deniers par jour cesserait alors?—R. Oui, la raison de cela, c'est qu'il est réformé et n'est plus réserviste.

Q. D'une manière ou d'une autre, le paiement des six deniers par jour cesse?—R. Le paiement des six deniers par jour cesse. Ce paiement ne se fait pas durant le paiement de la pension.

Q. Alors, il recevrait de nouveau \$316 par année?—R. C'est le montant maximum qu'il pourrait recevoir.

Q. En supposant qu'il serait complètement invalide?—R. Oui.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Il ne recevrait aucun montant supplémentaire pour sa femme?—R. Il ne recevrait rien du tout pour sa femme. Je ne crois pas que dans ce montant de \$316 auquel M. Nickle a fait allusion se trouve comprise l'allocation pour les enfants. Vous parlez du cas d'un célibataire.

*Par M. Nickle:*

Q. Le montant de la pension pour le soldat, son épouse et ses enfants est le suivant: pour un soldat, son épouse et un enfant, \$348; un soldat, son épouse et deux enfants, \$380; un soldat, son épouse et trois enfants, \$412; un soldat, son épouse et quatre enfants, \$444?—R. Si je me rappelle bien, ces montants sont ceux que j'ai donnés au colonel Ward. Je me rappelle avoir étudié avec lui, il y a quelque temps, une de ces échelles.

*Par le Président suppléant:*

Q. En général, vous nous avez dit que les pensions étaient exactement les mêmes, les pensions anglaises et nos pensions, pour un cas d'invalidité complète. L'allocation pour les enfants n'est qu'environ la moitié de ce qu'est la nôtre, mais vous avez des raisons de croire que dans le cas de réservistes venant au Canada avec leurs familles le gouvernement impérial leur accorderait une pension basée sur un taux raisonnable?—R. Je suis d'avis que nous trouvons un précédent nous permettant de penser ainsi dans le cas de l'allocation d'absence. Je crois que les choses se passeront ainsi.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Mais vous ne devez pas oublier que ces réservistes doivent obtenir le consentement des chefs de l'armée pour émigrer tant qu'ils sont réservistes.—R. Cela ne serait pas nécessaire dans le cas d'un homme qui a été réformé, mais dans le cas d'un réserviste de l'armée, ce consentement est nécessaire. Je crois, cependant, que ce n'est qu'une formalité et le but en est surtout de ne pas perdre de vue les réservistes.

*Le Président suppléant:*

A la vérité, nous n'aurions pas à nous occuper beaucoup de cette question à moins que les hommes ne s'en viennent ici.

M. NESBITT: Non, à moins qu'ils ne viennent ici.

*Par l'honorable M. Lemieux:*

Q. Connaissez-vous quelque chose de la pension que l'on paie au soldat français?—R. Je ne connais absolument rien, monsieur, des taux de la pension française.

Q. De sorte que vous ne vous souciez pas d'émettre une opinion au sujet de ces pensions?—R. Je n'aimerais pas émettre des opinions, si ce n'est sur des sujets qui me sont familiers.

Q. J'étais sous l'impression que les paiements faits aux réservistes anglais au Canada, se faisaient sous la direction du docteur Coulter et du général Fiset.—R. Les pensions venant du gouvernement anglais sont payées par le bureau des pensions impériales. C'est le bureau dont je suis le comptable. Autrefois, jusqu'en 1906, elles étaient payées par le paie-maître impérial à Halifax. Le gouvernement du Dominion s'en est alors chargé. Maintenant, tous les paiements sont faits par l'entremise de notre bureau au Canada.

Q. De sorte que ces deux employés civils n'ont plus rien à faire dans le paiement des pensions?—R. Les fonds qui nous servent à faire ces paiements sont retirés de l'Hôtel des Postes. C'est probablement à cela que vous pensez. Le personnel demande à l'Angleterre les fonds nécessaires et ces fonds sont remis au ministère des Postes. Il y a toujours une balance entre les deux ministères des Postes.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Ce que nous voulons savoir, c'est, si oui ou non, les pensions doivent être accordées, et, si oui, jusqu'à quel montant, lorsque le pensionnaire peut se procurer du travail. On a interrogé M. Dobell, témoin qui a comparu devant ce comité, et voici la réponse qu'il a faite à cette question, à M. Macdonald. On trouvera cette réponse à la page 102 de la preuve imprimée: "En Angleterre, lorsqu'un homme revient après avoir perdu une jambe, ou avoir reçu une blessure qui le rend invalide, on lui accorde une pension temporaire. Le gouvernement donne au moins dix schellings et demi par semaine, et quatorze schellings et demi pour l'allocation pour la subsistance. Puis, après six mois, cet homme comparait de nouveau devant le comité, et, si l'on constate qu'il gagne un montant suffisant pour lui permettre de faire 25 schellings par semaine, sa pension est annulée. C'est-à-dire que, s'il gagne 10 schellings par semaines, sa pension est réduite à 15 schellings, le but étant de toujours accorder à un homme un montant minimum de 25 schillings par semaine."—R. La seule réponse que je ferai à la déclaration qu'a alors faite M. Dobell, c'est qu'elle n'est pas conforme au décret royal accordant la pension. On ne fait aucune allocation dans ce décret (montrant le décret) à autre chose qu'à des pensions.

*Par M. Scott:*

Q. Ce que vous voulez dire, c'est que lorsque la pension est accordée à un homme, on n'y touche plus?—R. Oui, c'est ce qui y est dit.

Q. Alors, n'est-ce pas cela que M. Dobell voulait dire?—R. C'est probablement ce qu'il voulait dire. On fait une revision après que la pension a été accordée. Le gouvernement impérial a l'habitude d'accorder une pension pour un certain temps, suivant l'invalidité du soldat. Si son invalidité diminue, sa pension est modifiée.

Q. C'est le point de M. Dobell, n'est-ce pas?—R. Je crois aussi que cela est parfaitement exact. Si la capacité que possède un homme de gagner sa vie n'est plus entravée comme elle l'était d'abord, je ne crois pas qu'il doive retirer cette pension tout le reste de sa vie.

*Par le Président suppléant:*

Q. Ces revues sont-elles faites chaque année, ou à quelle période?—R. Depuis trois ou quatre années, elles ont été faites chaque année. Lorsqu'un homme est examiné de nouveau et que l'on constate que son invalidité est permanente, sa pension devient permanente.

## ANNEXE No 4

*Par M. Nickle :*

Q. Mais pour quelle raison son invalidité se trouve-t-elle diminuée?—R. Sa capacité de gagner un salaire.

Q. Relativement à quel genre de travail?—R. C'est là un point sur lequel je ne suis pas bien renseigné moi-même.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Voici ce que dit une copie de vos ordonnances de l'armée, à l'article deux de l'ordonnance ayant trait aux "pensions d'invalidité pour les soldats" (il lit) :

"Lorsqu'un soldat ainsi réformé est en partie capable de gagner sa vie, on pourra lui accorder une pension telle que, ajoutée au salaire qu'il pourra gagner, le montant soit le même que celui des taux plus haut donnés, suivant son grade."

C'est ce que M. Dobell a dit.—R. Je crois que c'est ce que M. Dobell a mis en lumière, mais, comme je viens de vous l'expliquer, sa pension est révisée périodiquement, annuellement durant trois ou quatre années. Si, à la fin de cette période, on constate que sa condition est—

Q. Bien, il gagne quelque chose. C'est le principe posé à l'article deux.—R. Mais, lorsque sa pension est déterminée d'une façon permanente, peu importe le salaire qu'il puisse gagner dans la suite, cela ne modifie en rien sa pension.

Q. C'est-à-dire lorsque son invalidité est permanente?—R. Lorsque son cas est réglé d'une façon permanente. Chaque cas est révisé par les commissaires et si l'on a quelque raison de supposer que le soldat peut être guéri par un traitement, sa pension est renouvelée d'année en année.

*Par le Président suppléant :*

Q. Avez-vous en votre possession l'article ayant trait à ce point et, si vous l'avez, voulez-vous le lire afin qu'il fasse partie des minutes?—R. Quel paragraphe voulez-vous que je lise?

M. NESBITT: L'article deux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Se rapportant à l'invalidité complète, afin de savoir si la pension est déterminée, et à quelles conditions.

Le TÉMOIN: Cela ne se trouve pas compris ici. Je n'ai donné ce renseignement que d'après ce que je me rappelais du travail des commissaires. Je puis ajouter pour l'information du comité que nous avons des pensionnaires du Sud Africain qui retirent actuellement une pension, et qui font maintenant du service dans les tranchées. Lorsqu'une pension Chelsea a été accordée, je ne sache pas, à la suite de vingt années d'expérience et de ma connaissance de centaines et de milliers de cas de ces pensionnaires, je ne sache pas que cette pension ait été annulée.

*Par M. Scott :*

Q. Ainsi, vous êtes d'avis que M. Dobell a voulu dire que ce n'est que lorsque la pension n'a pas été finalement réglée qu'elle peut être réduite?—R. Il a raison dans une certaine mesure, lorsque la pension n'a pas été finalement réglée.

Q. Tant qu'elle n'est pas finalement réglée, elle peut être réduite. En Angleterre, la coutume n'est pas de la réduire lorsqu'elle a été finalement réglée?—R. Je n'ai jamais rencontré un tel cas. Lorsqu'une pension a été réglée définitivement, elle est définitivement réglée.

*Par l'honorable M. Lemieux :*

Q. Comment se fait-il que des soldats à qui l'on a accordé une pension sont dans la suite jugés propres au service actif?—R. Les médecins font des erreurs, c'est la seule raison qui me vienne à l'idée.

Q. C'est une exception?—R. Nous avons un bon nombre d'exceptions. Nous en avons un grand nombre. De fait, tout récemment a été publiée une ordonnance militaire traitant particulièrement de ce cas—il y a à peine deux mois de cela—relativement à cette question, autorisant les commissaires de l'hôpital de Chelsea à réexaminer la pension d'invalidité des soldats s'enrôlant de nouveau.

L'honorable M. LEMIEUX: Cela est tout à leur honneur.

*Par M. Nickle:*

Q. Sur quoi vous basez-vous pour déterminer l'invalidité en Angleterre—en considérant l'homme comme étant une machine ou en tenant compte de l'emploi qu'il occupe ordinairement?—R. Je suis porté à croire à peu près la même chose que le colonel Belton—dans les cercles ordinaires du travail inexpérimenté. Je ne crois pas que les Commissaires aient la prétention de bien faire, disons dans le cas d'un homme de profession.

Q. Supposons le cas d'un maître d'école à qui il manquerait les deux pieds, cela ne modifierait pas sa capacité d'enseigner. Recevrait-il une pension quelconque en Angleterre?—R. Je le crois.

Q. Pour quelle raison?—R. Parce qu'il a souffert d'une invalidité.

Q. Alors l'on se base sur l'invalidité causée par la blessure, et non pas en comparant l'homme à une machine, pour accorder une pension à cet homme?—R. Je serais porté à hésiter pour émettre mon opinion sur cette question.

Q. Je veux dire comme question de fait, en savez-vous quelque chose comme question de fait?—R. Non, je n'en sais rien.

*Par le Président suppléant:*

Q. Avez-vous pris connaissance du témoignage du colonel Belton?—R. Je l'ai lu.

Q. Corroborez-vous ce témoignage ou pensez-vous autrement?—R. Je le corrobore. Il se peut qu'il ne soit pas absolument exact, mais il est difficile de voir comment il aurait pu répondre autrement.

*Par M. Nickle:*

Q. Vous pensez que, lorsqu'un homme reçoit une pension, l'on doit se baser sur l'invalidité, et que, lorsque la pension a été établie, elle doit être permanente et que, lorsqu'il gagne quelque chose, il devrait avoir le droit de garder les deux montants?—R. Je crois que la ligne de conduite suivie dans l'émission des pensions anglaises est bonne. Je crois que l'application en serait facile en pratique. Lorsque sa pension est définitivement réglée, si l'homme doit être exposé à voir sa pension réduite parce qu'il essaie de s'aider un peu, il ne fera pas de bien grands efforts.

M. NESBITT: C'est ce que nous avons pensé jusqu'ici.

M. SCOTT: Cela semble être la coutume établie en Angleterre.

M. MACDONELL: Nous constatons que nous sommes individuellement d'accord avec le peuple anglais, sans en rien savoir.

M. NICKLE: Je crois que la différence vient de ce que—j'ai été témoin de certains cas qui se sont présentés à Toronto, à la commission de l'aide aux soldats, où un soldat a refusé de travailler après être revenu blessé. Il raisonne ainsi: Si je trouve de l'emploi avant que ma pension soit définitivement déterminée, ma pension sera moindre, et je me trouve à jouir d'un avantage si je ne fais rien tant que ma pension n'aura pas été déterminée. Dès que sa pension est déterminée, il n'a plus rien à craindre. Ce que je voudrais faire disparaître, c'est cette période d'attente durant laquelle l'intérêt du soldat est de ne rien faire. Je crois que nous devrions faire en sorte que les hommes travaillent le plus tôt possible, et qu'ils reçoivent leurs pensions sans retard.

M. SCOTT: Certainement. Mais il vous faut savoir ce qu'en définitive il fera avant de pouvoir déterminer sa pension. Faites-vous disparaître cet inconvénient lorsque vous dites qu'il recevra tel montant pour le dommage dont il souffre actuellement.

## ANNEXE No 4

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La difficulté résultant de l'invalidité complète se trouve ainsi surmontée. Si nous portons les pensions pour l'invalidité complète au même montant que la solde actuelle des soldats, cet inconvénient disparaîtra de lui-même, parce qu'il importe peu au soldat de recevoir sa solde ou sa pension, puisqu'il doit recevoir le même montant.

M. NICKLE: D'un autre côté, l'avantage sera pour le soldat, s'il est en état d'acquiescer l'entraînement professionnel, de l'acquiescer le plus tôt possible après son retour.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est une question d'éducation.

M. NESBITT: Nous voici rendus au point où nous pouvons dire que si le nom du soldat se trouve sur une des listes dont a parlé M. Scott, la question est réglée.

M. SCOTT: Lorsqu'un homme perd l'usage des deux mains ou des deux jambes, nous disons qu'il est complètement invalide. Il n'y a aucune révision dans ce cas.

*Par le Président suppléant:*

Q. Y a-t-il d'autres renseignements, M. Stockdale, que vous aimeriez donner à ce comité?—R. Il y a un point concernant les pensions impériales que j'ai toujours considéré comme étant une injustice criante. Je ne sais pas si le comité des pensions canadiennes a pris des mesures à ce sujet: c'est la condition de l'épouse. Le gouvernement impérial ne tient aucun compte de l'épouse. En pratique, on l'ignore complètement. La situation est la suivante: nous rencontrons souvent des cas très difficiles lors de la mort d'un pensionnaire. Un pensionnaire revient chez lui, et, durant quelques années, retire une pension. Dans l'intervalle, sa femme et lui vieillissent, le pensionnaire meurt subitement, et la position dans laquelle se trouve l'épouse est pitoyable, parce que la pension cesse. Lorsqu'elle devient veuve par un résultat direct de la guerre, elle retire des bénéfices. Nous avons eu de ces cas, ici, à Eastview, concernant le gouvernement impérial. Un homme est revenu chez lui sérieusement blessé par le feu d'un obus et on lui a accordé une pension. Il est mort peu de mois après son retour chez lui. Comme résultat, les paiements de sa pension ont cessé, et son épouse s'est trouvée laissée à la charge d'une société de charité.

*Par M. Nesbitt:*

Q. La veuve ne reçoit-elle pas une pension?—R. Je suis heureux de dire que dans ce cas nous avons exposé la question à l'hôpital de Chelsea, et je crois que des mesures ont été prises en faveur de cette femme. Mais la loi impériale ne stipule pas la continuation de la pension du soldat invalide à sa veuve.

*Par le Président suppléant:*

Q. Et vous ne parlez actuellement que de la veuve du soldat qui est revenu du front et qui est mort un certain temps après son retour?—R. Il se peut que ce soit quelques années après son retour; mais c'est un cas auquel il vous faudra faire face tôt ou tard.

M. SCOTT: Il est difficile de régler cette question. Il a bien pu mourir des blessures reçues directement, ou il peut bien ne pas être mort de cela, tout comme meurt une personne dans la vie civile; il se peut qu'un homme meurt et laisse sa veuve dans un état précaire.

*Par le Président suppléant:*

Q. Cette mesure ne ferait-elle pas face à ce cas. C'est le paragraphe 647 du livre bleu imprimé concernant les pensions accordées aux troupes expéditionnaires canadiennes, à la page 6:

“Les cas particuliers au sujet desquels rien n'est stipulé dans les règlements, ou pour lesquels les mesures ne sont pas suffisantes, ne peuvent être pris en considération spéciale par le Gouverneur en Conseil”.

6-7 GEORGE V, A. 1916

Une allocation de faveur pourrait être accordée dans certains cas en vertu de cette clause?—R. Vous pourriez prendre presque toutes les mesures voulues en vertu de ce paragraphe.

Q. Cette clause serait suffisante pour comprendre des cas du genre de celui que vous citez?—R. Je serais porté à le croire, je suppose que ce paragraphe vous laisserait assez de liberté d'action pour vous permettre de faire quoique ce soit.

Q. Avez-vous des documents imprimés concernant les pensions et qui seraient utiles dans nos minutes?—R. Non, je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est très bien, merci beaucoup. Nous vous sommes très obligés d'avoir bien voulu vous rendre ici ce matin.

Le témoin est renvoyé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Une lettre de M. George A. Kingston, membre du comité des compensations aux travailleurs de la province d'Ontario, à l'honorable M. Hazen, notre président, en date du 5 courant, contient le paragraphe suivant:—

“ Je puis ajouter que j'ai causé, hier, avec M. Frank Darling, qui, à ce que je vois, a comparu devant votre comité, la semaine dernière, et, au sujet de sa suggestion de \$12.50 par semaine, il est intéressant de savoir que si l'on prend les 7,600 cas qui se sont présentés à notre Comité en 1915, la moyenne du salaire a été de \$13.23 ”.

Le greffier a reçu la lettre suivante qu'il convient de faire paraître dans les minutes de ces délibérations:

FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN,

OTTAWA, 5 avril 1916.

CHER MONSIEUR,

Je n'ai pas accompagné sir Herbert Ames, ce matin, lorsqu'il s'est présenté devant votre comité parce que j'en suis venu à la conclusion qu'il ferait entrer dans sa déclaration toutes les suggestions que j'aurais pu être en mesure de faire.

Je ne suis pas certain, cependant, si l'on a attiré l'attention du comité sur la possibilité qu'il y ait plusieurs pensionnaires, y compris les veuves, qui retournent en Angleterre. En ma qualité de secrétaire du Fonds patriotique canadien je puis déclarer avec preuves à l'appui qu'un grand nombre de familles de soldats sont retournées à leurs anciens foyers de l'autre côté de l'Atlantique, tandis qu'il se passe bien peu de jours sans que je reçoive une ou plusieurs demandes de familles qui désirent une assistance pour défrayer leurs frais de transport. Je puis dire que cette assistance n'est accordée que dans des cas très exceptionnels, mais le grand nombre des demandes me force à croire que, dès que la chose sera possible au point de vue financier, un bien plus grand nombre de familles quitteront le Canada de leur plein gré.

Je doute que cette mesure s'applique aussi aux soldats complètement ou partiellement invalides. La plupart de ces personnes s'en sont venues au Canada, attirées par les facilités plus grandes de trouver de l'emploi et par la rémunération plus considérable promise pour le travail. Lorsque l'emploi cessera d'être le but principal de leur vie, ils seront portés à retourner dans leurs patries.

Qu'il faille ou non détourner ces hommes de la pensée de quitter le Canada, c'est là une question sur laquelle je ne crois pas être en état de me prononcer. Je suis porté à me prononcer d'une façon plus positive lorsqu'il s'agit d'hommes ayant de petites familles, parce que je suis sous l'impression que le Canada n'est pas disposé à perdre les revenus que ces familles représentent. En conséquence,

## ANNEXE No 4

il serait peut-être à propos que le comité des pensions considérât la question de savoir si l'on doit recommander une réduction de la pension au cas où un pensionnaire quitterait le Canada, ou le continent de l'Amérique du Nord. J'ai à peine besoin de dire que la pension telle que projetée par M. Darling et autres serait, sans nécessité, trop considérable en Grande-Bretagne.

Je voudrais ajouter que je suis tout à fait disposé à traiter les soldats invalides et leurs familles avec toute la générosité que l'on croira raisonnable, mais il est juste de supposer que les enfants d'un soldat volontaire sont utiles au Canada et que l'on devrait les détourner de quitter le pays.

Votre dévoué,

PHILIP H. MORRIS,  
*Secrétaire-adjoint.*

Le comité s'est ajourné.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE N° 307,

VENDREDI, 7 avril 1916.

Le comité s'est réuni à onze heures de l'avant-midi, sous la présidence de l'honorable M. Hazen, président.

Le président lut une lettre de Mlle Helen R. Y. Reid, présidente de la succursale auxiliaire du Fonds patriotique canadien (succursale de Montréal, comité de secours) concernant une liste de veuves, de mères et de soldats vivant à Montréal dont les familles ont été secourues par le fonds et qui reçoivent actuellement des pensions.

Il est résolu que cette lettre et que cet état des pensions soient imprimés.

Le comité a de nouveau pris en considération certaines échelles de pensions et a alors ajourné jusqu'à jeudi, le 11 avril, à onze heures de l'avant-midi.

5 avril 1916.

Cher M. HAZEN,

Aux soins de la Division des pensions et des réclamations,  
Ottawa.

Cher M. HAZEN,

Dans l'espoir de rendre service à votre comité qui étudie actuellement la Loi des pensions, je vous envoie une liste des noms de nos veuves, de nos mères et de nos soldats vivant à Montréal et dont les familles ont été secourues par le fonds, et qui reçoivent actuellement des pensions. J'ai fait préparer les listes de façon à faire voir le salaire que gagnait autrefois le soldat, son ancienne occupation et la nature de son invalidité, tout comme le nombre des personnes qui en dépendent pour la subsistance. Lorsque l'ancien salaire n'est pas indiqué, cela signifie que le soldat était sans emploi lors de son enrôlement, ou que le cas a été un des premiers cas qui se sont présentés lorsque cette question ne se trouvait pas comprise dans les blancs pour demandes dont on se servait alors. Nous avons consulté les employés et les documents à références.

Vous remarquerez les splendides salaires qu'ont abandonnés certains de nos hommes lorsqu'ils se sont enrôlés et, comme conséquence, les sacrifices qui pèseraient sur leurs familles et sur eux-mêmes si ces hommes revenaient invalides.

Nous aimerions beaucoup voir la mise en pratique des points suivants :

1. L'établissement d'un taux de pension plus élevé et la sauvegarde d'une inspection annuelle et d'une revision de chaque cas.

2. La disparition de la distinction indiquée par les mots "au feu" et "en service actif." Lorsqu'un homme devient complètement invalide alors qu'il est "en service actif," nous sommes d'avis que le pays devrait en prendre soin en se basant sur un seul taux, qu'il ait été "au camp d'entraînement", "dans l'accomplissement de ses devoirs", ou "en présence de l'ennemi" lorsqu'il a été rendu invalide. Une médaille de "service au feu" pourrait indiquer toutes les distinctions que l'on croirait nécessaires d'indiquer.

3. Nous croyons aussi que, lorsque nécessité il y a, par suite de l'enrôlement, et lorsque l'on peut établir une dépendance partielle du soldat mort, une gratification "de faveur"—non pas une pension, peut être accordée aux mères (non aux veuves) et à toutes les autres personnes qui en dépendent (sœurs, pères, tantes, etc.) en faveur de qui aucune mesure n'est faite dans la Loi des pensions, Nous avons soumis ces cas à la considération du comité sous l'autorisation de l'article 647 (ancien article 597), mais les demandes ont été refusées. Le même sort a été réservé au cas d'une mère et de trois enfants, cas où nous avons prouvé l'absolue dépendance. Le refus a été basé sur le fait que le soldat n'était pas marié à la femme. Dix années de vie domestique respectable, et les certificats de naissance des enfants—de même que l'histoire d'une première femme empêchant la célébration du mariage—n'ont pas été jugés suffisants pour permettre de faire une réclamation.

Une Loi des pensions raisonnable et généreuse non seulement aiderait le recrutement, mais, à condition d'être bien et sagement appliquée, serait aussi préférable au point de vue de la seule économie nationale—à une loi insuffisante qui met des citoyens respectables et des patriotes convaincus dans l'obligation de se trouver à charge des fonds de charité locaux et par conséquent forme une race d'indigents dont le pays doit prendre soin—les individus et les organisations privées devant payer tous les frais que le gouvernement ne paie pas, et faisant disparaître nécessairement chez ces personnes l'indépendance et le respect personnel.

Vous priant de croire à tous nos vœux de succès dans le travail important que fait votre comité, je suis,

Votre bien dévouée,

HELEN R. Y. REID,  
Présidente de la succursale auxiliaire, P.M.D.D.

(Documents inclus.)

FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN, MONTRÉAL, 1<sup>ER</sup> AVRIL 1916.

Pensions aux personnes dépendant des soldats tués ou blessés.

Numéro.	Nom.	Montant de la pension.		Date de la pension.		Invalidité.	Ancien salaire.		Occupation.	Dépendants.		
		\$	c.				\$	c.				
1859	Mme Pender.	22	00	par mois.	—	octobre	1915	Tué.	75	00	Paper Co.	Epouse.
203	Mme Gilbert.	42	00	"	30	mai	1915	"			Shoe Co	Epouse, 4 enfants.
763	Mme Ratcliffe.	42	00	"	25	avril	1915	"			P.-C.	Epouse, 4 enfants.
1848	Mme Rattray.	47	00	"	18	juin	1915	"	60	00	P.-C.	Epouse, 5 enfants.
250	Mme McNamele.	32	00	"	17	mai	1915	"				Epouse, 2 enfants.
256	Mme Hughes.	32	00	"	12	août	1915	"			P.-C.	Epouse, 2 enfants.
280	Mme Langevin.	37	00	"	28	avril	1915	"			Plombier.	Epouse, 3 enfants.
417	Mme McKenzie.	32	00	"	23	mai	1915	"			Steel Co.	Epouse, 3 enfants.
802	Mme Hodgson.	22	00	"	9	"	1915	"	60	00	Charpentier.	Epouse.
876	Mme Thompson.	32	00	"	28	avril	1915	"			Constructeur.	Epouse, 2 enfants.
1238	Mme Heath.	27	00	"	24	mars	1915	"	60	00	Fabricant de corde.	Epouse, 5 enfants.
426	Mme Knight.	22	00	"	26	octobre	1915	"			Commis.	Mère.
675	Mme Thomas.	22	00	"	26	"	1915	"	42	00	P.-C.	Mère.
542	Mme McCahon.	22	00	"	21	"	1915	"			Téléphone Bell.	Mère, 1 sœur.
766	Mme Betts.	500	00	de faveur.				"			(accident).	Mère, 2 enfants.
766	Mme Betts.	27	00	par mois.				"			Rubber Co.	Epouse, 2 enfants.
780	Mme Cockburn.	22	00	"	1er	juin	1915	"	55	00	P.-C.	Epouse, 1 enfant.
22	Mme Keyzer.	27	00	"	—	août	1915	"	48	00	Hôtel de ville	Epouse, 1 enfant.
5350	Mme Morgan.	60	00	"	5	mai	1915	"	60	00	Troupes régulières.	Epouse, 6 enfants.
541	Mme Moore.	33	00	"	—	mars	1915	"			Gardien.	Epouse, 2 enfants.
489	Mme Wilson.	52	00	"	28	juillet	1915	"	52	00	Peintre.	Epouse, 6 enfants.
24E	Mme Mayhew.	47	00	"	—	mai	1915	"			Charpentier.	Epouse, 5 enfants.
1838	Mme Ladéroute.	22	00	"	—	juin	1915	"	60	00	P.-C.	Epouse.
1829	Mme Wand.	22	00	"	—	"	1915	"	48	00	Barque de rivière.	Mère.
1968	Mme Anderson.	37	00	"	—	"	1915	"	120	00	L. Durham Co.	Epouse, 3 enfants.
81	Enfants Hunt.	30	00	"	—	mars	1915	"			Sans travail.	Trois enfants.
1911	Mme Scales.	27	00	"	21	juin	1915	"	96	00	Cours à ciment.	Epouse, 1 enfant.
1760	Mme Hall.	27	00	"	—	mai	1915	"	88	00	Télégraphe et câble.	Epouse, 1 enfant.
411	Mme France.	37	00	"	—	février	1915	Suicide au camp d'en-				
								traînement.			Municipalité	Epouse, 3 enfants.
1939	Mme Duragon.	27	00	"	6	juin	1915	Tué.	80	00	G.-T.	Epouse, 1 enfant.
1551	Mme Benson.	52	00	"	6	"	1915	"	68	00	Ajusteur de conduits.	Epouse, 6 enfants.
1951	Mme Emery.	32	00	"	—	juillet	1915	"	52	00	Arsenal de port.	Epouse, 2 enfants.
647	Mme Elliot.	22	00	"	9	sept.	1915	"			Plâtrier.	Mère.
499	Mme Hétu.	22	00	"	22	avril	1915	"			Dominion Bridge.	Mère.
2983	Mme Daskel.	22	00	"	71	juin	1915	"	40	00	P.-C.	Mère, 2 sœurs, 1 frère.

FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN, MONTRÉAL, 1<sup>ER</sup> AVRIL 1916—*Fin.*

Pensions aux personnes dépendant des soldats tués ou blessés—*Fin.*

Numéro.	Nom.	Montant de la pension.	Date de la pension.	Invalidité.	Ancien salaire.	Occupation.	Dépendants.	
		\$ c.			\$ c.			
4563	Mme Cox.....	37 00 par mois.....	22 nov.	1915....	Tué.....	90 00	P.-C.....	Epouse, 3 enfants.
4377	Mme Meunier.....	37 00 ".....	1er "	1915....	".....	48 00	Journaliste.....	Epouse, 3 enfants.
2065	Mme Brookes.....	48 00 ".....	17 déc.	1915....	".....	48 00	Sur quoi.....	Epouse, 3 enfants.
4582	Mme Moss.....	22 00 ".....	24 sept.	1915....	".....	40 00	.....	Mère.
1540	Mme Guay.....	32 00 ".....	29 nov.	1915....	".....	56 00	Briqueteur.....	Epouse, 3 enfants.
1914	Mme Matte.....	22 00 ".....	20 oct.	1915....	".....	32 00	Gunn & Co.....	Mère, 4 enfants.
44	Mme Keenan.....	.....	— avril	1915....	".....	.....	Vapeurs canadiens.....	Epouse, 4 enfants.
781	Mme Thorpe.....	37 00 par mois.....	22 mai	1915....	".....	76 00	P.-C.....	Epouse, 3 enfants.
853	Mme Alexander.....	22 00 ".....	23 juin	1915....	".....	65 00	Teneur de livres.....	Epouse.

FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN, MONTRÉAL, 1er AVRIL 1916.

Aux soldats rendus invalides par la maladie ou des blessures reçues en service actif.

Numéro.	Nom.	Montant de la pension.	Date de la pension.	Invalidité.	Ancien salaire.	Occupation.	Dépendants.
		\$ c.			\$ c.		
214	Corbett.....	6 25 par mois.....	22 juin 1915.....	Légère.....		C.-N.....	Epouse.
2160	Smith.....	21 30 ".....	mai 1915.....	100%.....		Cultivateur.....	Epouse.
561	Cadieux.....	6 25 ".....			70 00	Marchand de bois.....	Epouse.
127	Partrick.....	11 00 ".....		25%.....		P.-C.....	Epouse.
985	Owen.....	10 06 ".....	20 déc. 1915.....	50%.....		Plâtrier.....	Epouse, 2 enfants.
431	Houle.....	6 25 ".....	30 nov. 1915.....	25%, 12½% due au service.....			
295	Lemay.....	16 00 ".....	1er déc. 1915.....	50%, 25% due au service.....		Hôtel de Ville.....	Epouse, 3 enfants.
226	Lewis.....	16 00 ".....	2 nov. 1915.....	60%.....	120 00	Fabricant de ceintures.....	Epouse, 1 enfant.
1309	Saggers.....	11 00 ".....	5 déc. 1915.....	Enrôlé de nouveau.....	44 00	Garçon.....	Epouse, 2 enfants.
2899	Gendron.....	6 25 ".....	4 juin 1915.....			Brasserie.....	Epouse, 1 enfant.
3578	Thompson.....	11 00 ".....	2 nov. 1915.....	25%.....	32 00	Barbier.....	Epouse, 6 enfants.
2132	Bourdonnec.....	6 25 ".....	24 " 1915.....	Asthme.....	48 00	Hôtel.....	Mère, sœur invalide.
1706	Lavoie.....	6 25 ".....	20 " 1915.....	5%.....	48 00	Gardienn.....	Epouse.
1647	Worrall.....	11 00 ".....	11 janv. 1916.....	25%.....	75 00	Dom. Foundry.....	Epouse.
1072	Lachaine.....	16 00 ".....	29 oct. 1915.....	100%.....	40 00	Mon. L. H. & P.....	Epouse, 2 enfants.
955	Daigle.....	6 25 ".....	27 janv. 1916.....			City Ice Co.....	Mère.
1267	Charette.....	16 00 ".....	11 " 1916.....	75%.....	45 00	Voiturier (charbon).....	Mère, 3 sœurs.
1322	Fournier.....	6 25 ".....	17 " 1916.....	25%.....	75 00	Dom. Bridge.....	Mère.
806	Langelier.....	16 00 ".....	27 " 1916.....	50%.....	60 00	Fraser, Viger.....	Epouse, 3 enfants.
2327	Boisvest.....	6 25 ".....	27 " 1916.....	25%.....	60 00	Aide-marchand.....	Tante.
1406	Clayton.....	10 00 ".....	27 " 1916.....	25%.....	55 00	P.-C.....	Mère adoptive.
642	Crawford.....	23 50 ".....	27 " 1916.....	50%.....		Usines de filtration.....	Mère, 2 sœurs.
1198	Dennis.....	11 00 ".....	27 " 1946.....	25%.....	55 00	Spool Co.....	Trois enfants.
313	Honnav.....	11 00 ".....	27 " 1916.....	25%.....		Signal Works.....	Epouse.
565	Sanchez.....	16 00 ".....	6 juin 1916.....	50% pendant 12 mois.....	28 00	Briqueteur.....	Grand mère.
170	Rose.....	6 25 ".....	27 janv. 1916.....	25%.....		Distillerie.....	Epouse, 4 enfants.
1682	Frost.....	6 25 ".....	27 " 1916.....	25% pendant 18 mois.....	17 00	Sans travail.....	Mère, 3 frères.
1045	Dougan.....	6 25 ".....	3 fév. 1916.....			Banque.....	Mère, 2 sœurs.
1176	Mitchell.....	11 00 ".....	11 nov. 1915.....	100%.....	40 00	Municipalité.....	Mère.
106	Matheson.....	11 00 ".....	31 mars 1915.....	Tuberculose.....		Sand Co.....	Epouse, 3 enfants.
669	Harriman.....	8 33 ".....	27 déc. 1915.....	50%.....		G.-T.....	Epouse.
						P.-C.....	

FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN, MONTRÉAL, 1er AVRIL 1916 —Fin.

Aux soldats rendus invalides par la maladie ou des blessures reçues en service actif—Fin.

Numéro.	Nom.	Montant de la pension.	Date.	Invalidité.	Ancien salaire.	Occupation.	Dépendants.
		\$ c.			\$ c.		
1057	Desnoyers	6 25 par mois	27 déc. 1915		52 00	Municipalité	Frère.
794	McCaskill	6 25 "	3 " 1915		44 00	Municipalité	Epouse, 2 enfants.
4602	Frick	11 00 "	6 janv. 1916	25%	128 00	Bassins	Mère.
666	Edsell	11 00 "	5 " 1916	50%	60 00	Pompier	Epouse, 2 enfants.
1173	Summers	11 00 "	11 " 1916	25%	48 00		Mère, 3 sœurs.
1472	Gélinas	6 25 "	1er " 1916	25%	48 00	Municipalité	Tante.
3429	Armitage	6 25 "	2 fév. 1916	25%	97 00	Plâtrier	Epouse, 2 enfants.
883	Arial	11 00 "	5 janv. 1916	50%			Mère.
1491	Jhatfield	16 00 "	11 " 1916	50%	125 00	Constructeur	Epouse, 3 enfants.
61	Cross	14 00 "	8 fév. 1916	50% durant 12 mois		Charpentier	Epouse, 6 enfants.
1060	Fisher	6 25 "	8 " 1916	25%	62 00	Sur le havre	Epouse, 9 enfants.
4495	Read	6 25 "	4 " 1916	25%	40 00	Biscuit Co.	Mère.
1458	Glennie	6 25 "	10 " 1916	25%	98 00	Peter Lyall	Epouse, 3 enfants.
870	Gauthier	11 00 "	5 " 1916	25%	32 00	Cordonnier	Mère.
704	Théoret	11 00 "	5 " 1916	25%			Mère.
1627	Watson	6 25 "	11 " 1916	Mainten., usines Angus	90 00	Chef	Epouse, 3 enfants.
50	Cowan	11 00 "	1er janv. 1916	25%		Cie de messagerie	Epouse, 4 enfants.
1182	Bourget	6 25 "	5 nov. 1915	100%	32 00	Garçon de ferme	Sœur.
2887	Petit	11 00 "	1er fév. 1916	75%	30 00	Garçon de ferme	Epouse.
1411	Heap	11 00 "	5 janv. 1916	25%	40 00	Rug Co	Epouse, 2 enfants.

REMARQUE.—L'invalidité est médicale et non industrielle, et on pourrait y remédier à l'aide des conseils techniques de commerçants et d'hommes d'affaires.

## PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE N° 301,

MARDI, le 11 avril 1916.

Le comité s'est réuni à 11 heures a.m. et l'honorable M. Hazen présidait.

PRÉSENTS: MM. Green, Hazen, Macdonell, Nesbitt et Nickle.

M. W. Stockdale, du bureau impérial des pensions, Ottawa, comparait devant le comité et traite de la question de ce que peut gagner un soldat pensionné, il donne également son opinion au sujet des pensions différées et de la commutation des pensions.

M. Nickle, un membre du sous-comité chargé d'examiner l'échelle projetée des pensions, fait rapport que cette question est à l'étude.

Le comité s'est alors ajourné pour se réunir de nouveau quand le président le convoquera.

J. D. HAZEN,  
*Président du comité.*

V. CLOUTIER,  
*Secrétaire du comité.*

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE N° 301,

JEUDI, 13 avril 1916.

Le comité s'est réuni à 11 heures a.m., et l'honorable M. Hazen présidait.

PRÉSENTS: Les neuf membres du comité.

Le comité étudie un projet de rapport que lui soumet M. Nickle, membre du sous-comité.

Le président lit le rapport et propose qu'on l'examine article par article, lors de la prochaine réunion du comité, ce qui est convenu.

Instruction est donnée au secrétaire d'obtenir de M. J. W. Borden une estimation du coût total des pensions basé sur l'échelle de taux contenus dans le projet de rapport.

Le comité s'ajourne ensuite jusqu'à mardi, le 18 avril, à 11 heures a.m.

J. D. HAZEN,  
*Président du comité.*

V. CLOUTIER,  
*Secrétaire du comité.*

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE N° 301,

MARDI, le 18 avril 1916.

Le comité s'est réuni à 11 heures a.m. et l'honorable M. Hazen présidait.

PRÉSENTS: Les neuf membres du comité.

M. J. W. Borden, le comptable et le payer général du ministère de la Milice, comparait devant le comité.

6-7 GEORGE V, A. 1916

Le comité étudie l'estimation du coût des pensions préparée par M. J. W. Borden et basée sur une échelle de taux soumise par M. Nickle, du sous-comité. M. Borden explique à ce propos certains points de l'estimation.

Le comité étudie ensuite un projet de rapport que l'on doit présenter à la Chambre. Les articles de 1 à 12 sont examinés. Advenant une heure le président quitte le fauteuil et le comité s'ajourne pour reprendre ses travaux à 5 heures p.m.

---

Le comité reprend sa séance à 5 heures p.m. et l'honorable M. Hazen préside.

PRÉSENTS: MM. Green, Hazen, Macdonald, Macdonell, Nesbitt, Nickle et Oliver.

Le comité examine plus amplement l'article 12. Il examine aussi l'article 13. A six heures le président quitte le fauteuil et le comité s'ajourne à 9 heures p.m.

---

Le comité reprend ses travaux à 9 heures p.m. et l'honorable M. Hazen préside.

PRÉSENTS: MM. Green, Hazen, Macdonald, Macdonell, Nesbitt, Nickle, Oliver et Scott.

Le comité étudie de nouveau le projet de rapport. Plusieurs changements sont proposés et adoptés. Le rapport et ces changements sont renvoyés à un sous-comité qui a instruction de récrire le rapport tel que modifié.

Le comité s'ajourne ensuite pour se réunir de nouveau quand le président le convoquera.

V. CLOUTIER,  
*Secrétaire du comité.*

J. D. HAZEN,  
*Président du comité.*

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE N° 301,

JEUDI, 4 mai 1916.

Le comité s'est réuni à 11 heures a.m., l'honorable M. Hazen présidait.

PRÉSENTS: MM. Green, Hazen, Macdonell, Nesbitt, Nickle, Oliver et Scott.

Le président lit les lettres suivantes:

De M. Wm. David McPherson, C.R., M.L.A., le président de la Commission de l'aide aux soldats, de Toronto, *re* que l'on mette les réservistes de la Grande-Bretagne et des pays alliés sur le même pied que nos propres soldats en ce qui concerne les pensions. Ordonné, que M. Macdonell écrive à M. McPherson.

De M. Frank Darling, le président du comité de la *Toronto and York County Patriotic Fund Association*, concernant une série de diagrammes graphiques des pensions payées en Angleterre, aux Etats-Unis, dans l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ainsi que de l'échelle de taux existante et projetée au Canada. Ordonné, que le secrétaire télégraphie à M. Darling de transmettre ces diagrammes au comité.

De M. Oliver Pringle, d'Ottawa, concernant les asiles nationaux pour les volontaires invalides, à Togus, Maine, et à Milwaukee, Wisconsin. Ordonné, que le secrétaire accuse réception de ces lettres et qu'il les fasse imprimer.

## ANNEXE No 4

Le comité se livre ensuite à l'examen du projet de rapport révisé qui doit être présenté à la Chambre. Les articles de 13 à 24 inclusivement sont adoptés.

Le comité s'ajourne alors à lundi, le 8 mai, à 11 heures a.m.

V. CLOUTIER,  
*Secrétaire du comité.*

J. D. HAZEN,  
*Président du comité.*

CHAMBRE DES COMMUNES,  
SALLE N° 301,  
LUNDI, 8 mai 1916.

Le comité s'est réuni à 11 heures a.m. et l'honorable M. Hazen présidait.

PRÉSENTS: MM. Green, Macdonald, Nickle, Oliver et Scott.

Le président lit les lettres suivantes:—

De l'honorable M. R. Lemieux exposant qu'il ne peut assister à l'assemblée du comité, mais qu'il appuie fortement la motion de M. Macdonald relativement aux réservistes anglais et français.

De M. E. W. Nesbitt, lettre et copie de ce que l'on projette d'ajouter au rapport, aussi article préparé par M. Nesbitt au sujet des réservistes.

De M. Frank Darling, lettre et une douzaine ou plus de cartes graphiques concernant les échelles de pensions, et

De M. E. H. Scammell, de la Commission des hôpitaux militaires *re* supplément aux pensions des réservistes britanniques et autres et observations à ce sujet.

M. Nickle propose, secondé par M. Oliver, que l'article 25 soit de nouveau rédigé de façon à donner suite à ce que suggère M. Nesbitt,—ce qui est adopté.

Le secrétaire reçoit instruction d'accuser réception de la lettre de M. Darling et des cartes graphiques.

Le comité étudie alors de nouveau le rapport qui doit être présenté à la Chambre.

Sur la motion de M. Green, secondé par M. Scott, il a été résolu que le rapport lu par le président et contenant la modification proposée par M. Nesbitt au sujet des réservistes britanniques et autres soit adopté et que ce rapport soit présenté à la Chambre,—ce qui a été convenu.

Le secrétaire reçoit l'instruction de faire imprimer les lettres ayant trait aux asiles nationaux des volontaires invalides, à Togus, Maine, et à Milwaukee, Wisconsin.

Le comité s'ajourne ensuite *sine die*.

V. CLOUTIER,  
*Secrétaire du comité.*

J. D. HAZEN,  
*Président du comité.*

6-7 GEORGE V, A. 1916

## (14)- NOUVEAUX ÉTATS SOUMIS ET LETTRES REÇUES.

OTTAWA, 6 avril 1916.

M. V. CLOUTIER,  
Secrétaire du comité des pensions,  
Chambre des Communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 avril et de vous transmettre ci-inclus un état du nombre des familles inscrites dans les registres de Fonds patriotique à la fin de février pour chacune des trois catégories mentionnées dans votre lettre.

Si nous pouvons fournir quelque autre renseignement à votre comité il nous fera plaisir de nous tenir à sa disposition.

Bien à vous,

PHILIP H. MORRIS,  
*Secrétaire adjoint.*

## FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN.

CLASSIFICATION des familles recevant de l'aide du Fonds patriotique canadien au cours du mois de février 1916.

Volontaires canadiens. 30,119	Réservistes de l'armée britannique. 569	Réservistes de la marine britannique. 52	Réservistes de l'armée belge. 114
Réservistes de l'armée française. 586	Réservistes de l'armée italienne. 64	Réservistes de l'armée serbe. 2	Réservistes de l'armée russe. Aucun.

Nombre total des familles—31,506.

PHILIP H. MORRIS,  
*Secrétaire adjoint.*

(15)

M. W. F. NICKLE, M.P.,  
Chambre des Communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR NICKLE,—Je vous envoie, comme vous me l'avez demandé, l'échelle des pensions préparée pour l'armée, du soldat au général de brigade, ainsi que les changements faits pour le sergent-major et le sous-officier breveté.

Bien à vous,

J. W. BORDEN,  
*Comptable et payeur général.*

## ÉCHELLE DES PENSIONS.

## ÉCHELLE DES PENSIONS.

	1re classe.	2e classe. 80%	3e classe. 60%	4e classe. 40%	5e classe. 20%
	\$	\$	\$	\$	\$
Soldats .....	480	384	288	192	96
Premiers sergents et sergents .....	510	408	306	204	102
Adjutant sous-officier .....	620	496	372	248	124
Sergent-fourrier .....					
Maître canonnier .....					
Sous-officier breveté .....	680	544	408	272	136
Lieutenant .....	720	577	432	283	144
Capitaine .....	1,000	800	600	400	200
Major .....	1,260	1,008	756	504	252
Lieutenant-colonel .....	1,560	1,248	936	624	312
Colonel .....	1,890	1,512	1,134	756	378
Général de brigade .....	2,700	2,160	1,620	1,080	540

ANNEXE No 4

## RÉSERVISTES RE PENSIONS DE GUERRE.

OTTAWA, 8 mai 1916.

L'honorable J. D. HAZEN, P.C.,  
Ottawa.

MONSIEUR,—Comme je suis informé que la question du supplément de pension des réservistes anglais et autres qui étaient résidants du Canada *bona fide* lors de la déclaration de la guerre doit être discutée de nouveau à votre assemblée de ce jour, je vous serais grandement obligé de bien vouloir me permettre d'insister sur la recommandation que j'ai faite dans mon témoignage sur ce sujet, et qu'a faite également sir Herbert Ames. Je désire soumettre les raisons suivantes pour lesquelles le gouvernement du Canada devrait favoriser ce supplément de pension à ces réservistes.

1. Tous ces hommes étaient des citoyens canadiens, et il est probable que la majorité d'entre eux se seraient enrôlés dans les forces expéditionnaires canadiennes, s'ils n'avaient pas été obligés de retourner à l'unité à laquelle ils avaient déjà appartenu. Tous combattent pour la même cause.

2. Le taux de la pension anglaise est de beaucoup moindre que celui que propose le comité pour les membres des forces expéditionnaires canadiennes; le premier étant basé sur le coût de la vie en Grande-Bretagne, tandis que le second l'est sur celui du Canada.

3. Si le réserviste invalide doit vivre avec sa pension sans qu'il lui soit accordé de supplément, il deviendra peut être nécessaire pour lui, ou pour sa famille, s'il mourait, de retourner de l'autre côté des mers.

4. Si aucun effort n'est fait pour combler la différence du taux de la pension anglaise et de la pension canadienne, un grand nombre d'hommes, et, au cas où ceux-ci auraient été tués, un grand nombre de veuves et leurs familles seront à charge à la charité locale.

5. Le poids de l'aide à accorder à ces réservistes et à leurs familles portera lourdement sur le public des centres d'où la plupart viennent, tandis que ce fardeau devrait être supporté par le pays tout entier. Il est absolument certain que la différence devra être comblée, soit par souscription publique, par taxes municipales ou par l'Etat. Si elle est payée par l'Etat, ceux qui n'ont contribué à aucun fonds patriotique ou autres fonds de guerre paieront leur juste part.

6. Comparativement aux sacrifices que le Canada a faits et fait encore présentement, le coût supplémentaire de ces pensions ne sera qu'une pure bagatelle.

Le gouvernement australien a décidé d'assumer la responsabilité de combler la différence entre les taux de pension anglaise et de pension australienne. Suit la clause 15 de la loi des pensions de guerre, 1914:—

“Les dispositions de la présente loi s'appliquent au cas de tout soldat de la Force de Réserve Impériale appelé en service actif, qui, au commencement du présent état de guerre résidait *bona fide* en Australie, tout comme si ce soldat eût été un membre des forces telles que définies dans cette loi.

“Pourvu que si ce soldat, ou ceux qui en dépendent, a ou ont droit à une pension ou indemnité en vertu d'une loi impériale, il soit tenu compte du taux ou chiffre de cette pension ou indemnité lorsque l'on répartira le taux de la pension payable sous l'empire de cette loi.

“Pourvu, de plus, qu'en vertu de cet article, aucune pension ne soit payable à une personne qui n'est pas résidente *bona fide* en Australie.”

On a avancé à l'encontre de cette ligne de conduite certains arguments auxquels je désire référer, donnant en même temps les motifs qui me les font considérer comme insoutenables.

1. La somme ajoutée au coût des pensions sera considérable. M. W. Stockdale, le comptable de la division des Pensions Impériales, m'a informé que le nombre des

réservistes anglais rappelés sous les drapeaux, et qui demeuraient en Canada lors de la déclaration de la guerre, ne dépassait pas 4,000. Le secrétaire adjoint du Fonds Patriotique Canadien déclare que le nombre des familles des réservistes qui reçoivent une assistance de ce fonds, dans toutes les parties du Canada, est approximativement comme il suit: Anglais, 600; Français, 600; Belges, 100; Italiens, 70; Serbes, 2.

Prenons le cas du réserviste anglais; la pension d'incapacité complète en Angleterre est de \$316 par année, et je suis informé que le comité se propose de recommander la somme de \$461.40 pour la même pension au Canada, soit une différence de \$145.40. Supposons que 25 pour 100 des 4,000 réservistes anglais soient tués ou rendus complètement invalides—ce qui est un nombre certainement excessif—pour payer la différence, le gouvernement du Canada n'encourrait qu'une dépense annuelle de moins de \$150,000. Probablement qu'il faudrait moins de \$100,000 pour couvrir le cas de nos réservistes alliés, de sorte que l'addition annuelle à nos dépenses de pension ne pourrait être de plus de \$250,000 et n'excéderait probablement pas la moitié de cette somme. Du total de \$700,000 dépensé mensuellement par le Fonds Patriotique, \$14,000 ou 2 pour 100 vont aux familles de réservistes alliés. Il leur est payé un taux plus élevé qu'aux familles des membres des Forces Expéditionnaires Canadiennes, parce que l'allocation de leur gouvernement est plus faible.

2. Les réservistes anglais reçoivent 6d. ou 12 cents par jour et de ce fait n'ont droit à aucune considération spéciale. Je ne crois pas que cette allocation insignifiante du gouvernement anglais, pour services déjà rendus, puisse avoir quelque chose à faire dans le cas actuel. Les pensions canadiennes ne sont pas accordées en récompense de services, mais afin de permettre à un homme devenu invalide de continuer à vivre en Canada sans avoir recours à la charité.

3. Si les pensions des réservistes anglais résidant au Canada doivent équivaloir aux pensions canadiennes, le gouvernement anglais devrait être requis d'en payer le coût. Je crois qu'il n'y a pas grande chance qu'une telle requête soit accordée. Le gouvernement anglais a basé son échelle de pension sur le coût de la vie en Grande-Bretagne et il pourrait très à propos répondre que le fait pour un soldat de demeurer dans un autre pays ne regarde que lui seul. Il est évident que c'est là la manière de voir du gouvernement d'Australie, aussi dans ce pays le gouvernement a-t-il pris la responsabilité de la différence qu'il pourrait y avoir entre les deux pensions.

Il est bien certain que des difficultés surgiront si l'on adopte cette politique au Canada, mais les mêmes difficultés se produisent en Australie. Il ne devrait cependant pas y avoir beaucoup d'ennuis quant aux réservistes anglais, quoiqu'il puisse y en avoir dans le cas des Français, des Belges et autres.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de suggérer à la considération du comité qu'un article semblable à celui de la loi d'Australie soit inséré dans le rapport qui sera soumis au gouvernement, ainsi qu'un autre article autorisant le Conseil des Pensions à accorder des pensions aux réservistes de nos alliés, ou à ceux qui dépendent d'eux, à sa discrétion.

Mes relations avec les soldats qui reviennent me mettent en état de connaître les conditions dans toutes les parties du Canada, et je sais qu'il nous faudra faire face à une sérieuse situation si le gouvernement ne fait aucun effort pour régler cette question de réservistes. Il y a déjà plusieurs indices de la chose, spécialement au Manitoba et dans la Colombie-Britannique. Je désire donc demander respectueusement, mais très vivement, au comité qu'il examine soigneusement cette affaire. Je vous inclus une copie de la loi de l'Australie, dont j'ai cité des extraits.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

E. H. SCAMMELL,  
*Secrétaire.*

ANNEXE No 4

(17)

## ASILES DES SOLDATS AUX ETATS-UNIS.

MONTRÉAL, 28 avril 1916.

*(Transmis au comité par M. Pringle.)*

CHER M. PRINGLE,—Relativement à l'asile national des soldats des Etats-Unis, je vous inclus une lettre de M. Todd, président du chemin de fer Bangor and Aroostook, ainsi qu'une autre lettre très instructive du colonel William P. Hurley, gouverneur de l'asile à Togus, Maine. J'ai écrit au colonel pour le remercier de sa courtoisie en me fournissant des renseignements aussi détaillés. En même temps, je vous inclus les vues panoramiques de l'asile que le colonel mentionne dans sa lettre.

Je n'ai pas encore eu de nouvelles de mon ami Earling au sujet de l'institution du Wisconsin.

Votre tout dévoué,

E. J. CHAMBERLIN.

M. CLIVE PRINGLE,  
De Pringle et Guthrie,  
Ottawa.

BANGOR, MAINE, 24 avril 1916.

*Asile des soldats.*

MON CHER CHAMBERLIN,—Relativement à votre lettre d'Ottawa en date du 18, il me fait grand plaisir de vous inclure la lettre originale du 21, du colonel Wm. P. Hurley, gouverneur de l'Asile national pour les soldats volontaires invalides, situé à Togus, Maine, lettre qui, je crois, couvre tous les points essentiels sur lesquels vous désirez des informations.

Vous remarquerez sur l'en-tête de la lettre que les "directeurs" sont: Le président des Etats-Unis, le juge en chef de la cour Suprême et le secrétaire de la guerre, et par la lettre, vous verrez que l'institution est soutenue par le Congrès.

Il n'y a qu'un seul point qui n'a pas été touché et sur lequel vous désirez peut-être des informations, c'est de savoir si quelqu'un de ces vieux soldats doit payer quelque chose au refuge s'il en est capable? J'en doute, mais je me ferai un plaisir d'éclaircir le point si vous le voulez, ou tout autre sur lequel vous voudriez être renseigné.

Je vous envoie aussi les vues des différents bâtiments, etc.

Il m'est réellement agréable de vous rendre ce service, et spécialement aux Canadiens, et si vous avez besoin d'autres renseignements, n'hésitez pas à me les demander.

Sincèrement à vous,

PERCY R. TODD.

M. E. J. CHAMBERLIN,  
Président du réseau du chemin de fer du Grand-Tronc,  
Montréal, P.Q.

6-7 GEORGE V, A. 1916

REFUGE NATIONAL DES SOLDATS,  
TOGUS, MAINE, 21 avril 1916.

Du gouverneur—

A Percy R. Todd, président, compagnie du chemin de fer Bangor et Aroostook, Bangor, Maine.

Sujet:—Données *in re* Succursale de l'est de l'A.N.S.V.I.

CHER MONSIEUR,—

1. J'ai reçu, ce matin, votre lettre du 20 courant contenant une copie de la lettre de M. Chamberlin, président du Grand-Tronc. Je suis heureux de vous fournir les renseignements qui suivent et qui sont les plus essentiels à notre succursale.

2. Pour vous donner une idée générale des bâtiments et du terrain, je vous envoie par la poste, sous couvert séparé, un livre-souvenir de l'asile.

3. La réserve est située, comme vous le savez probablement, à environ cinq milles de la ville d'Augusta. Elle comprend une étendue totale de 1,735 acres. Ce terrain a coûté jusqu'à date \$69,600 à l'Etat. Il y a neuf casernes. Cinq sont en briques et quatre en charpente. De plus, il y a l'hôpital, un très grand bâtiment en charpente. La bibliothèque est construite de briques et des sept bâtiments servant de quartiers aux officiers, trois sont de briques et quatre de charpente. Il y a aussi six magasins en charpente et trente-quatre autres bâtiments tous en charpente, ce sont les granges, les boutiques, la buanderie, les hangars à charbon, etc. Le coût original des bâtiments se chiffre à \$808,615.84.

4. A la date du 30 juin 1915, qui était la fin de notre exercice, l'asile comptait 1,676 membres, y compris les officiers. A ceci doivent s'ajouter environ 200 employés civils logés dans les dortoirs ou sur les terrains. Le nombre des personnes dont on a eu soin, durant le dernier exercice, a été de 1,787 soldats de la guerre civile et de 534 soldats des autres guerres, comme la guerre hispano-américaine, l'insurrection des Philippines, les vétérans de la campagne indienne, etc. L'âge moyen de tous les soldats soignés pendant l'année était de 65.85 ans. Je vous envoie un menu qui vous donnera une idée de la nourriture des soldats, et le coût moyen de la ration quotidienne aux soldats pendant l'année (matières brutes) a été de 0.2117.

5. L'asile possède un système d'égouts septiques. Les eaux d'égout sont pompées dans un réservoir septique et distribuées automatiquement dans les couches de filtration. Deux pompes à gazoline font ce travail. L'eau s'obtient du district aquifère d'Augusta et est amenée à l'asile par des tuyaux à partir d'Augusta, Maine; ce service a coûté, l'année dernière, \$8,166.38.

6. L'asile entretient son propre outillage à vapeur, lequel se compose d'une machine principale avec six chaudières, il y a aussi sept chaudières dans les bâtiments à part la machine principale. Le coût total pour la mise en opération de cet outillage et des chaudières a été, durant l'année, y compris le coût de la houille, de la main-d'œuvre, des pièces de fonte, de l'inspection des chaudières, etc., de \$24,442.59.

7. L'asile ne possède pas de machines pour l'éclairage. La *Central Maine Power Company* lui fournit, en vertu d'un forfait, la lumière électrique. L'année dernière, les services d'éclairage et de force motrice ont coûté \$10,604.

8. L'asile est dirigé par douze officiers brevetés, dont les noms et les titres de neuf d'entre eux sont mentionnés à l'en-tête de cette lettre. Les trois autres sont des chirurgiens adjoints. Il y a, en outre, 31 sous-officiers, se composant des commandants de compagnies, de sergents, etc., et environ 170 employés civils. 200 à peu près des soldats de l'institution sont aussi employés dans le cours de l'année et le coût total des services personnels s'est élevé l'année dernière à \$115,258.72.

9. L'asile possède une bibliothèque moderne et conserve dans des liasses tous les plus importants quotidiens et journaux hebdomadaires des Etas-Unis ainsi que bon nombre de revues et de publications périodiques. Il y avait, pour la circulation dans la

## ANNEXE No 4

bibliothèque, à la fin de l'année, plus de 12,000 volumes, qui se composaient de romans, récits de voyages, ouvrages de biographie, d'histoire, etc.

10. Pendant la saison, les soldats s'amuse au jeu de *base ball*; ils assistent aussi à des séances de vues animées et des séances dramatiques. On leur fournit également une salle de club avec tables de pool et de billard, et tout ce qu'il faut pour les jeux de cartes et autres.

11. Le total du crédit attribué par le Congrès au maintien de la succursale de l'asile pendant l'année financière courante, est de \$319,240.56, montant qui représente à peu près la moyenne des crédits pour un exercice.

12. Il est à présumer que ce qui précède vous donnera une assez bonne idée de la situation de l'asile, mais s'il y a des renseignements spécifiques que vous désirez obtenir et qui ont été omis, je serai heureux de vous les faire parvenir, si vous voulez m'écrire à ce sujet.

13. Je désire ajouter à ce qui précède que pendant la saison d'été l'asile maintient une musique d'environ 18 instruments, et pendant l'hiver un orchestre de douze à quinze instruments, pour l'amusement des membres. En été, on donne des concerts tous les jours, sauf les lundis, pendant une heure, à quatre heures de l'après-midi, et l'hiver, des concerts ont lieu au théâtre de l'asile, de 7 à 8 heures tous les soirs, excepté les mardis. Le nombre des membres de l'asile a considérablement diminué depuis plusieurs années et la capacité des casernes dépasse de beaucoup la partie occupée. On pourrait loger 500 membres de plus dans les édifices actuels.

Bien à vous,

WILLIAM P. HURLEY.

SUCCURSALE DE L'EST, ASILE NATIONAL POUR LES VOLONTAIRES  
INVALIDES.

MENU POUR LA SEMAINE FINISSANT LE 6 MAI 1916.

*Dimanche, le 30 avril.*

DÉJEUNER.—Fèves au lard avec porc salé, sauce aux tomates, pains blanc et brun, margarine, café.

DÎNER.—Fricassée de mouton, pommes de terre bouillie, sauce aux tomates, pâté de viande hachée, fromage, pain, margarine, café.

SOUPER.—Bouillie de farine de maïs, sucre, lait, petits gâteaux au sucre, sirop, compote de fruits, pain, margarine, thé.

*Lundi, le 1er mai.*

DÉJEUNER.—Hâchis de morue, sauce poivrée, pain, margarine, café.

DÎNER.—Soupe au bœuf, oignons, pommes de terre, carottes, navets, macaroni, tomates, gâteaux d'orge, cornichons, pouding au pain, sauce, pain, margarine, café.

SOUPER.—Viandes froides, pommes de terre bouillies, compote aux fruits, sirop, pain, margarine, thé.

*Mardi, le 2 mai.*

DÉJEUNER.—Ragoût de mouton, gâteau de maïs, pain blanc, margarine, café.

DÎNER.—Morue salée, avec restes de porc, pommes de terre bouillie, sauce au maïs, pouding au riz, pain, margarine, café.

SOUPER.—Bouillie de maïs, sucre, lait, gâteaux de mélasse, pruneaux, sirop, pain, margarine, thé.

*Mercredi, le 3 mai.*

DÉJEUNER.—Fèves au lard avec porc salé, raifort, pain d'orge et pain blanc, margarine, café.

DÎNER.—Bœuf à la mode, sauce aux légumes, pommes de terre bouillies, navet pilé, pâté aux pommes, fromage, pain, margarine, café.

SOUPER.—Pouding, sauce au citron, compote aux pommes, sirop, pain, margarine, thé.

*Jeudi, le 4 mai.*

DÉJEUNER.—Hachis de viande, cornichons à la moutarde, sauce poivrée, pain d'orge et pain blanc, margarine, café.

DÎNER.—Veau rôti, sauce brune, pommes de terre bouillies, panais à la crème, pouding de farine de maïs, pain, margarine, café.

SOUPER.—Tranches de mortadelle, pommes de terre bouillie, compote de pommes, sirop, pain, margarine, thé.

*Vendredi, le 5 mai.*

DÉJEUNER.—Œufs battus, pommes de terre bouillies, pain, margarine, café.

DÎNER.—Soupe aux peignes, porc en carrés, pommes de terre, biscuits, cornichons, pouding au tapioca, pain, margarine, café.

SOUPER.—Macaroni aux tomates, brioches au Corinthe, sauce aux pêches, pain, sirop, margarine, thé.

*Samedi, le 6 mai.*

DÉJEUNER.—Lard fumé frit, pommes de terre bouillie, gâteaux de maïs, pain, margarine, café.

DÎNER.—Epaule de porc bouillie, pommes de terre bouillies, sauce aux pois, pouding au pain, sauce, pain, margarine, café.

SOUPER.—Gras-double, pommes de terre bouillies, compote aux fruits, sirop, pain, margarine, thé.

Approuvé:

WILLIAM P. HURLEY, gouverneur.

J. B. MACHLE,

*Préposé au commissariat.*

(18)

29 AVRIL 1916.

*(Transmis par M. Pringle au comité.)*

CHER DOCTEUR PRINGLE,—Je vous transmets ci-inclus une communication de mon ami Earling, président du *Chicago, Milwaukee and St. Paul Railway*, au sujet de la succursale nord-ouest de l'Asile national pour les volontaires invalides, situé à Milwaukee, en même temps qu'un rapport des gérants des asiles, qui donne des renseignements très complets, non seulement sur l'asile de Milwaukee, mais aussi sur les autres asiles aux États-Unis. J'inclus également quelques photographies de l'asile de Milwaukee.

Si je puis faire quelque chose de plus pour aider M. Green en cette matière, je serais heureux de le savoir.

Bien à vous,

M. CLIVE PRINGLE,  
Pringle et Guthrie,  
Ottawa.

E. J. CHAMBERLIN.

ANNEXE No 4

CHICAGO, 24 avril 1916.

MON CHER M. CHAMBERLIN,—En réponse à la demande contenue dans votre lettre du 18 courant, je vous transmets, sous pli séparé, des photographies de la succursale nord-ouest de l'Asile national pour les soldats invalides, situé à Milwaukee, en même temps qu'une copie du rapport des gérants, qui donne des renseignements très complets sur la grandeur, le nombre et le coût des édifices; sur l'organisation, le coût de l'entretien et les autres dépenses par tête, expliquant, en outre, les règlements généraux, les dispositions prises pour l'amusement, le vêtement, etc.

Ce volume donne des renseignements semblables sur les autres succursales du système national des asiles pour les soldats et marins invalides, et on le trouvera sans doute intéressant à ce point de vue.

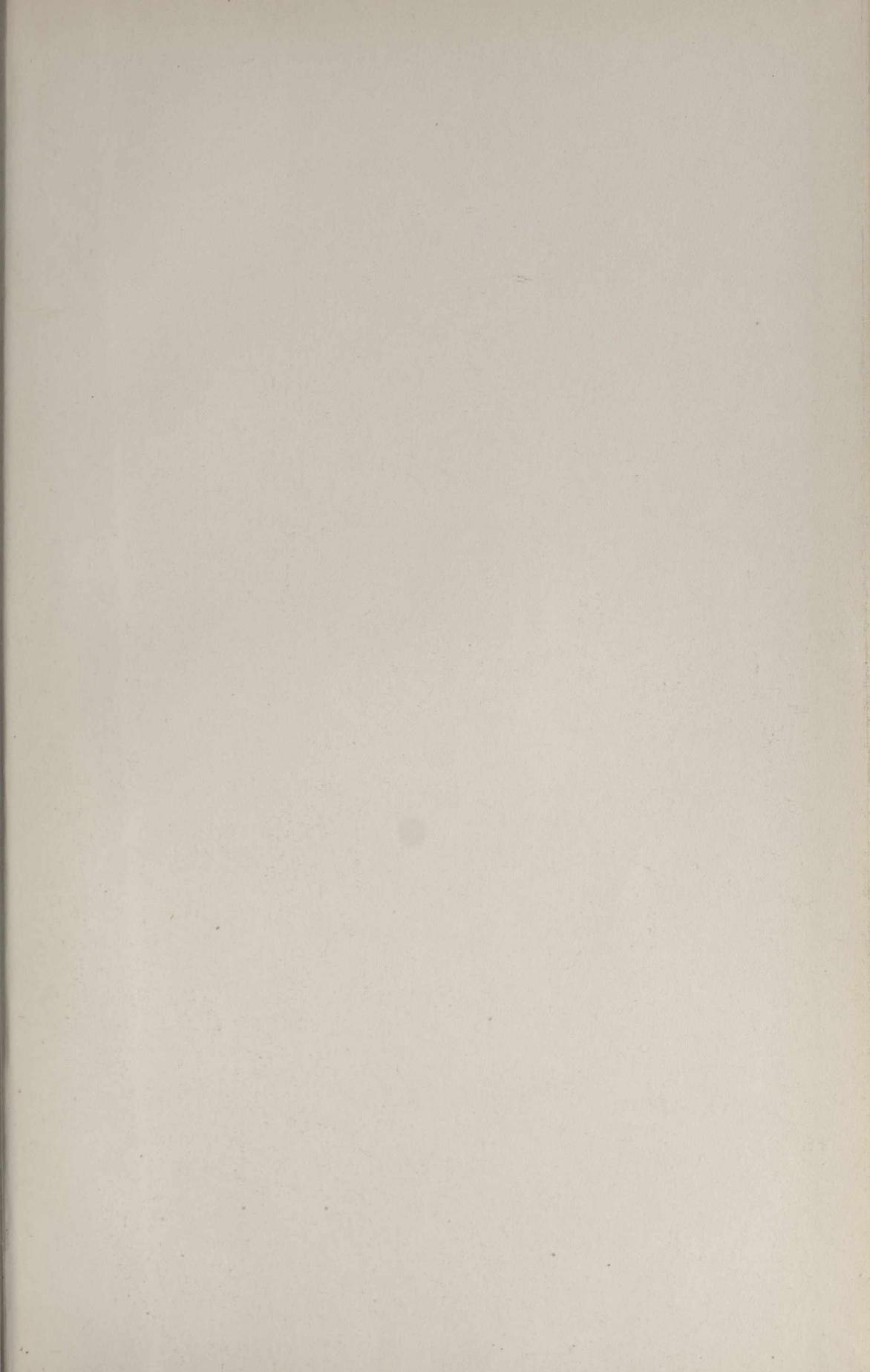
Je compte que, pour l'objet que vous mentionnez, ces renseignements sont tout ce que vous désirez. S'il en est autrement, ce sera un très grand plaisir pour moi de vous envoyer des données supplémentaires, dès que vous m'en aurez informé.

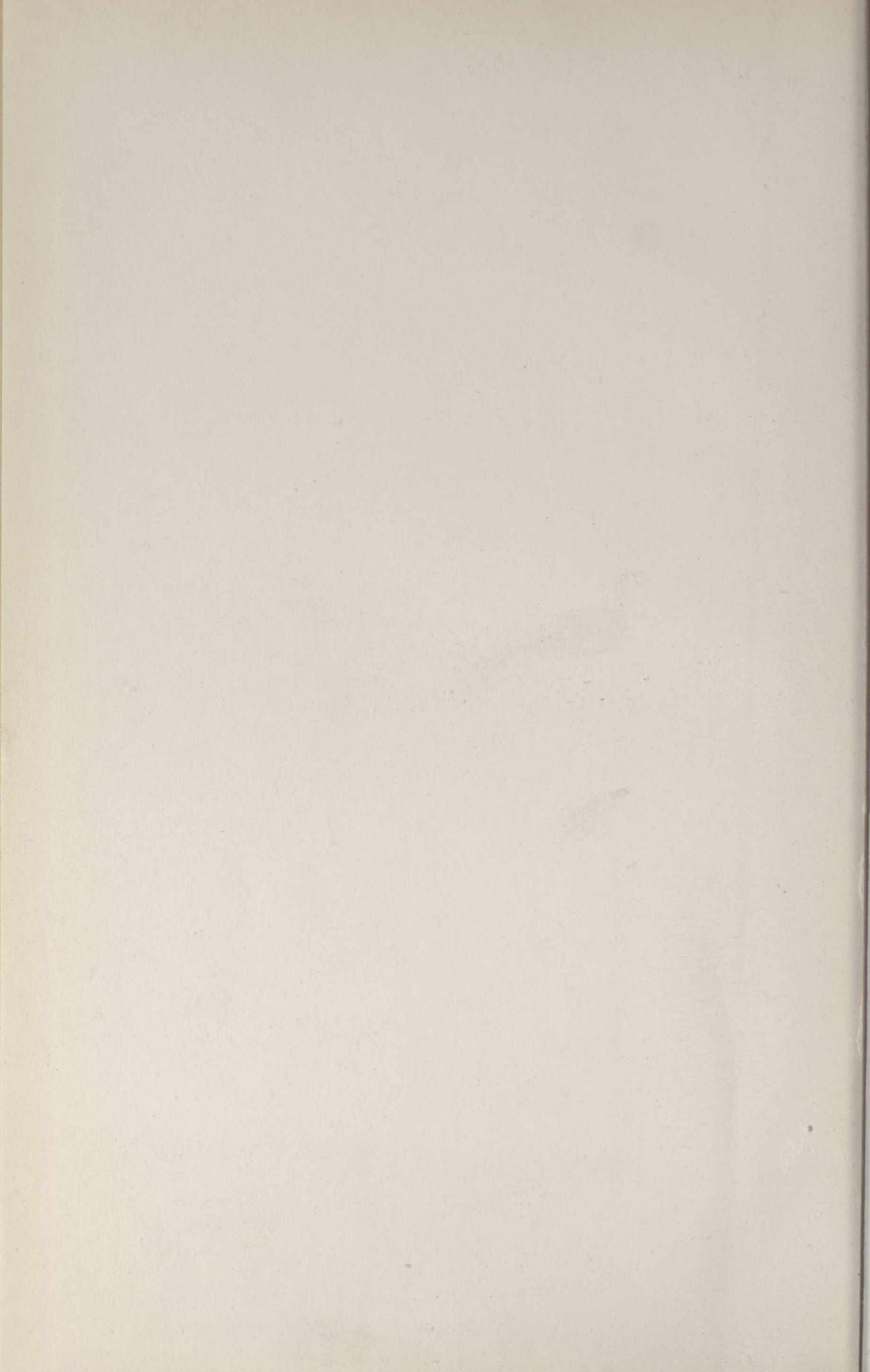
Sincèrement à vous,

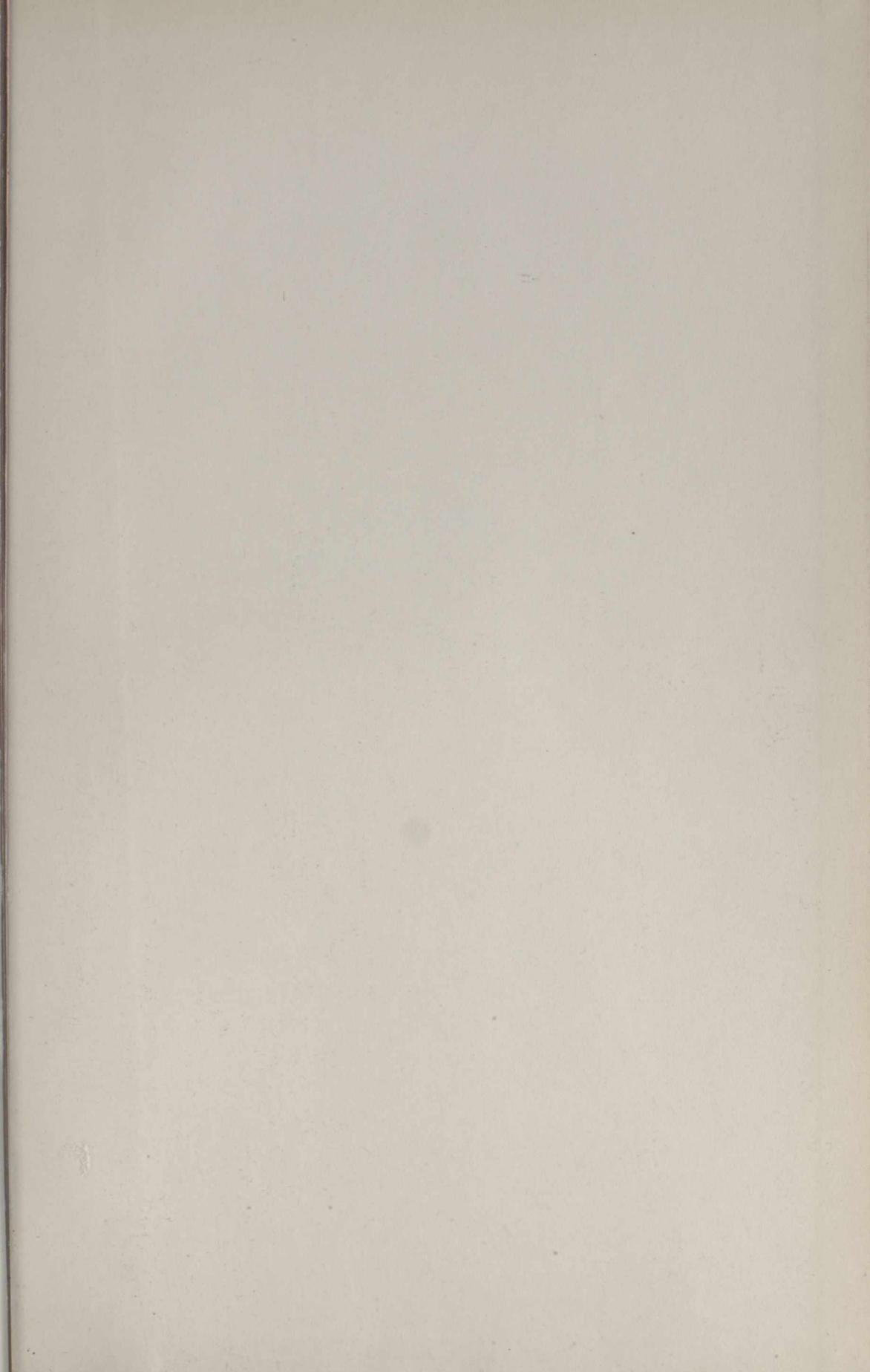
A. J. EARLING.

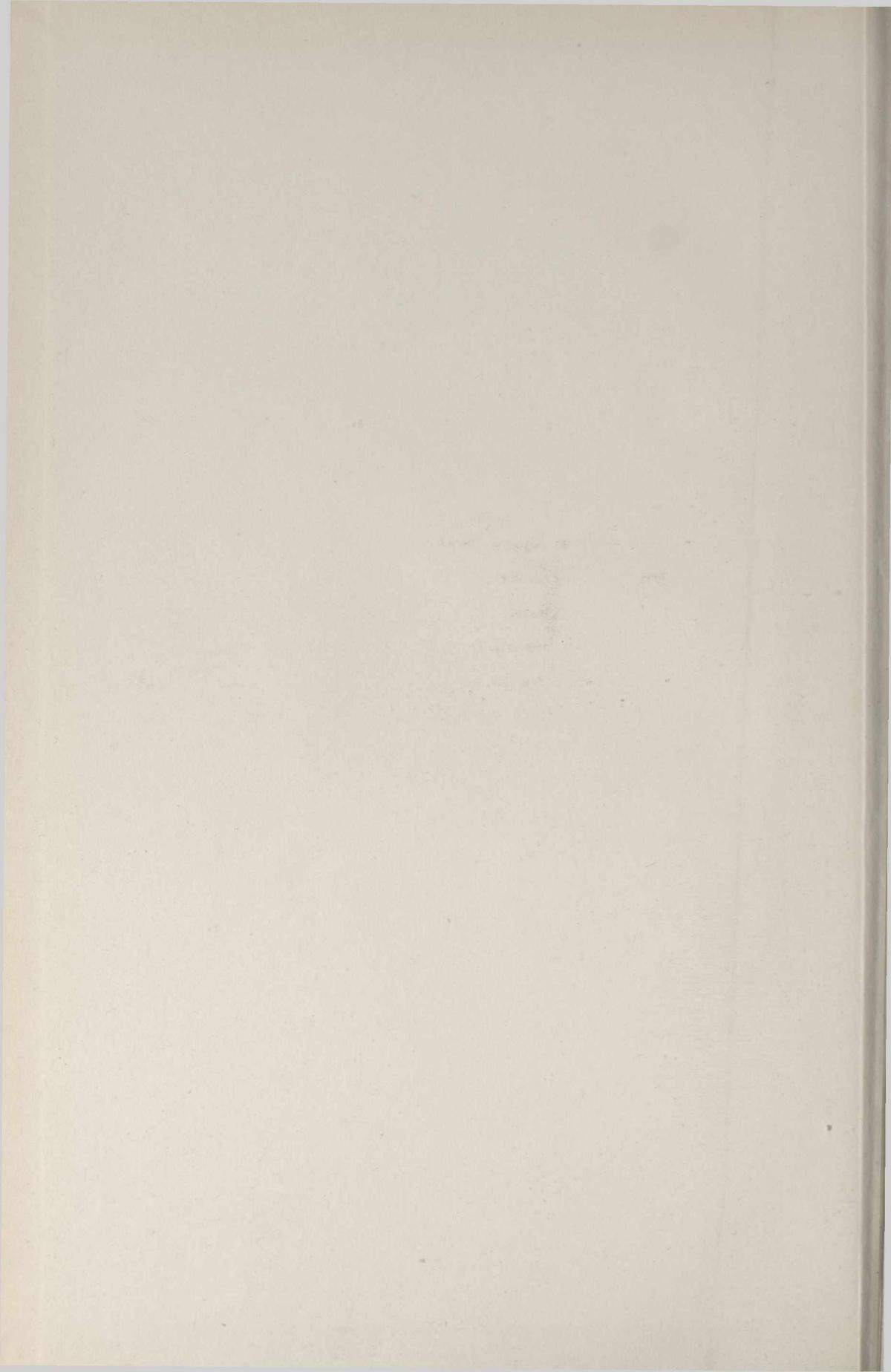
M. E. J. CHAMBERLIN,  
Président, Grand-Tronc,  
Montréal, Qué.

28











BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT  
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00525 361 5